



**PROCES VERVAL
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 27 JUIN 2024**



La Teste de Buch vendredi 21 juin 2024

CONVOCAION
à l'attention des Membres du
CONSEIL MUNICIPAL

Direction Générale des Services
Affaire suivie par M. PELIZZARDI
tél : 05 56 22 38 74
réf : SPVVG n° 2024-06-24

DGS :
Cab :
DGA :
Adjoint :
CS :

Objet : **CONVOCAION CONSEIL MUNICIPAL**

Chère collègue, cher collègue,

Je vous prie de bien vouloir participer à la réunion du **CONSEIL MUNICIPAL** qui se tiendra à l'Hôtel de Ville, 1 esplanade Edmond Doré, salle du conseil municipal, le :

JEUDI 27 JUIN 2024 à 15 H 00

Ordre du jour : ci-joint.

L'ensemble des documents joints à la présente convocation sont transmis ce jour par voie dématérialisée sécurisée sur votre adresse mail prenom.nom@latestedebuch.fr par le biais de la plateforme de convocation électronique Gironde Numérique (Mairie de La Teste de Buch - pastell@girondenumerique.info). Il vous suffit de cliquer sur le lien proposé.

Vous souhaitant bonne réception des présentes, je vous prie de bien vouloir agréer, chère collègue, cher collègue, l'expression de mes salutations distinguées.


Patrick DAVET
Maire de La Teste de Buch
Conseiller départemental de la Gironde

CONSEIL MUNICIPAL du JEUDI 27 JUIN 2024

Ordre du jour

- M. Le MAIRE ➤ Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 11 avril 2024
- Mme TILLEUL ➤ Communication du rapport thématique régional établi par la Chambre régionale des comptes sur la gestion du trait de côte en Nouvelle-Aquitaine

RAPPORTEURS :

ADMINISTRATION GÉNÉRALE, RELATIONS HUMAINES, FINANCES et BUDGETS, SERVICES à la POPULATION

- Mme GRONDONA 1. Mise en place d'une mutuelle communale à destination des habitants de la commune et des personnes exerçant une activité professionnelle sur la commune
- M. BERILLON 2. Reconstruction de la cabane tchanquée n° 3 : Convention avec la Fondation du Patrimoine – Mission Patrimoine
- M. BOUDIGUE 3. Acceptation d'un don suite à l'incendie du 12 juillet 2022
- M. BOUYROUX 4. Actualisation des tarifs de la Taxe sur la publicité extérieure à compter du 1^{er} janvier 2025
- Mme JECKEL 5. Cession du véhicule immatriculé FY-669-LN dans le cadre d'un sinistre assurance
- Mme SECQUES 6. Cession du véhicule immatriculé FW-584-HX dans le cadre d'un sinistre assurance
- M. VOTION 7. Cession d'un véhicule - plateau grue HIAB102
- Mme DELEPINE 8. Constitution d'un groupement de commandes avec la Cobas pour la fourniture et l'entretien des pneumatiques
- Mme GRONDONA 9. Adoption du règlement d'utilisation des véhicules municipaux
- M. BERNARD 10. Adoption du règlement relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et heures complémentaire aux agents des services de la ville
- Mme SECQUES 11. Mandat au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la gironde pour le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire des agents de la ville

Mme DESMOLLES

12. Charte de l'agent territorial spécialisé des écoles maternelles

M. DUFAILY

13. Retour de la mise à disposition du Point Glisse de la ville à la Cobas

M. BOUDIGUE

14. Adhésion à l'association syndicale libre de la Forêt usagère de La Teste de Buch

**DÉVELOPPEMENT DURABLE, DÉMOCRATIE DE PROXIMITÉ,
VIE COLLECTIVE ET ASSOCIATIVE**

Mme TILLEUL

15. Convention de suivi concernant la mise en place de bacs à marée avec la SARL Territoires Environnement Océan

Mme TILLEUL

16. Convention tripartite avec le Conseil départemental et la Siba pour la mise à disposition d'emplacements pour la gestion de plantes exotiques envahissantes

M. BERNARD

17. Convention de partenariat avec le cercle de voile de Pyla sur Mer – saisons sportives 2024-2025-2026

Mme DELFAUD

18. Convention de partenariat avec le cercle de voile de cazaux lac – saison sportive 2024-2025

M. DUFAILY

19. Convention de partenariat avec l'association sportive testerine section char à voile – saison sportive 2024-2025

Mme JECKEL

20. Convention de partenariat avec l'association Les Jeunes du Caplat – saison sportive 2024-2025

Mme DESMOLLES

21. Convention de partenariat avec l'association Grimpe en Teste – saison sportive 2024-2025

M. SLACK

22. Convention de partenariat avec l'association Tennis Club de La Teste de Buch – saison sportive 2024-2025

M. SLACK

23. Convention de partenariat avec l'association Tennis Club de Cazaux – saison sportive 2024-2025

M. BOUCHONNET

24. Convention de partenariat avec l'Union des Surfs Clubs du Bassin d'Arcachon – saison sportive 2024-2025

M. BOUCHONNET

25. Convention de partenariat avec l'association Les Archers du Bassin – saison sportive 2024-2025

M. VOTION

26. Opération Cap 33 2024 : reconduction de l'opération et conventions de partenariat

- M. PASTOUREAU 27. Tarifs publics de la restauration scolaire et des services périscolaires et extrascolaires : Tarifs à partir du 1er septembre et 1^{er} octobre 2024
- Mme SECQUES 28. Convention avec l'OGEC du Bassin d'Arcachon pour les écoles privées St-Vincent et St- Thomas : montant de la participation communale pour les frais de fonctionnement et versement du solde pour l'année scolaire 2023-2024
- M. PASTOUREAU 29. Renouvellement de la convention de partenariat 2024-2028 avec IGeSA, gestionnaire de l'établissement d'accueil du jeune enfant « Les Farfadet » à Cazaux
- M. PASTOUREAU 30. Approbation du « Plan mercredi » de la Ville de La Teste de Buch
- M. PINDADO 31. Conventions de partenariat avec l'Association La Testerine pour la mise à disposition de deux pinassottes « La Testerine » et « L'Hippocampe »
- Mme GRONDONA 32. Vie des quartiers : Approbation de la Charte déontologique des partenaires
- Mme SECQUES 33. Vie des quartiers : Modification du Règlement intérieur des Maisons de quartiers (anciennement centre social)
- M. SAGNES 34. Vie des quartiers : Mise en place d'un budget participatif 2024/2025 et approbation du Règlement intérieur
- Mme POULAIN 35. Approbation du Plan de récolement décennal 2024-2025 relatif aux collections du Musée du Pays de Buch et du Bassin d'Arcachon
- Mme POULAIN 36. Affectation de collections au Musée du Pays de Buch et du Bassin d'Arcachon
- Mme DESMOLLES 37. Convention avec la Cobas portant sur l'informatisation des écoles et conservatoires de musique

**RÉNOVATION URBAINE, AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE,
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TOURISTIQUE**

- Mme DELEPINE 38. Aménagement des rues Guynemer et Edmond Doré à Cazaux - Enfouissement du réseau de distribution électrique - Convention avec le SDEEG
- Mme ECHINARD 39. Aménagement des rues Guynemer et Edmond Doré à Cazaux – Génie civil des réseaux de télécommunications – Convention de Délégation temporaire de la maîtrise d'ouvrage avec le SDEEG

- | | |
|-------------|--|
| M. BUSSE | 40. Aménagement des rues Guynemer et Edmond Doré à Cazaux - Enfouissement des réseaux de télécommunications - Convention avec Orange |
| M. BERILLON | 41. Convention avec le Département de la Gironde pour la plantation et l'entretien d'une haie bocagère le long du parking des Maraîchers |
| M. BUSSE | 42. Convention de servitudes au profit d'EneDis – raccordement électrique du Bâtiment Brameloup |
| M. SAGNES | 43. Conventions de réalisation d'actions foncières en faveur de la production de logements entre la Commune, la Cobas et l'Epfn |
| Mme DELFAUD | 44. Acquisition parcelles CW 232, 238, 239 et 231– lotissement L'orée du Lac 2 à Cazaux |
| M. BOUYROUX | 45. Actualisation des tarifs de la taxe de séjour à compter du 1 ^{er} janvier 2025 |

COMMUNICATION

- ❖ Décisions prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'an deux mille vingt-quatre le VINGT SEPT JUIN à 15h00, le Conseil Municipal de LA TESTE DE BUCH régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Patrick DAVET, Maire

Les membres du Conseil Municipal ont été convoqués par lettre en date du 21 juin 2024

Monsieur le Maire :

Bonjour à tous, nous allons commencer ce conseil municipal, je vais faire l'appel.
M Sagnes a dû partir précipitamment, il a donné procuration à M Berillon

Sont présents :

M. DAVET, Mme GRONDONA, Mme POULAIN, M. BUSSE, M. PASTOUREAU, Mme JECKEL, M. BOUDIGUE, M. DUFALLY, Mme TILLEUL, M. BOUYROUX, M. BERILLON, M. BERNARD, Mme DELFAUD, Mme DESMOLLES, M. SLACK, Mme SECQUES, Mme ECHINARD, Mme DELEPINE, M. VOTION, M. BOUCHONNET, M. PINDADO, M. CHATEAU, Mme PETAS, M. DUCASSE, Mme PHILIP, M. MAISONNAVE, M. MURET, M. CHATEAU

Ont donné procuration (article L 2121-20 - 1° alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales)

M SAGNES à M. BERILLON
Mme DEVARIEUX à M. BOUYROUX
M. AMBROISE à M. BUSSE
Mme REAU à M. PINDADO
Mme MONTEIL-MACARD à Mme PHILIP
Mme DELMAS à M. DUCASSE
Mme PAMIES à M. CHATEAU

Absents :

Nombre de conseillers en exercice : 35
Nombre de conseillers présents : 28
Nombre de conseillers votants : 35

Le quorum est atteint

Avec l'accord de l'assemblée je vais désigner un secrétaire de séance, conformément à l'article 2121-15 du code général des collectivités territoriales, je vous propose M DUFALLY.

Monsieur le Maire

Je souhaite vous présenter Gilles Simbert, collaborateur de cabinet.

Monsieur SIMBERT :

J'arrive en voisin, je suis corrézien, j'arrive de Brive la Gaillarde, j'ai passé une vingtaine d'années au plus près des élus dans différents cabinets, dans différents métiers que peut compter un cabinet, la communication, les relations publiques, des conduites de politiques publiques et très heureux de pouvoir continuer cette aventure professionnelle au sein de cette belle collectivité, sur un territoire magnifique que je connais pour des raisons familiales par ailleurs. Sur ce territoire testerin qui est riche en actions et en projets pour ses habitants, merci M le Maire de votre accueil, merci aux élus de l'accueil que vous me réservez depuis le 1^{er} mai, date à laquelle j'ai retrouvé cette équipe.

Monsieur le Maire

Avant d'approuver le procès-verbal du 11 avril, je voudrais réitérer ce que j'ai fait hier, apporter tout mon soutien à l'activité de la clinique du pôle de santé, mon rôle n'est pas de m'immiscer dans une action privée là où je suis en soutien, c'est tout simplement, ce sont des gens qui travaillent pour la santé et nous avons des testerins et testerines qui se font soigner là-bas et qui malheureusement aujourd'hui ne peuvent pas se faire soigner car il y a un mouvement de grève qui concerne les salaires. Hier un des patrons de la clinique m'a appelé et je lui ai dit que ce n'était pas moi qu'il fallait appeler mais qu'il discute avec ses salariés ; ils revendiquent une masse salariale, c'est à lui de les écouter et c'est à lui de faire ce qu'il faut, ce que nous ne voulons pas nous testerins c'est avoir aujourd'hui une clinique qui ne puisse pas fonctionner.

Le maire d'Arcachon est passé aussi, je tenais à leur apporter de nouveau publiquement mon soutien.

Monsieur MURET :

A mon tour je souhaite la bienvenue à M. Simbert, j'ai appartenu à la corporation des collaborateurs de cabinet, mais je suis toujours solidaire et je vous souhaite encore une fois la bienvenue très chaleureusement.

M le Maire qu'il me soit permis de revenir sur ce conseil municipal du 11 avril auquel malheureusement je n'ai pas pu participer, la longue introduction, l'interpellation qui m'a été faite par M Boudigue qui avait troqué pour une fois sa casquette de financier pour parler d'urbanisme et qui avait trait au sujet des divisions foncières.

Je voudrais le remercier cela fait partie du PV M Le maire et ça m'était dirigé donc permettez-moi.

Monsieur le Maire

Non M Muret je ne vous permets pas car il s'agit là d'une réponse à une intervention....

Monsieur MURET :

Cela sera très bref, je ne ferai pas 12 minutes comme M Boudigue, je vais juste apporter mon sentiment.

Monsieur le Maire

Non, il n'y a pas de réponse à la réponse, j'ai dit non.....

Monsieur MURET :

Mais si, c'est l'approbation d'un conseil, j'ai assisté au conseil comme beaucoup de testerins sur You tube, j'ai entendu ce qui m'était demandé et je vous demande 3 minutes d'intervention sur le procès-verbal du 11 avril.

Monsieur le Maire

M Muret je vous les refuse, il n'y a pas de réponse à la réponse....

Monsieur MURET :

Vous n'aimez pas le débat, vous n'aimez pas les contre-arguments, et vous n'aimez pas que je rétorque après que l'on ait parlé de moi pendant plus de 12 minutes en mon absence.

Monsieur le Maire

Il fallait être là...

Monsieur MURET :

Très simple M le Maire, je prendrai la parole à la prochaine délibération sur le même sujet

Monsieur le Maire

Et je vous couperai

Monsieur MURET :

Vous n'avez pas le droit....

Monsieur le Maire

Je le ferai....

Monsieur MURET :

Non, vous ne pouvez pas....

Monsieur le Maire

Nous passons à l'approbation du Procès-verbal.....

Monsieur MURET :

M Muret qui ne peut pas s'exprimer, refuse l'approbation bien entendu de toute logique

Monsieur le Maire

Donc vous ne prendrez pas la parole sur la délibération suivante puisque vous venez de refuser.

Monsieur DUCASSE :

Un petit détail sympathique, page 158, nous parlions de la victoire attendue du marché de la Teste sur le plan Girondin et vous m'avez accusé de ne pas avoir voté et que vous en aviez le contrôle.

Donc j'ai enquêté auprès du RGPD, qui m'a dit que c'est inadmissible, cela n'est pas possible que le maire ait eu communication des réponses. J'ai ma propre trace de l'envoi, je me demande comment vous avez pu ne pas l'avoir ou comment vous avez pu accéder à des données privées ou secrètes.

~
Monsieur le Maire

La ville de la Teste mérite que l'on ne perde pas trop de temps là-dessus, c'est passé, c'est terminé, sujet suivant, vous en avez d'autres ?

Non, merci, je mets donc au vote le PV du conseil du mois d'avril

Le procès-verbal est approuvé à la majorité avec l'opposition de M. Muret

**COMMUNICATION DU RAPPORT THÉMATIQUE RÉGIONAL
RELATIF A LA GESTION DU TRAIT DE CÔTE EN NOUVELLE-AQUITAINE**

Mes chers collègues,

Vu les articles L 211-3, L 243-6, et R 243-1, R 243-13, R 243-16 du code des juridictions financières,

Considérant que par courrier en date du 08 mars 2024, la Chambre régionale des comptes nouvelle-aquitaine a informé Monsieur le Maire qu'elle procédait depuis 2022 à un contrôle coordonné auprès de plusieurs collectivités et groupements locaux portant sur la gestion du trait de côte en Nouvelle-Aquitaine depuis 2011 jusqu'à la période la plus récente,

Considérant que la commune de La Teste de Buch figure parmi les collectivités et établissements contrôlés sur ce thème,

Considérant que le présent rapport faisant la synthèse des observations définitives issues de ces travaux a été officiellement notifié à la commune le 27 mai 2024,

Considérant que conformément à l'article L 243-6 du Code des Juridictions financières le présent rapport définitif doit être présenté lors de la plus proche séance du conseil municipal et qu'il donne lieu à un débat,

En conséquence, je vous propose, mes chers collègues, de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** de la présentation du rapport thématique régional sur la gestion du trait de côte en nouvelle-aquitaine et de la tenue d'un débat.

Madame TILLEUL

La synthèse régionale que la gestion du trait de côte en Nouvelle Aquitaine une petite synthèse, en 2022, 18 contrôles de collectivités territoriales et groupements locaux sur la gestion de trait de côte par la CRC NA, depuis 2011 et jusqu'à des dates assez récentes, dont le Bassin d'Arcachon avec la Teste, Lège, le Siba, la Coban et la Cobas.

Le rapport faisant la synthèse des observations a été délibéré le 16/02/2024 par la CRCNA.

La mobilité naturelle du trait de côte résulte de l'action combinée des vagues, du vent, des courants et des flores fixatrices existantes, elle est accentuée par d'autres facteurs tels que les stocks sédimentaires, les courants marins côtiers, la variation du niveau des océans, l'action humaine, la sur-fréquentation, aménagement côtier. Le recul du trait de côte affectant principalement les cotes sableuses, notre département est donc fortement touché.

Le changement climatique en élevant le niveau des océans, tend à aggraver ce phénomène.

Le risque est créé par l'aléa, le recul du trait de côte en présence de nombreux enjeux.

Le littoral en Aquitaine c'est 711 kms de côtes et 80 kms de côtes intra Bassin d'Arcachon, nous subissons un recul moyen de 2,5m par an en Gironde alors qu'il est de 25cm dans les Pyrénées atlantique qui ont eux des côtes rocheuses.

Au niveau de la menace, plusieurs scénarios ont été établis dont le plus probable, d'ici 2050 cela nécessiterait de délocaliser environ 750 locaux sur l'ensemble du littoral aquitain, des habitations et des commerces, une cinquantaine d'infrastructures publiques et une quarantaine de Kms de voirie.

Au niveau des actions il y a 8 stratégies locales en cours, dont 2 en cours d'élaboration. Depuis 2011, 44 millions de dépenses dont 23 millions dans le cadre de la stratégie qui a été contrôlée.

Au niveau de l'érosion côtière c'est un risque connu au niveau régional, il y a besoin d'une gouvernance pour pouvoir traiter ce problème, les différents partenaires, le L'OCNA, le BRGM, l'ONF, le conservatoire du littoral Observent, suivent et analysent la cartographie de la côte depuis plus de 30 ans. Sur le diaporama vous avez tous nos partenaires avec les modes de financement qui nous accompagnent.

Le GIP littoral en nouvel Aquitaine conçoit et anime des plans de développement maîtrisés du littoral en partenariat avec l'Etat, la région, les départements et les EPCI, Il est à l'origine de la stratégie régionale de gestion du trait de côte, dont ses orientations rejoignent la stratégie nationale, prévoir le risque et le prévenir, améliorer sa connaissance et développer sa culture, préparer et gérer les crises, gérer de façon optimum les situations existantes et mettre en œuvre des actions de gestion qui sont cohérentes.

L'érosion côtière, un risque qui est connu au niveau régional, plusieurs scénarios ont été envisagés, l'hypothèse la plus pessimiste, c'est sans les ouvrages non pérennes et avec un événement majeur, l'hypothèse probable avec des ouvrages non pérennes et un événement majeur, et l'hypothèse la plus optimiste avec les ouvrages non pérennes et sans événement majeur.

L'érosion côtière, un risque connu, les dommages à l'horizon 2050 le maintien des ouvrages de protection existants permet de préserver 90% des habitations et activités économiques concernées.

L'inaction face au recul du trait de côte coûterait entre 8 et 17 milliards d'euros, au niveau de la perte de valeur des biens et activités, perte des recettes qui sont liées à la disparition des activités littorales sur la base des contrôles de la CRC et si on compare au niveau de la Teste, nos partenaires c'est une part d'environ 20% ce serait 613 millions d'euros.

Des réponses locales structurées mais inabouties, des diagnostics à mieux intégrer aux documents d'urbanisme, des diagnostics locaux coexistant avec des PPRL ont été réalisés dans la méthodologie dont les hypothèses ne prennent pas en compte les évolutions récentes induites par le changement climatique.

Les résultats de ces études n'ont fait l'objet que d'intégrations partielles dans les documents de planification locaux, bien que des stratégies locales posent des lignes directrices et comportent un guide d'actions locales, aucun document n'en impose le respect strict.

Ainsi aucun SCOT, ni PLU ne définit de projet de territoire à moyen ou long terme tenant compte de cette exposition, ce à quoi la loi climat et résilience a entendu remédier en modifiant certains articles du code de l'urbanisme.

Des actions publiques centrées sur la défense contre la mer, des programmes d'actions impliquant insuffisamment les propriétaires privés.

Les actions sont réparties autour de 8 axes, connaissance, surveillance, prévision, alerte et gestion de la crise, prévention, réduction de la vulnérabilité, accompagnement des processus naturel et lutte active souple, dure, portage, animation et coordination.

On appelle lutte active souple tout ce qui est ré ensablement et lutte active dure tout ce qui est enrochement et création de digue.

Au niveau de la réalisation globale des actions plutôt satisfaisantes, quantitatif et qualitatif, malgré une sous exécution sur le bassin d'Arcachon expliquée par une sur estimation du coût des actions au stade de la conception et un surdimensionnement du programme.

Concernant les propriétaires privées, leur engagement est souvent limité et peu encouragé par les pouvoirs publics, il en résulte des ouvrages mal entretenus.

La lutte active contre le recul du trait de côte prédominant, les luttes actives douces ou dures mobilisent essentiellement des moyens déployés par les stratégies locales, alors qu'elles sont toutes relatives au regard des coûts importants de leur impact environnemental mais aussi des perceptives d'élévation du niveau de la mer et du recul inéluctable du trait de côte, c'est pourquoi les actions de relocalisation des biens et activités menacées dans un souci d'adaptation durable sont inscrits dans les stratégies locales. Les relocalisations limitées sont réalisables et réalisées notamment notre nouveau poste de secours qui vient d'être installé, des sentiers de randonnées et les parkings.

Les grandes relocalisations d'ampleur sont complexes et couteuses et les biens privés souvent difficilement déplaçables à des endroits aussi attractifs.

L'absence d'urgence à agir avec les difficultés de mise en œuvre, cofinancement exorbitant, impossibilité de relocaliser près du littoral freine les recompositions spatiales.

Une politique coûteuse au financement futur incertain, la lutte active contre le recul du trait de côte prédominante, plusieurs dizaines de millions d'euros dépensés localement depuis 2011, c'est 44 millions dont 23 dans le cadre de la stratégie contrôlée, un cout partagé soutenable pour le moment, 20% pour les collectivités, un coût significatif pour l'avenir dont le financement est incertain, 108 millions entre 2023/2030 à l'échelle du territoire contrôlé.

Monsieur le Maire :

Merci pour ce rapport on en connait les grandes lignes.

Monsieur DUCASSE :

Je remercie Mme Tilleul pour cet exposé et de l'exposé de la CRC, je remarque que sur les 44 millions engagés, nous sommes les parents très pauvres puisque on a dépensé nous 1,5, sous l'effet de la pression nous avons dû déplacer poste MNS, parkings et routes des plans plages, mais la CRC fait remarquer que les riverains de l'association des riverains de Pyla sur Mer engagent chaque année hors reconstruction de perrés, près de 1 million d'euros de dépenses, ils signalent que c'est un montant supérieur au coût sur fonds publics de la stratégie locale de la Teste durant 4 ans.

On remarque que pendant cette dernière période Lacanau a utilisé 13 millions d'euros dont 1,5 sur les bords du lac de Lacanau. Il va falloir reprendre en main les travaux de renforcement de

défense des digues et pas seulement sur la côte océane, car ils sont indispensables et engager plus lourdement une réflexion à long terme sur les relocalisations qui s'avèreront indispensables dans les 20/30 ans. Si on n'a pas prévu, et anticipé on sera dans un gros dilemme.

Monsieur le Maire :

Oui il faudra y repenser, vous y avez songé vous à l'époque ?

Madame TILLEUL

Lecture de la délibération

Monsieur le Maire :

Merci, tout le monde a pris acte

**MISE EN PLACE D'UNE MUTUELLE COMMUNALE
A DESTINATION DES HABITANTS DE LA COMMUNE ET DES PERSONNES
EXERÇANT UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE SUR LA COMMUNE**

*Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la Santé Publique,*

Mes chers collègues,

Considérant que de plus en plus de personnes renoncent à des soins médicaux pour des raisons financières,

Considérant le souhait de la ville de proposer une mutuelle à ses habitants et aux personnes exerçant une activité professionnelle sur la commune,

Considérant la nécessité d'organiser une mise en concurrence pour sélectionner l'offre la plus avantageuse dans le cadre d'un appel à partenariat,

Considérant que dans un souci de transparence des procédures et de collégialité, il est souhaité de créer une commission ad 'Hoc chargée d'analyser les offres,

Considérant la nécessité de procéder à la désignation de ses membres,

Considérant la nécessité d'acter les règles de fonctionnement de cette commission,

En conséquence, je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 20 juin 2024 de bien vouloir :

- AUTORISER Monsieur le Maire à lancer un appel à partenariat afin de sélectionner un organisme qui répondra au mieux aux attentes de la commune et aux besoins pour la mise en place d'une mutuelle communale,
- PROCEDER à la désignation des membres de la commission ad' Hoc pour l'analyse des offres,
- FIXER la composition de cette commission comme suit :

Président : M. le Maire, Patrick DAVET

Membres titulaires au nombre de : 6

Élus	Fonctionnaires
M. Gérard SAGNES	Mme Delphine LOPEZ
Mme Brigitte GRONDONA	M. Laurent CACCIATORE
Mme Geneviève SECQUES	M. Rudy VERHOOST

- **ACTER** que cette commission est valablement réunie sans condition de quorum, pour procéder au choix du candidat retenu au vu du rapport d'analyse des offres établi par les services municipaux sur la base des critères de choix précisés dans le cahier des charges ci-joint. Pour être retenu, le candidat doit obtenir la majorité des voix délibératives exprimées. La voix du président est prépondérante.

**MISE EN PLACE D'UNE MUTUELLE COMMUNALE
A DESTINATION DES HABITANTS DE LA COMMUNE ET DES PERSONNES
EXERÇANT UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE SUR LA COMMUNE**

Note explicative de synthèse

La Ville de La Teste de Buch souhaite mettre en place une mutuelle communale à destination des habitants de la commune, sans limite d'âge, et des personnes exerçant une activité professionnelle sur la commune, afin de faciliter l'accès à la complémentaire santé au plus grand nombre.

La mutuelle communale :

Véritable outil d'action sociale initié par la commune, la mutuelle communale permet aux personnes intéressées:

- D'être en contact direct avec un organisme de complémentaire santé,
- D'être accompagnées pour bien choisir une garantie,
- D'avoir accès à une complémentaire santé adaptée à leurs besoins,
- D'obtenir des tarifs avantageux grâce à la mutualisation des risques, et donc de gagner en pouvoir d'achat.

La mutuelle communale s'inscrira pleinement dans la politique de lutte contre les inégalités sociales de santé et permettra de contribuer aux actions municipales de lutte contre le non-recours aux droits de santé et aux soins.

Le contexte et le constat partagé des acteurs sociaux :

- Un trop faible recours au dispositif de complémentaire santé solidaire par les personnes en situation financière difficile, ou âgées avec de lourds frais de santé,
- Une augmentation du renoncement aux soins, en raison notamment des frais dentaires et d'optique,
- Une majoration du coût de l'assurance santé notamment pour les retraités,
- Une difficulté pour les personnes ne bénéficiant pas de contrats collectifs à comparer les contrats d'assurance santé.

Le public cible :

Principalement les personnes ne bénéficiant pas de contrats collectifs de complémentaire santé, à savoir:

- Les personnes retraitées,
- Les personnes sans emploi,
- Les personnes à faibles revenus,
- Les intérimaires,
- Les travailleurs indépendants,
- Les étudiants.

Le rôle de la commune :

Du fait de sa proximité avec les habitants, la commune joue un rôle d'initiateur, de facilitateur et de relais d'information. Elle propose de les mettre en contact avec un organisme de complémentaire santé, à des prix compétitifs; on constate généralement un coût moindre de 15 à 20% par rapport aux mutuelles habituelles.

La ville facilite les démarches de souscription des habitants en leur évitant la fastidieuse phase de comparaison des offres.

La Ville porte le projet et organise des réunions publiques pour informer les habitants. Elle confiera ensuite la gestion opérationnelle de la mutuelle communale au CCAS, en cohérence avec ses missions.

Des permanences seront assurées au sein de la ville par l'organisme de complémentaire santé afin d'être en contact direct avec les habitants et proposer des contrats adaptés à leur situation.

Cette démarche est sans impact financier pour la Ville. Elle est partenaire de l'organisme mais n'a aucun rapport financier, ni avec cet organisme ni avec les souscripteurs.

Le cadre juridique :

La démarche la plus adaptée est celle d'un appel à partenariat qui se traduit par:

- La rédaction d'un cahier des charges valant règlement de consultation,
- L'établissement de critères de sélections définis comme suit :

	Critères	Pondération
1	Rapport entre qualité des différents niveaux de garanties et tarifs proposés. Une attention particulière sera apportée à la prise en charge des problématiques dentaires, oculaires et auditives. Accès possible à tous sans critères de restriction (âge, état de santé..)	50 points
2	Démarche méthodologique proposée pour réaliser les prestations d'information, de conseil et d'accompagnement des habitants pour le lancement de la mutuelle et pendant toute la durée du partenariat	30 points
3	Engagement du gel des tarifs pendant deux ans	20 points
TOTAL		100 points

- La création d'une commission ad' Hoc valablement réunie sans condition de quorum, pour procéder au choix du candidat retenu au vu du rapport d'analyse des offres établi par les services municipaux sur la base des critères de choix précités.
A noter que pour être retenu, le candidat doit obtenir la majorité des voix délibératives exprimées. La voix du président est prépondérante.

Composition de la commission ad' Hoc :

Président : M ; le Maire, Patrick DAVET

Membres titulaires au nombre de : 6

Elus	Fonctionnaires
M. Gérard SAGNES	Mme Delphine LOPEZ
Mme Brigitte GRONDONA	M. Laurent CACCIATORE
Mme Geneviève SECQUES	M. Rudy VERHOOST

- La signature d'une convention tripartite de partenariat entre l'organisme retenu, la ville de La Teste de Buch et le CCAS de La Teste de Buch, pour une **durée de deux ans, renouvelable deux fois pour une période d'un an.**

Le planning prévisionnel :

- Présentation de la démarche au Conseil Municipal du 27 juin 2024 ;
- Mise en ligne de l'appel d'offre en juillet 2024 avec délai de réponse au 12 septembre 2024 à 12h ;
- Analyse des offres par la commission ad' Hoc le 14 octobre 2024 ;
- Présentation de l'offre retenue au Conseil Municipal du 13 novembre 2024 et au Conseil d'Administration du CCAS (*date à définir*) ;
- Signature de la convention de partenariat : Novembre 2024.
- Réunions publiques pour informer les habitants à partir de novembre 2024.

Il convient donc de présenter une délibération dont l'objet est de :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à lancer un appel à partenariat afin de sélectionner un organisme qui répondra au mieux aux attentes de la commune et aux besoins pour la mise en place d'une mutuelle communale,
- **PROCEDER** à la désignation des membres de la commission ad hoc pour l'analyse des offres,
- **FIXER** la composition de cette commission,
- **ACTER** que cette commission est valablement réunie sans condition de quorum, pour procéder au choix du candidat retenu au vu du rapport d'analyse des offres établi par les services municipaux sur la base des critères de choix précisés dans le cahier des charges. Pour être retenu, le candidat doit obtenir la majorité des voix délibératives exprimées. La voix du président est prépondérante.



VILLE DE LA TESTE DE BUCH

APPEL A PARTENARIAT POUR LA MISE EN PLACE D'UNE MUTUELLE COMMUNALE

CAHIER DES CHARGES VALANT REGLEMENT DE CONSULTATION

**Date limite de réception des Offres :
12 septembre 2024 à 12 :00**

SOMMAIRE

Article 1.	IDENTIFICATION PERSONNE PUBLIQUE	2
Article 2.	OBJET DU PARTENARIAT	3
Article 3.	LE CONTEXTE.....	3
Article 4.	LES CONDITIONS DE PARTICIPATION	4
Article 5.	DURÉE DU PARTENARIAT	6
Article 6.	engagement de la mutuelle.....	6
Article 7.	clause de confidentialité.....	7
Article 8.	modalités de réponse	7
Article 9.	TRANSMISSION DES DOCUMENTS	8
Article 10.	CRITÈRES DE SÉLECTION	9

Article 1. IDENTIFICATION PERSONNE PUBLIQUE

Mise en place / instigation :	Ville de La Teste de Buch
Adresse :	Ville de La Teste de Buch HÔTEL DE VILLE 1 Esplanade Edmond Doré 33260 LA TESTE DE BUCH Tél : 05 56 22 35 00 – site : https://www.latestedebuch.fr
Représentant :	Le Maire, Patrick DAVET
Contact :	Service Commande Publique Tél : 05 56 22 03 34 Courriel : marches-publics@latestedebuch.fr
Exécution opérationnelle :	Centre Communal d'Action sociale de La Teste de Buch
Adresse :	CCAS de La Teste de Buch 12 rue du Parc de l'Éstey 33260 LA TESTE DE BUCH Tél : 05 56 22 35 00 – site : https://www.latestedebuch.fr
Représentant :	Le Président du CCAS, Patrick DAVET
Contact :	Laurent CACCIATORE, Directeur du CCAS Tél : 05 57 73 69 85 Courriel : laurent.cacciatore@latestedebuch.fr

ARTICLE 2. OBJET DU PARTENARIAT

Le partenariat a pour objet la mise en place d'une mutuelle communale, véritable outil d'action sociale initié par la commune au profit de ses habitants, des personnes exerçant une activité professionnelle sur la commune.

L'objectif est de faciliter l'accès à la complémentaire santé au plus grand nombre et de permettre aux personnes intéressées d'être mises en contact direct avec un organisme de complémentaire santé, d'être accompagnées pour bien choisir une garantie, d'avoir accès à une couverture santé adaptée à leur situation et à leurs besoins, de gagner en pouvoir d'achat grâce à des tarifs négociés.

Le présent partenariat consiste donc en la proposition aux habitants et personnes exerçant une activité professionnelle sur la commune de contrats de complémentaire santé adaptés à leurs besoins, ainsi que l'accompagnement de la ville afin de les informer lors du lancement du partenariat et tout au long de sa vie.

Le partenariat sera formalisé par la signature d'une convention tripartite, en version papier, entre le candidat retenu, la ville de La Teste de Buch et le CCAS de La Teste de Buch.

ARTICLE 3. LE CONTEXTE

Les acteurs sociaux partagent le constat suivant :

- un trop faible recours au dispositif de complémentaire santé solidaire par les personnes en situation financière difficile, ou âgées avec de lourds frais de santé ;
- une augmentation du renoncement aux soins, en raison notamment des frais dentaires, d'audition et d'optique ;
- une majoration du coût de l'assurance santé, notamment pour les retraités qui arrêtent de bénéficier de contrats collectifs ;
- une difficulté pour les personnes à comparer les contrats d'assurance.

Le public visé est :

- les personnes retraitées,
- les personnes sans emploi,
- les personnes à faibles revenus,
- les travailleurs indépendants,
- les intérimaires,
- les étudiants,
- mais aussi toute personne intéressée.

Le rôle de la commune :

Du fait de sa proximité avec ses habitants, la commune joue un **rôle d'initiateur, de facilitateur et de relais d'information.**

Elle propose de mettre en contact les personnes intéressées avec un organisme de complémentaire santé, à des prix compétitifs.

La commune facilite les démarches de souscriptions en évitant la fastidieuse phase de comparaison des offres.

La commune porte le projet et organise en lien avec le prestataire des réunions publiques pour informer les habitants. Une fois l'offre retenue, elle confiera la gestion opérationnelle de la mutuelle communale au CCAS, en cohérence avec ses missions.

La commune mettra à disposition des locaux afin de permettre la tenue de permanences.

La mise en œuvre de la mutuelle communale n'a aucun impact financier pour la commune. Elle est partenaire de l'organisme mais n'a aucun rapport financier, ni avec l'organisme ni avec les souscripteurs.

ARTICLE 4. LES CONDITIONS DE PARTICIPATION

Les candidats qui répondent à cet appel à partenariat devront remplir les conditions suivantes :

- Représenter une structure habilitée à proposer des contrats de complémentaire santé ;
- Respecter les conditions fixées dans le présent document ;
- Les prestations proposées devront être conformes aux évolutions législatives et réglementaires.

Les candidats devront proposer des contrats de complémentaires santé dits responsables et solidaires avec des offres variées, adaptées aux besoins et clairement présentées :

- Afin que chaque souscripteur puisse bénéficier de prestations adaptées, le candidat devra proposer un large éventail de possibilités ;
- Afin d'en faciliter la lecture et la compréhension, le candidat devra présenter les offres de prestations sous forme de tableau indiquant différents trois niveaux de garanties : « minimum », « moyen » et « maximum ».
- Au-delà de ces trois niveaux de garanties, le candidat pourra proposer des offres complémentaires.

Les garanties devront être exprimées en pourcentage de la base de remboursement de l'assurance maladie et autant que possible en valeur réelle.

Les forfaits supplémentaires, notamment la chambre individuelle, les lunettes, lentilles et verres, les prothèses dentaires et autres, les soins dispensés par les spécialités médicales et paramédicales non remboursés par le régime obligatoire (liste non exhaustive) devront être exprimés en euros.

Les médecines douces et alternatives, les cures thermales, les partenariats ou les participations à la prise en charge d'une activité physique dans le cadre de la prévention, de l'éducation à la santé ou des soins **pourront faire l'objet d'une variante.**

Les montants de cotisations devront être indiqués en euros TTC.

Toutes les offres devront être accessibles à tout bénéficiaire d'un régime de protection sociale obligatoire et à ses ayants-droits sans droit d'entrée, sans délai d'attente ou de carence, sans questionnaire de santé, sans limite d'âge et sans condition de ressources.

Une labellisation Fonction Publique devra être proposée.

Les candidats fourniront des services de proximité et accessibles :

Ils s'engagent à assurer un ensemble de services, qui seront compris et n'engendreront pas de surcoût dans leurs prestations, quelle que soit la formule retenue par le souscripteur, à savoir :

- **Des permanences d'accueil** régulières assurées sur la commune ;
- **Un référent privilégié** joignable par téléphone non surtaxé et une adresse mail avec engagement de réponse dans un délai de 72h. Les adhérents ne devront pas être orienté vers une plateforme téléphonique. Ce service ne pourra pas être délégué à un tiers ;
- **Le tiers payant et la télétransmission** devront être opérationnels dès la souscription, sous réserve que le souscripteur fournisse sa carte d'assuré social.
- **La téléconsultation :**
- La prise en compte des demandes de remboursement des frais de santé dans un **délaï maximum de 72h** ;
- La possibilité de **mensualiser, sans frais**, le paiement des cotisations ;
- L'accès à **un service en ligne** permettant la gestion de son compte client ;
- Une **information sur les partenariats et/ou conventionnements** établis avec des établissements ou des professionnels médicaux et paramédicaux ;
- **L'accompagnement des adhérents**, s'il y a lieu, dans la résiliation de leur ancien prestataire de complémentaire santé ;
- **La prise en charge et l'instruction et l'envoi des dossiers** de changement de prestataire de complémentaire santé. Les candidats effectueront la résiliation du ou des contrats souscrit antérieurement après accord écrit du nouvel adhérent ;
- **L'instruction des dossiers de suivis complexes** faisant intervenir une pluralité d'acteurs dans des parcours de soins non normés ou consécutifs au changement de complémentaire santé. Le candidat retenu apportera une clarification de l'historique de la situation en matière de prise en charge et de délais de remboursement, en préambule à toute réorientation vers un travailleur social territorialement compétent.

ARTICLE 5. DURÉE DU PARTENARIAT

Les candidats devront proposer des tarifs négociés et garantis. Les tarifs proposés prendront effet à la date de la première souscription prévue en janvier 2025 et devront être **garantis pour une période de deux ans.**

En cas de reconduction et quatre mois avant l'issue de cette période de deux ans, le candidat retenu devra communiquer à la Ville et au CCAS les nouveaux éléments tarifaires prévus pour l'année à venir.

Au vu de ces éléments, la ville et le CCAS de La Teste de Buch se réservent le droit de résilier le partenariat sans préavis par lettre recommandée avec accusé de réception et de mettre en place une nouvelle consultation permettant de revoir les tarifs, notamment si les négociations avec l'organisme s'avèrent infructueuses.

Le présent partenariat est conclu pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de sa notification. Cette période constituera la période initiale.

Il pourra être renouvelé deux (2) fois par reconduction expresse par période d'un (1) an, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre (4) ans.

ARTICLE 6. ENGAGEMENT DE LA MUTUELLE

La mutuelle retenue s'engage à :

- Participer aux réunions publiques d'information générale organisée par la Ville et/ou le CCAS, à l'occasion du lancement de la mutuelle communale et pendant la durée du partenariat (régulièrement ou ponctuellement) ;
- Se rendre aux rendez-vous trimestriels de suivi proposés par la Ville et/ou le CCAS ;
- Fournir chaque année au CCAS, au mois de janvier de l'année N+1 pour une analyse de l'année N, les éléments statistiques anonymisés permettant d'assurer une visibilité sur ce dispositif mis en place, à savoir :
 - . le nombre d'adhérents (nouveaux et anciens pour chaque année),
 - . des statistiques relatives à l'âge des souscripteurs et leurs situations socioprofessionnelles,
 - . des statistiques relatives aux dépenses et aux remboursements par catégorie de soins,
 - . tout autre élément quantitatif ou qualitatif pouvant être transmis (nombre de permanences, de personnes accueillies, nombre et nature des incidents et réclamations, etc...)
- Fournir à la Direction de la Communication de la Ville les supports de communication liés à son activité, diffusables sur tous les canaux de communication communaux internes et externes. La Ville se réserve le droit de travailler les supports fournis et de

les adapter sans dénaturer leur contenu. Le logo de la Ville sera incrusté sur ces supports, associé à celui du candidat retenu ;

- Organiser une action de prévention annuelle en lien avec le CCAS, sur un thème choisi de façon concertée.

ARTICLE 7. CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ

Les parties reconnaissent que la mutuelle retenue est responsable du ou des traitement(s) des données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de l'exécution de ses missions envers les particuliers adhérents.

A ce titre, la mutuelle retenue s'engage à respecter l'ensemble des lois applicables en matière de protection des données notamment en termes d'information claire, nécessaire au public sur la teneur des données collectées et les traitements afférents ; de respect du droit des personnes, de garanties de sécurité des données collectées comme la réglementation l'impose.

Les parties sont réciproquement soumises à une obligation de confidentialité, de respect du secret et des règles applicables en matière de protection des données personnelles (Règlement (UE) 2016/679 et la Loi Informatique et Libertés 2018-493 du 20 juin 2018).

Chaque partie qui, à l'occasion de la négociation ou de l'exécution de ce partenariat, a reçu communication d'informations ou de documents quelconques est tenue de respecter le secret et la confidentialité de cette communication et de son contenu.

La mutuelle retenue s'engage en conséquence pendant toute la durée du partenariat à ne pas révéler d'informations confidentielles en totalité ou en partie à des tiers, à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues par le partenariat et aux besoins de leur collaboration, à ne pas reproduire ou copier partiellement ou en totalité, sur quelque support que ce soit d'informations confidentielles sans avoir, au préalable, reçu l'autorisation écrite et explicite de l'autre partie.

ARTICLE 8. MODALITÉS DE RÉPONSE

Pour répondre à cet appel à partenariat, les candidats doivent fournir les documents suivants :

- Le cadre de réponse dûment complété comportant la raison sociale du candidat ;
- L'agrément au titre de l'activité de mutuelle ou d'assurance ;
- Le pouvoir de la personne habilitée à signer l'engagement du candidat ;
- Une attestation sur l'honneur, datée et signée, justifiant que le candidat ne fait pas l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- Une plaquette regroupant l'ensemble des services et prestations proposées ;

- La présentation d'un exemple chiffré de tarifs de remboursements dans et hors parcours de soins, illustrant les couvertures proposées dans le dossier de candidature ci-joint ;
- La présentation d'un exemple de carte de mutuelle avec l'explication des différentes abréviations et sigles ;
- Le descriptif technique de la mise en place d'un tiers payant et de la télétransmission ;
- Le présent cahier des charges valant engagement, daté et signé.

ARTICLE 9. TRANSMISSION DES DOCUMENTS

Les candidats peuvent retirer le dossier de consultation aux adresses suivantes : <http://www.e-marchespublics.com> - <http://latestedebuch.e-marchespublics.com/>. La plateforme dématérialisée est également accessible depuis le site de la ville www.latestedebuch.fr onglet Marchés publics.

En cas de difficulté, les candidats sont invités à contacter le référent pour la procédure (voir article 1). En cas d'impossibilité technique pour télécharger le dossier, un retrait sur place pourra être effectué à la Mairie de La Teste de Buch.

Il est important pour les candidats de s'authentifier lors du téléchargement du dossier afin d'être tenus informés des éventuelles modifications de la consultation ainsi que des questions et réponses échangées.

Les candidats peuvent déposer des questions et formuler des demandes exclusivement sur la plateforme dématérialisée. Les candidats peuvent poser leurs questions au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des offres.

Le pouvoir adjudicateur pourra adresser des renseignements complémentaires et des réponses aux entreprises au plus tard 6 jours avant la date limite de remise des offres sur la plateforme dématérialisée. Il est ainsi recommandé de s'identifier sur cette dernière afin d'être tenu alerté.

Les courriers et notamment ceux de notification et de rejet pourront être adressés par courriel recommandé via l'application « E-facteur »¹ ou transmission via la plateforme dématérialisée e-marchespublics.com. Les candidats sont invités à procéder au paramétrage de leur adresse électronique de sorte à recevoir lesdits courriels. A cette fin il conviendra d'intégrer les adresses : ne_pas_repondre@e-facteur.com et ne_pas_repondre@dematis.com comme expéditeurs de confiance.

Le délai de validité des offres est fixé à 180 jours à compter de la date limite de réception des offres.

La procédure de passation du présent appel à partenariat est entièrement dématérialisée.

¹ <https://www.e-facteur.com/>

ARTICLE 10. CRITÈRES DE SÉLECTION

Les propositions des candidats seront étudiées selon les critères suivants :

	Critères	Pondération
1	Rapport entre qualité des différents niveaux de garanties et tarifs proposés. Une attention particulière sera apportée à la prise en charge des problématiques dentaires, oculaires et auditives. Accès possible à tous sans critères de restriction (âge, état de santé...)	50 points
2	Démarche méthodologique proposée pour réaliser les prestations d'information, de conseil et d'accompagnement des habitants pour le lancement et sur toute la durée du partenariat	30 points
3	Engagement du Gel des tarifs pendant deux ans	20 points
TOTAL		100 points

La Ville se réserve le droit de rencontrer des candidats ayant répondu à l'appel à partenariat afin qu'ils précisent leurs propositions.

A l'issue de cette présélection, une négociation pourra être engagée avec les candidats qui auront présenté les meilleures offres.



APPEL A PARTENARIAT POUR LA MISE EN PLACE D'UNE MUTUELLE COMMUNALE

Cadre de réponse

Dossier à retourner avant le 12 Septembre 2024 à 12:00

PRESENTATION DE VOTRE STRUCTURE

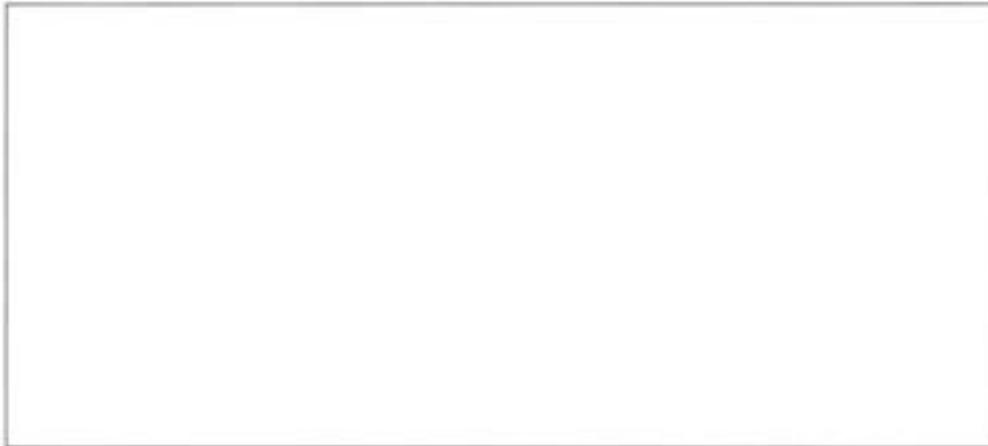
Nom
Sigle
Objet
Statut N° SIRET
Date de création de la structure
Adresse du siège social
Code postal
Commune
Numéro de téléphone
Courriel
Site internet
Adresse de correspondance (si différente du siège)

Identification du représentant légal de votre structure (président ou autre personne désignée par les statuts)

Nom – Prénom
Fonction
Téléphone
Courriel

VOTRE ACTIVITE

Présentation de vos domaines d'activité



Votre implantation géographique – Votre réseau d'agence



Vos moyens humains – Effectifs



VOTRE OFFRE

Merci de détailler le contenu des contrats complémentaire santé que vous proposez dans le cadre du présent appel à partenariat. **Ce tableau servira de base à l'analyse de votre offre. A remplir obligatoirement.**

Vous pouvez compléter ce tableau et joindre tout document complémentaire. Vous pouvez également présenter des exemples de remboursements de vos garanties à partir du tarif moyen ou réglementé des prestations, de préférence en euros TTC.

GARANTIES	Remboursement Assurance Maladie obligatoire	Remboursement Mutuelle		
		CONTRAT MINIMUM	CONTRAT MOYEN	CONTRAT MAXIMUM
OPTIQUE				
Montures				
Verres simples (2 verres)				
Verres complexes (2 verres)				
Chirurgie correctrice de l'œil				
Lentilles				
DENTAIRE				
Soins dentaires				
Prothèses dentaires prise en charge AMO				
Prothèses non remboursées SS				
Implant dentaire				
Orthodontie (BR) + forfait semestriel				
Forfait parodontologie				
AUDITION				
Prothèses auditives				
Petits matériels (piles)				
SOINS MEDICAUX COURANTS				
Consultations avec dépassement honoraires				
HOSPITALISATION				
Forfait chambre particulière/jour				
Forfait chambre particulière ambulatoire/jour				
Dépassement honoraires médicaux et chirurgicaux (BR)				
MEDECINES DOUCES Forfait annuel consultations (ostéopathie, acuponcture...)				
Autres				
Autres				

4

APPEL A PARTENARIAT Mise en place d'une Mutuelle communale - Dossier de candidature

COTISATIONS- Merci de détailler votre proposition de tarification de vos contrats en euros TTC par tranche d'âge. **A remplir obligatoirement**

COTISATION-COÛT MENSUEL	CONTRAT MINIMUM	CONTRAT MOYEN	CONTRAT MAXIMUM
Un Enfant jusqu'à 17 ans			
Un Adulte de 18 à 29 ans			
Un Adulte de 30 à 49 ans			
Un Adulte de 50 à 59 ans			
Un Adulte de 60 à 69 ans			
Un Adulte de 70 ans et plus			

A titre comparatif, merci d'indiquer votre proposition pour ces exemples de composition de foyer en euros TTC.

COTISATION-COÛT MENSUEL	CONTRAT MINIMUM	CONTRAT MOYEN	CONTRAT MAXIMUM
Un couple de plus de 70 ans			
Un adulte de 65 ans			
Un couple de 60 ans			
2 adultes de 45 ans et 3 enfants mineurs			
2 adultes de 45 ans avec 2 enfants mineurs			
2 adultes de 45 ans avec 1 enfant mineur			
Un adulte de 35 ans avec 1 enfant mineur			
Un adulte de 24 ans			

COTISATIONS – ADHERENTS

royer la mention inutile

Pratiquez-vous des tarifs bloqués ? Oui / Non

Si oui, merci de détailler le type de tarifs, conditions, âges ...

Proposez-vous des conditions spécifiques pour l'affiliation des ayants droits ? Oui / Non

Si oui, précisez âge, statut (scolaire, salarié) :

Votre structure propose-t-elle un paiement mensuel, sans coût supplémentaire ? Oui / Non

Précisez les moyens humains et le réseau de proximité spécifiquement dédiés à ce partenariat (préciser les modalités d'échanges avec les souscripteurs : plateforme, interlocuteur dédié, site web...)

Serez-vous en mesure d'assurer au moins une permanence par mois en présentiel dans des locaux mis à disposition par la Ville et si oui, serez-vous en mesure d'en assurer plus d'une, notamment sur la période de lancement? Oui / Non

Nombre de permanences par mois proposé :

Nombre de permanences par an proposé :

Précisez les moyens humains spécifiquement dédiés à ce partenariat :

Disposez-vous d'un réseau de professionnels partenaires (opticiens partenaires, dentistes, distributeurs appareillage auditifs...) ? Oui / Non

Merci de nous fournir la liste de vos principaux partenaires

Options - Vos contrats proposent-ils des options spécifiques complémentaires ?

Exemples : transport solidaire pour les consultations ambulatoires, forfait annuel consultations psychologie, indemnité naissance, frais d'accompagnement hospitalier pour un enfant...
Précisez ci-dessous :

Option – Disposez-vous d'une labellisation Fonction Publique ? Oui / Non

Précisez les actions collectives de prévention que vous pourriez proposer auprès des publics cibles et les modalités de mises en œuvre ?

Identification de la personne référente au sein de votre structure chargée du suivi de l'appel à partenariat (transmission éléments de communication, restitution annuelle, échanges divers) :

Nom – Prénom
Fonction
Téléphone
Courriel

Partenariats déjà engagés avec d'autres collectivités territoriales :

--

Commentaires / Informations complémentaires

--

Je soussigné(e) _____, représentant légal de la structure, certifie exactes et sincères les informations du présent dossier.

A _____, le _____

Signature :

Monsieur le Maire :

Merci Mme Grondona

Monsieur MAISONNAVE

Les soins de santé sont délaissés par certains Français, on estime que 30% des Français ont renoncé à souscrire à une mutuelle pour des raisons financières, la mise en place d'une mutuelle communale va dans le bon sens, elle permettra aux habitants de bénéficier d'une couverture santé compétitive, c'est une réponse solidaire face à la baisse du taux de remboursement de la sécurité sociale même si les besoins de chacun peuvent être différents, nous pensons aux soins dentaires ou ophtalmologiques par exemple.

Pour bénéficier d'une offre attractive, il est bon de souligner que plus le nombre de souscripteurs sera élevé, plus la négociation auprès des compagnies d'assurance sera avantageuse, cette démarche de mise en place d'une mutuelle solidaire pour les habitants suppose en amont de connaître les personnes intéressées, est-ce qu'un sondage a été réalisé dans ce sens ?

Même si depuis 2016, les salariés du secteur privé doivent se voir proposer une mutuelle santé par l'entreprise, de nombreuses catégories de personnes se trouvent écartées de ce système, d'où l'intérêt de cette mutuelle communale pour répondre aux attentes des personnes les plus vulnérables. Nous voterons cette délibération

Une dernière remarque concernant cette commission, c'est une mutuelle qui va toucher l'ensemble de la population testerine, il aurait été bien qu'un membre de l'opposition fasse partie de cette commission cela aurait été le reflet de l'intégralité de la population testerine.

Monsieur MURET

Oui, une initiative intéressante, pour dire le vrai, j'ai eu plusieurs retraités de la fonction publique territoriale qui étaient des anciens agents de notre commune qui m'ont interrogé, pourquoi ce système existe à Arcachon, Gujan et que nous n'avions pas ça sur la Teste, vous m'avez pris de vitesse M Le Maire car avant que j'aie eu l'occasion de vous en parler, nous mettons en place cette sélection.

C'est une très bonne chose effectivement je pense que ça intéressera beaucoup de petits salaires, de petits revenus notamment les retraités et je pense les retraités de la fonction publique qui ont des difficultés importantes pour trouver une mutuelle santé.

J'ai instauré dans mon passé de collaborateur de cabinet une mutuelle communale qui 10 ans après subsiste encore, elle n'a pas su performer mais elle a bien fonctionné, d'autres communes ont des succès divers on va dire que c'est la performance de l'opérateur qui est retenue, en termes de coût qui va faire que cet élan va se faire ou pas, en tout cas faire une mutuelle communale donne un label de confiance aux clients futurs de cette mutuelle et dans ce sens c'est bien que nous apportions nous notre validation, notre caution municipale.

Là encore comme M Maisonnave, je regrette que personne de l'opposition n'ait été jugé assez bien pour figurer dans cette commission, finalement elle va que trier les opérateurs qui se proposent, je pense que mon collègue M Chateau en tant qu'ancien fonctionnaire territorial aurait toutes les qualités pour analyser les offres pour d'éventuelles mutuelles mais vous avez fait un autre choix M le Maire, je le regrette, mais si ce n'est pas encore impossible de rajouter un septième membre, je vous propose mon voisin.

Monsieur le Maire :

Vous êtes en fusion tous les deux ?

M Muret laissez parler les gens eux-mêmes, ne parlez pas pour les autres.

Quant à « c'est bien », c'est vous qui appropriez ce terme ce n'est pas nous.

Monsieur CHATEAU

La question de la mutuelle au sein de la commune de la Teste, c'était une question que j'allais vous poser aujourd'hui, il y a beaucoup d'administrés qui m'ont posé cette question, et je suis surpris de voir cette chose à l'ordre du jour.

Je suis très content, nous sommes très contents de cette résolution, en réunion préparatoire le 20/06 j'en ai parlé, je sais que sur Arcachon cela marche très bien, Gujan aussi j'espère que la Teste aura la même résonance. Par contre est-ce que l'on ne pourrait pas rajouter le docteur de nuit comme il y a à Arcachon ? on est une population vieillissante.....

Monsieur le Maire :

Là on est sur une chose, on y viendra plus tard...on peut mettre aussi une station-service si vous voulez....

Monsieur CHATEAU

On suit Arcachon, on suit Gujan tant qu'à faire rajoutons le docteur de nuit....

Monsieur le Maire :

On ne suit personne aujourd'hui, on nous suit...

Monsieur DUCASSE :

Dernier à m'associer au concert de louanges, bien entendu c'est une excellente décision, je remarque la même chose que mes collègues, comment se fait-il que la moitié de la population qui est représentée par l'opposition ne soit pas représentée, mais c'est peut-être une porte ouverte puisque nous allons voter favorablement, peut être que vous trouverez un moyen de trouver un strapontin pour l'opposition ou pour la minorité.

Pour avoir géré pas mal de problèmes de santé, mutuelle dans toute ma carrière, je serais assureur, je serais enchanté de voir l'ordre dispersé dans lequel les communes successivement s'engagent alors que vous savez très bien que c'est l'effet de force et le nombre d'adhérents qui fait le prix, qui fait le coût. En ce moment en même temps le Département fait la même chose, est ce qu'il n'y aurait pas moyen de travailler au niveau interco ou départemental pour avoir encore plus de force, de prix pour nos administrés ?

Monsieur le Maire :

Oui, bien sûr on a souhaité le mettre en place, si quelques testerins vous parlent, nous beaucoup nous parlent aussi, on a souhaité, car avec le contexte économique est difficile pour tout le monde.

M Maisonnave, on ne fonctionne pas comme vous le pensez, ce n'est pas le fait qu'il y ait énormément de monde que l'on négocie le prix, vous savez qu'il y a un prix et derrière il y a des prestations, en règle générale, le Français est assez consommateur, c'est la raison pour laquelle les complémentaires santé augmentent de façon drastique.

Les complémentaires santé c'est une entreprise comme une autre, elles cherchent à faire des résultats, pour faire des résultats, il faut qu'elles dépensent moins qu'elles ne gagnent.

Le nombre dans ce type d'affaire ne fait pas forcément la réussite, la réussite va se faire tout simplement aux résultats.

Est-ce que la population dans certaines villes peut être plus consommatrice que d'autres, ici nous avons la chance d'avoir l'air marin et peut être serons-nous moins consommateurs.

Elles feront un bilan, là nous ils le feront au bout de 3 ans, et regardez ce qu'ils font sur Gujan, Arcachon, mais parfois dans des villes ça ne fonctionne pas, où ils sont obligés d'augmenter les prix et de revenir à une tarification qui se pratique avec des complémentaires que vous allez trouver chez vos assureurs respectifs.

⋈ Nous passons au vote,

⋈ **Opposition** : pas d'opposition

⋈ **Abstention** : pas d'abstention

⋈ Le dossier est approuvé à l'unanimité

RECONSTRUCTION DE LA CABANE TCHANQUÉE N° 3
CONVENTION AVEC LA FONDATION DU PATRIMOINE
MISSION PATRIMOINE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2242-I ;

Vu la délibération n°2022-02-100 du 15 février 2022 autorisant le Maire à signer la convention d'occupation du site de l'Île aux Oiseaux entre le Conservatoire du Littoral et la Ville en vue de la reconstruction de la cabane tchanquée n°3

Vu les décisions 2022-67, 2023-32 et 2023-244 concernant les demandes de subvention auprès des différents financeurs publics ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2023-02-80 du 22 février 2023 concernant l'adhésion à la Fondation du Patrimoine et la convention de collecte de dons ;

Vu le projet de convention avec la fondation du Patrimoine « Mission Patrimoine » ci-joint;

Mes chers collègues,

Considérant que la Ville de La Teste de Buch a été retenue pour bénéficier des fonds collectés grâce au loto du patrimoine (Française des Jeux) à hauteur de 160 000 € ;

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la Commission administration générale, ressources humaines, finances et budgets, services à la population du 20 juin 2024 de bien vouloir :

- ACCEPTER l'aide financière de la Mission Patrimoine à hauteur de 160 000 € ;
- IMPUTER cette somme à l'article 458209 du budget principal ;
- AUTORISER Monsieur Le Maire à signer la convention avec la fondation du Patrimoine « Mission Patrimoine ».

RECONSTRUCTION DE LA CABANE TCHANQUÉE N° 3

CONVENTION AVEC LA FONDATION DU PATRIMOINE MISSION PATRIMOINE

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Située sur le territoire de la commune de La Teste de Buch, l'Île aux Oiseaux possède un patrimoine paysager et écologique exceptionnel. Les cabanes de l'Île, et plus particulièrement les deux emblématiques cabanes tchanquées, font partie intégrante de ce paysage remarquable.

Après la cabane tchanquée n°53 qui a fait l'objet d'une reconstruction en 2007 compte-tenu de son état dégradé, c'est aujourd'hui au tour de la cabane tchanquée n°3 de faire l'objet de travaux. Il s'agit de réaliser sa complète reconstruction afin de maintenir durablement sa présence. Ce projet vise à préserver un patrimoine identitaire de la Ville et plus globalement de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Conservatoire du Littoral, attributaire de l'Île aux Oiseaux, a confié la réalisation de ces travaux à la Ville à travers la mise en place d'une délégation de Maitrise d'ouvrage (délibération n°2022-02-100 du 15 février 2022).

Alors que le coût global prévisionnel de l'opération s'élève à 953 107,85 € HT, la commune a cherché différentes sources de financement. A ce titre, elle a candidaté à la mission patrimoine portée par Stéphane Bern et a été retenue parmi les 100 sites départementaux de l'année 2023 pour bénéficier des fonds collectés grâce au loto du patrimoine (Française des Jeux). L'aide financière s'élève à 160 000 €. Une convention entre la Ville et la Fondation du Patrimoine sera établie (annexe 1).

Cette somme sera affectée aux travaux de reconstruction de la cabane tchanquée n°3.

Voici le plan de financement prévisionnel de la reconstruction de la cabane tchanquée n°3 :

Objet	%	Montant HT
RECONSTRUCTION CABANE TCHANQUEE N°3	100%	935 107,85 €
TOTAL BESOINS	100%	935 107,85 €
FONDS PUBLICS		
Objet	%	Montant HT
ETAT - CRTE	17,32%	162 000,00 €
REGION	20,00%	187 022,00 €
OFB / PARC NATUREL MARIN	3,21%	30 000,00 €
CONSERVATOIRE LITTORAL	4,59%	42 893,62 €
<i>Total fonds publics</i>	<i>45,12%</i>	<i>421 915,62 €</i>
AUTOFINANCEMENT A HAUTEUR DE 20% DES FONDS PUBLICS	20,00%	84 383,12 €
TOTAL RESSOURCES FONDS PUBLICS	54,14%	506 298,74 €
FONDS PRIVÉS		
FONDATION CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE	2,67%	25 000,00 €
FONDATION NATIONALE CREDIT AGRICOLE PAYS DE France	2,67%	25 000,00 €
UBA	2,67%	25 000,00 €
STOA	2,14%	20 000,00 €
VEOLIA EAU / SARP / BIRDZ / SEDE	2,10%	19 600,00 €
VILLE D'ARCACHON	4,28%	40 000,00 €
ASSOCIATION MUNETTES	0,12%	1 116,00 €
FONDATION DU PATRIMOINE - MISSION PATRIMOINE	17,11%	160 000,00 €
LOXAM - Fondation du patrimoine	2,89%	27 000,00 €
GRAND HOTEL DE BORDEAUX	0,06%	560,00 €
COLLECTE DE DONDS	9,15%	85 533,11 €
TOTAL RESSOURCES FONDS PRIVÉS	45,86%	428 809,11 €
TOTAL RESSOURCES	100,00%	935 107,85 €

La présente délibération a pour objet d' :

- **ACCEPTER** :

- L'aide financière de 160 000 € (cent soixante mille euros) de la Fondation du Patrimoine – Mission patrimoine ;

- **IMPUTER** ces sommes à l'article 458209 du budget principal ;

- **AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer :

- La convention avec la Fondation du Patrimoine – Mission Patrimoine (annexe I) ;



MISSION PATRIMOINE – CONVENTION DE FINANCEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNÉES,

La **FONDATION DU PATRIMOINE**, fondation reconnue d'utilité publique, ayant son siège social au 153 bis avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son Directeur général, Monsieur Alexandre GIUGLARIS, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-APRÈS DÉNOMMÉE « LA FONDATION DU PATRIMOINE »,

ET

La **COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH**, sise 1 Esplanade Edmond Doré, BP 50105, 33164 LA TESTE DE BUCH CEDEX et représentée par son Maire, Monsieur Patrick DAVET, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-APRÈS DÉNOMMÉE « LE PORTEUR DE PROJET » ;

Ci-APRÈS DÉSIGNÉES ENSEMBLES LES « PARTIES » OU INDIVIDUELLEMENT LA « PARTIE ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

1. Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la FONDATION DU PATRIMOINE, organisme privé indépendant à but non-lucratif, a pour mission de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et plus particulièrement du patrimoine non-protégé par l'État au titre des monuments historiques.

L'action poursuivie par la FONDATION DU PATRIMOINE s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

La FONDATION DU PATRIMOINE veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroite partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

La FONDATION DU PATRIMOINE contribue à l'identification des éléments de patrimoine bâti et naturel confrontés à des risques de dégradation ou de disparition et apporte son assistance aux propriétaires dans l'élaboration de projets de sauvegarde et de mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au financement desdits projets.

Depuis 2002, la FONDATION DU PATRIMOINE développe le mécénat populaire par l'organisation de collectes de dons dédiées à la sauvegarde ou à la mise en valeur du patrimoine bâti, mobilier ou naturel appartenant à des collectivités ou des associations. Elle encourage les initiatives développées par les porteurs de projets pour stimuler la mobilisation de la population et du tissu économique local.

Dans le cadre de sa mission confiée par le Président de la République, Monsieur Stéphane Bern s'est rapproché de la FONDATION DU PATRIMOINE afin de procéder au recensement du patrimoine local en péril et de proposer

des solutions de financement innovantes pour le restaurer, afin de participer à sa sauvegarde et à la revitalisation des zones rurales, des centres-bourgs et des villes moyennes.

2. Pour y répondre, conformément à la loi (LOI n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 - Article 90), et afin de financer la sauvegarde de ces bâtiments, la FRANÇAISE DES JEUX organise un tirage spécial « patrimoine » du Loto et met en place un jeu de grattage, distribués dans son réseau de proximité. Les produits revenant à l'État sur ces jeux alimentent un fonds spécial géré par la FONDATION DU PATRIMOINE. L'utilisation de ces fonds est encadrée par une convention signée le 22 février 2021, en présence de Stéphane Bern, pour une durée de 4 ans, entre l'État (ministère de la Culture), la FRANÇAISE DES JEUX et la FONDATION DU PATRIMOINE.
3. Aux ressources publiques, la FONDATION DU PATRIMOINE allie les financements privés provenant du mécénat d'entreprise et du mécénat populaire pour susciter une mobilisation collective autour de cette cause.
4. Depuis le lancement de la Mission Patrimoine portée par Stéphane Bern et déployée par la Fondation du patrimoine, avec le soutien de la FRANÇAISE DES JEUX et du ministère de la Culture, plus de 5 500 monuments en péril ont été signalés par le grand public auprès de Stéphane Bern, en 2018, sur une plateforme internet mise en place par le ministère de la Culture et, depuis 2019, sur le site missionbern.fr, auprès des DRAC et des délégations locales de la FONDATION DU PATRIMOINE.
5. Chaque année, 18 projets emblématiques du patrimoine des régions de métropole et collectivités d'outre-mer et 1 projet par département sont choisis par un comité présidé par Stéphane Bern et composé des représentants du ministère de la Culture, de la FONDATION DU PATRIMOINE et de la FRANÇAISE DES JEUX et sont soutenus grâce aux jeux par la FONDATION DU PATRIMOINE.
Le projet de sauvegarde de la cabane tchanquée n°3 de La Teste-de-Buch a ainsi été sélectionné en 2023 au titre des projets départementaux.

Les Parties se sont donc rapprochées pour conclure la présente convention de financement, ci-après désignée la « Convention ».

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de régir l'aide financière apportée par la FONDATION DU PATRIMOINE au PORTEUR DE PROJET pour la mise en œuvre du projet de sauvegarde de la cabane tchanquée n°3 de La Teste-de-Buch ci-après désigné le « Projet ».

ARTICLE 2 : FINANCEMENT APPORTÉ PAR LA FONDATION DU PATRIMOINE

La FONDATION DU PATRIMOINE s'engage à accorder au PORTEUR DE PROJET une aide financière globale de 150 000 (cent cinquante mille) euros, sur une dépense HT de travaux estimée à ce jour à 917 775 euros.

Le programme de travaux retenu dans le cadre de la Convention correspond aux dépenses prévisionnelles relatives à la reconstruction de la cabane tchanquée, les études et les travaux (hors pose de tuiles photovoltaïques), y compris honoraires de maîtrise d'œuvre.

L'aide financière apportée par la FONDATION DU PATRIMOINE ne sera pas revue en cas de dépassement du budget prévisionnel du Projet.

L'aide financière pourra être revue à la baisse dans les conditions prévues à l'article 8.

En cas de résiliation, l'aide financière pourra être annulée en totalité ou en partie conformément aux dispositions précisées à l'article 9.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE DE LA FONDATION DU PATRIMOINE

L'aide financière de la FONDATION DU PATRIMOINE sera versée, par virement bancaire, sur le compte du PORTEUR DE PROJET selon les modalités suivantes :

- Deux versements représentant chacun 30 % de l'aide financière pourront être sollicités par le PORTEUR DE PROJET au cours du chantier et seront versés par la FONDATION DU PATRIMOINE sur présentation :
 - des premières factures reçues - acquittées (ou non) - conformes aux devis présentés initialement, d'un montant au moins équivalent à la valeur des acomptes,
 - d'un jeu de photographies numériques de qualité montrant le démarrage effectif du chantier et accompagné des crédits photographiques associés (cf. article 5.2.4),
 - des autorisations de travaux délivrées par les autorités compétentes,
 - des coordonnées bancaires du PORTEUR DE PROJET,
 - d'un compte-rendu d'avancement (cf. annexe 2) dûment complété, si celui-ci n'a pas été fourni conformément à l'article 5.1.2.
- Le solde sera attribué à la fin des travaux sur présentation, dans un délai maximal de six mois suivant la réception des travaux :
 - d'un bilan du Projet (cf. annexe 1) accompagnés des arrêtés de subvention obtenues,
 - d'un jeu de photographies numériques de qualité des travaux réalisés accompagné des crédits photographiques associés (cf. article 5.2.4),
 - des autorisations de travaux délivrées par les autorités compétentes (en cas de non-versement d'acompte),
 - d'un récapitulatif certifié conforme par le Trésor public des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement, respectant les prescriptions (éventuelles) émises par l'Architecte des Bâtements de France.

ARTICLE 4 : DURÉE

La Convention prend effet à compter de sa date de signature et expirera trois (3) ans après sa signature.

À son échéance, elle ne se renouvellera pas par tacite reconduction. Tout renouvellement ou toute modification de la Convention devra faire l'objet d'un accord écrit entre les Parties.

En cas de non-renouvellement, les dispositions définies à l'article 8 seront appliquées à l'aide financière.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU PORTEUR DE PROJET

Article 5.1 : Réalisation et suivi du Projet

5.1.1 Démarrage de l'exécution du Projet

Le PORTEUR DE PROJET s'engage à accomplir les formalités nécessaires à l'accomplissement du Projet dans le respect des lois.

Le PORTEUR DE PROJET devra apporter la preuve que l'opération a reçu un début d'exécution dans les douze (12) mois qui suivront la signature de la Convention. Toute prolongation de ce délai devra faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la FONDATION DU PATRIMOINE.

Si le PORTEUR DE PROJET n'apporte pas cette preuve dans le délai de douze mois ou dans le mois suivant la demande faite en ce sens par la FONDATION DU PATRIMOINE, ou si la FONDATION DU PATRIMOINE n'accepte pas la prorogation de délai demandée par le PORTEUR DE PROJET, la Convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

5.1.2 Information sur le suivi du Projet

Le PORTEUR DE PROJET s'engage à informer la FONDATION DU PATRIMOINE de l'état d'avancement de son Projet en complétant un compte-rendu d'avancement du Projet (cf. annexe 2).

Entre autres éléments seront demandés (liste non exhaustive) :

- les grandes étapes et temps forts du projet ;
- un état des dépenses réalisées ;

- une actualisation du calendrier et du plan de financement ;
- les éventuelles difficultés rencontrées ;
- les dates d'événements, manifestations et inauguration prévus.

Le PORTEUR DE PROJET s'engage à compléter dûment ce document avant le 15 janvier de chaque année.

En fin de travaux, le PORTEUR DE PROJET s'engage à compléter le bilan joint en annexe 1.

5.1.3 Modification du Projet

Toute modification ou nouvelle orientation des travaux, motifs de la Convention, doit faire l'objet d'une déclaration de la part du PORTEUR DE PROJET et d'une approbation préalable de la FONDATION DU PATRIMOINE.

Si les modifications envisagées sont approuvées par la FONDATION DU PATRIMOINE, elles donnent lieu à la rédaction d'un avenant à la Convention.

Si les modifications envisagées par le PORTEUR DE PROJET ne sont pas validées par la FONDATION DU PATRIMOINE, la Convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Article 5.2 : Communication autour du Projet

5.2.1 Actions de communication

Les actions de communication mises en œuvre autour de l'opération soutenue dans le cadre de la Convention sont déterminées conjointement par les Parties. Elles seront communiquées à l'autre Partie au minimum un (1) mois à l'avance.

Le PORTEUR DE PROJET s'engage à tenir la FONDATION DU PATRIMOINE et la FRANÇAISE DES JEUX informées de tout événement susceptible de donner lieu à une action de communication sur les réseaux sociaux, dans les médias, etc.

Le PORTEUR DE PROJET s'engage à ce que le concours apporté par la FONDATION DU PATRIMOINE et la FRANÇAISE DES JEUX dans le cadre de la Mission Patrimoine portée par Stéphane Bern soit mentionné dans toute action de communication et sur tout support portant sur le Projet.

La formule utilisée sera la suivante : « Dans le cadre de la Mission Patrimoine portée par Stéphane Bern, grâce notamment à l'organisation des jeux Mission Patrimoine de la Française des Jeux, la Fondation du patrimoine a apporté un soutien de 160 000 € à la sauvegarde de la cabane tchanquée n°3 de La Teste-de-Buch ».

Pour toute configuration de texte ne permettant pas l'emploi de cette formule, le PORTEUR DE PROJET se rapprochera de la FONDATION DU PATRIMOINE et de la FRANÇAISE DES JEUX pour connaître la formule qu'il conviendra d'utiliser.

Une plaque devra être apposée sur l'édifice restauré, pour une durée minimale de 5 (cinq) ans à compter de la fin des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation de l'édifice ont été réalisés avec le soutien de la FONDATION DU PATRIMOINE et de la FRANÇAISE DES JEUX, dans le cadre de la Mission Patrimoine. Cette plaque sera fournie par la FONDATION DU PATRIMOINE.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective ainsi que celle de la Mission Patrimoine, telle que reproduites en annexe 4. Chaque Partie s'engage à obtenir des autres Parties, préalablement à toute utilisation de leurs références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo), un « B.A.T. » (bon à tirer) avant toute opération de communication sur le Projet.

5.2.2 Inauguration

Le PORTEUR DE PROJET informera la FONDATION DU PATRIMOINE et la FRANÇAISE DES JEUX des dates prévisionnelles d'inauguration officielle du Projet au minimum deux (2) mois à l'avance. La date d'inauguration des travaux sera déterminée d'un commun accord entre les Parties.

5.2.3 Contreparties accordées par le Porteur de projet à la Fondation du patrimoine et à ses partenaires

Le PORTEUR DE PROJET accordera à la FONDATION DU PATRIMOINE et ses partenaires, pendant la durée de la Convention et durant un délai de cinq (5) ans suivant son terme, des contreparties. Il pourra s'agir de :

- Mention de la FONDATION DU PATRIMOINE, de la FRANÇAISE DES JEUX et de la Mission Patrimoine dans tout support/action de communication relatif au Projet ;
- Visites guidées / visites de chantier ;
- Rencontres avec les équipes du patrimoine (architectes, restaurateurs, paysagistes, etc.) ;
- Mises à disposition d'espaces pour la tenue d'événements organisés par la FONDATION DU PATRIMOINE et ses partenaires ;
- Invitations aux manifestations/événements organisés par le PORTEUR DE PROJET (en lien direct ou non avec le Projet : inauguration, expositions, etc.) ;
- Etc.

5.2.4 Remise des photographies et cessions des droits

Le PORTEUR DE PROJET cède, de manière non-exclusive, à la FONDATION DU PATRIMOINE et à ses partenaires, dont la FRANÇAISE DES JEUX, gracieusement et irrévocablement, ses droits patrimoniaux d'auteur, sur un minimum de dix photographies (avant, pendant et après restauration) relatives au Projet, pour toute la durée légale de protection par le droit d'auteur et pour le monde entier, et ce, sans limitation du nombre d'exemplaires, de tirages, de diffusion, de rediffusion ou d'utilisation.

Cette cession est réalisée dans le cadre exclusif des campagnes d'information, de sensibilisation et de communication pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine réalisées par la FONDATION DU PATRIMOINE et ses partenaires, dont la FRANÇAISE DES JEUX. Cette cession inclut notamment les droits d'exploitation, de reproduction, de diffusion, de représentation, d'adaptation et de transformation des photographies du Projet.

Le PORTEUR DE PROJET garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu, le cas échéant, toutes les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation à la FONDATION DU PATRIMOINE et à ses partenaires, dont la FRANÇAISE DES JEUX, dans les conditions prévues ci-dessus.

À ce titre, le PORTEUR DE PROJET garantit la FONDATION DU PATRIMOINE et ses partenaires, dont la FRANÇAISE DES JEUX, contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

Chaque photographie doit être envoyée en format JPEG ou en TIFF, de qualité, en haute définition et légendée de la façon suivante : « nom du projet @ photographe ». Si aucun photographe ou institution/organisation n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « nom du projet @ PORTEUR DE PROJET ».

Les photographies intégrées au sein de fichiers Powerpoint, Word, PDF, ou tout autre document, ainsi que les photographies scannées, ne seront pas acceptées. Les photographies doivent être isolées et non intégrées dans un montage et ne doivent pas contenir de texte.

5.2.5 Relations avec la presse

Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement de toute prise de parole dans les médias (presse écrite, audio, audiovisuelle, web) relative au Projet.

Chaque Partie s'engage à convier les représentants de l'autre Partie à toute conférence de presse relative au Projet qu'elle initierait.

ARTICLE 6 : MODIFICATION

La Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant ayant reçu l'accord des deux parties.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ

La responsabilité de la FONDATION DU PATRIMOINE et de la FRANÇAISE DES JEUX ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige intervenant dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération qui fait l'objet de la Convention.

Le PORTEUR DE PROJET prendra toutes les assurances et les garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs à la réalisation du Projet.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE RÉSILIATION OU RÉVISION DE L'AIDE FINANCIÈRE

Article 8.1 : Travaux non finalisés au terme de la Convention

Au terme de la Convention tel que défini à l'article 4, si les travaux n'ont pas été entièrement réalisés, la FONDATION DU PATRIMOINE se réserve le droit de réviser totalement ou partiellement son financement à la baisse. Elle pourra notamment l'aligner sur la part restant à la charge du PORTEUR DE PROJET en fin de travaux conformément à l'article 8.2.

Les fonds non versés seront alors réaffectés à un autre projet choisi par la FONDATION DU PATRIMOINE.

Article 8.2 : Part restant à la charge du porteur de projet en fin de travaux inférieure au financement

Pour le cas où la part restant à la charge du PORTEUR DE PROJET à la fin des travaux soutenus dans le cadre de la Convention (montant des travaux soutenus diminué des autres aides financières extérieures – publiques et privées – obtenues et de l'autofinancement minimal obligatoire le cas échéant) s'avèrerait inférieure au financement accordé, la FONDATION DU PATRIMOINE révisera son aide à la baisse en l'alignant sur cette part.

Si l'acompte prévu à l'article 3 a déjà été versé par la FONDATION DU PATRIMOINE au PORTEUR DE PROJET et dépasse la part restant à sa charge en fin de travaux (montant des travaux soutenus diminué des autres aides financières – publiques et privées – obtenues et de l'autofinancement minimal obligatoire le cas échéant), la FONDATION DU PATRIMOINE exigera le remboursement du trop-perçu.

Les fonds non versés seront réaffectés à un autre projet choisi par la FONDATION DU PATRIMOINE.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des Parties des engagements prévus par la Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par les autres Parties à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de respecter ses engagements.

Dans les cas suivants, la FONDATION DU PATRIMOINE se réserve le droit de résilier ou réviser son aide à la baisse :

- Si les travaux effectués ne sont pas conformes – en totalité ou en partie – au programme de travaux validé initialement par la FONDATION DU PATRIMOINE ;
- Si la FONDATION DU PATRIMOINE a refusé la prise en compte d'une modification des travaux selon les dispositions de l'article 5.1.3 ;
- Si le PORTEUR DE PROJET ne respecte pas ses engagements quant à la communication conformément aux dispositions de l'article 5.2 ;
- Si le PORTEUR DE PROJET n'adresse pas à la FONDATION DU PATRIMOINE les pièces exigées pour le reversement de l'aide financière dans un délai de 6 mois suivant la réception des travaux conformément à l'article 3 ;
- Si le PORTEUR DE PROJET n'informe pas la FONDATION DU PATRIMOINE de l'état d'avancement du Projet conformément aux dispositions de l'article 5.1.2 ;
- Si conformément à l'article 5.1.1, les formalités nécessaires à l'accomplissement du Projet n'ont pas été réalisées dans le respect des lois ;
- Si les travaux soutenus dans le cadre de la Convention n'ont pas reçu un début d'exécution dans les douze (12) mois suivant la signature de la Convention ou si la FONDATION DU PATRIMOINE n'accepte pas la prolongation du délai demandée par le PORTEUR DE PROJET.

Les fonds non versés seront alors réaffectés à un autre projet choisi par la FONDATION DU PATRIMOINE.

Si l'acompte prévu à l'article 3 a déjà été versé par la FONDATION DU PATRIMOINE au PORTEUR DE PROJET, la FONDATION DU PATRIMOINE se réserve le droit d'en exiger le remboursement total ou partiel.

ARTICLE 10 : CAS DE LIQUIDATION OU DISSOLUTION D'UNE PARTIE OU DE VENTE DU PATRIMOINE CONCERNÉ

La Convention sera annulée de plein droit en cas de liquidation ou dissolution de l'une des Parties ou de vente de la cabane tohanquée n°3 de La Teste-de-Buch avant la complète réalisation des travaux.

Si le programme de travaux non réalisé est repris par un nouveau maître d'ouvrage, la FONDATION DU PATRIMOINE se réserve la possibilité de maintenir son aide financière en faveur du Projet. Ce soutien sera alors régi par une nouvelle convention de financement établie entre la FONDATION DU PATRIMOINE et le nouveau maître d'ouvrage.

À défaut, l'aide financière sera réaffectée à un autre projet choisi par la FONDATION DU PATRIMOINE.

Si les travaux ont été partiellement réalisés par le PORTEUR DE PROJET, la FONDATION DU PATRIMOINE se réserve le droit de réviser totalement ou partiellement son financement à la baisse.

Si l'acompte prévu à l'article 3 a déjà été versé par la FONDATION DU PATRIMOINE au PORTEUR DE PROJET, la FONDATION DU PATRIMOINE se réserve le droit d'en exiger le remboursement total ou partiel.

ARTICLE 11 : LITIGES ET LEURS RÉGLEMENTS

Les Parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la Convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai de trois mois fait l'objet d'une tentative de médiation conventionnelle avant d'être soumis aux juridictions compétentes.

Fait en deux exemplaires originaux à Neuilly-sur-Seine, le lundi 18 mars 2024.



Pour la FONDATION DU PATRIMOINE
Le Directeur général
Alexandre GIUGLARIS

Pour le PORTEUR DE PROJET
Le Maire
Patrick DAVET



BILAN DU PROJET

Ce document est un bilan du projet soutenu dans le cadre de la Mission Patrimoine et devra comporter à minima les informations suivantes :

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE PROJET

Nom du projet :

Porteur de projet :

Nom du bénéficiaire de l'aide :

Autres associations ou organismes investis sur le projet :

Opération soutenue par la Fondation du patrimoine :

Montant des travaux réalisés :

Nature des travaux réalisés :

Décrire chronologiquement les grandes étapes, les temps forts

Calendrier :

Date de début des travaux :

Date de fin des travaux :

Expliquer un éventuel retard

Événements / manifestations organisés ou prévus :

Préciser les dates, la nature des animations, le nombre de personnes attendues/présentes, les institutions invitées/représentées, si elles visaient à mobiliser des dons dans le cadre d'une collecte, etc.

Date d'inauguration prévue :

PERSPECTIVES D'EVOLUTION :

D'autres travaux de restauration sont-ils d'ores et déjà envisagés ? Si c'est le cas, merci de les décrire :

Quelles sont les activités que vous allez pouvoir mettre en œuvre une fois les travaux soutenus achevés ?

Correspondent-elles à celles que vous aviez envisagées initialement ? Si ce n'est pas le cas, merci d'en expliquer les raisons :

Date

Nom et fonction

Signature



Compte-rendu d'avancement

Ce document doit témoigner de l'avancée du programme de travaux soutenu dans le cadre de la Mission Patrimoine.

Date: / /

Vous êtes:

- Nom :
- Prénom :
- Fonction :
- E-mail :
- Téléphone :

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE BIEN PATRIMONIAL

Projet:

- Nom du site patrimonial :
- Ville :
- Département :
- Nom du porteur de projet/bénéficiaire :
- Autres associations ou organismes investis sur le projet :

Devenir du bien après la fin des travaux (projet d'animation, de promotion ou de mise en valeur du site) :

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LES TRAVAUX

Avancement des travaux

- Nature des travaux réalisés à ce jour :
 - o Date de début de ces travaux :
 - o Date de fin de ces travaux :
- Nature des travaux restant à réaliser :
 - o Date de début de ces travaux :
 - o Date de fin de ces travaux :
- Si les travaux ont été retardés, merci d'expliquer pourquoi :

ANNEXE 3 – LOGOS DES PARTIES

1. Logo de la Mission Patrimoine portée par Stéphane Bern



2. Logo de la Fondation du patrimoine



3. Logo de la Française des Jeux



4. Logo composite



Monsieur BERILLON

C'est une joie de présenter cette délibération cette cabane tchanquée que nous avons inaugurée ensemble vendredi dernier fait honneur à la ville de la Teste et c'est un joyau de notre bassin d'Arcachon.

Cette convention s'inscrit dans un plan de financement global, 54% du financement est d'origine de fonds publics, 46% de fonds privés parmi lesquels la Fondation du Patrimoine.

Lecture de la délibération

Monsieur le Maire :

Merci M Berillon, oui nous avons inauguré notre cabane tchanqué et ce fut un plaisir total.

Monsieur MURET :

C'est très intéressant cette délibération qui vient clôturer le package des différents financements que nous n'avons jusqu'à présent que découvert dans les décisions du maire, qui n'étaient pas comme ça présentées. De toutes façons là c'est le bilan des courses comme dirait M le Maire, « c'est à la fin du bal ... »

Effectivement c'est un bon résultat, je ne m'en cacherai pas de vous le dire, c'est aussi le résultat de votre sur-investissement sur cette question de la collecte pour cette cabane, puisque on se souvient du film, de toutes les démarches entreprises pour faire un élan citoyen et là on n'est pas complètement citoyen mais en tout cas il y a une diversité d'apporteurs de finances à cet objet emblématique, je serai moins emphatique que M Berillon mais je trouve que la ville de la Teste a partagé le financement de cette reconstruction de façon très large et on ne peut que vous en féliciter M Le Maire.

Je rajouterai aux 84 000€ d'autofinancement qui est celle que finance précisément ce conseil municipal en direct les 10 ou 12 000 ou 14 000€ de film qui auraient pu figurer dans les coûts globaux de cette collecte de fonds qui n'était pas négligeable, c'est presque 1% de la cabane qui est parti dans cette réalisation vidéo pour le résultat de collecte de dons que l'on a vu.

Je regrette peut-être comme vous que Stéphane Bern n'ait pas été présent autour du petit comité qui a inauguré cette cabane il y a quelques jours.

Monsieur le Maire :

Effectivement il n'a pas pu venir, mais il ne s'agissait pas d'un petit comité, il s'agissait des gens qui ont été invités, vous, vous n'étiez pas et ce qui est fort logique, il y avait un invité ici c'est M Chateau car il avait voté notre budget, refusant de voter notre budget, où nous avons mis de l'argent public, il n'y avait aucune raison de vous inviter à cette inauguration.

Nous passons au vote,

Opposition : pas d'opposition

Abstention : pas d'abstention

Le dossier est approuvé à l'unanimité

ACCEPTATION D'UN DON SUITE A L'INCENDIE DU 12 JUILLET 2022

Mes chers collègues,

Considérant que le Maire a le droit d'accepter à titre conservatoire des dons et des legs,

Vu l'article L.2242-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui indique qu'une délibération du Conseil Municipal rend l'acceptation des dons et legs définitive à effet du jour de cette acceptation,

Considérant l'incendie du 12 juillet 2022,

Considérant que l'association Les campings du Bassin d'Arcachon souhaite faire un don au profit de la commune pour un montant de 3 000 €,

En conséquence, je vous demande mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, relations humaines finances et budgets, services à la population du 20 juin 2024 de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'acceptation définitive du don remis par l'Association des campings du Bassin d'Arcachon pour un montant total de 3 000 €,
- **IMPUTER** cette recette à l'article 756 "Libéralités reçues" du budget principal,
- **DIRE** que ces dons sont affectés aux charges consécutives à l'incendie du domaine forestier,
- **CHARGER** Monsieur le Maire de l'ensemble des formalités administratives relatives à ce dossier.

ACCEPTATION D'UN DON SUITE A L'INCENDIE DU 12 JUILLET 2022

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

L'Association des campings du bassin d'Arcachon souhaite faire un don de 3 000 € pour l'incendie du 12 juillet 2022.

Considérant que l'article L2242-4 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que :

« Le maire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs et former, avant l'autorisation, toute demande en délivrance.

Les établissements publics communaux peuvent également, sans autorisation préalable, accepter provisoirement ou à titre conservatoire les legs qui leur sont faits.

La délibération du conseil municipal ou de la commission administrative, qui intervient ultérieurement, a effet du jour de cette acceptation. »

Le Maire ayant accepté ce don, le Conseil Municipal doit désormais approuver l'acceptation définitive de cette somme et imputer cette libéralité à l'article 756 "Libéralités reçues" du budget principal et d'affecter cette recette aux charges consécutives à l'incendie du domaine forestier.

Cette délibération fait suite aux délibérations DEL2022-09-480 du 27 septembre 2022, DEL2023-06-265 du 27 juin 2023 et DEL2023-11-15 du 15 novembre 2023 qui acceptait 10 dons pour un montant cumulé de 5 840.50 €.

Monsieur le Maire :

Merci M Boudigue, nous en sommes ravis, nous avons beaucoup travaillé avec eux pour qu'ils puissent reconstruire, ils ont fait un don.

Monsieur MURET :

A l'occasion de ce don, c'est le moment de vous interroger sur le suivi des différents contentieux, la commune de la Teste supposons-le, essaiera dans les différents contentieux d'assurance de récupérer un petit peu des sommes qu'elle a dépensées, mis en jeu pour ce sinistre, où en est-on, que peut-on raisonnablement en espérer ?

Monsieur le Maire :

On va espérer, mais cela va être long, c'est un peu l'assureur qui vous parle aujourd'hui, compte tenu qu'il y a des recours de tous les côtés, cela va prendre du temps, néanmoins nous avons des sommes qui devraient arriver rapidement concernant nos biens propres. Je pense à la cabane de la Gemeyre, au siège du rugby, ces sommes là devraient nous arriver assez rapidement, quant au reste c'est très long, j'avais dit que cela serait entre 5 et 10 ans et il y a des sommes tellement considérables que chacun y va pour ralentir les dossiers de faire des recours les uns contre les autres, sous parfois des sujets qui sont totalement à l'écart du sinistre.

Nous passons au vote,

Opposition : pas d'opposition

Abstention : pas d'abstention

Le dossier est approuvé à l'unanimité

**ACTUALISATION DES TARIFS DE LA TAXE SUR LA PUBLICITE
EXTERIEURE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2025**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6, L2333-14 à 15, et R2333-14 à 15 ;

VU l'ordonnance n°2023-1210 du 20 décembre 2023 ;

VU le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2023-1210 du 20 décembre 2023 ;

VU le Code des impositions sur les biens et services, notamment ses articles L454-39 à L454-77 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 novembre 2015 instituant la taxe locale sur la publicité extérieure ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2022 n° 2022-06-281 fixant les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Mes chers collègues,

Je vous propose, après avis de la commission administration générale, relations humaines, finances et budget, services à la population du 20 juin 2024 de bien vouloir :

- **FIXER** les tarifs de la taxe sur la publicité extérieure applicables en 2025, sur la base du tarif normal autorisé, dans la limite d'une augmentation de 5€ ;
- **PRÉCISER** que les tarifs votés en 2024 susceptibles d'être appliqués à compter du 1^{er} janvier 2025, sous réserve d'évolutions ultérieures apportées aux grilles tarifaires, s'établissent comme suit :

Enseignes	€ / m²
Surface supérieure à 0 m ² et inférieure ou égale à 7 m ²	0 (exonération)
Surface supérieure à 7 m ² et inférieure ou égale à 12 m ²	Exonération (tarif de base 16.20)
Surface supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 20 m ²	Réfaction de 50% Soit 16.20
Surface supérieure à 20 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	32.40
Surface supérieure ou égale à 50 m ²	64.80

Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques	€ / m²
Surface inférieure ou égale à 50 m ²	16.20
Surface supérieure à 50 m ²	32.40
Dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques	€ / m²
Surface inférieure ou égale à 50 m ²	48.60
Surface supérieure à 50 m ²	97.20

- **CONFIRMER** l'exonération des enseignes dont la superficie cumulée est inférieure ou égale à 7 m² ;
- **CONFIRMER** l'exonération des enseignes, autres que celles scellées au sol, dont la superficie cumulée est inférieure ou égale à 12 m² ;
- **CONFIRMER** la réfaction de 50% du tarif des enseignes dont la superficie cumulée est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m² ;
- **CONFIRMER** l'exonération des dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- **CONFIRMER** l'exonération des dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux ;
- **RAPPELER** que les tarifs sont indexés sur l'inflation ;
- **RAPPELER** que la taxe sur la publicité extérieure sera recouvrée annuellement par la commune et qu'elle sera payable, conformément aux articles L.2333-14, R.2333-14 et 15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ACTUALISATION DES TARIFS DE LA TAXE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2025 NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

L'article 171 de la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Économie procède à une refonte des taxes locales sur la publicité.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, les taxes locales sur la publicité (taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, taxe sur les emplacements publicitaires fixes et taxe sur les véhicules publicitaires) sont remplacées par une taxe unique, dénommée taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).

Sur notre Commune, la taxe s'applique par conséquent à tous les supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles depuis toute voie ouverte à la circulation publique qui sont de 3 catégories :

Dispositifs publicitaires : dispositif dont le principal objet est de recevoir toute inscription, forme ou image étant assimilées à des publicités ;

Pré-enseignes : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ;

Enseignes : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :

- Les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ;
- Les enseignes exclusivement destinées à la signalisation directionnelle ;
- Les supports relatifs à la localisation de professions réglementées ;
- Les supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors, dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré ;
- Les supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'Etat ;
- Les enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 mètres carrés.

Le conseil municipal peut instaurer une exonération totale ou faire bénéficier d'une réfaction de 50% :

- Les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m² ;
- Les enseignes si la somme de leurs superficies est supérieure à 12 m² inférieure ou égale à 20 m² (réfaction de 50% seulement) ;
- Les pré-enseignes d'une surface soit inférieure, soit supérieure à 1,5 m² ;
- Les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- Les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain et de kiosque à journaux.

Recodification des dispositions fiscales de la TLPE dans le code des impositions sur les biens et services (CIBS) :

Dans le prolongement des travaux de codification engagés par le Gouvernement en 2019 qui ont donné lieu à la création, au 1er janvier 2022, du code des impositions sur les biens et services (CIBS), l'ordonnance n°2023- 1210 du 20 décembre 2023 portant création du titre V du livre IV du code des impositions sur les biens et services et portant diverses autres mesures de recodification de mesures non fiscales est venue compléter le CIBS en y intégrant les dispositions législatives régissant les impositions propres aux secteurs de la communication, de la culture et du numérique.

Ainsi, les dispositions fiscales en matière de taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) sont, depuis le 1er janvier 2024, intégrées aux articles L. 454-39 et suivants du CIBS.

Les dispositions non fiscales de la TLPE demeurent aux articles L. 2333-6 et suivants du CGCT.

Actualisation des tarifs applicables en 2025 :

Les tarifs normaux dépendent de la population de la commune ou de l'EPCI ainsi que de la nature du support publicitaire. Ces tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (source INSEE).

La commune ou l'EPCI peut toutefois décider de fixer par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition des tarifs inférieurs.

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, en France est de 4,8 % pour 2023 (source INSEE).

L'article L.2333-11 du CGCT repris par l'article L.454-59 du CIBS précise en outre que l'augmentation de la tarification par mètre carré d'un support est limitée à 5 € par rapport à l'année précédente.

Le montant maximal de base de la T.L.P.E. prévu à l'article L.2333-10 du CGT, pour une commune de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de plus de 50 000 habitants, s'élevait pour l'année 2024 à 23,30 € par m² et par an, et s'élevait à 35,30 € pour une commune de plus de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de plus de 200 000 habitants. Les tarifs maximaux de base pouvaient jusqu'alors, faire l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de la superficie.

En 2025, la possibilité d'appliquer un tarif majoré, se limite désormais uniquement aux dispositifs publicitaires et aux pré enseignes non numériques. Le CIBS ne fait pas non plus mention de coefficients multiplicateurs.

Le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2023-1210 du 20 décembre 2023 prévoyait pourtant que la recodification de la T.L.P.E. s'effectue à droit constant. La recodification de la T.L.P.E. suscite actuellement bon nombre d'interrogations, tant au niveau des tarifs que des majorations applicables et in fine du niveau de recettes escomptées pour cette taxe en 2025 (*Question pendante n°11216 adressée au Ministre du Budget et des Comptes Publics en date du 18 avril 2024 - 16ème législature, publiée au JO du Sénat*).

Il appartient au Conseil Municipal de fixer par délibération les tarifs applicables sur le territoire de la commune avant le 1er juillet de chaque année pour une application le 1er janvier de l'année prochaine.

Pour rappel, les tarifs votés en 2023 applicables en 2024 sont les suivants :

Enseignes	€ / m²
Surface supérieure à 0 m ² et inférieure ou égale à 7 m ²	15.40 exonération
Surface supérieure à 7 m ² et inférieure ou égale à 12 m ²	15.40 exonération
Surface supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 20 m ²	Réfaction de 50% soit 15.40
Surface supérieure à 20 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	30.80
Surface supérieure ou égale à 50 m ²	61.60
Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques	€ / m²
Surface inférieure ou égale à 50 m ²	15.40
Surface supérieure à 50 m ²	30.80
Dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques	€ / m²
Surface inférieure ou égale à 50 m ²	46.20
Surface supérieure à 50 m ²	92.40

Les tarifs votés en 2024 susceptibles d'être appliqués à compter du 1^{er} janvier 2025, sous réserve d'évolutions ultérieures apportées aux grilles tarifaires, s'établissent comme suit :

Enseignes	€ / m²
Surface supérieure à 0 m ² et inférieure ou égale à 7 m ²	0
Surface supérieure à 7 m ² et inférieure ou égale à 12 m ²	24.40
Surface supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 20 m ²	48.80
Surface supérieure à 20 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	48.80
Surface supérieure ou égale à 50 m ²	97.70
Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques	€ / m²
Surface inférieure ou égale à 50 m ²	24.40
Surface supérieure à 50 m ²	48.80
Dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques	€ / m²
Surface inférieure ou égale à 50 m ²	73.30
Surface supérieure à 50 m ²	144.80

La délibération a pour objet :

- de fixer les tarifs de la TPE suivants à compter du 1^{er} janvier 2025 sous réserve d'évolutions ultérieures apportées aux grilles tarifaires, s'établissent comme suit :

Enseignes	€ / m²
Surface supérieure à 0 m ² et inférieure ou égale à 7 m ²	0 (exonération)
Surface supérieure à 7 m ² et inférieure ou égale à 12 m ²	Exonération (16.20 tarif de base)
Surface supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 20 m ²	Réfaction de 50% soit 16.20
Surface supérieure à 20 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	32.40
Surface supérieure ou égale à 50 m ²	64.80
Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques	€ / m²
Surface inférieure ou égale à 50 m ²	16.20
Surface supérieure à 50 m ²	32.40
Dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques	€ / m²
Surface inférieure ou égale à 50 m ²	48.60
Surface supérieure à 50 m ²	97,20

- **CONFIRMER** l'exonération des enseignes dont la superficie cumulée est inférieure ou égale à 7 m² ;
- **CONFIRMER** l'exonération des enseignes, autres que celles scellées au sol, dont la superficie cumulée est inférieure ou égale à 12 m² ;
- **CONFIRMER** la réfaction de 50% du tarif des enseignes dont la superficie cumulée est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m² ;
- **CONFIRMER** l'exonération des dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- **CONFIRMER** l'exonération des dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux ;
- **RAPELLE** que les tarifs sont indexés sur l'inflation ;
- **RAPELLE** que la taxe sur la publicité extérieure sera recouvrée annuellement par la commune et qu'elle sera payable, conformément aux articles L.2333-14, R.2333-14 et 15 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire :

Merci M Bouyroux

Monsieur MAISONNAVE :

Instituée par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, la taxe locale sur la publicité extérieure a été mise en place dans notre commune en septembre 2016.

Pour autant, cette taxe avait fait l'objet de critiques de la part des élus de l'opposition en son temps, la gauche ayant voté contre en dénonçant la création d'un nouvel impôt non obligatoire pour info à M. Château et de votre côté, M. Le Maire, vous aviez préféré vous abstenir en dénonçant au passage son instauration.

Force aujourd'hui de constater que cette taxe sur la publicité extérieure a fait son petit bout de chemin, rapportant pas moins de 382 273 € à notre commune pour l'année 2023, elle est devenue une recette fiscale incontournable pour la collectivité, comme quoi les petits ruisseaux font de grandes rivières et ce n'est pas M. Boudigue, adjoint aux finances qui me dira le contraire. Nous voterons cette délibération.

Monsieur le Maire :

Juste pour rafraîchir les mémoires, je m'étais abstenu, je n'étais pas défavorable à cette taxe, j'étais défavorable à ce que les petits la payent, c'est la raison pour laquelle nous avons modifié, nous sommes passés de 7 M² à 12 M² l'exonération, c'est la seule raison, et aujourd'hui ça veut dire que ce sont des enseignes de magasins de type beaucoup plus important qui aujourd'hui paient cette taxe et j'y suis favorable.

Je n'étais pas favorable à ce que ce soit les petits commerçants ou le petit artisan qui payent.

Nous passons au vote,

Opposition : pas d'opposition

Abstention : pas d'abstention

Le dossier est approuvé à l'unanimité

**CESSION DU VEHICULE FY-669-LN
DANS LE CADRE D'UN SINISTRE ASSURANCE**

Mes chers collègues,

Considérant le sinistre par lequel le véhicule communal, de type véhicule léger CITROEN C1 immatriculé FY-669-LN, a subi d'importants dégâts lors de la submersion marine du 11 février 2024,

Considérant que la valeur de remplacement à dire d'expert a été fixée à 8 600.00€ et que le véhicule a été déclaré techniquement et économiquement irréparable, la SMACL ASSURANCES, a proposé de récupérer le véhicule en l'état,

Considérant la nécessité de céder ce véhicule acquis le 13/04/2021 dont la valeur nette comptable est de 5 798.31€ (numéro inventaire V/210370) à la SMACL ASSURANCES, sis 141 avenue Salvador Allende 79031 NIORT CEDEX 9, pour obtenir une indemnité de 8 300,00€ (franchise déduite),

En conséquence, je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, relations humaines, finances et budgets, services à la population du 20 juin 2024 de bien vouloir :

- ACCEPTER la proposition de la SMACL ASSURANCES en règlement du sinistre du 11 février 2024,
- APROUVER la cession du véhicule FY-669-LN à la SMACL ASSURANCES pour un montant de 8 300,00 €,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

CESSION DU VEHICULE FY-669-LN DANS LE CADRE D'UN SINISTRE ASSURANCE

Note explicative de synthèse

Lors de la submersion marine qui s'est déroulée entre le 11 et 12 février 2024, le véhicule communal affecté au service Communication de type CITROEN CI immatriculé FY-669-LN a subi d'importants dégâts.

Le cabinet EXPERTISE & CONCEPT BORDEAUX a fixé la valeur de remplacement à dire d'expert du véhicule à 8 600€ TTC. Le véhicule ayant été déclaré techniquement et économiquement irréparable, la SMACL ASSURANCES, assureur des véhicules à moteur de la collectivité, a proposé de récupérer le véhicule en l'état.

Afin de percevoir l'indemnité allouée à ce sinistre d'un montant de 8 300€ (franchise déduite), il est proposé de céder le véhicule désigné qui a été acquis par la collectivité en avril 2021 dont la valeur nette comptable est de 5 798.31€ (numéro inventaire V/210370).

La délibération a donc pour objet de :

- ACCEPTER la proposition de la SMACL ASSURANCES en règlement du sinistre du 11 février 2024,
- APROUVER la cession du véhicule FY-669-LN à la SMACL ASSURANCES pour un montant de 8 300,00 €,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

Monsieur le Maire :

Merci Mme Jeckel

Monsieur MURET :

Est-ce qu'il est possible de vous demander quelques détails sur ce véhicule amphibie et les causes de ce sinistre ?

Monsieur le Maire :

C'est un véhicule qui était stationné du côté de l'Aiguillon, l'eau est montée et ce véhicule s'est retrouvé endommagé car il a pris de l'eau salé. Nous avons fait marcher l'assurance comme il se doit et interviendra.

~~~~~  
Nous passons au vote,

**Opposition** : pas d'opposition

**Abstention** : pas d'abstention

~~~~~  
Le dossier est approuvé à l'unanimité

**CESSION DU VEHICULE FW-584-HX
DANS LE CADRE D'UN SINISTRE ASSURANCE**

Mes chers collègues,

Considérant le sinistre par lequel le véhicule communal, de type véhicule utilitaire électrique GOUPIL G4 immatriculé FW-584-HX, a subi d'importants dégâts suite à la tempête Domingos en novembre 2023,

Considérant que la valeur de remplacement à dire d'expert a été fixée à 13 000.00€ et que le véhicule a été déclaré économiquement irréparable, la SMACL ASSURANCES, a proposé de récupérer le véhicule en l'état,

Considérant la nécessité de céder ce véhicule acquis le 13/01/2021 dont la valeur nette comptable est de 13 188.76€ (numéro inventaire V/210359) à la SMACL ASSURANCES, sis 141 avenue Salvador Allende 79031 NIORT CEDEX 9, pour obtenir une indemnité de 12 700,00€ (franchise déduite),

En conséquence, je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, relations humaines, finances et budgets, services à la population du 20 juin 2024 de bien vouloir :

- ACCEPTER la proposition de la SMACL ASSURANCES en règlement du sinistre de novembre 2023,
- APROUVER la cession du véhicule FW-584-HX à la SMACL ASSURANCES pour un montant de 12 700.00 €,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

CESSION D'UN VEHICULE
Plateau grue HIAB 102

Mes chers collègues,

Considérant que le plateau grue HIAB 102, dont l'état est vétuste, ne répond plus aux besoins de la collectivité,

VEHICULE	N°INVENTAIRE	VNC
PLATEAU GRUE HIAB 102	V/980117	0 €

Considérant que pour la vente de ses biens, la Ville de La Teste de Buch a conclu un contrat cadre de mandat et de fourniture de prestations de ventes aux enchères publiques en ligne avec Agorastore,

Considérant la mise en vente de ce bien aux enchères publiques en ligne,

Considérant l'enchère formulée par Monsieur CAPY Sébastien demeurant 2 impasse des Bergerons – 16440 Rouillet Saint Estèphe, d'un montant de 4 809 € (quatre mille huit cent neuf euros)

Considérant qu'après déduction de la commission d'Agorastore d'un montant de 865,62 €, la Commune percevra la somme de 3 943,38 €,

En conséquence, je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 20 juin 2020, de bien vouloir :

- RETENIR l'offre d'achat formulée par Monsieur CAPY Sébastien,
- AUTORISER M. Le Maire à signer les actes et documents nécessaires à la cession de ce bien,
- INSCRIRE cette recette à l'article 775 « Produits de cession d'immobilisations » du budget principal.

CESSION D'UN VEHICULE

Vente d'un plateau grue HIAB I02

Note explicative de synthèse

La Ville de La Teste de Buch procède régulièrement au renouvellement de véhicules et matériels devenus obsolètes, économiquement irréparables ou qui ne répondent plus à ses besoins. Ces derniers sont alors sortis du patrimoine communal et vendus.

Pour organiser ses ventes, la Ville a conclu le 31.04.2024 un contrat cadre de mandat et de fourniture de prestations de ventes aux enchères publiques en ligne avec la société Agorastore. Ce contrat est passé pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'un an, pour une durée maximale cumulée de quatre ans.

Le plateau grue HIAB I02 vétuste, ne répondant plus aux besoins de la collectivité, cette dernière a procédé à sa vente aux enchères publiques en ligne sur le site Agorastore. A l'issue des enchères, Monsieur CAPY Sébastien demeurant 2 impasse des Bergerons, 16440 Roullet-Saint-Estèphe a remporté la vente pour un montant de 4 809 €.

Après déduction de la commission d'Agorastore, d'un montant de 865,62 € (taux de 18 % TTC (15%HT) sur le prix final de vente hors frais de dossier), la Commune percevra la somme de 3 943,38 €.

Objet de la délibération :

- Retenir l'offre d'achat de M. Capy Sébastien
- Inscrire cette recette à l'article 775 Produits de cession d'immobilisations du budget principal
- Autoriser M. Le Maire à signer les actes et documents nécessaires à la cession de ce bien.

Monsieur le Maire :

Merci M Votion , des interventions ? nous passons au vote,

Opposition : pas d'opposition

Abstention : pas d'abstention

Le dossier est approuvé à l'unanimité

**CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF A LA
FOURNITURE ET L'ENTRETIEN DES PNEUMATIQUES DES PARCS DE
VEHICULES DE LA COBAS ET DES COMMUNES MEMBRES**

*Vu les dispositions de l'article L.2113-6 et suivants du Code de la commande publique ;
Vu la convention de groupement de commandes annexée à la présente délibération ;*

Mes chers collègues,

Considérant la volonté commune d'optimiser les procédures d'achats en termes d'efficacité et de coûts, une démarche de mutualisation des commandes relative au garage a été mise en œuvre depuis 2010 entre la COBAS et les communes membres,

Considérant que l'accord-cadre faisant suite à un précédent groupement de commandes relatif à la fourniture et l'entretien des pneumatiques des parcs de véhicules arrive à échéance en octobre 2024, il convient de le renouveler,

Considérant que des groupements de commandes peuvent être constitués entre acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés, conformément à l'article L.2113-6 du Code de la commande publique,

Considérant qu'une convention de groupement de commandes doit être signée et que celle-ci doit désigner un coordonnateur chargé de la conduite de la procédure de mise en concurrence. A cette fin, la COBAS a été désignée coordonnateur du groupement de commande et procédera à une mise en concurrence par appel d'offres ouvert conformément aux articles L.2124-2 et R.2124-2 du Code de la Commande publique. Il est prévu la conclusion d'un accord-cadre pour une durée d'un an renouvelable trois fois pour la même durée. L'estimation envisagée pour ce nouvel accord-cadre à bons de commandes est de 250 000.00€ par an avec un prévisionnel pour la commune de La Teste de Buch à 25 000.00 € HT par an,

En conséquence, je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, relations humaines, finances et budgets, services à la population du 20 juin 2024 de bien vouloir :

- APPROUVER le renouvellement de l'adhésion de la Ville au groupement de commandes,
- DÉSIGNER la COBAS en tant que coordonnateur du groupement de commandes,
- DÉSIGNER la Commission d'Appel d'Offres de la COBAS comme CAO ad hoc du groupement de commandes,
- APPROUVER la convention constitutive du groupement de commandes qui vous est proposée pour le marché de fourniture et d'entretien des pneumatiques,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF A LA FOURNITURE ET L'ENTRETIEN DES PNEUMATIQUES DES PARCS DE VEHICULES ENTRE LA COBAS ET DES COMMUNES MEMBRES

Note explicative de synthèse

Dans le cadre d'une volonté commune d'optimiser les procédures d'achat public en termes d'efficacité et de coût, une démarche de mutualisation des commandes relatives aux garages et services techniques a été mise en œuvre depuis 2010 entre la COBAS et les communes membres.

A ce titre, un accord-cadre à bons de commandes a été conclu à la suite d'un précédent groupement de commandes relatif à la fourniture et à l'entretien des pneumatiques des parcs de véhicules. Celui-ci arrivant à échéance en octobre 2024, il convient de le renouveler.

Il est donc proposé de constituer de nouveau groupement de commandes entre les entités précitées par application de l'article L.2113-6 du Code de la commande publique.

Le projet de convention annexé à la délibération définit l'objet, la durée et les modalités de fonctionnement du groupement. Il est prévu de désigner la COBAS en tant que coordonnateur du groupement, de l'autoriser à lancer les consultations après recueil de tous les besoins, et à signer et à notifier les marchés concernés par ladite convention.

La mise en concurrence sera réalisée sous la forme d'un appel d'offres ouvert conformément aux articles L.2142-2 et R.2142-2 du Code de la commande publique. Il est prévu la conclusion d'un accord-cadre pour une durée d'un an renouvelable trois fois pour la même durée. L'estimation envisagée pour ce nouvel accord-cadre à bons de commandes est de 250 000.00€ HT par an avec un prévisionnel pour la commune de La Teste de Buch à 25 000.00€ par an (dont les imputations budgétaires sont : 011/60632 et 011/61551). L'objet de la consultation ne permettant pas d'identifier des prestations distinctes, la procédure ne sera pas allotie.

La délibération a donc pour objet :

- **APPROUVER** le renouvellement de l'adhésion de la Ville au groupement de commandes ;
- **DÉSIGNER** la COBAS en tant que coordonnateur du groupement de commandes ;
- **DÉSIGNER** la Commission d'Appel d'Offres de la COBAS comme CAO ad hoc du groupement de commandes ;
- **APPROUVER** la convention constitutive du groupement de commandes qui vous est proposée pour le marché de fourniture et d'entretien des pneumatiques ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes.



**Convention constitutive d'un groupement de commandes
pour la fourniture et entretien de pneumatiques des parcs
de véhicules de la COBAS et des communes d'Arcachon,
La Teste de Buch et Gujan-Mestras**

Les parties suivantes :

La Communauté d'Agglomération du Bassin Sud (**COBAS**) dont le siège est à Arcachon, 2 Allée d'Espagne – 33120 ARCACHON, représentée par sa Présidente Madame Marie-Hélène DES ESGAULX, habilitée par délibération du Conseil Communautaire en date du 22 juillet 2020,

Ci-après désignée la « COBAS », d'une part,

Et

La Commune d'**Arcachon**, sise Place Lucien de Gracia, 33120 ARCACHON représenté par son/sa maire en exercice, dûment habilité(e) par délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020,

Et

La Commune de **Gujan-Mestras**, sise Place du Général De Gaulle 33470 GUJAN-MESTRAS, représenté par son/sa maire en exercice, dûment habilité(e) par délibération du Conseil Municipal en date du 04 juin 2020,

Et

La Commune de **La Teste de Buch**, sise 1 Esplanade Edmond Doré BP 50105 33164 LA TESTE DE BUCH CEDEX, représenté par son/sa maire en exercice, dûment habilité(e) par délibération du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020,

Ci-après désignées « membres » d'autre part,

Préambule

Depuis 2010, la COBAS et ses communes membres ont mis en place une démarche de mutualisation des commandes relatives aux garages et services techniques de la COBAS et des communes membres.

Par la convention constitutive de ce groupement et la délibération en date du 23 septembre 2019, la COBAS, en tant que coordonnateur, avait été autorisé à lancer et attribuer un nouvel accord-cadre pour la fourniture et l'entretien des pneumatiques des parcs de véhicules de la COBAS et des communes d'Arcachon, La Teste de Buch et Gujan-Mestras.

Dans le cadre du renouvellement de l'accord-cadre ci-dessus, la présente convention est renouvelée.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Il est constitué entre chacun des membres approuvant la présente convention, un groupement de commandes relatif au marché suivant :

↳ Fourniture et entretien des pneumatiques des parcs de véhicules de la COBAS et des communes d'Arcachon, de La Teste de Buch et de Gujan-Mestras

La présente convention a pour objet d'organiser une procédure unique de passation pour un accord-cadre à bons de commandes pour la fourniture et l'entretien des pneumatiques des parcs de véhicules des membres adhérents au groupement de commande dans un objectif d'efficacité de gestion et de maîtrise des coûts.

La consultation fera l'objet d'un appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2 et R.2124-2 du Code de la commande publique. Un montant maximum sera défini en amont de son lancement en fonction du recensement précis des besoins des membres concernés.

Article 2 : Durée du groupement de commandes

Les membres du groupement s'engagent à compter de la date d'effet de la présente convention mise à jour jusqu'au terme de l'accord-cadre précité (reconductions comprises).

Article 3 : Désignation du coordonnateur du groupement de commande

La COBAS est désignée coordonnateur du groupement de commande au sens de l'article L.2113-7 du Code de la commande publique ; Le siège du coordonnateur est situé 2 Allée d'Espagne, 33120 ARCACHON.

Elle se chargera de mener les procédures de passation et d'exécution de l'accord-cadre afférent à la présente convention au nom et pour le compte des autres membres.

Article 4 : Désignation de la Commission d'appel d'offres

Conformément à l'article L.1414-3 II du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente convention prévoit que la Commission d'appel d'offres compétente pour l'attribution du contrat est celle du coordonnateur du groupement, à savoir celle de la COBAS.

Elle se réunira sur convocation du coordonnateur.

Elle dispose de toutes les attributions obéissant aux règles du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles fixées au Code de la commande publique à l'ensemble des procédures de passation et l'exécution du marché public dans les domaines visés à l'article 1.

La mission principale du coordonnateur est de mener la procédure de passation et d'exécution de l'accord-cadre au nom et pour le compte des autres membres.

Il signe et notifie l'accord-cadre, chaque membre du groupement s'assure pour ce qui le concerne de sa bonne exécution.

Il est chargé de la reconduction tacite annuelle du contrat dont objet après avis et consultation des membres du groupement sur sa bonne exécution. A défaut, et d'un commun accord entre les membres, il peut être chargé de sa résiliation.

Dans le cadre de sa mission, le coordonnateur est chargé des opérations suivantes :

- Recensement des besoins des membres du groupement,
- Détermination de la procédure applicable,
- Elaboration du dossier de consultation des entreprises (DCE)
- Publication de l'avis d'appel public à la concurrence via son profil acheteur dématérialisé dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique,
- Ouverture des candidatures et des offres à l'issue de la date limite de remise des offres,
- Rédaction du rapport d'analyse des offres,
- Convocation de la commission d'appel d'offres,
- Préparation de la commission d'appel d'offres,
- Information des candidats non retenus via le profil acheteur dématérialisé, à l'issue du choix du titulaire du marché retenu par la Commission d'appel d'offres,
- La transmission des pièces de l'accord-cadre au contrôle de légalité conformément à l'article R.2131-5 du CGCT,
- Notification du marché au(x) titulaire(s) via le profil acheteur dématérialisé,
- Adresser une copie numérique de l'accord-cadre notifié à chacun des membres afin d'en permettre l'exécution
- Publication de l'avis d'attribution via le profil acheteur dématérialisé,
- Assurer et coordonner le suivi technique et financier avec les différents organismes et membres du groupement,
- Le cas échéant, déclaration sans suite de la procédure pour motif d'intérêt général,
- Le cas échéant, représenter les membres du groupement en justice pour tout litige relatif à la passation et à l'exécution de l'accord-cadre,

- Le cas échéant, la résiliation de l'accord-cadre.

S'agissant de l'analyse des offres, les parties pourront convenir de se réunir aux bonnes fins d'analyses, sur invitation du coordonnateur.

Article 6 : Engagements des membres

Article 6.1 : Adhésion

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes constitué par la présente convention doit :

- Faire l'objet d'une décision de chacun de ses membres, signée de l'autorité territoriale compétente
- Être approuvée par l'assemblée délibérante de la personne morale souhaitant adhérer conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables

Toute nouvelle adhésion ne pourra concerner que des consultations postérieures à l'adhésion.

Article 6.2 : Retrait

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision prise par son autorité territoriale et notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés publics conclus.

Il n'aura donc d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement le cas échéant.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres.

Cette résiliation sera sans effet sur le contrat notifié au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

Article 6.3 : Fonctionnement

Chaque membre du groupement s'engage à contracter avec le ou les co-contractant(s) retenus dans les conditions de notification du marché.

Les membres déterminent au préalable la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Ils adressent au coordonnateur l'état de leurs besoins, préalablement à l'envoi, par ce dernier, de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence.

Article 7 : Répartition des frais du groupement

7.1 Frais afférents à la procédure

Le coordonnateur est indemnisé des frais occasionnés par le fonctionnement du groupement selon les modalités suivantes :

Les frais afférents à la procédure (frais de publication notamment) seront répartis en égales proportions entre les membres adhérents au groupement de commande. L'état récapitulatif des dits frais sera dressé par le coordonnateur, après la notification du contrat au(x) titulaire(s), qui émettra les titres de recettes correspondants.

7.2 Frais relatifs à l'avance faite au(x) titulaire(s)

Dans le cas où une avance sera accordée au titulaire du marché public conformément aux articles R.2191-3 et suivants du Code de la commande publique, chaque membre du groupement s'engage à verser, au prorata de ses besoins exprimés en amont, une part de l'avance.

Le montant de cette dernière, pour chacune des communes, sera déterminé à l'issue de la commission d'appel d'offres.

Les parties à la présente convention sont convenues que le groupement de commande agissant en qualité de pouvoir adjudicateur se réserve le droit de décider que le versement de l'avance ne pourra se faire qu'en contrepartie d'une garantie sous la forme d'une caution bancaire ou d'une garantie à première demande. Ces éléments apparaîtront dans les documents contractuels du contrat objet de la présente convention de groupement de commandes.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention constitutive doit être approuvée par avenant, adopté selon les mêmes modalités que l'adoption de la présente convention.

Les délibérations afférentes des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur.

Article 9 : Règlement des litiges

Les parties aux présentes sont d'ores et déjà convenues de favoriser par tout moyen le règlement amiable de tout litige qui naîtrait de l'exécution de cette convention.

A défaut, le Tribunal Administratif de Bordeaux sera compétent.

Article 10 : Election de domicile

Les parties aux présentes élisent domicile en leur siège respectif.

Article 11 : Traitement des données à caractère personnel

Chaque Partie s'engage à respecter scrupuleusement les obligations issues du traitement des données à caractère personnel entre les Parties et concernant les soumissionnaires aux marchés résultant du présent groupement de commandes. Toute question, litige et problématique sera adressée au Délégué de la Protection des Données du Coordinateur du groupement de commandes qui aura la charge d'y remédier.

Article 12 : Date d'effet des présentes

La présente convention mise à jour prendra effet après délibération de l'ensemble des assemblées délibérantes de chacun des membres et notifiée au coordonnateur.

Aucune procédure de passation de marché ne pourra être engagée avant la transmission au contrôle de légalité des délibérations sus visées.

•
•

Fait à Arcachon,

Pour la COBAS,

Marie-Hélène DES-ESGAULX, Présidente

Fait à

Pour la commune

....., Maire

~ **Monsieur le Maire :**

Merci Mme Delepine, des interventions ? nous passons au vote,

~ **Opposition** : pas d'opposition

~ **Abstention** : pas d'abstention

~ Le dossier est approuvé à l'unanimité

**ADOPTION DU REGLEMENT D'UTILISATION
DES VEHICULES MUNICIPAUX**

Mes chers collègues,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.413-1 à 7-

Vu le Code général des impôts, notamment son article 82,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.121-2 et L.121-3,

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article L.242-1,

Vu la loi n°57-1424 du 31 décembre 1957 attribuant compétence aux tribunaux judiciaires pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigés contre une personne de droit public,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu le décret n°2022-250 du 25 février 2022 modifié portant diverses dispositions d'application du code général de la fonction publique,

Vu l'arrêté n° NOR : SANS0224281A du 10 décembre 2002 modifié relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,

Vu la délibération DRH 2021-259 du 7 mai 2021 portant approbation des Lignes Directrices de Gestion

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 11 juin 2024 ;

Considérant que la ville peut mettre un véhicule à la disposition de ses agents et des élus lorsque l'exercice de leurs fonctions ou de leurs mandats le justifie,

Considérant que l'attribution d'un véhicule aux agents est subordonnée à une décision préalable de l'organe délibérant de la collectivité territoriale,

Considérant que l'utilisation d'un véhicule aux agents et aux élus est subordonnée au règlement d'utilisation des véhicules.

Le présent règlement fixe les modalités de mise en œuvre de l'utilisation des véhicules municipaux pour les agents et les élus de la ville de la Teste de Buch.

En conséquence, je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, relations humaines, Finances et budgets, services à la population en date du 20 juin 2024 de bien vouloir :

- APPROUVER les termes du règlement d'utilisation des véhicules municipaux ci-joint.

- AUTORISER Monsieur le Maire à le signer pour une entrée en vigueur le 1er juillet 2024 et permettre au Directeur Général des Services de le mettre en œuvre au sein des services de la ville.

ADOPTION DU REGLEMENT D'UTILISATION DES VEHICULES MUNICIPAUX

Note explicative de synthèse

La Ville de la Teste de Buch dispose d'un parc automobile mis à la disposition des agents dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. La gestion du parc ainsi que toutes les contraintes associées tant par la ville que par le personnel associé supposent que chacun soit informé des règles d'utilisation par le biais d'un règlement.

Ce règlement attire volontairement l'attention sur les risques que pourrait courir un conducteur qui fait un usage anormal d'un véhicule, afin que chacun observe un comportement exemplaire lorsqu'il utilise le matériel municipal.

De plus, la ville de la Teste de Buch s'est engagée dans une Démarche de Responsabilité Sociale des Organisations (RSO) et souhaite sensibiliser les utilisateurs des véhicules municipaux à une conduite écoresponsable de manière à conserver ces véhicules de manière viable, fiable et durable.

Les agents et élus s'engagent à respecter certains principes et à avoir un comportement de conduite citoyenne permettant de réduire sa consommation de carburant, de limiter l'émission de gaz à effet de serre, responsable du réchauffement climatique et de diminuer le risque d'accident.

I. Objectifs du règlement :

Le présent règlement définit :

- les prérequis pour utiliser un véhicule de service
- les différents modes d'utilisation des véhicules,
- les obligations de chacun,
- les cas particuliers,
- les principes retenus des véhicules remisés à domicile par certains agents
- la mise à disposition d'un véhicule utilitaire dans le cadre d'un prêt personnel
- les conditions et modalités d'utilisation des véhicules en auto partage.
- la conduite Ecoresponsable,

II. Dispositions du règlement :

Il convient de souligner que l'ensemble des dispositions de ce document permet de rappeler les règles essentielles applicables en matière d'utilisation d'un véhicule et d'offrir un cadre protecteur pour l'agent municipal.

Les règles énoncées permettent de préciser les règles d'utilisation des véhicules, veiller à la sécurité des agents, réguler les déplacements des agents, définir les responsabilités de l'administration et de l'utilisateur.

III. Après consultation du CST le 11 juin 2024/ Mise en œuvre, à compter du 1^{er} juillet 2024 :

- Communication et sensibilisation : Le règlement sera notifié aux agents concernés de la Ville et diffusé par le biais de communications internes, telles qu'extranet et note de service.
- Accompagnement et soutien : Le service des Ressources Humaines mettra en place des dispositifs d'accompagnement adaptés pour les chefs de service en tant que besoin.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR RELATIF A L'UTILISATION DES VEHICULES DE LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH

Annexe 1 : Ordre de mission permanent /non permanent de l'utilisation des véhicules

Annexe 2 : Autorisation de remisage au domicile permanente et ponctuelle

Annexe 3 : Formulaire d'autorisation d'emprunt de véhicule de transport de matériel aux agents

Annexe 4 : Recommandations à l'Eco conduite.

Projet approuvé au CST du 11/06/2024

Projet soumis au CM du 27/06/2024

SOMMAIRE

Préambule	3
I- LES DIFFERENTS MODE D'UTILISATION DES VEHICULES :	4
1.1 Le véhicule de service :	4
1.2 Le véhicule de service avec remisage :	4
1.3 Le véhicule de fonction :	5
1.4 Le véhicule d'autopartage	5
1.5 Le véhicule de prêt	6
1.6 Les véhicules personnels	7
II- OBLIGATIONS DE CHACUN LORS DE L'UTILISATION D'UN VEHICULE COMMUNAL :	7
2.1- Prérequis généraux :	7
2.2- Prérequis pour tous les véhicules:	10
III- LES AUTORISATIONS D'UTILISATION DES VEHICULES :	11
IV- NON-RESPECT DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT	12
V- EXÉCUTION ET NOTIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	13

Préambule

La Ville de la Teste de Buch dispose d'un parc automobile mis à la disposition des agents dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

La gestion du parc ainsi que toutes les contraintes associées de la ville et au personnel concerné, supposent que chacun soit informé des règles d'utilisation.

Il convient également de souligner que l'ensemble des dispositions de ce document permet de rappeler les règles essentielles applicables en matière d'utilisation d'un véhicule et d'offrir un cadre protecteur pour l'agent municipal, en lien avec l'évaluation des risques prévus dans le Document Unique.

Les règles énoncées permettent de préciser les règles d'utilisation des véhicules, veiller à la sécurité des agents, réguler les déplacements des agents, définir les responsabilités de l'administration et de l'utilisateur.

Ce règlement attire volontairement l'attention sur les risques que pourrait courir un conducteur qui fait un usage anormal d'un véhicule, afin que chacun observe un comportement exemplaire lorsqu'il utilise le matériel municipal.

De plus, la ville de la Teste de Buch s'est engagée dans une Démarche de Responsabilité Sociale des Organisations (RSO) et souhaite sensibiliser les utilisateurs des véhicules municipaux à une conduite écoresponsable de manière à conserver ces véhicules de façon durable.

Les agents et élus s'engagent à respecter certains principes et à avoir un comportement de conduite citoyenne permettant de réduire sa consommation de carburant, de limiter l'émission de gaz à effet de serre, responsable du réchauffement climatique et de diminuer le risque d'accident.

I- LES DIFFERENTS MODE D'UTILISATION DES VEHICULES :

L'ensemble des véhicules de la Ville de La Teste de Buch fait partie d'un parc.

Pour leur utilisation, le bénéficiaire doit compléter soit un **ordre de mission** permanent, soit un ordre de mission ponctuel, et/ou une **autorisation de remisage à domicile** (annexe 2).

Ces formulaires sont envoyés par mail par la DRH chaque fin d'année pour l'année qui suit et sont disponibles sur l'extranet. Ils sont également annexés au présent règlement.

Ces autorisations délivrées par le Maire de la Teste de Buch ou son représentant précisent :

- L'objet de la mise à disposition du véhicule,
- La date d'utilisation du véhicule,
- La durée,
- Le trajet autorisé, lieu du déplacement,
- L'adresse du remisage à domicile du véhicule mis à disposition.

En effet, différents usages sont à distinguer :

1.1 Le véhicule de service :

Le véhicule de service est celui dont les agents ont l'utilité pour les seuls besoins de leur activité professionnelle, pendant les jours et heures d'exercice de celle-ci, et qui demeure, le reste du temps, à la disposition du service.

Tous les véhicules du parc sont des véhicules de service pendant les heures de service.

Formulaire nécessaire (ordre de mission permanent ou un ordre de mission ponctuel)

1.2 Le véhicule de service avec remisage :

Le véhicule de service avec remisage à domicile est un véhicule de service tel que défini à l'article 1.1, pour lequel l'agent autorisé peut effectuer les trajets domicile/travail.

Les déplacements privés pendant les week-ends, jours fériés et congés de toutes natures ne sont pas autorisés.

Les véhicules doivent être stationnés au siège administratif de référence de la ville de La Teste de Buch ou du Pôle technique municipal durant toute absence de plus de trois jours ouvrés consécutifs.

Emplois ouvrant droit au remisage à domicile pour obligations de service et pour intervention rapide due à la fonction :

- Directeur de cabinet
- Directeur des services techniques
- Emplois fonctionnels
- Agents d'astreinte

Ce droit à remisage constitue un avantage en nature soumis à cotisation sociale.

En l'absence de l'agent occupant un emploi ouvrant droit à remisage à domicile et lorsque les besoins du service le justifient, le suppléant bénéficiera d'un remisage à domicile à titre temporaire.

Pour les suppléants et les agents d'astreinte, aucun avantage en nature n'est constitué dans la mesure où le véhicule de service est utilisé uniquement à des fins professionnelles dans le cadre des trajets domicile/travail et n'est pas mis à la disposition des agents de manière permanente.

Formulaires nécessaires (ordre de mission permanent, autorisation de remisage au domicile)

1.3 Le véhicule de fonction :

Le véhicule de fonction est celui qui est mis à la disposition d'un fonctionnaire de manière permanente en raison de la fonction qu'il occupe (cf. article 79 de la loi du 12 juillet 1999). Il en a l'utilisation exclusive même en dehors des jours et des heures de service et des besoins de son activité. Cette utilisation fait l'objet d'une déclaration d'avantage en nature auprès des services fiscaux et de l'URSSAF. Les bénéficiaires d'un véhicule de fonction doivent impérativement souscrire une assurance complémentaire, notamment pour le transport de tiers.

Emploi ouvrant droit à un véhicule de fonction :

- Directeur Général des Services ;

Formulaires nécessaires (ordre de mission permanent, autorisation de remisage au domicile)

1.4 Le véhicule d'autopartage

La ville de La Teste de Buch ont acquis des véhicules électriques, proposés en auto partage mutualisés, stationnés au siège administratif de référence de la ville de La Teste de Buch ou du Pôle technique municipal.

Extranet permet une gestion des calendriers d'utilisation de ces véhicules mutualisés.

Formulaire nécessaire (ordre de mission permanent ou un ordre de mission ponctuel)

1.5 Le véhicule de prêt

En dehors des heures de service, la Ville de la Teste de Buch ont fait le choix de faire bénéficier, les agents et élus de véhicules de prêt.

- **Véhicule de prêt de transport de matériel aux agents**

La ville met à disposition de tous les agents, maximum une fois par an, pour un déplacement de 150 km au maximum, un véhicule utilitaire 3,5 tonnes nécessitant un permis B, disponible sur réservation auprès du Pôle technique municipal, selon les conditions décrites en annexe 3 (Prêt de véhicule de transport de matériel aux agents).

La gestion des entrées et sorties de ce véhicule est assurée par le Pôle technique municipal.

Pendant les heures de service, ce véhicule est attribué au Pôle technique municipal.

Formulaire nécessaire (courrier détaillé de demande d'utilisation à M. le Maire + autorisation de remisage au domicile)

- **Véhicule de prêt aux élus**

Tout élu de la ville de La Teste de Buch peut se voir confier un véhicule pour l'exercice des fonctions qui lui ont été déléguées par le Maire lorsque ses fonctions l'amènent à dépasser le périmètre de la commune de La Teste de Buch.

Les élus sont autorisés à transporter des collaborateurs, des usagers ainsi que des personnes extérieures dans le cadre de leur fonction, ou en cas d'urgence ou d'impérieuse nécessité liées aux secours à personne.

Formulaire nécessaire (ordre de mission permanent ou un ordre de mission ponctuel et/ou autorisation de remisage au domicile)

- **Vélos électriques**

La Ville vient de se doter de deux premiers vélos à assistance électrique (VAE) pour les agents de l'Hôtel de Ville. Ces vélos sont stationnés au sein du local sécurisé à l'extérieur de l'Hôtel de Ville. Les agents et les élus peuvent les utiliser pour leurs déplacements professionnels. Cette opération est une alternative à la voiture afin de diminuer les émissions de CO₂, principales responsables du réchauffement climatique et de la dégradation de la qualité de l'air. Un badge permet l'accès au local à vélos dédié proche de l'hôtel de ville.

1.6 Les véhicules personnels

L'usage d'un véhicule personnel par un agent dans le cadre son activité professionnelle est par principe interdite. Des autorisations expresses et exceptionnelles peuvent être accordées par l'autorité territoriale si l'intérêt du service le justifie.

Dans le cas où l'agent serait autorisé à utiliser son véhicule personnel dans le cadre d'un déplacement professionnel, l'indemnisation des dommages que pourrait subir ou causer le véhicule personnel est expressément exclue. L'agent doit veiller à posséder une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages pouvant découler de l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Formulaire nécessaire (ordre de mission permanent ou un ordre de mission ponctuel)

II- OBLIGATIONS DE CHACUN LORS DE L'UTILISATION D'UN VEHICULE COMMUNAL :

2.1- Prérequis généraux :

- Tout bénéficiaire d'un véhicule de la ville de La Teste de Buch doit être **titulaire d'un permis de conduire valide** l'autorisant à conduire la **catégorie de véhicule concernée**.

Tout utilisateur des véhicules municipaux s'engage à :

- Respecter le Code de la route.
- Avoir une conduite écoresponsable,
- Avoir une conduite exemplaire sans brutalité et dans la courtoisie,
- Se conformer à l'obligation de réserve,
- Ne modifier en aucun cas les caractéristiques techniques des véhicules,
- N'installer sous aucun prétexte un nouvel équipement de confort (radio, siège auto...),
- Formuler au Pôle technique municipal les besoins d'équipements supplémentaires,
- Se conformer aux indications spécifiées (seuil du kilométrage en vue d'une révision),
- Alerter le Pôle technique municipal de tous dysfonctionnements,
- Ne pas utiliser le véhicule si des doutes s'avèrent quant à la dangerosité,
- Prendre du carburant conformément aux règles adoptées (utilisation chez le prestataire retenu en utilisant une carte carburant dédiée à chaque véhicule en mentionnant le code et le kilométrage réel au moment de la prise de carburant),

- Remplir systématiquement un constat en cas de sinistre responsable ou non avec ou sans tiers, informer le CTM et transmettre le constat au service juridique. Une déclaration auprès de la compagnie d'assurance sera établie et déterminera si le sinistre impose un RDV avec un expert. Dans ce cas, il appartient à l'utilisateur de prendre contact, de fixer un RDV et de présenter le véhicule incriminé.
 - Présenter au garage le véhicule pour les visites de contrôle
- Les véhicules de la ville de La Teste de Buch affectés aux besoins des services ne peuvent être utilisés que pour les nécessités du service, à l'exclusion de tout usage personnel, sauf autorisation dérogatoire.

En aucun cas des personnes non autorisées ne peuvent prendre place dans le véhicule de service.

Ainsi aucune autorisation n'est accordée pour transporter une personne étrangère au service de la ville de La Teste de Buch comme notamment : les enfants, parents et conjoints du personnel.

Il est toutefois possible de transporter des collaborateurs, des usagers ainsi que des personnes extérieures dans le cadre du service ou en cas d'urgence ou d'impérieuse nécessité liées aux secours à personne.

L'usage d'un véhicule de service à des fins personnelles, dès lors qu'il n'a pas été autorisé, constitue une infraction pénale au regard de l'article 432-15 du code pénal et engage la responsabilité personnelle de l'agent.

- Le conducteur du véhicule reste dans tous les cas, **seul responsable des conséquences civiles ou pénales des infractions au code de la route et à la réglementation commises par lui et doit s'acquitter de toute amende afférente** au véhicule qui lui a été confié.

Toute faute lourde ou personnelle du conducteur comme :

- la conduite en état d'ivresse,
- la conduite sous l'emprise de produits stupéfiants,
- la conduite sans permis de conduire valide.

peut exonérer la responsabilité du Maire de La Teste de Buch pour les dommages subis par le bénéficiaire dans le cadre de son service et autoriser le Maire de la ville de La Teste de Buch à se retourner contre le bénéficiaire pour obtenir le remboursement des indemnités versées aux tiers victimes d'un dommage causé par le bénéficiaire.

En cas de **vol ou de dégradation**, le bénéficiaire devra transmettre à la ville de La Teste de Buch, le récépissé de **déclaration auprès de la police** ou de la gendarmerie.

- Tout conducteur s'engage à veiller à l'entretien et à la propreté du véhicule et d'une manière générale à son bon usage.

L'atelier mécanique du centre technique municipal est exclusivement chargé du suivi régulier et de l'entretien de l'ensemble des véhicules municipaux.

L'atelier mécanique du centre technique municipal s'assure de l'exécution des contrôles périodiques tels qu'ils sont définis dans le carnet de bord. Pour ce faire, il organise les contrôles et maintenances nécessaires et/ou obligatoires. Lorsque ces contrôles dépendent du kilométrage, il est de la responsabilité de chaque utilisateur d'informer le CTM lorsque le kilométrage indiqué est atteint.

Chaque utilisateur doit s'assurer de l'absence de tout problème sur le véhicule utilisé, notamment pour tout ce qui touche la sécurité. Il devra signaler toute anomalie visible qu'il aurait repérée à ce titre.

Un carnet de bord est attaché à chaque véhicule de service. Il doit être renseigné systématiquement par tout utilisateur.

L'approvisionnement en hydrocarbures se fait grâce à une carte carburant qui est affectée à chaque véhicule. À chaque prise carburant, le chauffeur doit impérativement renseigner le kilométrage réel du véhicule sur l'automate.

Dans le cas de remisage à domicile ; « l'agent s'engage à stationner le véhicule sur un emplacement autorisé et à veiller à la sécurité du véhicule ». Il appartient à l'agent de stationner son véhicule dans un endroit clos et fermé, il ne peut en aucun cas être stationné sur la voie publique.

En cas de vol de dégradation, l'agent devra transmettre à la communauté, le récépissé de déclaration auprès de la police ou de la gendarmerie.

Les agents bénéficiaires d'un véhicule de service avec remisage à domicile sont responsables du véhicule et doivent assurer toutes les démarches nécessaires en cas de dégradation ou de sinistres survenus pendant la période d'immobilisation du véhicule.

En conséquence, l'agent doit respecter les prescriptions suivantes :

- Prendre toutes les dispositions pour éviter les vols et les dégradations : fermeture à clé du véhicule, activation du ou des systèmes antivols éventuels, dissimulation de tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention d'éventuels voleurs, etc.
- Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols et de toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police sert de preuve de la non-responsabilité de l'agent.

La ville de La Teste de Buch peut s'exonérer de sa responsabilité pour les dommages subis par l'agent dans le cadre de son service en se retournant contre l'agent pour obtenir le remboursement des indemnités versées aux tiers victimes d'un dommage causé par l'agent.

En cas de suppression de son permis de conduire à titre personnel, l'agent conducteur d'un véhicule de la ville doit impérativement et sans délai en informer la DRH.

2.2- Prérequis pour tous les véhicules:

Chaque véhicule dispose d'une pochette qui lui est propre. Cette pochette contient les documents suivants :

- l'original de la carte grise (obligatoire en cas de contrôle routier),
- un constat d'assurance pré rempli,
- le carnet de bord (uniquement pour les véhicules mutualisés),
- la carte carburant du véhicule.

Chaque véhicule dispose des équipements obligatoires :

- gilet haute visibilité,
- triangle de sécurité,
- trousse de secours destinée aux premiers soins.

Le périmètre de circulation autorisé est limité au territoire et de la ville de La Teste de Buch. Tout dépassement du périmètre doit être autorisé par un ordre de mission signé par le chef de service et la Direction.

Les directeurs, chefs de service, les titulaires d'emplois fonctionnels et les collaborateurs de cabinet peuvent bénéficier d'un périmètre élargi défini dans l'autorisation qui leur est délivrée.

Pour des facilités d'organisation, les agents d'astreinte et les chefs de service disposant d'un véhicule de service de façon régulière pour l'exercice de leurs fonctions peuvent bénéficier d'une autorisation de remisage à domicile.

Dans ce cas, l'usage privatif du véhicule reste interdit et seul le trajet travail domicile est autorisé.

Durant les périodes de congés, quelle qu'en soit la durée, le véhicule de service doit rester à la disposition du service d'affectation. En cas d'absence imprévue pour maladie ou tout autre motif, le véhicule est récupéré par le service d'affectation.

Tout agent de la ville de La Teste de Buch, titulaire, non titulaire ou stagiaire peut se voir confier un véhicule de service pour les nécessités de ses fonctions.

Depuis le 1er janvier 2017, en cas d'infractions routières commises avec un véhicule de la ville, la collectivité a désormais l'obligation de communiquer l'identité de l'agent auteur, y compris lui-même s'il en est l'auteur. Sauf à établir l'existence d'un vol, d'une usurpation de

plaque d'immatriculation ou de tout autre évènement de force majeure, l'employeur dispose alors de 45 jours, pour accomplir cette déclaration.

III- LES AUTORISATIONS D'UTILISATION DES VEHICULES :

Les autorisations d'utilisation des véhicules de service sont délivrées dans les conditions suivantes :

- Autorisation de conduite des véhicules de service : délivrance par les chefs de service après signature par la direction.
- Autorisation de remisage à domicile :
 - * Pour les agents d'astreinte : délivrance par le chef de service après signature par la direction
 - * Pour l'exercice des fonctions de chefs de service : délivrance par la direction après signature du Maire la ville de La Teste de Buch.
- Autorisation de mise à disposition exceptionnelle d'un véhicule de service après signature du Maire de la ville de La Teste de Buch.

Les autorisations d'utilisation des véhicules de service comportent les mentions suivantes :

Autorisation de conduite des véhicules de service

- * Nom de l'agent
- * Service auquel il appartient
- * Références de son permis de conduite
- * Durée de l'autorisation

Autorisation de remisage à domicile des véhicules de service

En complément de ces mentions, les autorisations de conduite pour les agents d'astreinte comportent :

- * La désignation du véhicule
- * Le lieu de remisage

Pour les chefs de service, l'autorisation précise également le périmètre d'utilisation hors ordre de mission : autorisation de mise à disposition exceptionnelle d'un véhicule de service.

En complément des mentions des autorisations de conduite, elles comportent :

- La désignation du véhicule
- Le lieu de remisage
- les limitations éventuelles de périmètre..

Les autorisations d'utilisation de véhicules de service sont automatiquement résiliées pour les motifs suivants :

- Invalidation du permis de conduire.
- Faute grave du conducteur.
- Fin des fonctions justifiant l'utilisation d'un véhicule de service.

Les autorisations d'utilisation-de véhicules de service-peuvent être résiliées à tout moment dans les conditions suivantes :

- Par les chefs de service pour des motifs liés à l'intérêt du service.
- Par la direction pour non-respect du règlement intérieur relatif à l'utilisation des véhicules de service, par le Maire pour tout autre motif.

IV- NON-RESPECT DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le non-respect des dispositions du présent règlement entraîne, à l'encontre de l'agent fautif, l'engagement d'une procédure disciplinaire en vue du prononcé d'une des sanctions figurant à l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984, en fonction de la faute reprochée. En outre, l'autorisation d'utiliser un véhicule de service de la ville peut être retirée.

V- EXÉCUTION ET NOTIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera remis en début d'année lors du renouvellement des ordres de mission et fera l'objet d'une diffusion sur l'extranet.

Les modifications législatives ou réglementaires s'appliquent de plein droit au présent règlement, sans nécessité d'une mise à jour immédiate.

Patrick DAVET

Maire de La Teste de Buch
Conseil départemental de la Gironde



Annexe I

Ordre de mission 2024

Nom et prénom de l'agent :

Service :

Motif du déplacement :

Lieu et date(s) du déplacement :

Demande de remboursement par la collectivité ou établissement :

Oui

Non

Mode de transport :

véhicule de service

véhicule personnel de l'agent

véhicule personnel de M (covoiturage)

train 1^{re} classe ou 2^e classe

avion

transports en commun – précisez :

1-Date et signature de l'agent	2-Avis du supérieur hiérarchique Nom – Prénom : <input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable
3-Avis du Directeur/directrice Nom – Prénom : <input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable	4-Visa DRH
Décision : <input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable	Stéphane PELIZZARDI, DGS

Formulaire mis à jour le 04/12/2023



Ordre de mission permanent

Année 2024

Nom et prénom de l'agent :

Service : Grade :

Résidence administrative : La Teste de Buch Secteur de déplacement : périmètre de la COBAS

Il s'agit d'une :

- Première demande d'autorisation de circuler** (pièces à joindre : copie carte grise, attestation d'assurance, contrat d'assurance, attestation du supérieur hiérarchique, permis de conduire, attestation sur l'honneur des points sur le permis de conduire).
- Renouvellement d'autorisation de circuler** (pièces à joindre : copie carte grise, attestation d'assurance, contrat d'assurance si modifié) dans le cadre
- d'un changement de véhicule
 - d'un renouvellement annuel

Il s'agit d'un :

- véhicule de service**
- véhicule personnel** (si véhicule personnel, veuillez remplir les renseignements ci-dessous)

Marque du véhicule : N° d'immatriculation :

Puissance fiscale : N° de police :

Compagnie d'assurance : Risques couverts¹ :

Date du premier jour d'utilisation du véhicule² (ou du nouveau véhicule³) pour les besoins du service :

<p>1-Date et signature de l'agent</p>	<p>2-Avis du supérieur hiérarchique Nom - Prénom : <input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable</p>
<p>3-Avis du Directeur/directrice Nom - Prénom : <input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable</p>	<p>4-Visa DRH</p>
<p>Décision : <input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable</p>	<p>Stéphane PELIZZARDI, DGS</p>
<p>Décision : <input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable</p>	<p>Patrick DAVET, Maire de La Teste de Buch Président du CCAS</p>

¹ Responsabilité civile, vol, incendie, dommages matériels, personnes transportées à l'occasion du service.

² Pour une première demande.

³ Pour un renouvellement.

Formulaire mis à jour le 04/12/2023

**AUTORISATION DE REMISAGE A DOMICILE
D'UN VEHICULE DE SERVICE**

-
- PONCTUELLE (1)**
-
-
- PERMANENTE (1)**

Je soussigné : _____ Directeur du service _____

Autorise : M Mme Prénom _____ NOM _____

Fonction : _____

A remiser le véhicule de service :

De marque : _____

Immatriculé : _____

A l'adresse suivante :

Du / / au / /

De heures àheures.

Motifs : _____

1-Date et signature de l'agent	2-Avis du supérieur hiérarchique Nom – Prénom : <input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable
3-Avis du Directeur/directrice Nom – Prénom : <input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable	4-Visa DRH
Décision : <input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable	Stéphane PELIZZARDI, DGS
Décision : <input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable	Patrick DAVET, Maire de La Teste de Buch Président du CCAS

Formulaire mis à jour le 04/12/2023



**AUTORISATION PONCTUELLE D'EMPRUNT ET DE REMISAGE
D'UN VEHICULE DE SERVICE OU DE MATERIEL**

Je soussigné(e) :

M Mme Prénom _____ NOM _____

Fonction : _____ SERVICE _____

Demande à emprunter le véhicule de service :

De marque : _____ Immatriculé : _____

Véhicule initialement utilisé par la Direction : _____

Demande à emprunter le matériel suivants :

Le véhicule / matériel sera remis à l'adresse suivante :

Du / / au / /

De heures àheures.

Motifs : _____

1-Date et signature de l'agent	2-Avis du supérieur hiérarchique Nom – Prénom : <input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable
Décision : date : <input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable	3-DGA /DGST Nom – Prénom :
Date et signature	4-Visa DRH
Décision : date : <input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable	5-DGS, Stéphane PELIZZARDI

Formulaire mis à jour le 08/04/2024

ANNEXE 4

RECOMMANDATIONS POUR UNE ECO CONDUITE

La ville et le CCAS de La Teste De Buch se sont engagés dans une démarche RSO

La Responsabilité Sociétale des Organisations (RSO) est la contribution volontaire des organisations au développement durable. Autrement dit, il s'agit de tout ce que met en place notre collectivité pour améliorer son environnement et limiter ses impacts négatifs sur la société. Dans ce contexte, nous prenons en compte des enjeux sociaux et environnementaux dans leur stratégie, leur gestion et leurs activités économiques en lien avec les parties prenantes.

☞ La RSO permet d'identifier, puis de mettre en œuvre des pratiques plus responsables et se traduit par un comportement éthique et transparent.

Les principaux objectifs de la RSO

Au vu du contexte actuel, la ville de La Teste de Buch est confrontée à des enjeux environnementaux, sociaux et sociétaux. la RSO a quatre objectifs :

- contribuer au développement durable, à la santé et au bien-être de la société ;
- prendre en compte les attentes des parties prenantes ;
- respecter les lois en vigueur et être compatible avec les normes internationales ;
- être intégré dans l'ensemble de l'organisation et mis en œuvre dans les relations.

Dans le cadre de la conduite des véhicules du parc de la ville et de CCAS de La Teste de Buch nous vous invitons à avoir une conduite écoresponsable dite l'éco-conduite .

L'**éco-conduite**, aussi appelée conduite éco-responsable, consiste à pratiquer un mode de conduite permettant, en même temps, de réduire la pollution de votre véhicule et d'optimiser votre consommation de carburant.

Moins polluante et plus économique, l'éco-conduite réduit l'impact environnemental des trajets à tous les niveaux : émission de dioxyde de carbone (CO₂), consommation d'essence, émission de polluants et de bruit...

Les avantages de l'éco-conduite ; ; changer son comportement routier et adopter l'**éco-conduite** présente des atouts très significatifs :

- Réduction de la facture de carburant ;
- Réduction des émissions de CO₂ ;
- Réduction du nombre d'accidents du fait de vitesses plus modérées ;
- Économies mécaniques : les éléments de la voiture sont moins durement sollicités, ce qui préserve leur longévité.



Préparez votre trajet et vérifiez la pression des pneus. Ne jamais oublier que des pneus sous-gonflés, c'est du carburant en plus et une moins bonne tenue de route

Assurez-vous du **bon état du véhicule**. Un véhicule mal entretenu peut entraîner une surconsommation de carburant pouvant aller jusqu'à 25 %.



Supprimez toute charge inutile. Pour consommer moins de carburant, privilégiez les coffres de toit aux galeries. Ne pas oublier de les enlever après utilisation sous peine d'une surconsommation de 10 à 15 %.

Adoptez une conduite souple. Démarrer en douceur et passer sans attendre le rapport supérieur pour éviter les sursrégimes qui occasionnent une surconsommation de carburant de 20 %. Anticiper les ralentissements, utiliser le frein moteur plutôt que la pédale de frein.



Réduisez la vitesse. 10 km/h en moins permettent d'économiser jusqu'à 5 litres de carburant et de réduire de 12,5 % (soit 12 kg) les émissions de CO₂ sur 500 km.

Coupez le moteur lors d'un arrêt prolongé. Arrêter puis redémarrer un véhicule permet de consommer moins de carburant que de laisser tourner le moteur au ralenti plus de 20 secondes



N'abusez pas de la climatisation.

La surconsommation de carburant des véhicules due à la climatisation peut atteindre 10 % sur route et 25 % en ville. Moins de climatisation, c'est 15 % de CO₂ rejetés en moins sur 100 km

CONDUITE ÉCO-RESPONSABLE



MINIMISER LES CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE
RETENIR LES BARRES DE TOUT
de la consommation

GARER SA VECTURE À L'ARRÊT
TOUTES LES 20 SECONDES
de la consommation

Mobilités durables



NE PAS
CONDUIRE
UN VÉHICULE

CONDUIRE
UN VÉHICULE
ÉCO-ÉCONOMIQUE

NE PAS
CONDUIRE
UN VÉHICULE

Économies & pouvoir d'achat

Moins d'émissions de CO₂



CONDUIRE PLUS LÉGEREMENT
de la consommation

ÉVITER LES HEURES DE POINTES

CONDUIRE À BAS RÉGIME
de la consommation

ÉVITER LE CONTACT À L'ARRÊT

ÉVITER LES CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE
de la consommation



ÉVITER LES CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE
de la consommation

Monsieur le Maire :

Merci Mme Grondona

Monsieur MURET :

Un règlement qui n'appelle pas beaucoup d'observations de ma part, c'est toujours mieux de mettre des règles plutôt que de rester dans le flou, je pense que ce règlement a l'intérêt essentiel de mettre un cadre, je suis un petit peu surpris de la place qu'ont les élus dans ce dispositif, il n'est pas interdit aux élus d'emprunter des véhicules municipaux, mais c'est plutôt quelque chose qui tient de l'exception, plutôt que la règle, j'espère que ce règlement mettra suffisamment de garde-fou pour que ça ne devienne pas trop souple et trop généralisé pour tout un tas de questions tenant à la responsabilité des élus empruntant les véhicules de la ville. Nous apprenons qu'en véhicules de fonction, il n'y a pas beaucoup de descriptif sur le parc de véhicules de la commune, dans la note de synthèse on n'arrivera toujours pas à savoir combien il y en a, comment ils sont achetés, combien sont électriques, hybrides, on ne fait que deviner au fur et à mesure des informations qui nous sont données.

On sait que les véhicules de fonction il y en a qu'un seul, celui du DGS, que des véhicules de service avec remisage au domicile ne concernent qu'une poignée de fonctionnaires de niveau hiérarchique important comme les directeurs généraux, le DGST le Directeur de cabinet et ces remisages à domicile sont spécifiés comme constituant des avantages en nature, je me suis posé la question parce que je n'ai pas très bien compris, étant donné qu'il s'agit de véhicules qui ne sont utiles que pour se rendre du domicile sur le lieu de travail, éventuellement sur des sites tenant à l'activité professionnelle, pourquoi est-ce qu'au niveau fiscal un avantage en nature leur serait opposé, si vous pouvez m'apporter cet éclairage.

Monsieur le Maire :

C'est l'application du texte c'est exactement ce qui a été fait, c'est le hasard, il y a 3 jours au Département, c'est exactement l'application du texte.

Tout à l'heure quand vous disiez j'espère qu'il n'y aura pas trop de souplesse, généralement quand on met un règlement il y a moins de souplesse que quand on n'en met pas.

Nous avons souhaité mettre un règlement tout simplement, on est pour des règles, on est pour la rigueur, nous avons souhaité mettre en place un règlement pour plus de transparence.

Monsieur BUSSE :

Effectivement c'est possible pour les élus d'emprunter un véhicule et c'est encadré, ce règlement l'encadre.

La ville dispose d'un parc de véhicules conséquent, de plus de 200 engins qu'elle s'attache à renouveler et entretenir suivant des plans pluriannuels établis.

Il convient de souligner que l'ensemble des dispositions de ce document permet de rappeler les règles essentielles applicables en matière d'utilisation d'un véhicule et d'offrir un cadre protecteur pour tous.

Il vise à regrouper dans un document prescriptif les pratiques et usages déjà en service dans la collectivité.

Il regroupe les formulaires qui sont déjà utilisés et exploités notamment pour les autorisations managériales

Il répond à un renforcement de la transparence, de l'équité, de la rigueur et de l'efficacité que la municipalité applique depuis son arrivée

Il sensibilise les utilisateurs des véhicules municipaux à une conduite écoresponsable de manière à conserver ces véhicules de manière durable.

Il contribue à renforcer la boucle de la qualité en s'inscrivant dans la Démarche de Responsabilité Sociale des Organisations (RSO).

Nous tenons l'ensemble de la municipalité à remercier la DG Ressources et le DGST qui ont proposé ce règlement, approuvé à l'unanimité lors du CST du 11 Juin.

Monsieur le Maire :

J'ai connu, puisque j'étais adjoint aux travaux, M Ducasse a connu puisqu'il était adjoint aux travaux aussi, des véhicules qui étaient souvent endommagés, on a voulu mettre des règles, quand les gens utilisent un véhicule il faut qu'ils en soient responsables et qu'il y ait une notion de responsabilité. On peut avoir un accrochage, mais des fois il y avait trop souvent des accrochages qui n'étaient pas toujours liés à de l'attention.

Nous passons au vote,

Opposition : pas d'opposition

Abstention : pas d'abstention

Le dossier est approuvé à l'unanimité

**ADOPTION DU RÈGLEMENT RELATIF AUX INDEMNITES HORAIRES
POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES ET HEURES COMPLÉMENTAIRES
DES AGENTS DES SERVICES DE LA VILLE**

Mes chers collègues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 11 juin 2024

Considérant ce qui suit :

Les heures supplémentaires

En application du principe de parité et d'équivalences de grade avec la fonction publique de l'Etat, tous les agents à temps complet de catégories B et C peuvent prétendre, en cas de travaux exceptionnels effectués à la demande de l'autorité, à une Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires. Il n'existe plus de seuil d'indice pour le versement d'IHTS aux agents de catégorie B. Les IHTS peuvent être cumulées avec d'autres primes et indemnités tels que le RIFSEEP.

L'attribution de l'IHTS est subordonnée à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Pour les agents à temps complet, sont considérées comme heures supplémentaires, des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale au-delà du cycle normal de l'agent.

Le nombre maximum d'heures supplémentaires que peut réaliser un agent est limité à 25 heures dans le mois, Des dérogations à ce plafond peuvent être mises en œuvre, à titre exceptionnel et après avis du comité technique. Ce type de cas peut être motivé par des circonstances telles que des situations de crise.

La compensation des heures supplémentaires peut se réaliser en tout ou partie en repos compensateur (récupération) ou sous la forme d'une indemnisation.

Les heures complémentaires

Les heures complémentaires correspondent aux heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet et qui ne dépassent pas 35 heures par semaine.

En conséquence, je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, relations humaines, finances et budgets, services à la population en date du 20 juin 2024 de bien vouloir :

- **INSTAURER**, selon les modalités précitées, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emplois	Emplois
C	Adjoints administratifs, adjoints techniques, adjoints d'animation, agents de maîtrise, ATSEM, adjoint du patrimoine, cadre champêtre, gardien-brigadier-brigadier
B	Rédacteur, technicien, éducateur activités physiques et sportives, assistant de conservation, du patrimoine, animateur, chef de service de police municipale, auxiliaire de puéricultrice

- **COMPENSER** les heures supplémentaires réalisées par principe par l'attribution d'un repos compensateur soit par dérogation en fonction des nécessités de service et cas de force majeure ou astreintes par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.
- **ACCEPTER** que les heures complémentaires des agents nommés dans des emplois permanents à temps non complet n'ouvrent droit qu'à la seule rémunération de celle-ci (et sans majoration)
- **DE DIRE** que le contrôle des heures supplémentaires et/ou complémentaires effectuées sur la base d'un décompte déclaratif signé par le responsable hiérarchique.
- **D'AUTORISER** le Maire à verser l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), et des heures complémentaires
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**Règlement des heures supplémentaires effectuées par les agents de la ville
de la Teste De Buch**
Note explicative de synthèse

L'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) relève de la compétence des organes délibérants qui peuvent autoriser la réalisation de travaux supplémentaires dans leur collectivité pour tout ou partie du personnel. A ce titre, la délibération détermine, conformément à l'article 2 du décret n °91-875 du 6 septembre 1991, les catégories d'agents (titulaires, stagiaires, contractuels) et la liste des emplois (grades/fonctions) dont les missions impliquent la réalisation de travaux supplémentaires pour des raisons de service.

I. Objectif du règlement :

L'objectif de ce règlement est de clarifier les règles en matière de respect de la réglementation du temps de travail et la réalisation d'heures supplémentaires effectuées à la demande du responsable de service en dehors du cycle normal des agents.

II. Dispositions du règlement :

Le présent règlement précise :

- la définition d'une heure supplémentaire
- les modalités de réalisation des heures supplémentaires
- le rappel à la réglementation du temps de travail
- les modalités de compensation ou de paiement des heures supplémentaires

III. Après consultation du CST le 11 juin 2024/ Mise en œuvre, à compter du 1^{er} juillet 2024 :

- Communication et sensibilisation : Le règlement sera communiqué aux agents de la Ville de La Teste-de-Buch et diffusé par le biais de communications internes, telles qu'extranet et des notes et séances d'information effectuées par la DGA ressources.
- Accompagnement et soutien : Le service des Ressources Humaines mettra en place des dispositifs d'accompagnement adaptés des chefs de service en tant que besoin.



RÈGLEMENT DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES VILLE DE LA TESTE DE BUCH

Projet approuvé au CST DU 11/06/2024

Projet soumis au CM du 27/06/2024

SOMMAIRE

1- Fonctionnement des heures supplémentaires :.....	112
2- Bénéficiaires	113
➤ Agents, titulaires et contractuels relevant des catégories C et B, exerçant des fonctions ou appartenant à des grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.	113
➤ Cas particuliers des agents à temps non complet : les heures complémentaires	113
➤ Cas particuliers des agents à temps partiel :.....	114
3- Les modalités de compensation	114
➤ Par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires :.....	114
➤ Cumuls :.....	115
➤ Contrôle des heures supplémentaires :	115

Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents dont le corps de référence est celui de la fonction publique de l'Etat ;

- Décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale dont les corps de référence sont ceux de la fonction publique hospitalière
- Décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

1- Fonctionnement des heures supplémentaires :

- Ce sont les heures effectuées à la demande du chef de service en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.
- Exemple 1) : temps de travail fixé à 35 h par semaine (cycle hebdomadaire) : les heures supplémentaires seront décomptées à partir de la 36ème heure.
- Exemple 2) : temps de travail effectué sur 1 cycle de 2 semaines, semaine de 39 h et semaine de 31 h. Le cycle est égal à 70 heures (35 heures en moyenne par semaine). Seront comptabilisées comme heures supplémentaires les heures effectuées au-delà de 70 heures.
- Heures supplémentaires de nuit : : Heures effectuées entre 22 heures et 5 heures ou 7 heures consécutives effectuées entre 22 heures et 7 heures.
- Contingent d'heures supplémentaires :

Le nombre maximum d'heures supplémentaires effectuées dans un mois ne peut excéder 25 heures.

Ce contingent comprend l'ensemble des heures supplémentaires, y compris celles effectuées la nuit, le dimanche et les jours fériés.

Ce contingent peut être dépassé en cas de circonstances exceptionnelles (catastrophes naturelles, par exemple) ; le Comité Social Territorial doit en être informé immédiatement.

➤ Durées maximales du travail à respecter :

La réalisation d'heures supplémentaires ne permet pas de dépasser les limites suivantes :

- 48 heures au cours d'une même semaine
- 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives

La durée quotidienne de travail ne peut pas dépasser 10 heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.

➤ Temps de repos à respecter :

Repos quotidien de 11 heures minimum.

Repos hebdomadaire d'au moins 35 heures consécutives et comprenant en principe le dimanche.

Pause journalière d'au moins 20 minutes toutes les 6 heures.

2- Bénéficiaires

➤ Agents, titulaires et contractuels relevant des catégories C et B, exerçant des fonctions ou appartenant à des grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

- Cadres d'emplois de catégorie B : rédacteurs, animateurs, éducateurs territorial des A.P.S., techniciens, assistants de conservation, Auxiliaires de puériculture, chef de police de police municipale,
- Cadres d'emplois de catégorie C : Adjoints administratifs, Adjoints d'animation, ATSEM, agents sociaux, opérateurs des APS, Adjoints Techniques, Agents de maîtrise, Adjoints du Patrimoine. Brigadier-chef, gardien brigadier, garde champêtre,
- Assistantes maternelles.

➤ Cas particuliers des agents à temps non complet : les heures complémentaires

Les heures effectuées par les agents à temps non complet en dépassement de leur temps de travail hebdomadaire, sans excéder 35 heures par semaine, sont **des heures complémentaires**.

Par contre, si ces agents effectuent des heures au-delà de la durée légale du travail, celles-ci seront considérées comme des heures supplémentaires ouvrant droit à l'indemnisation spécifique

prévue par le décret du 14 janvier 2002 ou par le décret du 25 avril 2002 pour les agents de la filière médico-sociale.

➤ Cas particuliers des agents à temps partiel :

Les agents à temps partiel autorisé ainsi que les agents à temps partiel de droit peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en dépassement du temps correspondant à leur quotité de temps de travail. Les modalités d'application de ces heures supplémentaires sont les mêmes que pour les heures supplémentaires des agents à temps complet (les conditions pour en être bénéficiaire, les modes de compensation,). Le mode de calcul de l'heure supplémentaire pour les agents à temps partiel est toutefois spécifique. $(\text{Montant annuel brut du salaire}) / (52 \times \text{nombre réglementaire d'heures par semaine})$. Le nombre maximum d'heures supplémentaires qu'un agent à temps partiel peut effectuer est proratisé : il est égal à 25 heures x la quotité de temps partiel de l'agent.

➤ Cas particulier des agents relevant de la filière médico-sociale dont le corps de correspondance est le ministère de la défense et des invalides:(Sages-femmes, puéricultrices cadres territoriaux de santé, cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, puéricultrices, infirmiers, auxiliaires de puériculture, auxiliaires de soins)

La notion d'heure supplémentaire de nuit correspond aux heures effectuées entre 21 heures et 7 heures. Le contingent maximal d'heures supplémentaires effectuées dans un mois ne peut excéder 15 heures (18 heures pour les infirmiers cadres de santé et les sages-femmes)

Ce contingent peut être dépassé en cas de circonstances exceptionnelles (crise sanitaire ...),

Le Comité Social Territorial doit en être informé immédiatement.

3- Les modalités de compensation

Les heures supplémentaires sont :

- soit, récupérées, en tout ou en partie, sous la forme d'un repos compensateur,
- soit, indemnisées.

➤ par un repos compensateur :

Lorsque le temps de récupération est inférieur à la durée des heures supplémentaires effectuées, la collectivité peut rémunérer par des indemnités horaires les heures non compensées par du repos.

➤ Par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires :

Le montant de l'indemnité horaire est calculé en fonction de l'indice détenu par l'agent ; le taux horaire est déterminé en prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et la bonification indiciaire dont il bénéficie éventuellement, et est calculé dans les conditions suivantes :taux des 14 premières heures réalisées dans le mois : $(\text{traitement brut annuel} / 1820) \times 1,25$

- taux des heures suivantes (15ème à 25ème dans le mois) : $(\text{traitement brut annuel} / 1820) \times 1,27$

- heures supplémentaires de nuit : majoration de 100% du taux de l'heure supplémentaire, au taux, selon le cas, des 14 premières heures ou des heures au-delà des 14 premières heures.
- heures du dimanche et jours fériés : majoration de 2/3 du taux de l'heure supplémentaire au taux, selon le cas, des 14 premières heures ou des heures au-delà des 14 premières heures.

➤ Cumuls :

Une heure supplémentaire ne peut faire à la fois l'objet d'un repos compensateur et d'une indemnisation.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent pas être attribuées pendant les périodes ouvrant droit à remboursement des frais de déplacement (pendant les formations, par exemple), et ne peuvent pas, non plus, servir à la rémunération des périodes d'astreinte, sauf lorsque des interventions sont effectuées pendant ces périodes et donnent lieu à la réalisation d'heures supplémentaires.

En revanche, le cumul entre l'attribution d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service et l'indemnisation des heures supplémentaires réellement effectuées est possible.

➤ Contrôle des heures supplémentaires :

La réalisation effective des heures supplémentaires doit pouvoir être vérifiée (contrôle automatisé ou décompte déclaratif validé par le supérieur hiérarchique) à l'aide d'un état mensuel validé par la hiérarchie.

Patrick DAVET

Maire de La Teste de Buch
Conseiller départemental de la Gironde

~ **Monsieur le Maire :**

Merci M Bernard, des interventions ? Nous passons au vote,

~ **Opposition :** pas d'opposition

~ **Abstention :** pas d'abstention

~ Le dossier est approuvé à l'unanimité

**MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DE LA GIRONDE POUR LE LANCEMENT D'UNE
CONSULTATION POUR LA PASSATION D'UNE CONVENTION DE
PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION SOCIALE
COMPLEMENTAIRE (santé et prévoyance) DES AGENTS DE LA VILLE**

Mes chers collègues,

Vu la législation relative aux assurances,

Vu les articles L 827-I et suivants du Code Général de la Fonction Publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L 221-I et suivants du Code Général de la Fonction Publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord national du 11 juillet 2023 portant réforme de Protection Sociale Complémentaire des agents publics territoriaux,

Vu la délibération n° DE-0063-2023 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 13 décembre 2023 autorisant le lancement d'une convention de participation pour la couverture des risques prévoyance et/ou santé ;

Vu le débat organisé au sein du conseil municipal lors de sa séance du 28 juin 2022 et sa délibération n° DEL2022-06-273 du 28 juin 2022 de la ville de La Teste de Buch portant débat sur les garanties accordées en matière de Protection Sociale Complémentaire : (PSC)

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 11 juin 2024

Considérant que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de Protection Sociale Complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent, permettant de couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Considérant que la Protection Sociale Complémentaire (PSC) est devenue l'un des outils clé de la politique sociale des employeurs publics territoriaux. Pour précision, la PSC est déclinée en deux risques bien distincts :

- Les risques prévoyance (protection de l'agent en cas d'arrêt de travail, de mise en retraite pour invalidité et décès) : la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025. Un accord collectif national portant réforme de la PSC des agents territoriaux du 11 juillet 2023 conclu entre les partenaires sociaux et les associations d'employeurs va plus loin avec la participation de l'employeur d'un montant minimal de 50% de la cotisation à verser aux agents qui auront l'obligation d'adhérer à un contrat collectif souscrit par l'employeur. La mise en place de ce contrat nécessitera un accord conclu à l'issue d'une négociation collective locale. Ce dispositif sera effectif à compter (*dans l'attente de la transposition normative de cet accord national*)

- Les risques santé (ou mutuelle) : la participation devient obligatoire d'un montant minimum de 15 € mensuel brut par agent à compter du 1er janvier 2026. L'employeur devra verser sa participation en choisissant l'un des trois modes de contractualisation : contrat individuel labellisés, contrat collectif à adhésion facultative des agents ou contrat collectif à adhésion obligatoire souscrit après conclusion d'un accord collectif valide.

Considérant que le processus de consultation sera commun aux employeurs territoriaux du département qui auront formulé leur intention par courrier, afin de mutualiser les risques à couvrir, et rechercher des tarifs compétitifs au bénéfice des agents.

Considérant que les conventions de participation seront conclues par le centre de gestion pour le compte des employeurs, au même titre que les contrats collectifs d'assurance associés, en déclinaison de l'article L827-7 du code général de la fonction publique.

Considérant que les organisations syndicales seront associées à la démarche.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.827.7 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion a une obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des garanties issues de contrats collectifs (procédure des conventions de participation).

Considérant que le Centre de Gestion a lancé une consultation pour retenir un organisme d'assurance. Les employeurs doivent bien au préalable délibérer pour donner mandat au Centre de Gestion après avis de leur Comité Social Territorial (art. 4 décret n°2011-1474).

En conséquence, je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, relations humaines, Finances et budgets, services à la population en date du 20 juin 2024 de bien vouloir :

- **DÉCIDER** de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation relative au risque Santé et/ou prévoyance que le Centre de gestion de la Gironde va engager.

- **DE PRENDRE ACTE** que les tarifs et garanties seront soumis préalablement à la ville afin que le conseil municipal puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation relative au risque Santé et /ou Prévoyance souscrite par le CDG 33 à compter du 1^{er} janvier 2025.

MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE POUR LE LANCERMENT D'UNE CONSULTATION POUR LA PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (santé et prévoyance) DES AGENTS DE LA VILLE

Note explicative de synthèse

Références :

Ordonnance n° 2021 175 du 17 février 2021 et son article 4-III ;

Législation relative aux assurances,

Articles L827-I et suivants du Code Général de la Fonction Publique portant sur la protection Sociale complémentaire et L 221-I portant sur la négociation et accords collectifs et suivants du Articles.

Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 ;

Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Accord national portant réforme de la signature des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Délibération n° DE-0063-2023 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 13 décembre 2023 autorisant le lancement d'une convention de participation pour la couverture des risques prévoyance et/ou santé ;

Délibération n° DEL2022-06-273 du 28 juin 2022 de la ville de La Teste de Buch portant débat sur les garanties accordées en matière de Protection Sociale Complémentaire : (PSC)

Avis de la Commission Administration générale, relations humains, Finances et budgets, services à la population en date du 20 juin 2024,

Avis du Comité Social Territorial du 11 juin 2024

A. Rappel cadre juridique :

La loi n°2007-148 de modernisation de la fonction publique ouvre la possibilité aux employeurs publics de participer financièrement aux garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents afin de leur faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt maladie de plus de 3 mois. Dans la fonction publique territoriale, cette participation financière est actée par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

A l'instar de ce qui se pratique dans la privé, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019.

L'ordonnance n° 2021 175 du 17 février 2021 et son article 4-III, rend obligatoire la participation financière de l'employeur aux garanties de la protection sociale complémentaire de leurs agents quel que soit leur statut. Elle introduit également l'organisation obligatoire, d'un débat au sein de chaque assemblée délibérante sur les garanties accordées aux agents en matière de PSC.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 a pour objet de définir les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de prévoyance et de santé et fixe le montant de référence pour le calcul de la participation minimale obligatoire des employeurs territoriaux au financement des garanties santé et prévoyance.

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent, permettant de couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

B. Le nouveau cadre réglementaire national en débat :

La protection sociale complémentaire (PSC) est devenue l'un des outils clé de la politique sociale des employeurs publics territoriaux. Pour précision, la PSC est déclinée en deux risques bien distincts :

B.1 Les risques prévoyance (protection de l'agent en cas d'arrêt de travail, de mise en retraite pour invalidité et décès) :

La participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025. Un accord collectif national portant réforme de la PSC des agents territoriaux du 11 juillet 2023 conclu entre les partenaires sociaux et les associations d'employeurs va plus loin avec la participation de l'employeur d'un montant minimal de 50% de la cotisation à verser aux agents qui auront l'obligation d'adhérer à un contrat collectif souscrit par l'employeur. La mise en place de ce contrat nécessitera un accord conclu à l'issue d'une négociation collective locale. Dans ce cadre, les organisations syndicales représentatives et les autorités territoriales ont la qualité au niveau local pour conclure et signer des accords collectifs pour décliner ce régime prévoyance.

Ce dispositif sera effectif à compter de la transposition normative de cet accord national. Actuellement les textes prévoient une participation minimale obligatoire de 7 euros à compter du 01/01/2023.

B.2 Les risques santé (ou mutuelle) : la participation devient obligatoire d'un montant minimum de 15 € mensuel brut par agent à compter du 1er janvier 2026.

L'employeur devra verser sa participation en choisissant l'un des trois modes de contractualisation : contrat individuel labellisés, contrat collectif à adhésion facultative des agents ou contrat collectif à adhésion obligatoire souscrit après conclusion d'un accord collectif valide.

Le processus de consultation sera commun aux employeurs territoriaux du département qui auront formulé leur intention par courrier, afin de mutualiser les risques à couvrir, et rechercher des tarifs compétitifs au bénéfice des agents.

Les conventions de participation seront conclues par le centre de gestion pour le compte des employeurs, au même titre que les contrats collectifs d'assurance associés, en déclinaison de l'article L827-7 du code général de la fonction publique.

Les organisations syndicales seront associées à la démarche.

En application des dispositions de l'article L.827.7 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion a une obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des garanties issues de contrats collectifs (procédure des conventions de participation).

C. Le choix de la ville de La Teste de Buch :

Le Centre de Gestion a lancé une consultation pour retenir un organisme d'assurance. Au vu des résultats de cette consultation, une nouvelle délibération sera présentée en conseil municipal précisant le choix retenu par la ville (labellisation ou contrat collectif, tarifs, périmètre de garantie, abondement employeur, etc...) d'ici la fin de l'année 2024.

Pour information, une démarche identique sera effectuée devant le Conseil d'administration du CCAS pour ses agents.

Monsieur le Maire :

Merci Mme Secques, bon nombre de gens sont quand même assurés en matière de santé mais en matière de prévoyance, hormis les cadres peu sont assurés.

Monsieur CHATEAU :

Je suis intervenu le 20 juin à la commission, Mme La DRH a répondu à mes questions, donc si j'ai bien compris, nous ne sommes pas affiliés au centre de gestion, nous regardons ce que va faire le centre de gestion et nous appliquerons cette nouvelle mutuelle par rapport à ce qu'il va se dire au centre de gestion si ça nous intéresse. Dans la loi il est dit que ça concerne les actifs et les retraités, et c'est là où je m'interroge, comment va-t-on faire pour payer une mutuelle à un retraité de la ville qui n'est plus dans la commune ?

Monsieur le Maire :

C'est la mutuelle ou la prévoyance ?

Monsieur CHATEAU :

C'est la mutuelle, la prévoyance c'est un sujet autre....

Monsieur le Maire :

On attend le décret, nous passons au vote,

Opposition : pas d'opposition

Abstention : pas d'abstention

Le dossier est approuvé à l'unanimité

**CHARTRE DE L'AGENT TERRITORIAL
SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES (ATSEM)
DE LA TESTE DE BUCH**

*Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 412-217 du Code des communes,
Vu le décret n°92-840 du 28 août 1992 portant sur le statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2018-152 du 1^{er} mars 2018 portant diverses dispositions statutaires relatives aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
Vu le décret dit de la loi Rilhac du 14 août 2023 relatif aux directeurs d'école,
Vu l'avis favorable du CST en date du 11 juin 2024,
Vu le projet de charte ci-joint,*

Mes chers collègues,

Considérant que la Ville de La Teste de Buch souhaite adopter une charte des ATSEM, afin de valoriser le rôle essentiel de ces agents aux côtés des personnels de l'Education Nationale,

Considérant que cette charte vise à améliorer les conditions de travail des agents assurant les fonctions d'ATSEM en clarifiant leurs missions, en garantissant le respect mutuel des compétences respectives de l'Education Nationale et de la commune et en harmonisant l'organisation de leur travail sur les quatre écoles maternelles publiques de la commune,

Considérant que cette charte a été élaborée en collaboration avec l'Inspection de l'Education Nationale de la circonscription d'Arcachon Sud et présentée aux ATSEM,

En conséquence, je vous demande mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 20 juin 2024 de bien vouloir :

- **APPROUVER** le projet de charte des ATSEM ci-joint,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette charte et à la diffuser auprès de ses personnels et des directeurs d'école.

CHARTRE DE L'AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES (ATSEM) DE LA TESTE DE BUCH

Note explicative de synthèse

La Ville de La Teste de Buch souhaite adopter une charte des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) et a travaillé en collaboration avec l'Inspection de l'Education Nationale de la circonscription d'Arcachon Sud, dans le cadre d'une prise en charge partagée des jeunes enfants de 3 à 6 ans.

En effet, malgré la signature d'une « charte pour l'engagement pour une meilleure connaissance des compétences professionnelles des ATSEM », par le gouvernement et les représentants des employeurs territoriaux lors du congrès des Maires de novembre 2023, il nous paraît souhaitable d'établir en complément une charte interne afin de répondre aux besoins de notre collectivité.

Outre la valorisation du rôle essentiel de ces agents aux côtés des équipes enseignantes, la charte proposée rappelle les dispositions règlementaires et administratives des ATSEM, liste les droits et obligations des agents, rappelle leurs missions d'assistance au personnel enseignant sur le temps scolaire, et précise l'organisation qui a été retenue sur la ville de La Teste de Buch, avec notamment la participation des ATSEM au service de restauration scolaire.

Elle vise à améliorer les conditions de travail des ATSEM et faciliter le bon déroulement de leurs missions, en posant des règles claires transparentes pour une meilleure collaboration avec les équipes enseignantes. Ainsi, elle précise les modalités de remplacement des ATSEM en cas d'absence et décrit une journée type à l'école sur les différents temps où ces agents interviennent. Elle garantit une harmonisation sur les quatre écoles maternelles publiques de la commune et enfin, elle répond aux interrogations sur les compétences respectives de l'Education Nationale et de la commune.

Cette charte a été présentée et approuvée en Comité social territorial du 11 juin 2024.

La délibération a donc pour objet d' :

- APPROUVER le projet de charte des ATSEM ci -joint,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette charte et à la diffuser auprès de ses personnels et des directeurs d'école.



CHARTRE DE L'AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES (ATSEM) DE LA TESTE DE BUCH

La présente charte a pour objet de clarifier le rôle de l'ATSEM et valoriser sa place au sein de la communauté éducative.

Le métier d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles peut susciter des interrogations liées à :

- L'ambivalence statutaire (personnel communal placé sous l'autorité fonctionnelle du directeur d'école et sous la responsabilité de l'enseignant de la classe),
- La nature des tâches,
- L'évolution des missions de l'ATSEM pouvant parfois déborder du cadre scolaire.

La charte a pour objectif de constituer un document référentiel pour le service et l'ensemble de ses partenaires, de préciser les relations hiérarchiques et fonctionnelles avec la responsabilité de chacun, d'apporter un service de qualité au bénéfice des enfants fréquentant les écoles et d'identifier les principaux risques professionnels au poste de travail et proposer des mesures de prévention adaptées.

Au-delà de la simple clarification des différents métiers et missions, ce document vise à préciser les principes d'une collaboration sereine et efficiente dans le cadre d'une prise en charge partagée des jeunes enfants (3 à 6 ans). Cette charte a pour vocation d'instaurer un climat de travail serein tout en renforçant la qualité de l'accueil des usagers de l'école.

Cette charte a été élaborée en collaboration avec l'Inspection de l'Education Nationale de la circonscription d'Arcachon Sud. Elle a été adressée à l'ensemble du personnel ATSEM et n'a appelé aucune observation de leur part. Suite à sa présentation aux membres du Comité Social Territorial du 11 juin 2024 et à son approbation par les membres du Conseil Municipal du 27 juin 2024, elle sera présentée aux membres de la communauté éducative lors des prochains conseils d'école.

➤ I – **Dispositions réglementaires et administratives des ATSEM :**

Les textes réglementaires font obligation aux communes de mettre du personnel à disposition des écoles maternelles ([article R*.412-127 du Code des Communes issu du Décret n°81-546 du 16 mai 1981](#)) : « Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines. ». Cependant, comme il n'est pas prévu un temps de présence obligatoire auprès des enseignants, il n'y a pas d'obligation d'un nombre d'agents égal au nombre de classes.

Depuis le décret n° 92-850, 28 août 1992, ces agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, « sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et de la mise en état de propreté des locaux servant directement à ces enfants ». Le décret (D. n° 2018-152, 1^{er} mars 2018) institue notamment que « les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles appartiennent à la communauté éducative. »

Les ATSEM constituent un cadre d'emplois social de catégorie C au sens de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983, soumis aux dispositions du Décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles et d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles, qui relèvent respectivement des échelles C2 et C3 de rémunération.

➤ 2- **Droits et obligations des ATSEM :**

Les ATSEM sont soumis aux mêmes droits et obligations que l'ensemble des fonctionnaires territoriaux.

• **Droit à la formation**

Des formations liées à la professionnalisation sont mises en place par les collectivités.

- *En matière de sécurité et de santé*

Les ATSEM doivent pouvoir porter secours aux enfants et à leurs collègues dans les cas de malaises, blessures ou chutes, mais aussi en cas d'incendie. C'est pourquoi il est nécessaire de les former aux thèmes suivants :

- Le secourisme ;
- La manipulation des extincteurs ;
- L'évacuation des locaux lors d'un incendie ;
- Le confinement lors d'un attentat-intrusion.

Mais aussi, pour eux-mêmes, à la sécurité physique, aux bons gestes et bonnes postures et à l'économie d'effort (sensibilisation qui peut être effectuée par le médecin du travail).

- *En matière de connaissance des enfants, de prévention des situations d'enfance en danger, d'hygiène ou encore de relations aux familles*

En complément des formations obligatoires, les catalogues de formation mis à disposition par le CNFPT (Centre National de la Fonction Publique Territoriale) peuvent permettre aux agents d'affiner leurs connaissances sur plusieurs thématiques.

• **Garantie des conditions de travail :**

L'ATSEM doit être équipé de tous vêtements utiles destinés à garantir de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité dans l'exercice de ses fonctions (blouse, chaussures anti-dérapantes).

L'acquisition et le renouvellement de ces équipements sont à la charge des collectivités.

• **Droit au respect et à la dignité**

L'ATSEM a le droit au respect de son travail et de sa dignité, ainsi qu'à la politesse. L'ATSEM doit être considéré comme un acteur à part entière de l'école.

• **Obligation de discrétion professionnelle**

A ce titre, l'ATSEM doit faire preuve de discrétion envers les membres de la communauté éducative ainsi qu'envers les parents. Il doit être pondéré et correct dans son langage et son attitude.

- **Obligation de réserve**

L'ATSEM doit faire preuve de modération dans ses relations avec les enseignants, avec les parents d'élèves et les enfants. L'agent doit éviter les comportements portant atteinte à la considération du service public par les usagers.

- **Obligation d'obéissance hiérarchique et fonctionnelle**

L'ATSEM est responsable des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique. Ce principe régit les rapports entre l'ATSEM et le Directeur de l'école pendant le temps scolaire et entre l'ATSEM et la collectivité hors du temps scolaire.

Ces agents, comme tous les fonctionnaires territoriaux, doivent faire l'objet d'une évaluation professionnelle annuelle.

Cette évaluation est organisée par la Ville et sous la responsabilité de la Directrice ou du Directeur du service. Cette appréciation peut décider de l'avancement d'échelon notamment.

➤ **3- Missions des ATSEM :**

Selon l'article 2 du Décret n°2018-152 du 1^{er} mars 2018, les missions des ATSEM sont les suivantes :

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles sont chargés **de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants des classes maternelles ou enfantines ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux (classes, ateliers et dortoirs) et du matériel servant directement à ces enfants.**

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles appartiennent à la communauté éducative. Ils peuvent **participer à la mise en œuvre des activités pédagogiques prévues par les enseignants et sous la responsabilité de ces derniers.** Ils peuvent également **assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants à besoins éducatifs particuliers.**

En outre, ils peuvent être **chargés de la surveillance des enfants des classes maternelles ou enfantines dans les lieux de restauration scolaire.** Ils peuvent également être chargés, en journée, des missions prévues au premier alinéa et de l'animation dans le temps périscolaire ou lors des accueils de loisirs en dehors du domicile parental de ces enfants. »

Le personnel accompagne les sorties scolaires organisées à la journée par les enseignants.

Les ATSEM **participent également au Service Minimum d'Accueil**, institué par *la loi n°2008-790 du 20 août 2008* afin de permettre à la collectivité d'accueillir les enfants pendant les jours de grève, en l'absence de 25% ou plus des enseignants. La collectivité se réserve le droit d'adopter le taux d'encadrement qui lui paraît le plus approprié, souvent le plus proche des règles adoptées en périscolaire.

Organisation de la Ville de La Teste de Buch :

Lors du retour de la semaine scolaire à 4 jours, la Ville, en concertation avec les ATSEM, a décidé que sur la journée du mercredi, les agents assuraient le nettoyage des locaux et leur temps de travail a été organisé en ce sens.

En complément des missions énoncées ci-dessus, la Ville, en accord avec les équipes éducatives, a permis aux ATSEM de prendre leur pause déjeuner ensemble sur le temps scolaire (entre 11h15 et 11h45), à l'exception d'un ATSEM désigné par roulement qui reste à disposition des petites sections en priorité, et qui déjeune après la fin de la classe pendant la pause méridienne. Cette organisation permet la mise à la sieste des enfants par les ATSEM après le déjeuner plutôt que d'attendre la reprise du temps scolaire, ceci afin de respecter le rythme de l'enfant.

➤ 4- Affectation des ATSEM dans les classes :

[Le décret dit de la loi Rilhac du 14 août 2023](#) indique que « Le directeur d'école organise le travail des agents communaux ». Art. R. 411-14.

Aussi, les ATSEM sont affectés dans les classes selon les besoins identifiés. Les décisions d'affectation sont prises suite à un accord entre la Direction de l'école et le service Education de la mairie.

➤ 5- Autorité et utilisation des locaux sur le temps scolaire :

Le directeur d'école est responsable de l'utilisation des locaux pendant le temps scolaire et les réunions organisées pour l'enseignement et la formation.

[Décret dit de la loi Rilhac du 14 août 2023:](#)

[Art. R. 411-13.-Le directeur d'école fixe les modalités d'utilisation des locaux scolaires pendant les heures et périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de l'enseignement et de la formation.](#)

[Art. R. 411-10.-Le directeur d'école veille à la bonne marche de l'école maternelle. Il prend toute disposition utile concernant l'organisation et le bon fonctionnement de l'école pour que celle-ci assure sa fonction de service public. A ce titre, il a autorité sur l'ensemble des personnes présentes dans l'école pendant le temps scolaire.](#)

➤ 6- Modalités de remplacement des ATSEM :

Les écoles maternelles publiques de La Teste de Buch sont dotées d'une ATSEM par classe et d'une remplaçante par école dont les missions sont attribuées chaque jour en fonction des besoins.

En cas d'absence d'un ATSEM, l'ATSEM remplaçant prend ses missions.

En cas d'absence de plusieurs ATSEM dans la même école, il est fait appel à un remplaçant d'une autre école. La priorité est donnée aux classes de petites sections en cas d'absence non remplacée au sein de l'école.

L'organisation du temps scolaire étant à la charge de l'équipe enseignante, le Directeur d'école répartit les ATSEM selon les priorités identifiées (la classe avec les PS ayant toujours une priorité absolue).

➤ **7- Gestion de difficultés relationnelles entre un ATSEM et un enseignant :**

Toute difficulté nécessite d'être discutée en priorité entre ATSEM et enseignant. En cas de difficulté persistante, l'information doit être portée simultanément auprès du directeur d'école et du responsable hiérarchique municipal. Une solution conjointe proposée par le supérieur hiérarchique et le supérieur fonctionnel pourra alors être proposée. L'IEN peut être sollicité pour avis.

➤ **8- Journée type d'une ATSEM sur les écoles de La Teste de Buch :**

Période scolaire :

<i>Journée type d'une ATSEM</i>	
8h15 – 8h40	Préparation de la classe, aération, mise en place des activités et accueil des enfants en présence de l'enseignant.
8h40 – 11h15	Mise à disposition de l'agent sur le temps de classe
11h15 – 11h45	Temps de repas des ATSEMS – 1 personnel de permanence, désigné par roulement, reste à disposition pendant ce temps avec les enseignants, priorité donnée aux PS, avec interventions possibles sur les autres niveaux au besoin.
11h45 – 13h45	Prise en charge des enfants pour la restauration (2 services) et mise en place des petites sections à la sieste
13h45 – 16h30	Mise à disposition de l'agent sur le temps de la classe
16h30 – 18h00	Aide à la sortie des enfants (en présence de l'enseignant) et entretien et aération des locaux

Vacances scolaires et mercredi (en fonction du planning annuel des ATSEM) :

Les agents se consacrent principalement à l'entretien des établissements scolaires. Des réunions de service peuvent également être organisées.

<i>Journée type d'une ATSEM</i>	
7h – 14h30	Entretien et nettoyage de l'école – Organisation temps de réunion...etc.

Monsieur le Maire :

Merci Mme Desmolles, toujours dans le cadre de la protection du personnel, des interventions ? nous passons au vote,

Opposition : pas d'opposition

Abstention : pas d'abstention

Le dossier est approuvé à l'unanimité

**RETOUR DE LA MISE A DISPOSITION DU POINT GLISSE
DE LA VILLE A LA COBAS**

Mes chers collègues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses décrets d'application,

Vu la délibération n°15-112 du Conseil Communautaire du 26 juin 2015 approuvant la mise à disposition du SPOT et du POINT GLISSE DE LA SALIE NORD,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2015-11-429 du 26 novembre 2015 portant sur la mise à disposition par la COBAS du SPOT et du POINT GLISSE DE LA SALIE NORD, se situant sur la plage de la Salie Nord

Vu le certificat administratif établi par la COBAS en date du 26 juin 2015 actant la valorisation comptable des biens transférés pour un montant de 500 861,44€ pour une surface totale de 326.70m²,

Vu le Procès-Verbal de Mise à disposition du SPOT et du POINT GLISSE entre la COBAS et la ville de La Teste de Buch en date du 1^{er} décembre 2015,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 03 juin 2024,

Considérant que la mise à disposition a entraîné un transfert du patrimoine de la COBAS à la Ville de La Teste de Buch et que comptablement, conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57, l'intégration ou la réintégration des biens dans l'actif de la ville s'opèrent par l'affectation. Les opérations de fin de mise à disposition de biens, en cas de retrait de la compétence ou de désaffectation du bien à la compétence transférée, sont des opérations d'ordre non budgétaire. Le traitement budgétaire et comptable de ces opérations est identique à celui de la mise à disposition (opérations d'ordre non budgétaires, pas de crédits à ouvrir, ni de titres ou de mandats à émettre, mise à jour de l'inventaire et transmission de l'information au comptable par voie de délibération rendant exécutoire la fin de mise à disposition du bien).

Considérant que la Valeur Comptable du POINT GLISSE DE LA SALIE NORD est de 199 516.70€ au prorata de la surface à laquelle s'ajoutent les travaux, réalisés par la ville de La Teste de Buch de 21 000€, soit un montant total de 220 516.70€

Considérant les dégâts dus aux tempêtes et les conséquences érosives durant l'hiver 2023 sur le trait de côte et le bâtiment POINT GLISSE, se situant sur la plage de la Salie Nord, d'une surface de 130.14m²

Considérant que les travaux de finalisation de démolition du POINT GLISSE ont été exécutés en date du 15 décembre 2023,

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, relations humaines, finances et budgets, services à la population du 20 juin 2024 de bien vouloir :

- ACCEPTER la fin de la mise à disposition du bâtiment POINT GLISSE de la COBAS pour un montant de 220 516.70€ suite à sa démolition.
- CHARGER Monsieur le Maire, de l'ensemble des formalités administratives relatives à l'exécution de la présente délibération et actes y afférents,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

RETOUR DE LA MISE A DISPOSITION DU POINT GLISSE DE LA VILLE A LA COBAS

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Au titre de sa compétence optionnelle « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » la COBAS a procédé à la réalisation de deux constructions se situant à la plage de la Salie Nord. Le SPOT, bâtiment d'accueil destiné à la sécurité, la prévention, l'océan et le tourisme d'une surface de 196.56m² et le bâtiment POINT GLISSE d'une surface de 130.14m² sur le domaine privé de l'Etat en vertu d'une convention d'occupation de terrain en date du 30 juillet 2012 prolongée par avenant du 7 juillet 2022 jusqu'au 31 décembre 2023.

Ces deux structures ont été mises à disposition de la commune par délibération n°2015-11-429 du 26 novembre 2015 et valorisé dans le patrimoine de la ville de La Teste de Buch sous le n° d'inventaire 2013-SPOT ET GLISSE pour un montant total de 500 861,44€. A ce jour et après différents travaux sur l'ensemble des deux bâtiments, l'immobilisation est estimée à 550 047.05€ dans notre actif.

Suite aux différentes tempêtes et aux conséquences de l'érosion durant l'hiver 2023 sur le trait de côte atlantique, la ville, par mesure de sécurité a été dans l'obligation de procéder aux travaux de finalisation de démolition du bâtiment POINT GLISSE en date du 15 décembre 2023.

Cette destruction nécessite une sortie de notre patrimoine du POINT GLISSE dont sa valeur au vu de sa surface (130.14m²) est de 220 516.59€ ($500\ 861.44 * 130.14/326.70 = 199\ 516.70€ + 21\ 000€$ de travaux = 220 516.70€) et une fin de mise à disposition de la COBAS à la date exécutoire de la délibération. La valorisation comptable de la mise à disposition du SPOT et du POINT GLISSE ainsi que les travaux afférents sont détaillés dans les tableaux suivants :

Tableau Détaillé des Immobilisations Incorporelles – Retour de mise à Disposition de la Ville à la COBAS

I/ Mise à disposition de la COBAS au profit de la Ville (Certificat Administratif)

N° Inventaire	Bâtiments	Lieu	VNC au 1er Décembre 2015
2013-SPOT ET GLISSE	SPOT (196,56M ²)	LA SALIE NORD	500 861,44 €
	POINT GLISSE (130,14M ²)	PLAGE LA SALIE NORD	
Soit un montant de			500 861,44 €

**2/ Valeur Comptable avec travaux effectués par la Ville sur SPOT et POINT GLISSE
- N° Inventaire 2013- SPOT ET GLISSE entre le 1^{er} décembre 2015 et le 31/12/2023**

N° Inventaire	Bâtiments	Montant Travaux	Lieu	VNC au 31 Décembre 2023
2013-SPOT ET GLISSE	SPOT (196,56M ²)	28 185,61 €	LA SALIE NORD	329 530,35 €
	POINT GLISSE (130,14M ²)	21 000,00 €	PLAGE LA SALIE NORD	220 516,70 €
Soit un montant de				550 047,05 €

3/ Fin de mise à disposition du POINT GLISSE

N° Inventaire	Bâtiments	Lieu	VNC au 31 Décembre 2023
2013-SPOT ET GLISSE	SPOT (196,56M ²)	LA SALIE NORD	
	POINT GLISSE (130,14M ²)	PLAGE LA SALIE NORD	220 516,70 €
Soit un montant de			220 516,70 €

Monsieur le Maire :

Merci M Dufailly

Monsieur DUFAILLY

Permettez-moi de faire un petit point sur le parking de la Salie sud et la plage et les plages en général.

Je voudrais avoir une pensée pour tous les clubs de surf, les surfeurs, pêcheurs, promeneurs et tous les amoureux de nos belles plages océanes qui subissent depuis les incendies mais pas que, depuis plus longtemps que ça un accès limité aux plages océanes et depuis l'incendie au parking de la Salie sud et à la plage.

Nous sommes confrontés à un gestionnaire, à des organismes et en l'occurrence ici l'ONF qui refuse et ils ont écrit, de rouvrir le parking de la Salie sud malgré nos discussions et notre proposition de financer les travaux pour rouvrir le parking et donc la plage de la Salie sud.

Je le dis et tenais à le dire, c'est la vérité ce patrimoine est aussi la vitrine de notre ville de la Teste et on peut tout à fait rouvrir, tout en respectant l'environnement, l'un n'empêchant pas l'autre.

Nous ne partageons pas cette vision d'une politique écologique que j'appellerai plutôt le greenwashing qui consiste plutôt à flouter l'inaction climatique en verdissant l'inertie collective, nous nous battons, nous continuerons à nous battre et nous arriverons à rouvrir le parking de la Salie sud.

Monsieur BERNARD :

J'adhère complètement aux propos de M Dufailly, je voudrais faire un point rapide sur la sécurité de nos plages.

Cette année, année particulière, de jeux olympiques qui nous privent des ressources des CRS/MNS et pourtant nous souhaitons que la sécurité soit toujours optimale sur l'ensemble de nos 6 plages, 2 à Cazaux et 4 océanes.

Cela nécessite de renforcer nos équipes de MNS jusqu'à 50, ce qui est assez considérable en termes d'emplois saisonniers, avec des jeunes de qualité, sélectionnés avec l'aide du Sivu.

Nos 6 plages seront ouvertes, la pleine saison ne débutera que samedi prochain, nous sommes en pré saison, 3 plages sont ouvertes, 1 à Cazaux et 2 océanes, et seront repris la dernière semaine de la saison du 2 au 8/09/2024.

C'est 6 plages, 50 postes MNS, qui nécessitent 59 personnes. C'est un gros effort et on a pu avoir tous nos recrutements et des gens de qualité avec un chef de poste à chaque fois et un adjoint, nous avons aussi une expertise métier qui viendra nous aider pour apporter la contribution des vrais professionnels de la sécurité sur les plages cet été, en espérant que l'année prochaine nous retrouvions nos effectifs de police CRS qui nous aident bien avec des compétences de police que malheureusement n'ont pas nos jeunes MNS.

Mais par contre pour être complet, la PN a obtenu de son côté, des renforts pour nous aider dans l'opération de police sur l'ensemble du territoire dont sur les plages.

Monsieur le Maire

Merci pour ce travail associé avec M Slack, ce qui va nous permettre d'avoir les plages totalement sécurisées et nous espérons de terminer la saison comme l'an dernier sans aucun incident.

Monsieur MAISONNAVE :

Moi je voudrais parler du parking de Laouga à Cazaux, la situation est peu compliquée, quand on voit l'état du parking aujourd'hui, je suis un peu inquiet et la saison arrive à grands pas, je voudrais savoir si quelque chose allait être prévu pour ce parking. On parle de l'ONF sur la Salie, mais là c'est la commune.

Monsieur le Maire

Oui, mais on a déjà fait on a mis de la castine, aujourd'hui malheureusement c'est le contexte pluviométrique qui dégrade, on peut espérer que l'on ne va pas avoir de la pluie jusqu'au mois de septembre. Logiquement tout ça va s'assécher et on aura un sol dur, on a mis déjà de la castine.

Monsieur MAISONNAVE :

Oui, j'ai vu si on pouvait faire encore un petit peu plus....

Monsieur MURET :

Je voulais partager à chaud l'indignation de M Dufailly, effectivement l'ONF après les millions d'euros qu'ils ont engrangé grâce à la commune de la Teste suite à l'incendie, fait part d'une grande ingratitude et se comporte véritablement plus comme une société anonyme, que comme un organisme d'Etat mais ça la mutation de l'ONF on ne le découvre pas nous la connaissons déjà depuis bien longtemps, en revanche je m'étonne que l'extrême diplomatie dont le maire de la Teste fait preuve auprès de différents organismes n'ait pas fait merveille encore sur ce sujet et qu'on laisse faire sur notre plage un organisme comme ça qui fasse un bras de fer contre la municipalité, c'est inadmissible.

Monsieur le Maire

Quand il y a des questions comme ça, si on se parlait, venez me voir avant, j'ai pris un arrêté, l'ONF le faisait depuis longtemps, l'ONF organise l'été des concerts de musique classique sur leur forêt, j'ai pris un arrêté pour interdire les concerts, voyez aujourd'hui on fait preuve de fermeté, aujourd'hui nos relations sont tendues, il y en a plus, j'ai refusé de les recevoir.

Nous passons au vote,

Opposition : pas d'opposition

Abstention : pas d'abstention

Le dossier est approuvé à l'unanimité

**ADHÉSION A L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE
DE LA FORÊT USAGÈRE DE LA TESTE DE BUCH**

Mes chers collègues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relatives aux associations syndicales de propriétaires,
Vu le décret n°2006-504 du 3 mars 2006 portant application de l'ordonnance précitée.
Vu les statuts de l'Association Syndicale Libre ci-joints,
Vu le procès-verbal de l'assemblée générale du 19 janvier 2024 ci-joint,
Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 13 juin 2024 ci-joint,

Considérant la volonté de la ville de participer à la régénération, la croissance et le suivi de la forêt usagère,

Considérant la volonté de la ville d'œuvrer dans le respect des traditions et des servitudes attachées à la forêt usagère,

Considérant que la Commune de La Teste de Buch est propriétaire de parcelles en forêt usagère.

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, relations humaines, finances et budgets, services à la population du 20 juin 2024 de bien vouloir :

- APPROUVER l'adhésion de la ville de La Teste de Buch à l'ASL de la forêt usagère,
- ACCEPTER la participation financière annuelle de la Commune pour la cotisation dont les modalités de calcul ont été définies lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 juin 2024,
- IMPUTER cette opération au budget principal selon le schéma suivant :

Chapitre	Nature	Montant estimé
470	6281	1 125 €

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer le bulletin d'adhésion et tout autre acte à intervenir,
- AUTORISER Monsieur le Maire à présenter sa candidature au Conseil syndical.

ADHESION A L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DE LA FORET USAGERE DE LA TESTE DE BUCH

Note explicative de synthèse

Suite à l'incendie, et à la difficulté d'écouler des bois non labellisés, PEFC France a proposé la solution de créer une Association Syndicale Libre (ASL) afin que chaque propriétaire puisse bénéficier de cette labellisation rapidement afin de vendre les bois.

Une ASL s'avérait également être un outil de travail répondant à la demande des propriétaires qui souhaitent avoir une vision globale et cohérente du massif afin de faire renaître la Forêt Usagère de la Teste de Buch, notre patrimoine naturel, culturel et patrimonial.

Ainsi, les propriétaires de parcelles en forêt usagère ont souhaité se regrouper en Association Syndicale Libre (ASL) afin de demander une labellisation mais aussi afin de permettre et d'entreprendre la régénération, la croissance et le suivi de la forêt usagère. La création de cette ASL, active depuis le 16 novembre 2023, a été publiée au Journal Officiel du 21 novembre 2023.

La ville, afin de participer activement à cet objectif, souhaite adhérer à cette ASL dont toutes les actions s'engagent à être compatibles avec les baillettes et transactions et dont les caractéristiques sont les suivantes (cf statuts joints) :

Forme

Conformément à l'Ordonnance n° 2004-632 du 1er Juillet 2004 et au décret n° 2006-504 du 3 Mai 2006, les propriétaires de terrains non bâtis et sols des constructions et dépendances sont réunis en Association Syndicale libre (ASL) si :

- les parcelles sont situées dans le périmètre de la forêt usagère sur la commune de La TESTE de BUCH, département de la Gironde,
- s'ils donnent leur consentement au présent acte,
- et si leurs noms figurent sur l'état parcellaire qui accompagne le plan.

Dénomination et siège

Elle prend le nom de : "Association Syndicale Libre de la Forêt Usagère de la TESTE de BUCH."
Le siège de l'association est fixé à la Mairie de la TESTE de BUCH.

Objet de l'ASL

L'ASL de la Forêt usagère de La TESTE de BUCH a pour objet de permettre et d'entreprendre la régénération, la croissance et le suivi de la forêt usagère de LA TESTE de BUCH, notamment par la réalisation d'un plan de régénération, voire d'accompagnement de la dynamique forestière basé sur un diagnostic et un programme d'actions. Il permettra la présentation par chaque propriétaire d'une garantie de gestion durable auprès des organes administratifs compétents. Ces garanties de gestion durable de chaque propriétaire devront être conformes au plan de régénération précité.

De façon non exhaustive, son champ d'action s'intéresse notamment à l'ensemble des écosystèmes de la forêt usagère, à son patrimoine paysager, culturel et bâti ainsi qu'à l'ensemble des usages professionnels et de loisirs.

Les projets, plans de régénération, programmes d'actions, garanties de gestion durable formalisées dans les documents de gestion durables produits par l'ASL-FU, travaux et plus globalement toutes les actions d'intérêt privé collectif mis en œuvre par l'ASL-FU **seront compatibles avec les servitudes qui s'exercent, au moment de leur agrément, sur les parcelles adhérentes, dont les baillettes et transactions en vigueur.**

Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'assemblée générale, le conseil syndical, le président (M Marzat) et le vice-président (M Cabaussel), un trésorier (M Aventur) et peut se réunir en assemblée ordinaire ou extraordinaire.

Le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'ASL et se faire représenter à l'Assemblée Générale est de un hectare d'un seul tenant, dont l'emprise est représentée sur le plan cadastral.

Les propriétaires de parcelles mitoyennes entre elles ayant chacun une surface inférieure, et les propriétaires de fractions de biens non délimités, peuvent se réunir pour faire partie de l'association et se faire représenter à l'Assemblée Générale par un d'entre eux.

Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois un hectare (1 ha) entier engagé, sans que ce nombre de voix puisse dépasser quarante en tant que propriétaire et éventuellement fondé de pouvoir ou mandataire d'autres propriétaires.

Budget et cotisations

Un budget en recettes et dépenses sera prévu.

Le montant des recettes annuelles prévues au budget de chaque année devra faire face :

- aux frais d'établissement ;
- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- aux frais généraux annuels de gestion, de travaux d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association, à toutes charges sociales de l'association ;
- au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les adhérents, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements, et en général aux dépenses extraordinaires.

Ce budget est pourvu aux dépenses de toutes natures au moyen des cotisations des membres, des ressources ordinaires, des emprunts, des subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, des Départements, des communes et en général de toute collectivité locale, des chambres consulaires, ou de tout autre établissement public, ainsi que des contributions de toute autre personne qui aurait avec elle un objet semblable ou connexe.

Les cotisations doivent être suffisantes pour permettre, en plus du paiement des dépenses, la constitution souhaitable d'un fonds de réserve destiné à faire face aux travaux de grosses réparations et aux dépenses extraordinaires.

Les modalités de calcul des cotisations ont été adoptées lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 juin 2024 (procès-verbal ci-joint).

Le principe est de cotiser à raison du nombre d'ha possédés (hors Bois Non Déterminé) pris en compte pour les droits de vote selon les modalités suivantes :

- Propriétaires de jusqu'à 10 ha : cotisation forfaitaire minimale de 100 €
- Propriétaires de plus de 10 jusqu'à 20 hectares : cotisation forfaitaire de 200 €
- Propriétaires de plus de 20 jusqu'à 60 hectares : cotisation forfaitaire de 200 € + 8 € par hectare au-dessus de 20 hectare
- Propriétaires de plus de 60 hectares : cotisation forfaitaire de 520 € + 5 € par hectare au-dessus de 60 hectares

Soit pour la ville, une superficie de 181,31 hectares.

D'autre part, la ville va présenter un candidat pour être présent au sein du Conseil Syndical.

La délibération a donc pour objet :

- d'approuver l'adhésion de la ville de La Teste de Buch à l'ASL de la forêt usagère,
- d'accepter la participation financière annuelle de la Commune pour la cotisation dont les modalités de calcul ont été adoptées lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 juin 2024,
- d'imputer cette opération au budget principal selon le schéma suivant :

Chapitre	Nature	Montant estimé
470	6281	1 125 €

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le bulletin d'adhésion et tout autre acte à intervenir,
- d'autoriser Monsieur le Maire à présenter sa candidature au sein du Conseil Syndical.

PJ :

- Statuts de l'Association syndicale libre de la forêt usagère de La Teste de Buch du 28/10/2024
- Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 19 /01/2024
- Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13/06/2024

ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE de la FORÊT USAGÈRE DE LA TESTE DE BUCH

Statuts de samedi 28 octobre 2023

ARTICLE 1. FORME.

Sont réunis en Association Syndicale libre (ASL), conformément aux articles 1 à 10 de l'Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} Juillet 2004 et aux articles 1 à 6 du décret n° 2006-504 du 3 Mai 2006, les propriétaires de terrains non bâtis et sols des constructions et dépendances :

- dont les parcelles sont situées dans le périmètre de la forêt usagère sur la commune de La TESTE de BUCH, département de la Gironde
- qui donnent leur consentement au présent acte,
- et dont les noms figurent sur l'état parcellaire qui accompagne le plan.

L'état parcellaire comprend le nom et l'adresse des propriétaires concernés ainsi que l'identification de leurs parcelles (section et numéro). Tout élément de preuve de propriété autre que l'état hypothécaire devra être soumis à l'appréciation du Syndicat.

Est annexé aux présents statuts un plan définissant le périmètre syndical comprenant la zone d'intervention.

Par la suite, et conformément à l'article 6 des présentes, pourront être agrégés de nouveaux adhérents dans le périmètre d'extension correspondant à la forêt usagère de La TESTE de BUCH.

Au fur et à mesure des programmes, travaux et actions d'intérêt privé collectif, objet de l'association, est dressé ou complété un état parcellaire contenant les références cadastrales des parcelles travaillées et engagées, avec leur surface, le nom et l'adresse du propriétaire et leur signature.

Les obligations découlant de la constitution de l'association sont attachées aux immeubles ou parties d'immeubles engagés et les suivent en quelque main qu'ils passent jusqu'à la dissolution de cette association. En cas de mutation des immeubles concernés, le ou les cédants doivent en informer le ou les acquéreurs et, par le notaire, le président de l'association ; il en est de même pour tout héritier. Tout cédant doit être à jour de ses redevances avec l'association.

ARTICLE 2. DENOMINATION ET SIEGE.

Elle prend le nom de : "Association Syndicale Libre de la Forêt Usagère de la TESTE de BUCH."

Le siège de l'association est fixé : Mairie de la TESTE de BUCH.

Le Conseil Syndical peut transférer le siège par simple décision dans la même commune.

L'association a une durée de 30 ans à compter de son approbation par l'autorité administrative.

ARTICLE 3. OBJET.

L'ASL de la Forêt usagère de La TESTE de BUCH a pour objet de permettre et d'entreprendre la régénération, la croissance et le suivi de la forêt usagère de LA TESTE de BUCH, notamment par la réalisation d'un plan de régénération, voire d'accompagnement de la dynamique forestière basé sur un diagnostic et un programme d'actions. Il permettra la présentation par chaque propriétaire d'une garantie de gestion durable auprès des organes administratifs compétents. Ces garanties de gestion durable de chaque propriétaire devront être conformes au plan de régénération précité.

De façon non exhaustive, son champ d'action s'intéresse notamment à l'ensemble des écosystèmes de la forêt usagère, à son patrimoine paysager, culturel et bâti ainsi qu'à l'ensemble des usages professionnels et de loisirs.

L'ASL recherchera une vision d'ensemble et cohérente de sa stratégie d'intervention et assurera l'animation du collectif des propriétaires qu'elle représente. Elle constitue notamment un centre de ressources sur la forêt usagère et ses spécificités auprès des propriétaires mais également des partenaires institutionnels et du grand public. Elle a également pour but l'acquisition et le partage de connaissances.

L'ASL pourra aussi être mandatée par chaque propriétaire pour effectuer pour son compte :

- tout regroupement prenant notamment la forme d'un ou de plusieurs Groupements d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF) ;
- la réalisation et la présentation au CNPF de toute garantie de gestion durable mentionnée à l'article L. 122-3 du Code forestier ;
- des travaux permettant d'accompagner la dynamique forestière sur leurs propriétés ;
- toute démarche de certification ;
- la mise à disposition ou la vente de produits pour le compte du propriétaire.

Entrent dans l'objet l'exécution de travaux de grosses réparations, d'améliorations ou d'extensions qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles aux propriétés incluses ou qui viendraient à être incluses dans le périmètre syndical.

Pour remplir tout ou partie de son objet, ainsi que pour solliciter des subventions publiques ou privées, l'association syndicale pourra se faire assister par les experts, gestionnaires et conseils de son choix. Elle peut mettre en œuvre toute opération susceptible de concourir de manière directe ou indirecte à la réalisation de son objet.

ARTICLE 4. ORGANES ADMINISTRATIFS.

L'association a pour organes administratifs l'assemblée générale, le conseil syndical, le président et le vice-président.

4.1. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

4.1.1 Représentation de la propriété à l'assemblée générale.

Le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'ASL et se faire représenter à l'Assemblée Générale est de un hectare d'un seul tenant, dont l'emprise est représentée sur le plan cadastral.

Les propriétaires de parcelles mitoyennes entre elles ayant chacun une surface inférieure, et les propriétaires de fractions de BND, peuvent se réunir pour faire partie de l'association et se faire représenter à l'Assemblée Générale par un d'entre eux.

Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois un hectare (1 ha) entier engagé, sans que ce nombre de voix puisse dépasser quarante en tant que propriétaire et éventuellement fondé de pouvoir ou mandataire d'autres propriétaires.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui doivent être eux-mêmes membres de l'association. Toutefois, les fermiers ou locataires métayers ou régisseurs, que les propriétaires auraient régulièrement mandatés, pourront assister aux réunions de l'assemblée générale avec voix délibérative mais ne pourront être nommés syndics.

Les propriétaires indivis sont tenus pour l'exercice de leurs droits de faire représenter leur indivision auprès de l'ASL par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

Si une propriété est démembrée entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf convention contraire entre eux.

Au début de chaque séance, l'assemblée peut vérifier la régularité des mandats donnés par les associés.

Un état nominatif des propriétaires associés - qui peut être l'état parcellaire dont il est question à l'article 1 - avec indication des voix dont ils disposent est constamment tenu à jour et peut être consulté par tous les associés et leurs mandataires ; il reste déposé sur le bureau pendant la durée des assemblées. Un registre est ouvert pour recevoir toute observation sur cet état nominatif.

4.1.2 Réunion de l'assemblée générale.

L'Assemblée Générale est ordinaire ou extraordinaire.

Les adhérents sont réunis chaque année en Assemblée Générale Ordinaire. Elle peut être convoquée extraordinairement lorsque le conseil syndical le juge nécessaire. Le Président est également tenu de convoquer une assemblée sur demande écrite des membres de l'association représentant ensemble au moins la moitié des droits de vote.

Les convocations écrites à l'assemblée générale sont adressées individuellement par le président 15 jours au moins avant la réunion et contiennent indication du jour, de l'heure, du lieu et de l'objet de la séance. Dès lors que l'adhérent l'aura autorisé, les convocations peuvent être envoyées par courrier électronique à l'adresse qu'aura fourni l'adhérent.

L'assemblée est présidée par le Président du conseil syndical ou à défaut par le Vice-Président ; elle nomme un ou plusieurs secrétaires. En cas de partage des voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame.

4.1.2.1 L'assemblée générale ordinaire.

Ses délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Toutefois lorsqu'il s'agit de procéder à une élection, la majorité relative est suffisante au 2^e tour du scrutin.

L'assemblée générale nomme les syndics chargés de l'administration de l'association. Elle a le droit de les remplacer avant l'expiration de leur mandat.

L'assemblée générale délibère :

1. Sur la gestion du conseil syndical qui doit, à la réunion annuelle, lui rendre compte des opérations accomplies pendant l'année, ainsi que l'informer de la situation financière ;
2. Sur la fixation du montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le conseil syndical et sur les emprunts qui, soit par eux-mêmes, soit réunis aux emprunts non encore remboursés, dépassent ce montant maximum ;
3. Sur la constitution d'un ou de plusieurs Groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF) en vue de la mise en œuvre de garanties de gestion durable ;
4. Sur le plan de régénération voire d'accompagnement de la dynamique forestière élaboré et présenté par le Conseil syndical ;
5. Sur le programme de travaux d'intérêt collectif proposé par le conseil syndical ;
6. Sur l'adhésion à un règlement type de gestion proposé par un organisme de gestion en commun agréé ;
7. Sur les propositions de prorogation de la durée de l'association ;

8. Sur les indemnités à percevoir par le président et le vice-président à raison de leurs activités ;
9. Sur l'autorisation donnée au président pour agir en justice ;
10. Sur toutes les questions dont l'examen lui est confié par une loi, un décret ou les statuts.

4.1.2.2 Assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer que sur les questions qui lui sont soumises par le conseil syndical et sont expressément mentionnées dans les convocations.

L'assemblée générale extraordinaire statue selon les majorités suivantes : la moitié au moins des propriétaires intéressés représentant les deux tiers au moins de la surface des terrains ou les deux tiers au moins des propriétaires intéressés représentant la moitié au moins de la surface des terrains adhérents à l'association.

L'assemblée générale extraordinaire délibère :

1. Sur toute dissolution de l'association et modification des statuts, ainsi que sur les diminutions du périmètre syndical ;
2. Sur les modifications importantes du plan de régénération voire d'accompagnement de la dynamique forestière évoqué à l'article 3 auquel doit être conforme chaque garantie de gestion durable soumise à l'agrément du C.N.P.F.

4.1.3. Consultation écrite.

Sur décision du conseil syndical, l'assemblée peut aussi délibérer par voie de consultation écrite de ses adhérents, sauf lorsqu'elle procède à l'élection du conseil syndical. Dont les conditions seront alors définies par le Conseil Syndical

Le courrier informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. La consultation peut également être organisée sur un dispositif de vote électronique offrant les garanties de fiabilité identiques.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix stipulées aux articles 4.1.2.1 et 4.1.2.2. La réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

4.2. Le syndicat dit aussi le Conseil syndical.

4.2.1. Composition.

Le nombre de syndics élus par l'assemblée générale ordinaire est de 10 à 15 titulaires.

La fonction de syndic dure six ans.

Le renouvellement des syndics a lieu par moitié tous les trois ans, les premiers syndics à être renouvelés étant tirés au sort. Dans le cas où le nombre de syndics ne serait pas divisible par deux, le renouvellement portera sur un nombre entier immédiatement supérieur, le renouvellement devant être total au bout de six ans.

Les syndics sont rééligibles. En cas de décès ou de démission, leurs remplaçants sont élus par la plus prochaine assemblée générale et leurs pouvoirs durent le temps pendant lequel les membres remplacés seraient eux-mêmes restés en fonction.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Conseil Syndical tout syndic qui, sans motif légitime, aura manqué à trois réunions consécutives.

4.2.2. Attributions.

Le conseil syndical règle par ses délibérations les affaires de l'association. Il est chargé notamment de :

- faire rédiger les projets, les discuter et statuer sur le mode à suivre pour leur exécution ;
- approuver les marchés et adjudications et veiller à ce que toutes conditions en soient accomplies ;
- conclure tout contrat de prestation de services ou de vente de produit avec le prestataire ou client ;
- voter le budget annuel ;
- délibérer sur les emprunts qui peuvent être nécessaires à l'association ;
- dresser le rôle des cotisations à imposer aux membres de l'association ;
- contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement par le président et par le trésorier de l'association ;
- nommer les agents de l'ASL (dont possiblement un garde forestier) et fixer leur traitement en vue du bon fonctionnement de l'objet ;
- autoriser toutes actions devant les tribunaux ;
- définir les conditions dans lesquelles des parcelles nouvelles pourront être agrégées ;
- établir et mettre à jour un règlement intérieur pour autant que de besoin.

Le conseil syndical approuve, sur propositions du président ou du vice-président, le choix du ou des maître d'œuvre des programmes et travaux de quelque nature qu'ils soient.

Néanmoins, et hors les actes de gestion des fonds forestiers des membres, le Conseil syndical peut déléguer au Président lesdits choix.

Les propriétaires peuvent choisir leur propre maître d'œuvre et contractualiser selon les règles forestières.

Le conseil syndical peut faire des propositions à l'assemblée générale sur tout ce qu'il croit utile aux intérêts de l'association.

4.2.3. Convocation.

Le conseil syndical se réunit sur convocation du président. Il est présidé par lui ou en son absence par le vice-président. Le président est tenu de convoquer les syndics sur la demande du tiers d'entre eux.

4.2.4. Délibérations.

Les délibérations du conseil syndical sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque syndic ayant une voix ; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Elles sont valables lorsque, tous les membres ayant été convoqués par lettres à domicile ou courrier électronique à personne, plus de la moitié y ont pris part.

Les délibérations du conseil syndical sont définitives et exécutoires par elles-mêmes, sauf celles portant sur les objets pour lesquels l'approbation de l'assemblée générale est exigée.

Les délibérations sont signées par le Président, le secrétaire de séance et le trésorier. Elles sont inscrites sur un registre que tout membre de l'association peut consulter.

4.3. PRÉSIDENT et VICE-PRÉSIDENT.

4.3.1. Nomination.

Les syndics élisent tous les trois ans l'un d'entre eux pour remplir les fonctions de président et de vice-président. Le président et le vice-président sont rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

4.3.2. Attributions.

Le président représente l'association vis à vis des tiers et en justice.

Il fait exécuter les décisions du conseil syndical et exerce une surveillance générale sur les intérêts de l'association et sur les programmes et travaux. Il veille à la conservation des plans, registres et dossiers de l'association qui sont déposés au siège social. Il tient à jour l'état des parcelles syndiquées en y indiquant en particulier les propriétaires successifs. Il nomme les agents de l'association et fixe leur rémunération en fonction des décisions budgétaires du conseil syndical. Il prépare le budget, présente au conseil syndical les comptes, est l'ordonnateur des dépenses et tient avec le trésorier le ou les comptes bancaires de l'ASL.

Il préside l'assemblée. Il signe les marchés approuvés par le syndicat, et procède aux adjudications. Il passe les commandes et exécute les dépenses prévues au budget. Il signe les contrats des emprunts décidés par le syndicat.

Il préside, assisté des syndics désignés par le conseil syndical et du trésorier de l'association, aux séances d'ouverture de plis après adjudication ou appel d'offres. Il procède, éventuellement assisté de syndics désignés par le conseil syndical, à la réception des travaux.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché. En outre, ce dernier peut lui déléguer certaines attributions dûment déterminées dans l'acte de délégation. Président et vice-président conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

4.4. TRÉSORIER.

Les fonctions de trésorier de l'association sont assurées par un syndic de l'association, à défaut par un agent désigné par le syndicat. Le trésorier est chargé de poursuivre la rentrée des recettes et le recouvrement des cotisations ainsi que de toutes les sommes dues à l'association. Il est chargé du paiement des dépenses acceptées par le président.

ARTICLE 5. BUDGET. FIXATION DES BASES DE RÉPARTITION. RECouvreMENT DES COTISATIONS.

5.1 L'association établit un budget en recettes et dépenses.

5.2 Il est pourvu aux dépenses de toutes natures au moyen des cotisations des membres, des ressources ordinaires, des emprunts, des subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, des Départements, des communes et en général de toute collectivité locale, des chambres consulaires, ou de tout autre établissement public, ainsi que des contributions de toute autre personne qui aurait avec elle un objet semblable ou connexe.

Les cotisations doivent être suffisantes pour permettre, en plus du paiement des dépenses ci-dessus visées, la constitution souhaitable d'un fonds de réserve destiné à faire face aux travaux de grosses réparations et aux dépenses extraordinaires. Les modalités de calcul des cotisations sont précisées à l'article 5.4 ci-après.

5.3 Le montant des recettes annuelles prévues au budget de chaque année devra faire face :

- aux frais d'établissement ;
- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- aux frais généraux annuels de gestion, de travaux d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association, à toutes charges sociales de l'association ;
- au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les adhérents, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements, et en général aux dépenses extraordinaires.

Aussitôt après la constitution de l'association et ensuite avant le 31 Décembre de chaque année, le Président rédige un projet de budget qui est déposé pendant quinze jours au siège social et où les syndics peuvent venir en prendre connaissance. Ce délai expiré, le budget est discuté et voté à la première réunion du Conseil Syndical de l'année.

5.4. BASES DE RÉPARTITION.

Les bases de répartition des cotisations sont fixées par le conseil syndical et correspondent à l'intérêt que chaque propriété doit trouver à l'exécution des programmes et des travaux.

5.5. RECOUVREMENT.

Le conseil syndical peut décider d'instaurer des pénalités de retard à l'encontre des adhérents qui paieraient les sommes dues avec retard. Il peut mettre en œuvre une hypothèque légale sur les immeubles des créanciers adhérents en vue de garantir les créances de l'association.

ARTICLE 6. AGRÉGATION DE NOUVEAUX ADHÉRENTS.

Les associés donnent leur accord à l'adhésion volontaire des propriétaires dont les parcelles faisant l'objet de cette adhésion sont comprises dans la zone d'extension du périmètre syndical correspondant à la Forêt usagère de LA TESTE DE BUCH. Le conseil syndical fixe les conditions de l'agrégation.

ARTICLE 7. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION.

L'association ne peut se dissoudre avant d'avoir acquitté toutes les dettes. La dissolution sera en outre subordonnée aux conditions suivantes :

- elle devra être prononcée après délibération de l'assemblée générale extraordinaire. La décision de chacun sera constatée par acte écrit de tous les associés connus à la date de l'assemblée générale, sans préjudice des dispositions légales en matière d'absence et d'incapacité.
- les équipements continuant à bénéficier à plusieurs propriétaires seront l'objet de convention entre eux ;
- l'acte écrit fixera également le nom du ou des liquidateurs investis de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer les opérations de liquidation et les règles de dévolution de l'actif syndical et des ouvrages collectifs ;
- la déclaration et la publication des modifications ou de la dissolution de l'association sont faites comme en matière de constitution : déclaration à la préfecture ou sous-préfecture ; extrait au Journal officiel dans le mois de la réception du récépissé de dépôt à la préfecture ou sous-préfecture.

ARTICLE 8. TRANSFORMATION DE L'ASL EN ASA.

L'association syndicale libre de la forêt usagère La TESTE de BUCH peut, à l'issue d'un an, être transformée en association syndicale autorisée par délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 9. RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil Syndical qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale ordinaire. Il ne peut traiter que les questions non prévues aux présents statuts.

A La TESTE de BUCH le 28 octobre 2023



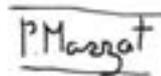
Signé électroniquement par
François-Xavier Bodin
Le 30/10/2023 à 17:18



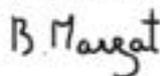
Signé électroniquement par
Matthieu CABAUSSEL SCI 3 PMS
Le 30/10/2023 à 17:33



Signé électroniquement par
Didier Dupin
Le 30/10/2023 à 18:33



Signé électroniquement par
Pierre Marzat
Le 31/10/2023 à 08:53



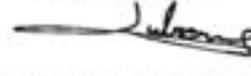
Signé électroniquement par
Bénédicte MARZAT
Le 31/10/2023 à 08:55



Signé électroniquement par
Marc Fonville
Le 31/10/2023 à 17:07



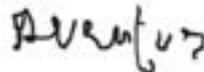
Signé électroniquement par
Pascal Combecave Syndic
Le 01/11/2023 à 19:03



Signé électroniquement par
David Dubourg
Le 03/11/2023 à 07:42



Signé électroniquement par
Laurent LACHAISE
Le 03/11/2023 à 16:49



Signé électroniquement par
François AVENTUR
Le 03/11/2023 à 18:05



Signé électroniquement par
Dominique SAUBOUA
Le 03/11/2023 à 21:39



Signé électroniquement par
Alain De Laytermoz
Le 04/11/2023 à 15:48



Signé électroniquement par
Philippe Vaigre
Le 04/11/2023 à 16:27



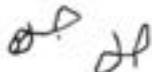
Signé électroniquement par
LOIC BRUNO BARDE
Le 06/11/2023 à 18:03



Signé électroniquement par
Patrice Lalet
Le 07/11/2023 à 08:02



Signé électroniquement par
Raphaël Guillemin
Le 07/11/2023 à 11:43



Signé électroniquement par
Jean-Pierre DUPHIL
Le 09/11/2023 à 18:14



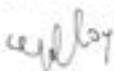
Signé électroniquement par
Pascal Bellard
Le 09/11/2023 à 20:06



Signé électroniquement par
CHRISTOPHE DEMARTY
Le 09/11/2023 à 20:12



Signé électroniquement par
Claudie Gervaise
Le 10/11/2023 à 10:17



Signé électroniquement par
Catherine Galloy
Le 13/11/2023 à 12:42



Signé électroniquement par
Jean-Marc VALLEAU
Le 14/11/2023 à 12:14



Signé électroniquement par
Didier DARCHE
Le 15/11/2023 à 09:24

Arcachon, le 14 novembre 2023

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE CRÉATION D'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE

LE PRÉFET
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

En application de l'article 8 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et de l'article 4 et suivants du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, relatifs aux associations syndicales de propriétaires portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'ordonnance et du décret précité,

Donne récépissé à Monsieur Matthieu CABAUSSEL – responsable de l'association syndicale libre d'une déclaration en date du 28 octobre 2023

faisant connaître la constitution de l'association ayant pour titre :

**ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE
DE LA FORET USAGERE DE LA TESTE DE BUCH**

dont le siège social est situé :

**Mairie de La Teste de Buch
1 Esplanade Edmond Doré
rue du 14 juillet
33260 LA TESTE DE BUCH**

Pièces fournies :

- Déclaration de création
- Formulaire de demande d'insertion
- Un exemplaire des statuts
- Une copie du plan parcellaire

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du Pôle Sécurité et Réglementation



Camille NESPOULOUS

Monsieur Matthieu CABAUSSEL
1 allée François Rabelais
33260 LA TESTE DE BUCH

55 boulevard du Général Leclerc
BP 80150 – 33311 Arcachon Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
Mél : sp-arcachon@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DILA
 sncfNumber=528052803
 CN=DILA - SIGNATURE
 EML=CN=DILA
 C=FRANCE
 1303516600111.organo=di
 onId=di=42789.130005
 1803011.CN=DILA.CN=FR
 75019 Paris
 2023-11-22 10:31:24

Associations et fondations d'entreprise



Direction de l'information
 légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.journal-officiel.gouv.fr

Annonce n° 2401

33 - Gironde

ASSOCIATIONS SYNDICALES DE PROPRIÉTAIRES

Créations

Déclaration à la sous-préfecture d'Arcachon

ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DE LA FORÊT USAGÈRE DE LA TESTE-DE-BUCH

Objet : permettre et entreprendre la régénération, la croissance et le suivi de la forêt usagère de La Teste-de-Buch, notamment par la réalisation d'un plan de régénération, voire d'accompagnement de la dynamique forestière basé sur un diagnostic et un programme d'actions ; il permettra la présentation par chaque propriétaire d'une garantie de gestion durable auprès des organes administratifs compétents ; ces garanties de gestion durable de chaque propriétaire devront être conformes au plan de régénération précité ; de façon non exhaustive, son champ d'action s'intéresse notamment à l'ensemble des écosystèmes de la forêt usagère, à son patrimoine paysager, culturel et bâti ainsi qu'à l'ensemble des usages professionnels et de loisirs ; l'ASL recherchera une vision d'ensemble et cohérente de sa stratégie d'intervention et assurera l'animation du collectif des propriétaires qu'elle représente ; elle constitue notamment un centre de ressources sur la forêt usagère et ses spécificités auprès des propriétaires mais également des partenaires institutionnels et du grand public ; elle a également pour but l'acquisition et le partage de connaissances ; l'ASL pourra aussi être mandatée par chaque propriétaire pour effectuer pour son compte ; tout regroupement prenant notamment la forme d'un ou plusieurs groupements d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF) ; la réalisation et la présentation au CNPF de toute garantie de gestion durable mentionnée à l'article L. 122-3 du Code forestier ; des travaux permettant d'accompagner la dynamique forestière sur leurs propriétés ; toute démarche de certification ; la mise à disposition ou la vente de produits pour le compte du propriétaire ; entrant dans l'objet l'exécution de travaux de grosses réparations, d'améliorations ou d'extensions qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles aux propriétés incluses ou qui viendraient à être incluses dans le périmètre syndical ; pour remplir tout ou partie de son objet, ainsi que pour solliciter des subventions publiques ou privées, l'association syndicale pourra se faire assister par les experts, gestionnaires et conseils de son choix ; elle peut mettre en œuvre toute opération susceptible de concourir de manière directe ou indirecte à la réalisation de son objet

Siège social : 1, esplanade Edmond Doré - rue du 14 Juillet, Mairie, 33260 La Teste-de-Buch

Date de délivrance du récépissé : 14 novembre 2023

La Directrice de l'information légale et administrative : Anne DUCLOS-GRISIER

ASL de la Forêt Usagère
de La-Teste-de-Buch

Assemblée Générale

Vendredi 19 janvier 2024 – 17:00 au siège de l'ASL

Procès-Verbal

Émargement

Assesseurs : Alain Delaytermoz et Dominique Sauboua

L'ASL compte 25 membres fondateurs représentant, hors BND, 1071 ha.
Ils disposent au total de 715 droits de vote.
24 membres sont présents ou ont régulièrement donné pouvoir.

Accueil

Matthieu Castaings, directeur de Cabinet du Maire accueille les participants en l'absence du Maire et de l'Adjoint. La commune apprécie la création de cette ASL à laquelle elle réfléchit de s'associer. Elle se félicite aussi que les Syndics se parlent et agissent ensemble.

Élection secrétaire de séance

La candidature de François-Xavier Bodin est adoptée à l'unanimité.

Les participants se présentent.

Une mention est faite de l'accident mortel d'un bûcheron qui a endeuillé le chantier ce jour.
L'assemblée marque un moment de recueillement.

Délibération sur l'ordre du jour modifié

Présenté par Matthieu Cabaussel :

1. Exposé du CRPF Amélie Castro et Marc Gizard
2. Programme de travail
3. Élection des membres du Conseil Syndical
4. Motion sur la volonté d'adoption d'un document de gestion durable, permettant la candidature à PEFC
5. Motion sur la prise en compte de la servitude d'usage par l'ASL
6. Motion sur Positionnement de l'ASL de la FU quant à la reconstitution du massif forestier

Association Syndicale Libre de la Forêt Usagère de La-Teste-de-Buch
Siège : Mairie de La-Teste-de-Buch 33260 La Teste-de-Buch
ASL publiée au JOAFE n°47, mardi 21 novembre 2023, annonce n° 2401 — SIREN 924 406 655

ASL de la Forêt Usagère de La-Teste-de-Buch

7. Présentation du budget prévisionnel de fonctionnement pour 2024
8. Délibération sur l'indemnité du Président et du VP
9. Présentation du montant de la cotisation
10. Questions diverses

L'ordre du jour modifié est adopté à l'unanimité.

Exposé par Amélie Castro - CRPF, et Marc Gizard

Parole d'experts

Amélie CASTRO

Ingénieure forestière
CNPFF



Marc Gizard

Avocat

Spécialiste de droit et fiscalité forestiers, droit rural
et droit de l'environnement.

Ingénieure forestier, au CRPF, Amélie Castro est déjà venue travailler à la Teste sur le groupe qui avait élaboré le Guide de recommandations paysagères du site classé.

Elle rappelle que la zone sud avait déjà brûlé en 1943 et été régénérée, ce qui donne des indications pour l'avenir. À l'époque, tous se sont mis à la reconstitution car les intervenants ne manquaient pas dans cette forêt à l'époque jardinée : gemmeurs, propriétaires sylviculteurs, chasseurs, etc. Aujourd'hui la situation est très différente et le recours à des entreprises extérieures est nécessaire.

Amélie Castro rappelle que deux espèces sont naturellement présentes : les chênes (pédonculé, liège, vert) et le pin maritime, espèces qui ont des besoins différents en lumière et en humidité du substrat.

Association Syndicale Libre de la Forêt Usagère de La-Teste-de-Buch

Siège : Mairie de La-Teste-de-Buch 33260 La Teste-de-Buch

ASL publiée au JOAFE n°47, mardi 21 novembre 2023, annonce n° 2401 — SIREN 924 406 655

ASL de la Forêt Usagère de La-Teste-de-Buch

Si on veut reconstituer une pineraie avec sous étage de chênes, il est important de travailler au profit des pins tant qu'ils sont au dessous des chênes.

"Vous ne reconstituerez pas la forêt d'avant le feu en restant assis au bord de la parcelle et en regardant pousser les arbres."

En effet, cette forêt rappelle-t-elle était le produit de siècles de patiente et systématique intervention humaine. Autrement dit, le mélange préexistant était le résultat d'une sylviculture, d'un jardinage plus ou moins ponctuel, une forêt naturelle façonnée, accompagnée par l'homme.

Question à propos du changement climatique : le pin reste adapté à long terme : quant au chêne pédonculé, il a une variété génétique très importante, il prospère actuellement dans des zones sèches mais plus facilement dans les zones plus humides ; il n'y a pas de raison aujourd'hui de le remettre en cause, notamment en lettres, bas de pentes, zones fraîches et humides. Le cas échéant des chênes méditerranéens (naturellement présents) plus résistants pourront prospérer : chêne vert et chêne liège qui s'adapteront aux sommets de dunes. Il y en a déjà ponctuellement.

Question : l'une des raisons du problème (une forêt délaissée) était que la forêt n'était plus une source de revenus ; n'y a-t-il pas des essences plus rentables à envisager ?
Pour Amélie Castro, la croissance des pins en FU est très bonne. Essence locale, le pin et la seule qui puisse demain fournir des produits susceptibles de couvrir les frais du propriétaire. Il convient donc de construire un modèle complet tenant compte des frais de gestion, de la DFCI, de l'usage, du milieu sol et eau. Le chêne fait ce qu'il peut, dans du sable. Nos prédécesseurs ont investi beaucoup de temps pour créer cette forêt. Recréer une nouvelle version de la forêt d'avant ne se fera pas sans travail. C'est pourquoi il semble préférable de trouver un modèle qui permette de financer et l'investissement et la protection de la reconstitution.

Question : y a-t-il une combinaison d'espèces qui maximise la résilience ?
Amélie Castro analyse : en 2022, avec l'incendie, la forêt a été victime d'une activité extra-forestière. Démographie, tourisme, circulation autour et même dans le massif font courir des risques non forestiers. Le secteur est inflammable en temps de sécheresse du sous-bois : herbe, bruyère, taillis... ce phénomène se reproduira. Par ailleurs, les 3600 ha de FU n'étant pas homogènes, il n'y a pas de raison de faire la même chose partout. Par exemple les endroits comme les hauts de dunes où on n'a pas le choix, traiter les sous-bois, notamment le long des accès...

L'outil privilégié est le Plan Simple de Gestion (PSG), qui peut être collectif, même si la totalité des propriétaires n'y participe pas.
L'ASL peut porter les dossiers pour le compte des propriétaires qui le demandent.

Association Syndicale Libre de la Forêt Usagère de La-Teste-de-Buch
Siège : Mairie de La-Teste-de-Buch 33260 La-Teste-de-Buch
ASL publiée au JOAFE n°47, mardi 21 novembre 2023, annonce n° 2401 — SIREN 924 406 655

ASL de la Forêt Usagère de La-Teste-de-Buch

Le plan simple de gestion est un outil de programmation, de travaux et de coupes qui garantit la gestion durable.

Son contenu est de décrire la forêt, décrire les parcelles, faire un diagnostic des zones, faire un projet pour chaque zone. Il est obligatoire à partir de 20 ha, il est personnalisé, tient compte des volontés, priorités des propriétaires.

Le PSG permet d'avoir accès aux aides, avantages fiscaux et de vendre le bois certifié de manière légale.

La contrainte, semble-t-il, en forêt usagère serait que les représentants des usagers — les maires — soient partie à la signature du PSG.

Question : quelle articulation entre le PSG de l'ASL et celui d'un propriétaire ?

Celui de l'ASL est un plan de gestion concerté, qui devra être compatible avec le Livre blanc. Les propriétaires peuvent, ou pas, choisir de confier à l'ASL de faire un plan de gestion concernant leurs parcelles.

Par ailleurs, il est normal sur un territoire d'avoir simultanément une ASA DFCI et une ASL. Par exemple, dans le sud des Landes après la tempête Klaus, une ASL a permis à des propriétaires trop petits de lever des subventions.

Enfin, le CRPF est un appui technique à tous les propriétaires forestiers. Cependant il semble important que le pilotage soit local.

Le support de présentation d'Amélie Castro sera mis à disposition des adhérents.

Marc Gizard, avocat forestier, expert en ASA / ASL / ASLGF et contributeur à la création du label bas carbone pour la forêt avec spécialement le décret et l'arrêté ministériel de 2018, se déclare disposé à aider.

Il expose que les solutions pour reconstituer ou régénérer ce patrimoine sont individuelles et collectives. Elles s'inscrivent dans un cadre privé, donc de droit privé. Au contraire d'une ASA toujours possible mais qui suppose la tutelle de l'Etat, dans une ASL, chacun reste propriétaire. L'ASL est ainsi susceptible de représenter l'ensemble des propriétaires, du moins les adhérents, pour monter une action globale en régénération – le livre blanc évoqué et envisagé – et de son financement. Elle a statutairement aussi la possibilité d'organiser des actions groupées de travaux pour ceux qui le voudraient. Elle a donc une action à géométrie variable répondant à la fois à une action auprès des pouvoirs publics quels qu'ils soient, et à des services à la propriété forestière de ceux qui le voudraient.

Pour lui, la forêt usagère de la Teste est emblématique d'une reprise d'une forêt brûlée non seulement dans notre région, mais au-delà, en la présentant comme un "patrimoine" (et non comme un "bien commun" qui présente trop de risques de confusion sémantique).

Association Syndicale Libre de la Forêt Usagère de La-Teste-de-Buch

Siège : Mairie de La-Teste-de-Buch 33260 La-Teste-de-Buch

ASL publiée au JOAFE n°47, mardi 21 novembre 2023, annonce n° 2401 — SIREN 924 406 655

ASL de la Forêt Usagère de La-Teste-de-Buch

Nous ne devons rien négliger quant aux ressources qui permettront sa régénération, quel qu'en soit l'itinéraire technique. Donc pourquoi pas jeter un œil au label bas carbone (LBC), comme à celui des GIEEF, comme aux subventions de l'Etat ou autre.

Programme de travail

François-Xavier Bodin expose le programme de travail prévisionnel des prochains 12 mois.

Animer l'objectif de reconstitution du massif forestier

Adhésion de l'ASL à PEFC

Recruter les propriétaires non encore adhérents (il reste 1900 ha, inclus les BND qui soulèvent une question spécifique)

Questionnaire aux propriétaires, conception, passation, relances, et synthèse

Analyse et mise au point de parcours (ex. : propriétaires-ASL-gestionnaires)

Existence et influence institutionnelle

Participation aux réunions de concertations institutionnelles (Préfecture, DDTM, Ville...)

Participation aux Assises de la FU / Livre Blanc

Organisation des réunions d'information, AG (et moments de convivialité)

Au quotidien

Traitement des demandes multifonctionnalité (parcours sportifs, visites culturelles...)

Gestion du rôle et mise à jour du cadastre des adhérents

Information des propriétaires

Nous faire aider

Étude de l'organisation d'un appel d'offre Expert forestier / gestionnaire

Recrutement animateur alternant ou stagiaire Ingénieur forestier ?

Travailler sur le rôle de support du CRPF

Élection des membres du Conseil Syndical

Matthieu Cabaussel assisté de Pierre Marzat procèdent au recueil définitif des candidatures.

- François Avenir
- François-Xavier Bodin
- Matthieu Cabaussel
- Pascal Combecave
- Dominique Darche
- Alain Delaytermoz

Association Syndicale Libre de la Forêt Usagère de La-Teste-de-Buch

Siège : Mairie de La-Teste-de-Buch 33260 La-Teste-de-Buch

ASL publiée au JOAFE n°47, mardi 21 novembre 2023, annonce n° 2401 — SIREN 924 406 855

ASL de la Forêt Usagère de La-Teste-de-Buch

- Christophe Demarty
- Jean-Pierre Duphil
- Didier Dupin
- Marc Fontvieille
- Claudie Gervaise
- Laurent Lachaise
- Pierre Marzat
- Dominique Sauboua

Étant en nombre suffisant (plus de 10 et moins de 15) l'AG demande à voter en bloc cette liste de candidats.

La liste des candidats est adoptée à l'unanimité.

Motion sur la volonté d'adoption d'un document de gestion durable, permettant la candidature à PEFC

François-Xavier Bodin expose le texte de la motion, préparée avec le concours de Me Gizard. L'objectif est de concrétiser sans délai supplémentaire l'adhésion à PEFC pour les bois coupés sur les parcelles des adhérents à l'ASL.

Le texte ci-joint, après amendements rédigés en séance,
☐ ASLFU - Délibération sur gestion durable et PEFC.docx
est adopté à l'unanimité.

Motion sur la prise en compte de la servitude d'usage par l'ASL

Matthieu Cabaussel expose les motifs de cette motion soumise à l'assemblée.

Le texte ci-joint, après amendements rédigés en séance,
☐ ASLFU - Délibération servitudes.docx
est adopté à l'unanimité.

ASL de la Forêt Usagère
de La-Teste-de-Buch

Motion sur le positionnement de l'ASL de la FU quant à la reconstitution du massif forestier

Matthieu Cabaussel fait l'exposé des motifs : envoyer un signal vers l'extérieur que, même en amont du Livre Blanc, les propriétaires membres de l'ASL ont une intention quant à la finalité de la reconstitution forestière.

Le texte ci-joint, après amendements rédigés en séance,

" ASLFU - Délibération sur l'intention.docx "

est adopté à l'unanimité.

Présentation du budget prévisionnel de fonctionnement pour 2024

François et Isabelle Avenir exposent le budget prévisionnel. Il s'agit d'une simple présentation à l'AG ; c'est le Conseil Syndical qui devra adopter le budget.

Dépenses	
Assurance RC	300€
Comptable	1 500€
Secrétariat et fournitures, matériels et logiciels informatiques	1 500€
Accompagnement juridique, défense-recours	3 000€
Communication, site internet	500€
Frais bancaires	100€
Indemnité Président et Vice Président	3 000€
Cotisation PEFC (prévisionnel)	2 000€
Autres achats de biens et services (réception...)	900€
Total	12 800€

Le budget couvre uniquement des dépenses minimales de fonctionnement qui devront permettre au Conseil Syndical et au Bureau de faire exister l'ASL et lancer les premières actions du programme d'action.

Dans un premier temps, le travail sera essentiellement bénévole. Charge au Conseil syndical et au Bureau de lever des fonds (subventions, assistance technique...) qui permettront de financer du travail d'expertise.

D'autre part, le budget de dépenses est calibré a minima afin, dans l'immédiat, que ces dépenses puissent être couvertes par les cotisations des membres de l'ASL.

ASL de la Forêt Usagère de La-Teste-de-Buch

Il faut le voir comme un budget primitif, qui sera corrigé par un budget modificatif en cours de mandat.

Compte tenu des dispositions provisoires retenues pour le montant des cotisations (voir plus loin), ce budget n'est ouvert qu'à hauteur de la moitié, soit 6400€.

Délibération sur l'indemnité du Président et du VP

François Aventure expose que le projet de clé de répartition soit 0% pour le Président et 100% pour le VP.

Le montant et la clé de répartition de l'indemnité sont adoptés à l'unanimité.

Présentation du montant de la cotisation

François-Xavier Bodin fait la présentation du projet de mode de calcul à l'assemblée. L'adoption du rôle sera arrêtée par le Conseil Syndical.

Le principe proposé serait de cotiser à raison du nombre d'ha possédés (hors BND) pris en compte pour les droits de vote, et d'un forfait par cabane (non brûlée)

L'appel de cotisation serait effectué en deux temps :

- immédiatement après l'AG pour moitié ;
- à mi-exercice, après actualisation du nombre d'ha cotisant, l'intégration des forfaits cabanes dans le calcul et en fonction des éventuelles subventions obtenues ainsi qu'en tenant compte de l'actualisation du programme d'actions

Ce principe fait l'objet de débats, tant sur l'opportunité de tenir compte de la valeur que représente la possession d'une cabane, que sur le plafonnement des cotisations en regard du plafonnement des droits de vote.

L'assemblée souhaite prolonger les débats lors d'une prochaine réunion avant de statuer, et s'accorde sur le principe d'une première cotisation, provisionnelle, permettant de couvrir la moitié (les 6 premiers mois) du budget prévisionnel de l'exercice. Une nouvelle proposition devra être faite lors d'une prochaine assemblée.

Le montant qui sera proposé au vote du Conseil Syndical est de 320 €.

Les propriétaires adhérents ayant moins de 5 ha seront exonérés de cette cotisation provisionnelle.

ASL de la Forêt Usagère
de La-Teste-de-Buch

Les questions diverses ayant été abordées en cours de séance, l'ordre du jour étant épuisé, la séance de l'Assemblée générale est levée.

—
Article 4.2.4. "Les délibérations sont signées par le Président, le secrétaire de séance et le trésorier."



Signé électroniquement par
François-Xavier Bodin
Le 29/01/2024 à 17:16



Signé électroniquement par
Matthieu CABAUSSEL
Le 29/01/2024 à 17:17



Signé électroniquement par
Pierre Marzat
Le 29/01/2024 à 17:49



Signé électroniquement par
François AVENTUR
Le 30/01/2024 à 11:13

Association Syndicale Libre de la Forêt Usagère de La-Teste-de-Buch
Siège : Mairie de La-Teste-de-Buch 33260 La Teste-de-Buch
ASL publiée au JOAFE n°47, mardi 21 novembre 2023, annonce n° 2401 — SIREN 924 406 655

Assemblée Générale Extraordinaire Procès-Verbal

Ce jeudi 13 juin 2024 à 18.00, l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'ASL s'est réunie à la Cabane de Totoche, port de Meyran.

Émargement

Étaient présents ou représentés :

- AVENTUR FRANCOIS
- BODIN FRANCOIS-XAVIER
- CAPDEPUY JEAN-PIERRE
- COURREGES JEAN-FRANCOIS
- DARCHE DIDIER
- DELAYTERMOZ ALAIN
- DEMARTY CHRISTOPHE PAUL
- DUPIN DIDIER
- FONVIEILLE MARC YVON (Pouvoir à François-Xavier Bodin)
- GERVAISE CLAUDIE
- GF DU BASSIN (Pouvoir à Jean-François Courrège)
- INDIVISION BONNEAU DUPIN MARZAT
- INDIVISION DUBOURG (Pouvoir à Christophe Demarty)
- INDIVISION DUPHIL MARIE CELINE & JEAN PIERRE
- INDIVISION MARZAT PIERRE & BONNEAU GENEVIEVE
- INDIVISION PAUTRIZEL
- L.O.I.A. DUBROUS
- LACHAISE LAURENT PIERRE GUY
- LALET PATRICE (Pouvoir à François-Xavier Bodin)
- MARZAT BÉNÉDICTE (Pouvoir à Pierre Marzat)
- PALUEAU MARIE FRANCOISE
- SAUBOUA DOMINIQUE
- SC CAZAUX LAUGA
- SC DES PROPRIETAIRES DE LA FORET USAGERE DE LA TESTE
- SCI LES TROIS PINS
- SCI TRAFOT
- YAIGRE PHILIPPE JEAN-MARIE (Pouvoir à Dominique Sauboua)

Sur 33 propriétés adhérentes, 27 sont représentées.

Elles représentent 1 380 ha sur 1 543 ha.

Soit 768 droits de vote sur 908 au total.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

L'assemblée désigne François-Xavier Bodin comme Secrétaire de séance.

ASL de la Forêt Usagère
de La-Teste-de-Buch

Ordre du jour

1. Point sur les adhésions
2. Budget prévisionnel 2024 définitif et modalités de calcul des cotisations
3. Incorporation à l'article 3 des statuts du contenu de la délibération n°02-2024 votée le 19 janvier 2024
4. Point d'étape et perspectives
5. Questions diverses

Point sur les adhésions

À date, 33 propriétés adhérentes représentant 1408 ha hors BND (ou 1543 ha incluant les surfaces en BND).

Soit environ la moitié des surfaces appartenant actuellement à des propriétaires de statut privé (hors établissement public de l'Etat et collectivités territoriales).

Budget prévisionnel 2024 et modalités de calcul des cotisations

Rappel par le Trésorier du budget prévisionnel de 12800€ pour 2024 adopté par l'AGO de janvier.

Il est rappelé qu'il s'agit d'un budget de fonctionnement, hors actions d'intervention qui seraient décidées, avec ses recettes en regard.

Dépenses	
Assurance RC et Défense-recours	500€
Comptable	1 500€
Secrétariat et fournitures	1 000€
Accompagnement juridique	3 000€
Communication, site internet	500€
Frais bancaires	100€
Indemnité Président et Vice Président	3 000€
Cotisation PEFC (prévisionnel)	2 000€
Achat de biens et services (frais de réception...)	1 200€
	Total 12 800€
Recettes	
Cotisation	12 800€

ASL de la Forêt Usagère
de La-Teste-de-Buch

Les Statuts, Art. 4 2.2, prévoient "Le conseil syndical (...) est chargé notamment de dresser le rôle des cotisations à imposer aux membres de l'association"

En effet, en l'absence de recettes d'exploitation et d'ingénierie de financement par subventions, les seules recettes envisagées sur ce premier exercice sont les cotisations demandées aux adhérents.

Naturellement, le travail de levée de fonds est au programme de travail du Conseil Syndical dans les années à venir, et chaque adhérent ayant des compétences dans ce domaine est invité à les partager.

Le Trésorier présente le barème de cotisations arrêté par le Conseil Syndical du 7 juin :

Cotisation progressive par tranche Paramètres 2024 1543 ha // 12 800€	Jusqu'à 10 ha : 100 € forfait
	10 à 20 ha : 200 € forfait
	20 à 60 ha : 200 € + 8 € par ha au-dessus de 20 ha
	Plus de 60 ha : 520 € + 5 € par ha au-dessus de 60 ha

Il est précisé que ce montant est valable pour couvrir les dépenses du budget prévisionnel 2024 et calculé compte tenu des surfaces adhérentes. Ces deux paramètres sont amenés à évoluer sur les exercices futurs.

Les membres du Conseil Syndical ayant demandé à ce que seuls les adhérents à jour de cotisation votent en AG, la séance est suspendue afin de permettre la régularisation des propriétaires présents n'ayant pas précédemment répondu à l'appel de provisions.

L'AG retient le principe d'un paiement en 4 fois de la cotisation pour les propriétaires qui le demandent.

ASL de la Forêt Usagère
de La-Teste-de-Buch

Incorporation à l'article 3 des statuts du contenu de la délibération n°02-2024 votée le 19 janvier 2024

Le VP Matthieu Cabaussel cite la délibération n°02-2024 adoptée par l'AGO le 19 janvier 2024.

"Les projets, plans de régénération, programmes d'actions, garanties de gestion durable formalisées dans les documents de gestion durables produits par l'ASL-FU, travaux et plus globalement toutes les actions d'intérêt privé collectif mis en œuvre par l'ASL-FU seront compatibles avec les servitudes qui s'exercent, au moment de leur agrément, sur les parcelles adhérentes, dont les bailliettes et transactions en vigueur."

Il expose les motivations de cette proposition :

- besoin de rassurer les parties prenantes, dont la mairie de la Teste, sur le positionnement de l'ASL ;
- besoin d'être le plus fédérateur pour que notre ASL soit « une évidence » ;
- cette clause n'introduit pas de divergence vis-à-vis de notre projet : de droit commun, les servitudes s'appliquent, la délibération a été votée à l'unanimité le 19 janvier.

L'assemblée, après en avoir délibéré, adopte le projet de statuts modifiés en ce sens à la majorité qualifiée de 728 voix pour et 40 abstentions.

Point d'étape et perspectives

Objectif 1 : Animer l'objectif de reconstitution du massif forestier

Adhésion de l'ASL à PEFC — fait dès après la création

Recruter un maximum de propriétaires non encore adhérents — en cours

Questionnaire aux propriétaires, conception, passation, relances, et synthèse — nécessaire dès 2024

Analyse et mise au point de parcours (ex. : propriétaires-ASL-gestionnaires) — nécessaire dès 2024

Recherche de financements — nécessaire dès 2024 pour préparer 2025

Objectif 2 : Existence et influence institutionnelle

Participation aux réunions de concertations institutionnelles (Préfecture, DDTM, Ville...) — on constate une reconnaissance croissante des propriétaires de la part des parties prenantes

Participation aux Assises de la FU / Livre Blanc

Organisation des réunions d'info, AG (et moments de convivialité) — important pour souder les propriétaires et leur permettre de prendre leurs décisions de gestion en toute connaissance de cause

ASL de la Forêt Usagère de La-Teste-de-Buch

Objectif 3 : L'ASL au quotidien

Traitement des demandes multifonctionnalité (chasse, parcours sportifs, visites culturelles...) — les demandes de parcours arrivent maintenant à l'ASL qui est en mesure soit de consulter ses adhérents si le projet passe chez nous, soit d'orienter vers les propriétaires concernés dans le cas contraire, si on a l'info de contact

Gestion du rôle et cadastre des adhérents — cqfd

Information des propriétaires — chaque fois que nécessaire : rôle d'Isabelle Avenir qui diffuse sa revue de Presse ; Paul Malassigné recommande une présence sur les réseaux sociaux qui touchent les jeunes, pour avoir un impact sur les esprits à long terme...

Objectif 4 : Nous faire aider

Étude de l'organisation d'un appel d'offre Expert forestier / gestionnaire — action structurante, prématurée au niveau de l'ASL

Recrutement animateur alternant Ingénieur forestier ? — aurait un effet majeur sur l'ampleur des actions possibles, à associer à la recherche de financement

Rôle de support du CRPF — le CRPF nous soutient techniquement ; une visite de massif a été réalisée avec le Bureau le 17 juin.

Matthieu Cabaussel rend compte des principaux enseignements de la visite technique organisée le 17 mai avec le CRPF à la demande du Bureau de l'ASL :

Cette journée s'est déroulée sur le terrain accompagné d'experts du CRPF afin d'observer plusieurs stations et recueillir leur analyse, in situ, des prémices de la régénération naturelle. La situation est extrêmement contrastée à l'échelle du massif, et il est évidemment trop tôt pour tirer un bilan. Il en ressort néanmoins que les situations favorables à la repousse des pins se concentrent dans les zones en creux (lettes, bas de dunes), ensoleillées, et sans trop de végétation concurrente (fougère, genêt) et où le chantier est terminé depuis plus longtemps. À l'inverse les pentes, crêtes de dunes et zones envahies par la fougère sont à surveiller mais vont présenter plus de difficultés. Au delà de l'installation des plantules de jeunes pins, se posera la question de leur survie dans les premières années. Il seront en effet soumis à la concurrence de la fougère, la prédation par le chevreuil, ou encore des attaques fongiques (déjà observées à plusieurs endroits).

Que retirer de cette sortie ?

Il faudra faire un diagnostic à une maille assez fine des différentes situations. Ces situations appelleront une large palette de parcours techniques possibles pour reconstituer la forêt de demain. Il n'y a pas d'urgence à ce stade, la forêt est encore en fin de chantier et tout est affaire de temps long, notamment pour observer la réponse du milieu à l'agression du feu et des scolytes. Une fois ce diagnostic posé, les choix techniques dépendront d'une part des situations particulières de chaque parcelle et d'autre part de l'objectif à long terme que nous nous fixerons en application du futur "livre blanc" qui posera les grandes orientations de notre projet de massif.

ASL de la Forêt Usagère de La-Teste-de-Buch

Le CRPF prescrit de ne pas prendre de décision avant les dernières opportunités de repousses spontanées au printemps 2025.

Questions diverses

Pierre Marzat, également Pdt de l'ASA DFCI de La Teste :

Depuis l'incendie, un groupe solide de conseillers techniques s'implique dans la prévention, la connaissance du massif. Les propriétaires avaient financé l'achat et l'entretien d'un 4x4. En plus de celui-ci, l'ASA a été dotée d'un 4x4 équipé de la dotation nationale.

Paul Malassigné expose que la stratégie de prévention doit éviter de renouveler ce qui est arrivé.

Le chantier de reprise des 60 km de chemins de DFCI en forêt usagère est commencé : élargissement, et empiérement.

Matthieu Cabaussel fait une parenthèse sur le stock de 1 000 000 graines collectées par les Syndics en début de chantier. Elles doivent pouvoir bénéficier aux propriétaires (qui ne se sont pas retirés de l'opération). Son emploi et les modalités seront définis dans le cadre de la gouvernance de la Caisse Syndicale. La réflexion n'est pas encore ouverte.

Christophe Demarty demande comment va être menée la levée de fonds pour alléger ce que cela exige des adhérents. Le Bureau accepte toute aide pour explorer les solutions et mettre au point les démarches.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Article 4.2.4. "Les délibérations sont signées par le Président, le secrétaire de séance et le trésorier."

Signé électroniquement par
François-Xavier Bodin
Le 17/06/2024 à 14:18

Signé électroniquement par
François AVENTUR
Le 17/06/2024 à 14:42

Signé électroniquement par
Pierre Marzat
Le 18/06/2024 à 10:23

Monsieur BOUDIGUE :

Il s'est créé sur la forêt usagère une ASL sur laquelle nous n'avions pas adhéré pour les raisons suivantes, elle ne faisait aucune référence aux baillettes et transactions. Il n'était pas question que l'on adhère à cette ASL sans respecter ces baillettes et transactions.

Elle a été publiée au Journal Officiel du 21 novembre 2023, l'Assemblée générale de fondation le 19 janvier 2024, il y a 33 propriétaires adhérents pour environ 1 543 ha.

Elle a été créée au départ pour écouler les bois de la forêt usagère qui n'étaient pas labélisés PEFC.

Pour vendre les bois, ils s'écoulent plus facilement s'ils sont labélisés PEFC, SMURFIT n'a droit d'utiliser que 20% des bois qui ne sont pas PEFC. Ils font venir des bois d'ailleurs alors qu'ils avaient des quantités énormes de bois sur la forêt usagère, mais ils ne pouvaient pas les utiliser et c'est l'origine de la création de cette ASL.

Elle répond à un objectif au-delà de PEFC de rassembler les efforts dans une direction commune et de représenter la Forêt Usagère aux yeux des partenaires institutionnels et du grand public.

La DDTM regarde aujourd'hui de près les travaux qui sont faits au niveau de la forêt usagère, un outil pour mettre en œuvre la reconstruction de cette forêt de façon claire et coordonnée.

On a fait rajouter dans leur statut une ligne qui fait référence aux baillettes et transactions.

Le syndicat des propriétaires était déjà actif mais le syndicat des propriétaires, lui est là pour gérer les affaires communes et baillettes et transactions. Les usagers sont représentés par les mairies, ils élisent les syndics généraux ainsi que les propriétaires.

La DFCI qui existe déjà qui est en relation avec le SDIS et s'est créée cette ASL forêt usagère qui est un outil pour la reconstruction du massif forestier avec quelque chose de plus large, c'est de parler d'un projet de massif en dialogue avec tous ces partenaires-là, que ce soit le syndicat des propriétaires, la DFCI et l'ASL.

Peut-être arriver à une nouvelle transaction sur un projet, ce qui va se passer c'est que dans 10/15 ans il va y avoir des petits pins qui vont être des allumettes qu'il va falloir éclaircir, il y a peut-être des choses à préparer pour les 10/15 années à venir.

On veut que ce soit une action coordonnée, que tout le monde parte dans le même sens.

D'autres ASL vont se créer, mais nous ce que nous voudrions c'est que cette ASL de la forêt usagère à terme devienne une ASA pour avoir une action coordonnée sur toute la forêt.

L'objet de la délibération, de dire, la mairie on est propriétaire de parcelles en forêt usagère, donc on souhaite adhérer à cette ASL toutes les actions s'engagent à être compatibles avec les baillettes et transactions et on souhaite aussi présenter notre candidature au conseil syndical de cette ASA.

Comme eux on a présenté note candidature au conseil syndical des propriétaires et comme on a présenté notre candidature au conseil syndical de la DFCI.

Le maire est à la fois représentant des usagers mais il est aussi gestionnaire des parcelles de la commune, voilà pourquoi on est obligés de s'occuper de tout ça.

Monsieur CHATEAU

Dans le lot des propriétaires la part de la mairie propriétaire est de combien ?

Monsieur BOUDIGUE :

180 hectares sur les 3800 hectares, c'est vrai que l'on a fait l'acquisition des parcelles de la Ste Athanor, pour l'instant c'est en cours, on a 43 hectares de plus.

Monsieur le Maire

On sera le 3^{ème} plus gros propriétaire.

Monsieur MURET :

C'est très éclairant et j'ai bien aimé votre hexagone qui resitue les 3 pôles, c'est très clair et très démonstratif présenté comme ça.

Je suis partagé, j'ai lu les procès-verbaux des 2 assemblées générales qui se sont tenues, j'ai vu des éléments qui me semblent positifs, d'autres qui me semblent inquiétants, pour compléter ce qu'a dit M Chateau dans cette ASL les gros propriétaires sont bridés en termes de maximum de nombre de voix, à 40 voix, dans la théorie c'est 1 voix par hectare et on a pour limiter l'influence des gros mis un plafond à 40 ce qui pénalise la ville, la ville n'a pas plus de voix qu'un gros propriétaire pharmacien qui aurait 250 hectares ou 300.

Monsieur le Maire

M Muret c'est une voix pour 10 hectares

Monsieur MURET :

Non pour 1 hectare

Monsieur BOUDIGUE

Non c'est un hectare dans le cadre de l'ASL c'est justement pour donner l'accès aux petits propriétaires aujourd'hui qui n'étaient pas représentés.

Monsieur MURET :

C'est plutôt malin, bien organisé plutôt pas mal, moi ce qui me dérange c'est que l'on tombe toujours sur les mêmes, vous pouvez faire le tour de tout l'hexagone, vous tombez toujours sur Marzat et Cabaussel, ils sont partout, la forêt usagère se résume à 3, 4 visages sans lesquels on ne peut rien faire.

Ce n'est pas un gage ni de transparence, ni d'efficacité que tout ce petit monde discute entre soi, ça me perturbe au niveau démocratie, de transparence.

Je n'ai pas bien compris, cette ASL son objet, je comprends que l'on veut en faire une sorte de think tank pour penser l'avenir, pour réfléchir à la forêt du futur, pour faire évoluer des choses, je vois bien moins comment ça peut être un opérateur de replantation, je n'ai pas compris d'où venaient les sources de financement, ce n'est pas avec les petites cotisations, la ville va payer 1000€ pour cette nouvelle association, mais les mannes financières issues des ventes de bois qui constituent des millions d'euros et dont 1/6 va revenir à la ville de la Teste et qui devraient toutes être employées pour des replantations et la régénération de cette forêt, quel est le lien entre ça, la caisse syndicale, comment va-t-elle abonder les actions de l'ASL ? Je me perds dans tout ce cloisonnement, c'est difficile de s'y retrouver, on ne s'y retrouve parce que l'on trouve Marzat partout.

Ma question complémentaire, c'est comment ce système, montage est perçu par les usagers, par l'Addufu qui connaît particulièrement bien et qui a aussi sa vision sur la forêt, comment ils perçoivent les choses et est-ce que cela a été discuté avec eux, j'ai beaucoup trop de questions pour me sentir à l'aise et pour voter les yeux fermés, et pourtant je suis un fan de vos interventions M Boudigue, je les écoute et réécoute toutes, même si M Le Maire m'a empêché de dire du bien de vous en début de séance.

Monsieur BOUDIGUE

Vos questions sont complexes, il faut remonter au syndicat des propriétaires, il gère les baillettes et transactions, effectivement dans le syndicat il faut 10 hectares pour avoir une voix au niveau du syndicat des propriétaires. Ici l'ASL de la forêt usagère aura une représentation beaucoup plus large des petits propriétaires, c'est le but, le 2^{ème} but de cette ASL est d'obtenir des subventions,

si on ne présente pas des projets de plan d'aménagement concertés, on ne peut pas avoir de subvention de l'Etat ni de l'Europe, en fait c'est ça qui nous intéresse, comment obtenir des financements sans avoir une représentation par une ASL ou ASA, le but c'est d'avoir une ASA.

Pour l'instant il y a des gros propriétaires qui sont actifs, vous allez reprocher à M Marzat et M Cabaussel d'être toujours présents c'est des gens qui travaillent et qui s'impliquent là-dedans, il n'y en a pas beaucoup d'autres qui s'impliquent, comme nous aujourd'hui on s'implique sur la forêt, avant personne ne s'en occupait.

Monsieur le Maire

C'est exactement ça, aujourd'hui nous avons pris les choses en main, avant ils étaient livrés à eux mêmes, vous critiquez les gens, mais ce sont les plus gros propriétaires, on ne pourra pas les sortir du jour au lendemain, nous on s'y implique on ne subit plus, aujourd'hui on prend les choses en main.

Monsieur BOUDIGUE

L'autre point c'est pour cela que l'on veut rentrer au conseil syndical de cette ASL pour ne pas laisser faire n'importe quoi. On veut être présents, on veut être au courant et nous on est impliqués également.

Les usagers peuvent aussi rentrer dans cette ASL s'ils sont propriétaires, on leur a fait intégrer le syndicat des propriétaires, c'est à notre demande, on discute avec eux, ils ne sont pas toujours d'accord avec nous, bien souvent ils s'opposent, lors du conseil syndical ils votent contre ou s'abstiennent, c'est une transparence totale.

Voilà pourquoi on veut présenter notre candidature au conseil syndical de cette ASA.

Aujourd'hui les délais sont tenus, les fins de coupes arriveront au 30/06, à la fin du mois les coupes en forêt seront terminées, il n'y aura plus d'engins de coupes, peut-être quelques exceptions, mais normalement il n'y en aura plus.

Les tonnages sortis au 01/06 étaient de 530 000 tonnes, fin de coupe pour juin 2024, la remise en état des chemins est en cours par les entreprises cela sera carrossable comme c'était avant et les dernières évacuations de grumes et pesées auront lieu sur la piste 214, les dernières évacuations auront lieu fin aout pour que les syndicats généraux puissent commencer à élaborer un plan de paiement des bois sinistrés.

Je ne vais pas vous parler aujourd'hui des montants puisqu'on n'a pas encore les éléments, même si on a une petite idée, il vous suffit de calculer 530 000 tonnes par rapport aux adjudications, vous verrez que ce sont des sommes importantes, mais pour l'instant c'est trop tôt parce qu'il y a des coûts qui ne sont pas encore tout à fait arrivés, on ne peut pas dire combien les 1/6^{ème} nous rapporteront et les 1/6^{ème} de la mairie de Gujan Mestras également.

Fin aout on aura tous les éléments même si aujourd'hui les syndicats généraux travaillent sur des méthodes de calcul pour indemniser les propriétaires en fonction des parcelles et des bois prélevés sur les parcelles, c'est un calcul compliqué ils vont faire appel à Silgéco pour avoir des calculs fiables, pour pouvoir rétribuer les parcelles.

Concernant la DFCl, il a été décidé de mettre les chemins DFCl à 8 ml et certains à 12 ml ceux à 12 c'est l'axe Nord/Sud et 2 axes Est/Ouest qui seront à 12ml, les autres seront à 8 ml et actuellement la DFCl est en train d'enlever les souches sur les emprises des chemins DFCl, pour éviter quand les pompiers ou les personnes qui vont rouler, 8 ml c'est 4 ml + 2 ml de chaque côté de vide pour pouvoir se croiser avec un camion, il faut enlever les souches.

Les perspectives de tonnage à fin aout on les a évaluées à 550 à 570 000 tonnes de bois qui auront été sortis. Là je ne parle que de la forêt usagère, la forêt domaniale sont à 100 000 tonnes.

Le scolyte reste actif, cela a pratiquement touché toutes les parties vertes, il y a quand même un gros dégât, (voir carte).

Il y a des travaux énormes, il faut que tous les propriétaires travaillent de concert et que l'on ne fasse pas chacun des accès individuels pour cette forêt, c'est pour ça la création de l'ASL et la discussion avec toutes les parties pour trouver « un livre blanc » qui permettrait d'avoir une action coordonnée sur la forêt usagère, et quand même l'espoir car il y a beaucoup de petits pins qui poussent. Le temps fait aussi que ça a été bénéfique pour la forêt.

Monsieur CHATEAU :

Si j'ai bien compris le droit d'usage sera rouvert sur toute la forêt ?

Monsieur BOUDIGUE

Vous en parlez trop tôt, on va vous en parler après.

Lecture de la délibération

Monsieur le Maire

M Chateau le droit d'usage en forêt non brûlée est toujours en place, quant au bois de chauffage il a toujours été autorisé le droit d'usage ne s'est pas arrêté.

Monsieur CHATEAU :

Est-ce que l'on pourra passer par la piste 214 ?

Monsieur MURET :

En dépit d'une présentation brillante et d'arguments particulièrement pertinents, je reste à moitié convaincu, je m'abstiendrai.

Monsieur CHATEAU :

Nous pensons que ce n'est pas une bonne résolution que d'adhérer à cette association, on doit rester neutres vis-à-vis de nos concitoyens, vous êtes déjà président d'honneur de toutes associations déclarées en mairie de la Teste. Nous voterons contre.

Monsieur le Maire

Nous passons au vote,

Oppositions : M. CHATEAU – Mme PAMIES par procuration

Abstention : M. MURET

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à la majorité.

Pour répondre à votre question sur le massif, je profite de ce moment pour vous annoncer que je viens de signer à 14H00 un arrêté pour la réouverture au 1^{er} juillet du massif forestier, je m'étais engagé tant que le massif n'était pas sécurisé à ce que nous n'y allions pas, on a ouvert progressivement certains endroits, aujourd'hui à partir du 1^{er} juillet tout le massif est ouvert.

La piste 214 est fermée et le restera, d'une part il y a encore du bois à certains endroits, elle est dans un état tellement dégradé qu'il n'est pas possible d'y rouler., elle n'est pas autorisée.

C'est un engagement que j'avais pris, et c'est un engagement que je tiens, une autre information, concernant les cabanes, quelques permis de construire ont été déposés, j'ai refusé ces permis puisque j'avais dit que nous n'étions pas encore dans une situation de sécurité par rapport aux travaux. Puisque la forêt est aujourd'hui sécurisée, puisque j'ai pris un arrêté, je vais dire aux

propriétaires de cabanes, de redéposer leur permis, je signerai le permis, ce permis je le signerai bien évidemment à l'identique de l'inventaire que nous avons sur le PLU. Une cabane qui fait à l'inventaire 40 M² elle n'en fera pas 80, bien évidemment je mettrai dans les prescriptions du permis, il faudra un arial de 50 M tout autour qui soit totalement dégagé et 2 chemins échappatoires, si d'aventure le feu arrivait d'un côté que l'on puisse partir de l'autre. Aujourd'hui je dis aux gens « redéposez vos permis je les signerai », puisque j'ai toujours eu cette formule-là, on ne peut pas interdire à des gens dont la cabane a brûlé de reconstruire parce qu'ils vont se retrouver dans une situation d'insécurité pendant que l'on autorise à ceux dont la cabane n'a pas brûlé en disant vous êtes en sécurité. Je dis aujourd'hui aux gens de façon officielle, redéposez votre permis.

**CONVENTION DE SUIVI CONCERNANT LA MISE EN PLACE
DE BACS A MAREE AVEC L'ORGANISME TEO**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret du 5 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
Vu le plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon validé par le Conseil de gestion du 19 mai 2017 et approuvé par le conseil d'Administration de l'Agence française pour la biodiversité le 27 septembre 2017 ;
Vu le projet de convention de suivi ci-joint ;*

Mes chers collègues,

Considérant la validation, par le Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon du 22 juin 2023, du principe d'un appel à projets pour l'installation et la mise en œuvre de dispositifs de types bacs à marée,

Considérant la candidature de la Ville, en date du 22 mars 2024, à cet appel à projets,

Considérant la décision de subvention en date du 23 mai 2024 du Directeur général de l'Office français de la biodiversité, au bénéfice de la Ville pour la mise en œuvre de bacs à marée de 2024 à 2027,

Considérant que la Société coopérative d'intérêt collectif SARL Territoires Environnement Océan, (TEO) pilote depuis 2011 le programme « Trait-Bleu », qui met en œuvre des actions opérationnelles et des projets de diminution de l'impact de la pollution plastique sur les littoraux,

Considérant que la commune souhaite faire appel à TEO pour la mise en place et le suivi de bacs à marée sur les plages océanes afin :

- d'inscrire la Ville dans une démarche collective de lutte contre la présence de déchets dans le milieu marin,
- de participer à l'amélioration des connaissances par le tri des déchets et leur analyse,
- de sensibiliser le public à la problématique de la pollution marine,
- de répondre concrètement aux finalités du plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon.

Considérant que le coût annuel correspondant à 6 mois de mise en place, pour l'entretien, la collecte, la coordination et le traitement des déchets est d'un montant de 1000€ HT par bac,

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 20 juin 2024 de bien vouloir :

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de suivi avec la Société coopérative d'intérêt collectif SARL Territoires Environnement Océan (TEO) et tout acte à intervenir.

CONVENTION DE SUIVI CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE BACS A MAREE AVEC L'ORGANISME TEO

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

- **Mise en place de bacs à marée**

Un bac à marée est un dispositif de collecte des déchets marins ramassés sur le littoral par le public. Sur la base du volontariat, les usagers du littoral ramassent les déchets échoués et les déposent dans le bac en vue de son enlèvement.

Le Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon du 22 juin 2023 a validé le principe d'un appel à projets pour l'installation et la mise en œuvre de dispositifs de types bacs à marée. Cet appel à projets répond à deux sous-finalités du plan de gestion du Parc marin, à savoir :

- une qualité et une quantité d'eau garantissant le bon fonctionnement des écosystèmes,
- une qualité environnementale et sanitaire de l'eau garantissant un cadre favorable aux usages.

La commune de La Teste de Buch, avec son important linéaire de littoral, est fortement impactée par la problématique des déchets marins. Elle a donc candidaté, en date du 22 mars 2024, à cet appel à projets afin de pouvoir bénéficier d'une subvention.

Une subvention a ainsi été accordée en date du 23 mai 2024 par l'Office français de la biodiversité (OFB) pour la mise en place de deux bacs à marée sur les plages océanes (taux de 80 % correspondant à des dépenses liées au tri des déchets, au traitement et à la bancarisation des données).

Les bacs seront mis en place pendant six mois de l'année, d'octobre à mars. Ils seront retirés chaque année en amont de la saison afin qu'ils ne soient pas détournés de leur usage en étant utilisés comme des bacs à ordures ménagères.

En fonction des résultats observés la première année, il pourra être étudié la mise en place de davantage de bacs à l'avenir.

Ils seront installés à l'entrée de la plage de La Lagune et à l'Observatoire mais pourront être déplacés en cas de besoin. Il est à noter que leur mise en place n'est pas possible au Petit Nice et la Salie Nord, compte-tenu de l'érosion de ces secteurs (les déchets sont moins nombreux à s'échouer, la marée les emporte).

D'autre part, il n'est pas possible de mettre en place un bac à la Salie Sud, car il existe à proximité une zone de surveillance scientifique des déchets marins qu'il ne faut pas impacter. En effet, dans cette zone, le Parc Naturel Marin réalise un suivi permettant de caractériser les quantités, la nature et l'évolution temporelle des déchets retrouvés dans le milieu marin.

Au total, cette action répond à plusieurs objectifs :

- inscrire la Ville dans une démarche collective de lutte contre la présence de déchets dans le milieu marin,
- participer à l'amélioration des connaissances par le tri des déchets et leur analyse,
- sensibiliser le public à la problématique de la pollution marine,
- répondre concrètement aux finalités du plan de gestion du Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon.



Figure 1 - Bac à marée



Figure 2 - Panneau explicatif sur chaque bac

- **Projet de convention avec TEO**

TEO est une société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) à gestion désintéressée qui s'inscrit dans une démarche d'écologie résiliente. TEO pilote depuis 2011 le programme « Trait-Bleu », qui met en œuvre des actions opérationnelles et des projets de diminution de l'impact de la pollution plastique sur les littoraux.

La convention entre la Ville et TEO a pour objet de décrire les conditions et les modalités du suivi, dans le cadre des campagnes de collectes de macro-déchets marins.

Elle précise la manière dont TEO s'engage à suivre les bacs à marées : faire appel à une structure de l'insertion pour la collecte des déchets ; géolocaliser les bacs ; compiler les données, etc.

La Ville, pour sa part, s'engage sur une période correspondant à la fin de validité de l'appel à projet du Parc marin, à savoir jusqu'en 2027 et à retirer les bacs des plages d'avril à septembre.

Le coût annuel pour un bac à marée (correspondant à 6 mois de mise en place avec 1 collecte/mois/bac) est d'un montant de 1000€ ht. Ce coût correspond à la coordination, l'application, la bancarisation des données ; le traitement des déchets par un opérateur ; l'entretien du bac.

Compte-tenu que la Ville souhaite mettre en place deux bacs à marée, à partir d'octobre 2024, le coût de cette opération sera de :

- 1000 € ht, soit 1 200 € ttc, pour une mise en place d'octobre à décembre 2024 de deux bacs (exercice budgétaire 2024, crédits sur la ligne 470/76/6188/470).

- 8000 € ht, soit 9600 € ttc au total, sur la période 2024 à 2027 (y compris la période d'octobre à décembre 2024).

Il n'y a pas de frais d'achat des bacs à prévoir car la Ville dispose déjà de deux bacs offerts par l'Office National des Forêts.

TEO présentera chaque année un devis qui sera validé par la commune par un bon de commande pour acter le montant annuel définitif.

Le nombre de bacs installés pourra être modifié d'une année sur l'autre selon les besoins de la Ville. En cas de mise en place de bacs à marée supplémentaires, une nouvelle demande de subvention pourra être déposée auprès du Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon.

La délibération a donc pour objet d' :

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de suivi avec la Société coopérative d'intérêt collectif SARL Territoires Environnement Océan (TEO) ci-jointe et tout acte à intervenir.



Convention de suivi

Concernant le dispositif de Bacs à marée sur le territoire du Parc Naturel Marin d’Arcachon

Entre :

La Société coopérative d’intérêt collectif SARL Territoires Environnement Océan, (TEO) située au Workingshare – Espace de travail collaboratif, 15 rue Alfred Kastler, 17000 La Rochelle ; représentée par son Gérant, M. Fabrice FAURRE, ci-après désigné TEO.

Et

les communes ayant répondu au règlement d’appel à Projets lancé par le Parc naturel marin du Bassin d’Arcachon – Office Français de la Biodiversité (OFB) dont :

La commune de La TESTE DE BUCH représentée par Patrick DAVET, dûment habilitée par délibération du 27 juin 2024,

Préambule

Le Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d’Arcachon du 22 juin 2023 a validé le principe d’un appel à projets pour l’installation et la mise en œuvre de dispositifs de types bacs à marée en raison de son adéquation avec le Plan de gestion.

La bonne qualité écologique et sanitaire de l’eau est un objectif majeur du Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d’Arcachon. Cette ambition est essentielle pour la conservation de la biodiversité au sein de la lagune, mais également pour la pérennité des activités maritimes qui en dépendent. Cet appel à projets appelle deux sous-finalités du Plan de gestion visant :

- Une qualité et une quantité d’eau garantissant le bon fonctionnement des écosystèmes ;
- Une qualité environnementale et sanitaire de l’eau garantissant un cadre favorable aux usages.

Dans les deux cas, la présence de macro-déchets (et de microparticules) dans le milieu marin est une préoccupation croissante. Ils sont notamment mentionnés comme pouvant perturber la faune marine et l’écosystème, ou impacter les usages.



TEO est une société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) à gestion désintéressée qui s'inscrit dans une démarche d'écologie résiliente.

Elle pilote depuis 2011 le programme "Trait-Bleu", qui met en œuvre des actions opérationnelles et projets de diminution de l'impact de la pollution plastique sur les littoraux. Fondés sur des bases scientifiques et volontairement collaboratifs, ces projets ont vocation à être essaimés à l'échelle régionale.

TEO souhaite façonner un écosystème social et solidaire capable d'activer la bienveillance d'un réseau de partenaires et d'acteurs pour préserver un bien commun essentiel à tous : l'océan.

Par l'intermédiaire de son programme, TEO a implanté plus de 120 bacs à marée depuis 2018 sur une grande partie du littoral de la Charente-Maritime et en Nouvelle-Aquitaine. Les bacs à marée permettent de collecter des macro-déchets, mais aussi, et surtout de les analyser pour établir des données essentielles à la compréhension de la pollution sur les plages.

Ces bacs à marée ont vocation à être essaimés sur l'ensemble du littoral français grâce à un réseau de partenaires.

Le réseau a pour finalité de contribuer à suivre le bon état écologique des littoraux et s'inscrit dans la directive-cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM). (Descripteur n°10 déchets marins, impact et pression).

La structure signataire de cette convention peut, si elle le souhaite, devenir membre bénéficiaire de TEO en rentrant au capital social de la société coopérative.



Il est convenu entre les soussignés, ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Cette convention permet de faire avancer le projet de déploiement des bacs à marée et son bon déroulement sur le littoral du bassin d'Arcachon. Elle a pour objet de décrire les conditions et les modalités du suivi, dans le cadre des campagnes de collectes de macro-déchets marins.

ARTICLE 2- DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la dernière des deux signatures pour une durée de 4 ans. Elle est renouvelable par reconduction expresse.

ARTICLE 3 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

La société coopérative TEO s'engage à :

- Rechercher une structure de type ESAT pour construire les bacs à marée sur le territoire du bassin.
- Rechercher des structures de l'insertion pour collecter des bacs à marée les plus proches
- Démarcher et rencontrer les élus et techniciens des communes et collectivités en fonction des besoins identifiés.
- Géo localiser les bacs installés sur l'application <https://bacamaree.fr/app/>
- Vérifier le travail accompli par les collecteurs
- Organiser avec le PNM et les communes une réunion par an pour éventuellement améliorer l'offre de service et faire part des résultats du dispositif.

- Organiser si besoin une formation auprès des personnels collecteurs sur l'intérêt à conserver un bon état écologique et l'impact des plastiques sur la biodiversité une fois par an.
- Fournir les coordonnées des personnes responsables dans les mairies des services propreté ou environnement pour les structures de l'insertion.
- Organiser un temps d'information auprès des encadrants pour maîtriser l'application BAM qui permet de géolocaliser les bacs et de savoir si les bacs sont pleins.
- Centraliser les devis et facturations pour les collectages auprès de la mairie.
- Planifier les campagnes des collectes à l'année ou à la saison.
- Compiler les données suivant les fiches de collecte produite par le collecteur.

Une convention est établie avec l'association d'insertion ESSOR désignée le collecteur. Il s'engagera à :

- Organiser à minima une collecte mensuelle durant la période de janvier à mars puis d'octobre à décembre.
- Organiser la collecte dans les 72 heures qui suivent un signalement de bac plein ou de répondre dans les meilleurs délais suivant son planning sur le mois.
- Anticiper à une éventuelle intervention de collecte après un fort coup de vent. Car il mobilise souvent des citoyens qui remplissent rapidement les bacs à marée.
- Gérer et transporter l'équipe et le matériel nécessaire aux points de collecte
- Vérifier le port des éléments de sécurité suivant le protocole et les conditions sanitaires du moment.
- Prendre une photo avant et après chaque intervention.
- Prendre une photo d'objets qui semblent insolites ou étonnants.
- Retirer les déchets qui sont potentiellement recyclables et les peser suivant la fiche fournie par TEO sur 4 items : Bois travaillés, métaux, verres et les plastiques tout-venant qui eux ne sont pas recyclables.
- Transporter les macro-déchets aux exutoires et fournir le bon de réception pour une traçabilité et validation.
- Entretien si besoin les bacs et signaler des dégradations.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DES COMMUNES

Par la présente convention, la commune s'engage sur une période de 4 ans (avec le soutien financier du PARC NATUREL MARIN) à stocker les bacs à marée pendant la période estivale (avril à septembre).

ARTICLE 5– MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le montant d'achat d'un bac à marée (comprenant le coût de transport et d'installation) est de 800€ HT en 2024.

La commune a déjà 2 bacs offerts par l'ONF. Donc non pris en compte dans le devis.

Le nombre de bacs installé (s) peut être modifié d'une année sur l'autre selon les besoins de la commune. Le coût annuel (sur 6 mois) pour l'entretien, la collecte, la coordination et le traitement est d'un montant de 1000€ HT par bac.

La SCIC TEO présente chaque année un devis pour une campagne annuelle de collecte sur 6 mois qui sera validé par la commune par un bon de commande pour acter le montant annuel définitif.

La SCIC TEO présente une facture via la plateforme chorus pour 3 mois (de début octobre à fin décembre), puis une seconde facture (de début janvier à fin mars), suivant le nombre de collectes réalisées.

ARTICLE 6- RÉSILIATION

Il est expressément reconnu qu'à défaut de respecter les engagements ci-dessus, et deux mois après une mise en demeure de se conformer à la présente convention, cette dernière sera résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de ne remplir aucune formalité.

En dehors de cas de résiliation pour faute évoquée ci-dessus, la convention ne pourra prendre fin que d'un commun accord entre les parties, aux conditions qu'elles régleront à l'amiable.

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de difficultés survenant dans l'exécution de la présente convention et si aucune solution amiable n'est trouvée. Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Bordeaux.

FAIT LE
A
POUR LA SCIC TEO

Fabrice FAURRE

FAIT LE
A
POUR LA COMMUNE DE LA
TESTE DE BUCH

Monsieur le Maire

Des interventions ? Nous passons au vote,

Opposition : pas d'opposition

Abstention : pas d'abstention

Le dossier est approuvé à l'unanimité

Monsieur DUCASSE :

Nous avons eu l'idée avec l'ONF, qui est notre ennemi maintenant des bacs à marée il y a quelques années mais le suivi n'était pas possible, c'était la Cobas qui devait ramasser, dont les véhicules ne pouvaient pas accéder aux bacs et c'est très bien d'avoir embauché cet organisme TEO.

Monsieur le Maire

Le mot ennemi n'engage que vous M Ducasse, on n'est pas d'accord, en ces temps le mot ennemi est un mot qui pèse...

**CONVENTION TRIPARTITE AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA
GIRONDE ET LE SIBA POUR LA MISE A DISPOSITION D'EMPLACEMENTS
POUR LA GESTION DE PLANTES EXOTIQUES ENVAHISSANTES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2129,

Vu le projet de convention ci-joint,

Mes chers collègues,

Considérant que la commune souhaite lutter contre les plantes exotiques envahissantes afin de protéger nos espèces indigènes et la biodiversité de nos écosystèmes, mais aussi afin d'améliorer les écoulements et limiter l'envasement et l'eutrophisation des crastes et cours d'eau.

Considérant qu'il convient de définir les obligations respectives de la Commune, du Département de la Gironde et du Siba en ce qui concerne les modalités de mise à disposition d'emplacements pour la gestion des plantes exotiques envahissantes.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 20 juin 2024, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention 2024 ci-jointe entre le Département de la Gironde, la Commune de La Teste de Buch et le Siba. Cette convention pourra être renouvelée chaque année par tacite reconduction.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

CONVENTION TRIPARTITE AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE ET LE SIBA POUR LA MISE A DISPOSITION D'EMPLACEMENTS POUR LA GESTION DE PLANTES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Note explicative de synthèse

I-Contexte

Sur notre commune, le réseau pluvial qui draine le secteur de la zone commerciale Cap Océan jusqu'aux prés salés Ouest présente d'importants foyers de Plantes Exotiques Envahissantes (PEE). Elles colonisent ce milieu au détriment des espèces indigènes et menacent la biodiversité des écosystèmes. Elles représentent également un réel problème puisqu'elles obstruent l'écoulement et participent à l'envasement et l'eutrophisation des cours d'eau.

Compte tenu de sa compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), le SIBA coordonne les opérations de gestion des PEE entre les différents gestionnaires impliqués par cette problématique dans le cadre de l'opération du Grand-Nettoyage du Bassin.

Les étapes d'un chantier de gestion étant :

1. Identifier et caractériser le site envahi en remontant le plus en amont possible pour définir l'étendue de la zone à traiter.
2. Prévenir la dispersion de la station en adaptant le mode opératoire et la gestion des déchets.
3. Gérer l'année N par arrachage afin d'extraire du milieu l'ensemble du foyer :
 - Si petit foyer : arrachage manuel.
 - Si foyer étendu : arrachage mécanique couplé au manuel.
4. Assurer un suivi visuel de l'année N+1 [...] N+5 et, lorsque nécessaire, assurer un arrachage d'entretien des nouveaux dépôts (généralement importants la première année puis réduits voire nuls les années suivantes).

2-Repérage des zones colonisées

En 2020, l'ensemble du réseau sur le secteur a été observé pour relever toutes les espèces nécessitant une intervention et ainsi pouvoir définir un zonage et un mode opératoire associé. Cinq zones ont ainsi été définies identifiées sur le plan ci-dessous.



Zone 1 :

Zone amont qui alimente les fossés de la zone commerciale. Elle longe le golf jusqu'à la piste cyclable. Elle présente une première partie colonisée par l'**Hydrocotyle fausse renoucle** sur un linéaire qui n'est pas en eau, puis principalement des massifs de **Jussie** jusqu'à la piste cyclable (plus ou moins épars). Ce secteur est géré par la commune.

Zone 2 :

Zone départementale constituée des deux crastes qui alimentent les fossés de la zone commerciale. De part et d'autre de la route départementale, cette zone concentre de la **Jussie**, surtout sur la craste Sud. Une petite partie de fossé communal au Sud, présentant de la Jussie, est inclus dans cette zone. Ce secteur est géré par le Centre Routier Départemental (CRD).

Zone 3 :

Zone commerciale constituée des deux fossés qui bordent le magasin Weldom et du fossé central incluant les deux ronds-points. Elle présente principalement de la **Jussie** et quelques massifs de **Myriophylle du Brésil**. Face au magasin Joué Club se trouvent des pieds de **Renouée asiatique** qui se répartissent de long de la bordure de la chaussée. Ce secteur est privé et géré par l'association des commerçants.

Zone 4 :

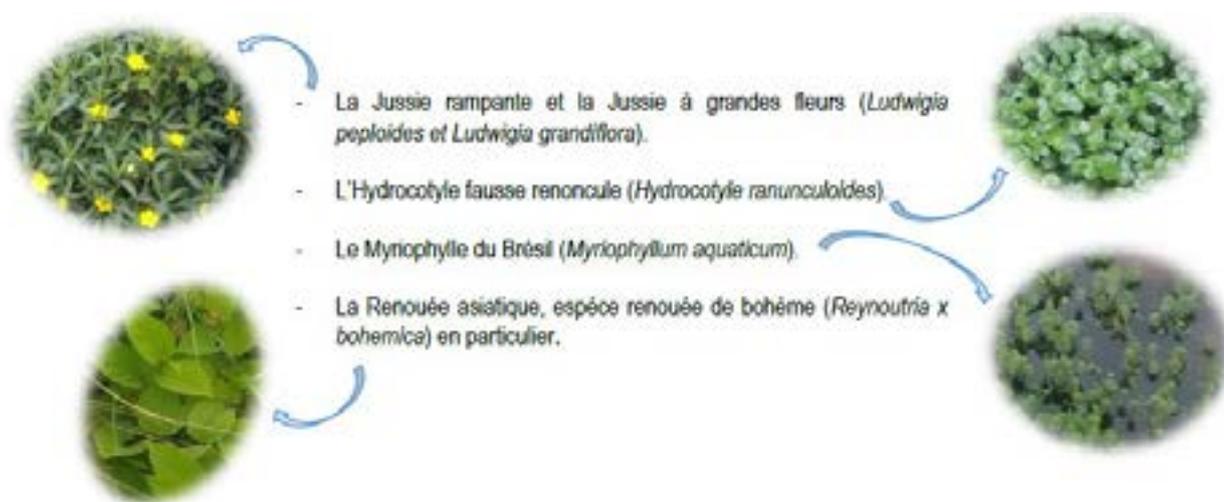
Zone piste cyclable qui se situe sur l'arrière des magasin Gémo et Intermarché. Elle rejoint la zone 3 et comprend un tronçon de fossé qui n'est pas matérialisé sur le plan. Elle présente

principalement de l'**Hydrocotyle fausse renoncule** en forte densité. Ce secteur est entretenu par le Siba.

Zone 5 :

Zone terminale qui débute à la jonction des zones 3 et 4 et s'étend jusqu'à la voie ferrée dans le cadre de cette opération. Elle récupère tous les fragments des autres zones et s'évacue en aval dans les prés salés Ouest. Elle présente de façon éparses des massifs de **Jussie**, **Myriophylle du Brésil** et **Hydrocotyle fausse renoncule**. Des pieds de **Renouée asiatique** sont présents régulièrement sur les talus et sur la parcelle qui borde la berge Ouest avant la voie ferrée. Ce secteur est entretenu par le Siba.

Quatre espèces de Plantes Exotiques Envahissantes ont été recensées :



Les trois premières sont des plantes aquatiques dont les modes de gestion sont largement documentés. En ce qui concerne la Renouée asiatique, la gestion est plus délicate car les déchets générés sont très difficiles à détruire et les modes de gestion efficaces à grande échelle peu connus.

Ainsi, les actions se porteront exclusivement sur la Jussie, l'Hydrocotyle fausse renoncule et le Myriophylle du Brésil. Ces plantes aquatiques sont faiblement enracinées et se dégradent facilement dès lors qu'elles ne sont plus en milieu humide. Leur mode de gestion sera donc commun et les moyens seront adaptés selon les zones à traiter.

3-Planification des opérations

La planification des opérations doit prendre en compte plusieurs paramètres :

- le cycle biologique de la plante afin de pouvoir limiter la dissémination de graines mais aussi de pouvoir la repérer facilement pour ne pas en laisser. La période favorable est donc en début ou fin d'été en dehors de la floraison (bien que la reproduction de ces espèces soit essentiellement végétative par fragmentation des tiges).
- le régime d'écoulement des réseaux pour pouvoir y intervenir manuellement. La période d'étiage, mais sans que les fossés soient à sec afin de faciliter l'intervention et de bien arracher les pieds plutôt que les casser, est la plus favorable.

Ainsi la planification est à prévoir entre septembre et octobre et doit se faire successivement de l'amont vers l'aval.

4-Les acteurs

La commune de La Teste de Buch : Mise à disposition des moyens humains et techniques.

Le Centre Routier Départemental : Mise à disposition des moyens humains et techniques.

Les partenaires Intermarché et Weldom sont volontaires pour participer à l'arrachage manuel en faisant participer leurs salariés.

Le SIBA : Le SIBA coordonne les actions, met à disposition des moyens humains et techniques, finance l'achat de matériel et certaines prestations (location de pelle mécanique avec chauffeur, location et évacuation de bennes).

5-Devenir des déchets

Avant de pouvoir intervenir sur l'arrachage des PEE, il est indispensable de définir le devenir des déchets.

Ainsi le Département de Gironde met à disposition de la ville de La Teste de Buch et du SIBA des emplacements pour le stockage des déchets de plantes exotiques envahissantes issues des campagnes mécanique et manuel de la zone dite « Cap Océan ». Cette mise à disposition est l'objet de la convention, établie pour l'année 2024 et renouvelée chaque année par tacite reconduction. L'une des trois parties pourra l'annuler un mois avant son échéance par lettre recommandée avec AR.

Plan de la zone de dépôt des déchets de plantes exotiques envahissantes



Zone de dépôts des déchets de PEE

Ces emplacements sont destinés à recevoir les déchets de PEE arrachées, pour y être étalés afin de sécher jusqu'à décomposition.

Les précédentes opérations de 2020, 2021, 2022 et 2023 ont bénéficié de ce traitement sans incidence sur la dissémination ou la reprise des plantes arrachées, ni sur l'entretien courant.

De plus, la régularité de ces chantiers de gestion permet de voir disparaître progressivement les massifs de plantes exotiques envahissantes et donc de réduire les volumes de déchets générés au fur et à mesure des interventions.

6-Quelques photos des années précédentes



Mise en place de la clôture



Enlèvement de la clôture





Étalement des déchets sur l'ensemble de la parcelle : Jussie en décomposition et reprise de la végétation spontanée



DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Route départementale n° 1250

Commune de La Teste de Buch

Mise à disposition d'emplacements pour la gestion des plantes exotiques envahissantes

Du PR 44+500 au PR 46+100

CONVENTION

Entre

Le Département de la Gironde, représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc GLEYZE, autorisé par délibération de la Commission Permanente n°..... en date du

d'une part,

et

La Commune de La Teste de Buch, représentée par Monsieur DAVET, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 27 juin 2024,

Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon, représentée par son Président, Monsieur Yves FOULON, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 24 juillet 2020,

d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le Département de la Gironde assure la surveillance de son réseau routier afin de maintenir et de rétablir des conditions normales de circulation dans le but de satisfaire les exigences de sécurité et de confort des usagers via les missions de patrouillage.

La ville de La Teste et le SIBA ont à disposition des emplacements pour le stockage des déchets de plantes exotiques envahissantes issues des campagnes d'arrachage mécanique et manuel de la zone dite « Cap Océan ».

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de fixer les obligations respectives de la Commune de La Teste de Buch, du SIBA et du Département de la Gironde en ce qui concerne les modalités de mise à disposition d'emplacements pour la gestion des plantes exotiques envahissantes.

ARTICLE 2 - CONTENU DES TRAVAUX A RÉALISER :

Le Département de la Gironde a l'obligation d'entretenir la voirie départementale et ses dépendances et doit en assurer la gestion par ses missions de surveillance et notamment par les opérations de patrouillage conformément au Document d'Organisation de Surveillance du Réseau Routier.

Chaque partie assurera le traitement de ses PEE sur son propre foncier.

Le Département de Gironde met à disposition de la ville de La Teste de Buch et du SIBA des emplacements pour le stockage des déchets de plantes exotiques envahissantes issues des campagnes mécanique et manuel de la zone dite « Cap Océan » qui s'étend sur le linéaire de fossés, depuis le chemin des prés tremblants, traversant la RD 1250 au PR 44+500 et jusqu'à la rue de l'Harmonie au PR 46+100.

Ces emplacements seront destinés à recevoir les déchets de PEE arrachées, pour y être étalés afin de sécher jusqu'à décomposition.

Les déchets générés sur les zones communales seront toutefois déposés en priorité sur les zones communales disponibles à proximité, le dépôt sur les zones départementales n'intervenant qu'en seconde intention.

Les précédentes opérations de 2020, 2021, 2022 et 2023 ont bénéficié de ce traitement sans incidence sur la dissémination ou la reprise des plantes arrachées, ni sur l'entretien courant effectué par les services du CRD.

De plus, la régularité de ces chantiers de gestion permet de voir disparaître progressivement les massifs de plantes exotiques envahissantes et donc de réduire les volumes de déchets générés au fur et à mesure des interventions.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES :

Chaque partie traitant ses PEE sur son propre foncier en assurera la charge logistique et/ou financière. Ainsi, le Département ne prendra pas en charge financièrement les frais sur le foncier d'autrui.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ :

Les chantiers de gestion sont sous la responsabilité du SIBA qui assurera la surveillance des zones de dépôt et conviendra des moyens à mettre en œuvre le cas échéant pour garantir leur confinement jusqu'à décomposition totale des déchets de PEE.

L'entretien des zones de dépôt pourra être effectué selon la pratique habituelle du CRD dès lors que les déchets de PEE ne seront plus visibles.

Une attention particulière sera tout de même portée à la présence de fragments de végétaux sur les engins d'entretien qui devront être nettoyés avant utilisation sur un autre site.

ARTICLE 5 - DURÉE :

La présente convention est établie pour l'année 2024. Elle est renouvelée chaque année par tacite reconduction. L'une des trois parties pourra l'annuler un mois avant son échéance par lettre recommandée avec AR.

ARTICLE 6 - SIGNATURES :

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Bordeaux, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,

Fait à La Teste de Buch, le

Pour la Commune de La Teste de Buch,
Le Maire,

Fait à Arcachon, le

Pour le SIBA,

Le Président du SIBA,
Yves FOULON

Monsieur le Maire

~ Merci Mme Tilleul, des interventions ? nous passons au vote,

~ **Opposition** : pas d'opposition

~ **Abstention** : pas d'abstention

~ Le dossier est approuvé à l'unanimité

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH ET
LE CERCLE DE VOILE DE PYLA SUR MER**

Saisons sportives 2024-2025-2026

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,
Vu la convention de partenariat ci-jointe,*

Mes chers Collègues,

Considérant que le sport constitue un élément important de l'éducation, de l'intégration et de la vie sociale de la Ville de La Teste de Buch, qu'il porte en lui des valeurs, pour les jeunes Testerins, de par les qualités de discipline, de volonté et de persévérance qu'il requiert,

Considérant que le Cercle de Voile de Pyla sur Mer contribue à la promotion et au développement des activités physiques et sportives sur le territoire communal,

Considérant que, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive, la Ville souhaite renouveler du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2026 par une convention de partenariat l'ensemble des relations qui existent entre la Ville et le Cercle de Voile de Pyla sur Mer,

Considérant que cette convention définit les obligations réciproques de chacune des parties et précise les relations administratives entre le Cercle de Voile de Pyla sur Mer et les services municipaux de manière à faciliter les relations et la communication,

En conséquence, je vous demande mes chers Collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 20 juin 2024 de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention de partenariat avec le cercle de voile de Pyla sur Mer,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat pour les saisons sportives 2024-2025-2026 jointe à la présente délibération.

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH ET
LE CERCLE DE VOILE DE PYLA SUR MER**

SAISONS SPORTIVES 2024-2025-2026

Note explicative de synthèse

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive, la ville de La Teste de Buch a souhaité formaliser par une convention l'ensemble des interventions et relations qui existent entre la Ville et le Cercle de Voile de Pyla sur Mer (C.V.P.M.). Cette convention définit les engagements réciproques de chacune des parties, ainsi que les modalités de contrôle de ces engagements.

Elle précise les relations administratives entre le C.V.P.M. et les services municipaux de manière à faciliter la communication au-delà de la mise à disposition d'équipements. Elle traduit l'intérêt que la Commune porte au C.V.P.M. et témoigne de l'engagement de celle-ci à accompagner le développement de ses activités sportives.

La présente convention prend effet à compter du **1^{er} juillet 2024** et prendra fin le **31 décembre 2026**. À la demande du C.V.P.M., la durée de la convention a été élargie et positionnée au vu de la saison sportive du Cercle de Voile qui court de janvier à décembre.

La convention de partenariat proposée au C.V.P.M. permet de valider les relations de partenariat avec la Ville qui sont de plusieurs ordres :

1/ Informations sur l'Association le Cercle de Voile de Pyla sur Mer :

Le C.V.P.M. compte 264 membres pratiquants à l'année et plus de 1360 stagiaires en Ecole de voile durant la période estivale.

L'encadrement est constitué de 4 CDI salariés à l'année et 10 saisonniers sur la saison estivale.

Concernant le dynamisme associatif, le C.V.P.M. est un partenaire actif de la Ville notamment dans le cadre de la Voile Scolaire au profit des Ecoles élémentaires de la Ville.

2/ LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE :

La Ville s'engage à mettre à disposition, à **titre gracieux**, les installations sportives suivantes :

Sur le site du Pyla :

- Un Club House et un bureau secrétariat,
- Un Hangar à bateaux,
- Un Club de Moussaillons,
- Un Blockhaus à usage de lieu de stockage,
- Une Aire de stationnement de bateaux,
- Une Cale à bateaux.

De plus, la ville s'engage également à :

- Mettre à disposition des équipements, du matériel, pour les opérations de promotion selon les règles définies par la Ville pour les associations Testerines.
- Aider par des moyens de promotion et communication le C.V.P.M.
- La Ville prendra à sa charge les assurances concernant les risques qui incombent au propriétaire et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

3/ LES ENGAGEMENTS DU CERCLE DE VOILE DE PYLA SUR MER :

Il est à noter que le bureau de l'association est composé comme suit :

- Président : Monsieur TRILLAUD Hervé
 - Vice-Président : Monsieur François BAYARD
 - Vice-Président : Monsieur TRILLAUD Antoine
 - Secrétaire Gl. : Monsieur Stéphane GAY
 - Trésorière : Madame Anne SIRIEIX
- Le C.V.P.M. s'engage à signer la Charte de Laïcité de la Ville de La Teste de Buch, à affecter la subvention aux financements des actions présentant un caractère d'intérêt général pour le développement de l'activité sportive et le bon fonctionnement de l'association, ainsi qu'à justifier à tout moment, sur la demande de la Ville, l'utilisation de la subvention.
 - Le dossier de demande de subvention devra être adressé à la ville avant le 15 Juillet de l'année précédant le vote du budget de la commune, accompagné de toutes les pièces administratives et comptables.

Concernant les équipements sportifs mis à disposition par la ville, le C.V.P.M. s'engage plus particulièrement à :

- Assurer la responsabilité et la surveillance de ceux-ci,
 - Interdire l'utilisation de ces équipements à des fins commerciales ou marchandes, y compris dans le cadre de la sous-location,
 - Souscrire obligatoirement une assurance appropriée concernant les risques nés de l'activité.
- Le C.V.P.M. ne pourra en aucun cas élaborer des repas au sein des bâtiments utilisés, ceux-ci n'étant pas conformes à la réglementation sanitaire en vigueur.
Il pourra sous-traiter ce service auprès d'un prestataire de service professionnel agréé, garant de la traçabilité alimentaire pour toutes les étapes d'achat, de production, de transformation et de distribution.
Ce service de repas et boissons sera destiné exclusivement aux membres du club et à leurs invités.

Une convention présentée en amont et validée par la Ville sera signée entre le C.V.P.M. et le prestataire de restauration choisi, et devra respecter les dispositions de la présente convention de mise à disposition des locaux entre la Ville et le C.V.P.M.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci pris par l'instance délibérante de la ville de La Teste de Buch.

Cette convention pourra être résiliée à tout moment en cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention.

La délibération a donc pour objet de :

- **APPROUVER** les termes de la convention de partenariat avec le Cercle de Voile de Pyla sur Mer,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat pour les saisons sportives 2024-2025-2026 jointe à la présente délibération.

Monsieur le Maire

Merci M Bernard

Monsieur MURET :

On comprend avec cette délibération que les relations sont beaucoup moins électriques avec le CVPM qu'avec l'ONF et on ne peut que s'en réjouir, je m'attendais à une présentation avec les planches et les visuels du nouveau bâtiment envisagé, le restaurant, le poisson dans l'assiette... je suis un petit peu déçu mais ma question, où en est ce dossier complexe qui restait compliqué surtout pour les usagers et le respect de l'activité du club, mais aussi sur le montage juridique en front de mer, sur un sujet qui ne manquera pas de susciter beaucoup de juridisme.

J'ai observé que la commune recrutait un nouveau directeur juridique, j'ai vu ça il y a quelques heures, le précédent étant parti comme directeur de cabinet du maire socialiste de Marmande, j'espère que vous serez mieux inspiré la prochaine fois et que vous recrutez quelqu'un qui sera capable de mener ce dossier compliqué jusqu'au bout.

Monsieur le Maire

En parlant d'inspiration de recrutement, il y en a quelques-uns qui ont manqué d'inspiration à une certaine époque.

A l'époque on a évoqué que nous avons des relations dans la brutalité, aujourd'hui on a d'excellentes relations, j'avais pris un engagement avec M Bernard, de le faire sur 3 ans, le dossier avance bien, je vais simplement vous donner quelques éléments, ils ont fait un courrier où ils nous disent « nous préparons désormais en confiance avec la mairie...la mairie a partagé sa vision globale du projet ».

Aujourd'hui nous avons une vision globale partagée, nous sommes d'accord au M² près avec le CVPM, les choses vont se faire, mais il va falloir un petit peu de temps, au moins 3 ans, ne serait-ce que par les règles urbanistiques « d'une version préliminaire de l'agencement des principales surfaces sur laquelle nous avons convergé, au-delà de ces grandes orientations, nous avons la satisfaction de voir le projet désormais entrer dans une phase concrète et constructive, autour de rencontres régulières entre la mairie et un groupe de bénévoles du club en charge du suivi de l'ensemble, l'avenir est devant nous. »

Nous avons d'excellentes relations, dans la vie il faut être courageux, tout le monde s'est échappé devant ce cercle de voile, qui d'ailleurs ils en sont ravis y compris les kayakistes que l'on n'oublie pas puisque on va les mettre ensemble, mais on a pris nos responsabilités, aujourd'hui nous avons des relations très apaisées, avec d'autres élus, je suis convié le 10/07 au lancement de la saison, il faut toujours être prudent, oui il y a eu un départ avec des frictions, bien évidemment on a eu le courage d'aller regarder ce qu'il se passait dans le CVPM, les locaux appartiennent à la ville de la Teste avec quelqu'un qui y logeait sans payer de loyer, et on a mis les pieds dans le plat, on a mis de l'ordre, cela s'appelle le courage malgré une pétition de 13 000 signatures qui ne signifiait rien. M Bernard, M Dufailly ont des contacts réguliers avec eux, tout se passe pour le mieux et nous tenons nos engagements tant qu'à la convention, puisque c'est ce que nous avons aujourd'hui sur la table.

Nous passons au vote,

Opposition : pas d'opposition

Abstention : pas d'abstention

Le dossier est approuvé à l'unanimité

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH ET
LE CERCLE DE VOILE DE CAZAUX-LAC**

Saison sportive 2024-2025

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,
Vu la convention de partenariat ci-jointe,*

Mes chers Collègues,

Considérant que le sport constitue un élément important de l'éducation, de l'intégration et de la vie sociale de la Ville de LA TESTE DE BUCH, qu'il porte en lui des valeurs, pour les jeunes Testerins, de par les qualités de discipline, de volonté et de persévérance qu'il requiert.

Considérant que le Cercle de Voile de Cazaux Lac contribue à la promotion et au développement des activités physiques et sportives sur le territoire communal,

Considérant que la Ville souhaite, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive pour l'année 2024/2025, renouveler par une convention de partenariat l'ensemble des relations qui existent entre la Ville et le Cercle de Voile de Cazaux Lac.

Considérant que cette convention définit les obligations réciproques de chacune des parties et précise les relations administratives entre le Cercle de Voile de Cazaux Lac et les services municipaux de manière à faciliter les relations et la communication.

En conséquence, je vous demande mes chers Collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du **20 juin 2024** de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention de partenariat avec le cercle de voile de Cazaux-Lac,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat pour la saison sportive 2024/2025 jointe à la présente délibération.

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH
ET LE CERCLE DE VOILE DE CAZAUX LAC
SAISON SPORTIVE 2024-2025
NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

La ville de LA TESTE DE BUCH a souhaité, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive, formaliser par une convention l'ensemble des interventions et relations qui existent entre la ville et le Cercle de Voile de Cazaux Lac. Cette convention définit les engagements réciproques de chacune des parties, ainsi que les modalités de contrôle de ces engagements, elle précise les relations administratives entre le Cercle de Voile de Cazaux Lac et les services municipaux de manière à faciliter la communication au-delà de la mise à disposition d'équipements. Elle traduit l'intérêt que la commune porte au Cercle de Voile de Cazaux Lac et témoigne de l'engagement de celle-ci à accompagner le développement de ses activités sportives.

La présente convention prend effet à compter du **1^{er} Juillet 2024** et prendra fin le **30 Juin 2025**. La convention de partenariat proposée au Cercle de Voile de Cazaux Lac permet de valider les relations de partenariat avec la ville qui sont de plusieurs ordres :

1/ Commentaires sur l'association le Cercle de Voile de Cazaux Lac :

Le CVCL avec ses 273 licenciés, accueille plus de 4800 personnes sur la période estivale (groupes, stages, cours particuliers, location, mais aussi avec plus de 660 participants de CAP33).

Concernant les jeunes, 64 jeunes de moins de 18 ans sont adhérents permanent du Club les 4/6 ans au jardin des mers, les 7/14 ans débutants et perfectionnement et pour les plus de 15 ans pratiquent en compétition.

Le CVCL participe activement à la vie communale en s'impliquant dans :

- Le Sport Scolaire à travers le dispositif « Voile Scolaire » accueille chaque année des élèves des classes de CM2 des Ecoles primaires de la Ville.
- Les Activités au profit de la jeunesse avec l'accueil des ALSH et en période de vacances scolaires.
- Le Dispositif CAP 33 (découvertes gratuites et stages d'approfondissements) au profit des divers publics pendant la saison estivale a pu être maintenu.
- L'Accueil de la natation scolaire pour plus de 300 élèves des écoles pour l'Année Scolaire 2024/2025 sur le site naturel du lac au Cercle de Voile de Cazaux est maintenu.
- Plusieurs manifestations (régates ou journées Handicap) ont été organisées par le CVCL en 2024.
- Le CVCL s'est engagé à développer la pratique de la voile sportive « HANDI VALIDE » plusieurs actions sont organisées en faveur des publics handicapés, grâce à l'acquisition de bateaux adaptés.

2/ LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE :

La ville s'engage à mettre à disposition, à **titre gracieux**, les installations sportives suivantes :

- Le Club house,
- Des Sanitaires,
- Un Bureau,
- Un Hangar atelier,
- Un Local,

De plus, la ville s'engage également à :

- Mettre à disposition des équipements, du matériel, pour les opérations de promotion selon les règles définies par la Ville pour les associations Testerines.
- Aider par des moyens de promotion et communication le Cercle de Voile de Cazaux Lac.
- La Ville prendra à sa charge les assurances concernant les risques qui incombent au propriétaire et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

3/ LES ENGAGEMENTS DU CERCLE DE VOILE DE CAZAUX LAC :

Il est à noter que le Président est M. DUCHESNE FERCHAL Hervé,

- Le Secrétaire Général : M. DUBES Francis,
- Le Trésorier : M. HUART Yves

- Le Cercle de Voile de Cazaux Lac s'engage à signer la Charte de Laïcité de la Ville de LA TESTE DE BUCH, à affecter la subvention aux financements des actions présentant un caractère d'intérêt général pour le développement de l'activité sportive et le bon fonctionnement de l'association, ainsi qu'à justifier à tout moment sur la demande de la Ville, l'utilisation de la subvention.

- Le Dossier de demande de subvention devra être adressé à la ville avant le 15 juillet de l'année précédant le vote du budget de la commune, accompagné de toutes les pièces administratives et comptables.

Concernant les équipements sportifs mis à disposition par la ville, le Cercle de Voile de Cazaux Lac s'engage, plus particulièrement à :

- Assurer la responsabilité et la surveillance de ceux-ci,
- Interdire l'utilisation de ces équipements à des fins commerciales ou marchandes, y compris dans le cadre de la sous-location,
- Souscrire obligatoirement une assurance appropriée concernant les risques nés de l'activité.

La présente convention prend effet à compter du **1^{er} juillet 2024** au **30 juin 2025**.

Cette présente convention n'est pas reconductible.

Elle pourra être renouvelée par une nouvelle convention d'une durée d'un an, l'objectif étant d'être en conformité avec la temporalité de la saison sportive.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci pris par l'instance délibérante de la ville de LA TESTE DE BUCH.

Cette convention pourra être résiliée à tout moment en cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention.

La délibération a donc pour objet de :

- **APPROUVER** les termes de la convention de partenariat avec le cercle de voile de Cazaux-Lac,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat pour la saison sportive 2024/2025 jointe à la présente délibération.

~
Monsieur le Maire :

Merci Mme Delfaud, voilà aussi un très beau club, on a la chance d'avoir 2 cercles de voiles de très haut niveau.

Monsieur MAISONNAVE :

Nous avons noté que la convention entre la Mairie et le Cercle de Voile du Pyla qui prend effet au 1^{er} juillet 2024, se terminera le 30 juin 2026, alors que pour les autres associations et notamment le Cercle de Voile de Cazaux, la périodicité est différente puisque les conventions prendront fin le 30 juin 2025.

Si j'ai bien compris, s'il y a une année de décalage entre les 2 cercles de voile et comme j'entends les louanges de ces 2 clubs, il aurait été bien d'avoir les mêmes périodicités pour les 2.

Est-ce que s'est dû par rapport à ce que vous avez dit avant, pourquoi cette différence d'un an entre les 2

Monsieur le Maire :

Tout simplement parce que le cercle de voile de Cazaux ne l'a pas demandé, mais vous remarquerez que pour le rugby c'est pareil, le cercle de voile ce sont les seuls qui ont une convention de 3 ans, c'est simplement le fait qu'à un moment donné j'ai pris un engagement pour véritablement se faire confiance et aujourd'hui c'est le cas.

Avec les autres clubs vous le savez elles se renouvellent tous les ans et elles se renouvellent tout le temps.

Nous passons au vote,

Opposition : pas d'opposition

Abstention : pas d'abstention

Le dossier est approuvé à l'unanimité

~

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH ET
L'ASSOCIATION SPORTIVE TESTERINE « SECTION CHAR A VOILE »
Saison sportive 2024-2025**

*Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la convention de partenariat ci-jointe,*

Mes chers Collègues,

Considérant que le sport constitue un élément important dans l'éducation, de l'intégration et de la vie sociale de la Ville de LA TESTE DE BUCH, qu'il porte en lui des valeurs, pour les jeunes Testerins, de par les qualités de disciplines, de volonté, de persévérance qu'il requiert,

Considérant que l'Association Sportive Testerine Char à Voile (A.S.T Char à Voile) contribue à la promotion et au développement des activités physiques et sportives sur le territoire communal,

Considérant que la Ville souhaite, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive pour l'année 2024-2025, renouveler par une convention de partenariat l'ensemble des relations qui existent entre la Ville et l'Association « A.S.T Section Char à Voile »,

Considérant que cette convention définit les obligations réciproques de chacune des parties et précise les relations administratives entre l'Association « AST Section Char à Voile » et les services municipaux de manière à faciliter les relations et la communication,

En conséquence, je vous demande mes chers Collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 20 juin 2024, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention de partenariat de l'Association A.S.T « Section Char à Voile »,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat pour la saison 2024/2025 jointe à la présente délibération.

CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH ET
L'ASSOCIATION SPORTIVE TESTERINE « SECTION CHAR A VOILE »
SAISON SPORTIVE 2024-2025
NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

La Ville de LA TESTE DE BUCH a souhaité, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive, formaliser par l'ensemble des interventions et relations qui existent entre la Ville et l'Association A.S.T « Section Char à Voile ». Cette convention définit les engagements réciproques de chacune des parties, ainsi que les modalités de contrôle de ces engagements.

Elle précise les relations administratives entre l'Association A.S.T Char à Voile et les services municipaux de manière à faciliter la communication au-delà de la mise à disposition d'équipements. Elle traduit l'intérêt que la commune porte à l'Association AST Char à Voile et témoigne de l'engagement de celle-ci à accompagner le développement de ses activités sportives.

La convention de partenariat proposée à l'Association A.S.T Char à Voile permet de valider les relations de partenariat avec la Ville qui sont de plusieurs ordres.

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} juillet 2024 et prend fin le 30 juin 2025.

Le S.P.O.T.

Situé sur le parking de la Salie Nord, en extension des toilettes déjà existantes, le S.P.O.T. est un bâtiment de 300 m² composé de locaux associatifs, avec vestiaires et espaces pour le rangement du matériel, d'une infirmerie, de douches, de sanitaires, d'une grande salle d'exposition et d'un hall d'accueil du public.

Ce bâtiment accueille l'Association Sportive Testerine section Char à Voile dans le local n°3 de 30 m² à titre exclusif.

Commentaire sur l'A.S.T. Char à Voile

L'Association dénommée « A.S.T Char à Voile » est une section du club omnisports de l'A.S.T qui organise l'activité char à voile sur le territoire de la commune. Cette association pratique son activité toute l'année sur les plages de la Salie Nord au profit de ses 32 adhérents.

L'A.S.T Char à Voile est en recherche de recrutement d'un éducateur sportif spécialisé Char à Voile afin de pouvoir encadrer des stages au profit des structures jeunes.

Plusieurs manifestations sont organisées par l'A.S.T Char à Voile :

- Course de la ligue Aquitaine,
- Char à Voile au Féminin en mai,
- Sorties et Initiation au Char à Voile,
- Ramassage des plastiques et objets sur la plage de la Salie Nord,

LES ENGAGEMENTS DU CLUB :

Le projet principal du club réside dans la mise en œuvre d'entraînements au profit de ses adhérents qui pratiquent l'activité en compétition et également de proposer une formation aux jeunes débutants à l'année.

Le Club s'engage également de développer ses activités au profit des divers publics, scolaire, centre de loisirs de la Ville et de la Cobas, centre social de la ville, en priorité et des publics touristiques durant la saison estivale.

L'Association s'engage à signer la Charte de Laïcité de la Ville de LA TESTE DE BUCH, ainsi qu'à justifier à tout moment sur la demande de la Ville, l'utilisation de la subvention.

LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE :

La Ville s'engage à mettre à disposition du club, un local de stockage de matériel à titre exclusif et des espaces communs (vestiaires, infirmerie, bureau, salle d'exposition) dans le bâtiment du S.P.O.T.

Les conditions d'utilisation de cet équipement sont libellées dans la convention.

La mise à disposition du S.P.O.T est consentie à titre **gratuit**

Cette présente convention n'est pas reconductible.

Elle pourra être renouvelée par une nouvelle convention d'une durée de 1 an, l'objectif étant d'être en conformité avec la temporalité de la saison sportive.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci pris par l'instance délibérante de la Ville de LA TESTE DE BUCH.

Cette convention pourra être résiliée à tout moment en cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention.

La délibération a donc pour objet de :

- APPROUVER les termes de la convention de partenariat de l'Association « A.S.T « Section Char à Voile »,

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat pour la saison 2024/2025 jointe à la présente délibération.

Monsieur le Maire

Merci M Dufailly, des interventions ? nous passons au vote,

Opposition : pas d'opposition

Abstention : pas d'abstention

Le dossier est approuvé à l'unanimité

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH
ET L'ASSOCIATION LES JEUNES DU CAPTALAT
« Section Gymnastique »**

Saison sportive 2024/2025

*Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L2121-29
Vu la convention de partenariat ci-jointe,*

Mes chers collègues,

Considérant que le sport constitue un élément important de l'éducation, de l'intégration et de la vie sociale de la Ville de LA TESTE DE BUCH, qu'il porte en lui des valeurs, pour les jeunes Testerins, de par les qualités de discipline, de volonté et de persévérance qu'il requiert.

Considérant que Les Jeunes du Captalat section Gymnastique, contribue à la promotion et au développement des activités physiques et sportives sur le territoire communal,

Considérant que la Ville souhaite, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive pour l'année 2024-2025, renouveler par une convention de partenariat les relations qui existent entre la Ville et Les Jeunes du Captalat – section Gymnastique.

Considérant que cette convention définit les obligations réciproques de chacune des parties et précise les relations administratives entre Les Jeunes du Captalat – section Gymnastique et les Services Municipaux de manière à faciliter les relations et la communication.

En conséquence, je vous demande mes chers collègues, après avis de la Commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du **20 juin 2024** de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention de partenariat avec l'Association Les Jeunes du Captalat - section Gymnastique,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat pour la saison sportive 2024/2025 jointe à la présente délibération.

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH
ET L'ASSOCIATION LES JEUNES DU CAPTALAT « Section Gymnastique »
Saison sportive 2024-2025
NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

La Ville de LA TESTE DE BUCH a souhaité, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive, formaliser par une convention l'ensemble des interventions et relations qui existent entre la Ville et l'Association « Les Jeunes du Captalat ». Cette convention définit les engagements réciproques de chacune des parties, ainsi que les modalités de contrôle de ces engagements.

Elle précise les relations administratives entre l'association « Les Jeunes du Captalat » et les services municipaux, de manière à faciliter la communication au-delà de la mise à disposition d'équipements. Elle traduit l'intérêt que la Ville porte à l'Association « Les Jeunes du Captalat » et témoigne de l'engagement de celle-ci à accompagner le développement de ses activités sportives.

La Convention de Partenariat proposée aux « Jeunes du Captalat » en 2025 permet de valider les relations de partenariat avec la ville et plus particulièrement l'utilisation de la salle de Gymnastique de la Plaine des sports et de loisirs Gilbert MOGA.

La présente convention prendra effet à compter du **1^{er} Juillet 2024** et prendra fin le **30 Juin 2025**.

1/ Commentaire sur l'Association des Jeunes du Captalat :

480 Adhérents au club dont **410** jeunes de moins de 18 ans.

Le niveau de pratique en compétition est National pour les filles et inter-régional et National pour les garçons.

La mise à disposition du gymnase et de la salle de chorégraphie permet la création de nouvelles sections :

- Bébé Gym, Eveil Gym, Ecole de Gym, Gym Acrobatique,
- Trampoline, Acrosport, Gym Adultes et Gym Santé Sénior, Handi gym, Team gym,
- 4 éducateurs sont salariés de l'Association, dont 1 emploi aidé.

Plusieurs compétitions de Niveaux Régionales sont organisées par « les Jeunes du Captalat » tout au long de la saison sportive.

Le club participe également aux grandes manifestations de la Ville (Fête du Port, Forum des Associations).

2/ LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE :

La Ville s'engage à mettre à disposition, à **titre gracieux**, la salle de gymnastique implantée sur la Plaine des Sports Gilbert MOGA.

De plus, la ville s'engage également à :

- Mettre à disposition des équipements, du matériel, pour les opérations de promotion selon les règles définies par la Ville pour les Associations Testerines.
- Aider par des moyens de promotion et communication « Les Jeunes du Captalat ».
- La Ville prendra à sa charge les assurances concernant les risques qui incombent au propriétaire et notamment de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

3/ LES ENGAGEMENTS DES « JEUNES DU CAPTALAT » :

Il est à noter que la Présidente est : Madame DOMINGUES Monique,

- Le Vice-Président : M. BOY Christophe,
- La Secrétaire : Mme DARRIGADE Emma
- La Trésorière : Mme FERNANDEZ Régine

- L'Association s'engage à signer la Charte de Laïcité de la Ville de LA TESTE DE BUCH, à affecter la subvention aux financements des actions présentant un caractère d'intérêt général pour le développement de l'activité sportive et le bon fonctionnement de l'association, ainsi qu'à justifier à tout moment, sur la demande de la Ville, l'utilisation de la subvention.
- Le dossier de demande de subvention doit être adressé à la ville avant le 15 Juillet de l'année précédente, accompagné de toutes les pièces administratives et comptables.

Concernant les équipements sportifs mis à disposition par la ville, l'Association « Les Jeunes du Captalat » s'engage, plus particulièrement à :

- Assurer la responsabilité et la surveillance de ceux-ci,
- Souscrire obligatoirement une assurance appropriée concernant les risques nés de l'activité,
- Interdire l'utilisation de ces équipements à des fins commerciales où Marchandes, y compris dans le cadre de la sous-location,

Cette présente convention n'est pas reconductible.

Elle pourra être renouvelée par une nouvelle convention d'une durée d'un an, l'objectif étant d'être en conformité avec la temporalité de la saison sportive.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci pris par l'instance délibérante de la ville de LA TESTE DE BUCH.

Cette convention pourra être résiliée à tout moment en cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention.

La délibération a donc pour objet de :

- **APPROUVER** les termes de la convention de partenariat avec l'Association Les Jeunes du Captalat - section Gymnastique,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à **SIGNER** la convention de partenariat pour la saison sportive 2024/2025 jointe à la présente délibération.

-

Monsieur le Maire

Merci Mme Jeckel, voilà encore un très beau club, je salue Mona qui a pris la succession de son papa, la famille Passicouset qui nous a emmené encore des petites championnes de France récemment.

Monsieur DUFALLY :

Là elles sont championnes de France des 10/13 ans, Lou, Lili, Cataleia, et Enoa, on peut que féliciter l'entraîneuse Manon et Mona pour ces excellents résultats, ce sont des fidèles de nos cérémonies que l'on fait tous les 3 mois à qui on remet des trophées de la forêt en bois brûlé.

Monsieur le Maire

Merci de le préciser, en bois brûlé c'est réalisé par un cazalin Clément Raufast, nous passons au vote,

Opposition : pas d'opposition

Abstention : pas d'abstention

Le dossier est approuvé à l'unanimité

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH
ET L'ASSOCIATION « GRIMPE EN TESTE »**

Saison sportive 2024-2025

*Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L2 121-29
Vu la convention de partenariat ci-jointe,*

Mes chers Collègues,

Considérant que le sport constitue un élément important de l'éducation, de l'intégration et de la vie sociale de la Ville de LA TESTE DE BUCH, qu'il porte en lui des valeurs, pour les jeunes Testerins, de par les qualités de discipline, de volonté et de persévérance qu'il requiert.

Considérant que l'Association « Grimpe en Teste » contribue à la promotion et au développement des activités physiques et sportives sur le territoire communal,

Considérant que la Ville souhaite, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive pour l'année 2024/2025, renouveler par une convention de partenariat l'ensemble des relations qui existent entre la Ville et l'Association « Grimpe en Teste »,

Considérant que cette convention définit les obligations réciproques de chacune des parties et précise les relations administratives entre l'Association « Grimpe en Teste » et les services municipaux de manière à faciliter les relations et la communication.

En conséquence, je vous demande mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du **20 juin 2024** de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention de partenariat avec l'association « Grimpe en Teste »,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat pour la saison sportive 2024/2025 jointe à la présente délibération.

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH
ET L'ASSOCIATION « GRIMPE EN TESTE »
SAISON SPORTIVE 2024-2025**

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Direction de l'Action Educative, la Vie Associative et des Sports

La ville de LA TESTE DE BUCH a souhaité, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive, formaliser par une convention l'ensemble des interventions et relations qui existent entre la Ville et le Grimpe en Teste. Cette convention définit les engagements réciproques de chacune des parties, ainsi que les modalités de contrôle de ces engagements, elle précise les relations administratives entre l'association Grimpe en Teste et les services municipaux de manière à faciliter la communication au-delà de la mise à disposition d'équipements. Elle traduit l'intérêt que la commune porte à l'association Grimpe en Teste et témoigne de l'engagement de celle-ci à accompagner le développement de ses activités sportives.

La présente convention prend effet à compter du **1^{er} Juillet 2024** et prendra fin le **30 Juin 2025**.

La convention de partenariat proposée à l'Association Grimpe en Teste permet de valider les relations de partenariat avec la ville qui sont de plusieurs ordres :

1/ Commentaires sur l'Association « Grimpe en Teste » :

L'Association Grimpe en Teste est composée de :

221 adhérents, dont **118** jeunes licenciés de moins de 18 ans, chiffre qui est en net augmentation chez les jeunes.

L'encadrement est composé de **15 initiateurs** Fédéraux.

L'Association est affiliée à la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade.

2/ LES ENGAGEMENTS DU CLUB :

Il est à noter que le Président est : Monsieur BRIONES Roman,

- Le Secrétaire : M. VAGNERRE Guillaume,

- Le Trésorier : M. PERRY Alaric,

- Le Projet du Club est de favoriser le développement de la pratique de l'escalade en ouvrant cette activité à toutes les catégories d'âge dès 8 ans.
- Organiser la formation des bénévoles pour encadrer les débutants et ouvrir des créneaux supplémentaires.
- Dès que l'encadrement sera suffisant, le mur d'escalade sera ouvert chaque soir de la semaine.
- L'Association souhaite participer aux compétitions qui sont organisées au niveau du comité départemental.

L'Association s'engage à signer la Charte de Laïcité de la Ville de LA TESTE DE BUCH, à affecter la subvention aux financements des actions présentant un caractère d'intérêt général pour le

développement de l'activité sportive et le bon fonctionnement de l'association, ainsi qu'à justifier à tout moment, sur la demande de la Ville, l'utilisation de la subvention.

3/ LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE :

La ville s'engage à mettre à disposition du club, un local de stockage de matériel à titre exclusif et des espaces communs (vestiaire, infirmerie, bureau) dans le bâtiment de la salle de gymnastique. Les conditions d'utilisation de ces équipements sont libellées dans la convention.

La mise à disposition de la structure d'escalade est consentie à titre gratuit.

4/ MISE A DISPOSITION DU CLUB :

• LA STRUCTURE ARTIFICIELLE D'ESCALADE

Située sur la Plaine des Sports et de Loisirs Gilbert MOGA, dans l'enceinte de la salle de gymnastique, la structure d'escalade est composée d'un mur d'escalade de 25m de long sur 10m de haut. (Surface de grimpe : 288 m²).

Plusieurs locaux sont associés à l'équipement :

- Vestiaires,
- Espaces pour le rangement du matériel,
- Bureau et infirmerie,
- Vestiaires et sanitaires,
- D'un Hall d'accueil du public.

Cette présente convention n'est pas reconductible.

Elle pourra être renouvelée par une nouvelle convention d'une durée d'un an, l'objectif étant d'être en conformité avec la temporalité de la saison sportive.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci pris par l'instance délibérante de la ville de LA TESTE DE BUCH.

Cette convention pourra être résiliée à tout moment en cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention.

La délibération a donc pour objet de :

- **APPROUVER** les termes de la convention de partenariat avec l'association « Grimpe en Teste »,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat pour la saison sportive 2024/2025 jointe à la présente délibération.

⋈ **Monsieur le Maire**

⋈ Merci Mme Desmolles, des interventions ? nous passons au vote

⋈ **Opposition** : pas d'opposition

⋈ **Abstention** : pas d'abstention

⋈ Le dossier est approuvé à l'unanimité

⋈

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH
ET LE TENNIS CLUB DE LA TESTE**

Saison sportive 2024-2025

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,
Vu la convention de partenariat ci-jointe,*

Mes chers collègues,

Considérant que le sport constitue un élément important de l'éducation, de l'intégration et de la vie sociale de la Ville de LA TESTE DE BUCH, qu'il porte en lui des valeurs, pour les jeunes Testerins, de par les qualités de discipline, de volonté et de persévérance qu'il requiert.

Considérant que l'Association du Tennis Club de La Teste contribue à la promotion et au développement des activités physiques et sportives sur le territoire communal.

Considérant que la Ville souhaite, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive pour l'année 2024-2025, renouveler par une convention de partenariat l'ensemble des relations qui existent entre la Ville et le Tennis Club de La Teste.

Considérant que cette convention définit les obligations réciproques de chacune des parties et précise les relations administratives entre le Tennis Club de La Teste et les services municipaux de manière à faciliter les relations et la communication.

En conséquence, je vous demande mes chers collègues, après avis de la Commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du **20 juin 2024** de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention de partenariat avec l'association Tennis Club de La Teste,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat pour la saison sportive 2024-2025 jointe à la présente délibération.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH ET LE TENNIS CLUB DE LA TESTE

SAISON SPORTIVE 2024/2025

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

La Ville de LA TESTE DE BUCH a souhaité, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive, formaliser par une convention l'ensemble des interventions et relations qui existent entre la Ville et le Tennis Club de La Teste. Cette convention définit les engagements réciproques de chacune des parties, ainsi que les modalités de contrôle de ces engagements, elle précise les relations administratives entre le Tennis Club de La Teste et les services municipaux de manière à faciliter la communication au-delà de la mise à disposition d'équipements. Elle traduit l'intérêt que la Ville porte au Tennis Club de La Teste et témoigne de l'engagement de celle-ci à accompagner le développement de ses activités sportives.

La présente convention prend effet à compter du **1^{er} Juillet 2024** et prendra fin le **30 Juin 2025**. La convention de partenariat proposée au Tennis Club de La Teste permet de valider les relations de partenariat avec la Ville qui sont de plusieurs ordres :

1/ Commentaires sur l'association le Tennis Club de La Teste :

Le Tennis Club de La Teste compte **431 adhérents** dont **167** jeunes de moins de 18 ans. Plusieurs tournois sont organisés tout au long de l'année sur la Plaine des Sports G. MOGA. Concernant le dynamisme associatif, le Tennis Club de La Teste participe à la vie communale en s'impliquant dans le sport scolaire, notamment au profit des élèves de l'école Brémontier.

2/ LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE :

La ville s'engage à mettre à disposition, à titre gracieux, les installations sportives suivantes :

Equipement Sportif mis à disposition du TCLT :

1. Sur la Plaine des Sports et de Loisirs Gilbert MOGA :

- Le Club house,
- La Salle couverte (avec ses 2 courts en terre battue),
- Les 10 Courts de tennis extérieurs (6 courts en béton poreux et 2 courts en terre Synthétique et 2 courts en résine),
- Le Mur d'entraînement,
- 2 terrains de Padel,
- 2 terrains de Padel couverts.

2. Sur le site du Pyla :

- Le Local accueil Pyla,
- Les 4 Courts de Tennis,
- Le Mur d'entraînement,

De plus, la Ville s'engage également à :

- Mettre à disposition des équipements, du matériel, pour les opérations de promotion selon les règles définies par la Ville pour les associations testerines.
- Aider par des moyens de promotion et communication le Tennis Club de La Teste en application du règlement municipal de la vie associative.

3/ LES ENGAGEMENTS DU TENNIS CLUB DE LA TESTE :

Il est à noter que le Président : M. RUSIG Bernard,

- Le Vice-président : M. GROISEAU Stéphane,
- Le Vice-président : M. BELVAL Patrick,
- Le Secrétaire : M. DELANNOY Véronique,
- Le Trésorier : M. BOULANT Hubert,

- L'Association « Tennis Club de La Teste » s'engage à signer la Charte de Laïcité de la Ville de LA TESTE DE BUCH, à affecter la subvention aux financements des actions présentant un caractère d'intérêt général pour le développement de la discipline, des actions de formation et d'accès des jeunes aux pratiques sportives et le bon fonctionnement de l'association, ainsi qu'à justifier à tout moment, sur la demande de la Ville, l'utilisation de la subvention.

- Le dossier de demande de subvention devra être adressé à la Ville avant le 15 juillet de l'année précédant le vote du budget de la commune, accompagné de toutes les pièces administratives et comptables.

- Le Tennis Club de La Teste s'engage à participer aux projets éducatifs de la ville, et plus particulièrement au sport scolaire.

Concernant les équipements sportifs mis à disposition par la ville, le Tennis Club de La Teste s'engage, plus particulièrement à :

- Assurer la responsabilité et la surveillance de ceux-ci,
- Interdire l'utilisation de ces équipements à des fins commerciales ou marchandes, y compris dans le cadre de la sous-location,
- Souscrire obligatoirement une assurance appropriée concernant les risques nés de l'activité,

Cette présente convention n'est pas reconductible.

Elle pourra être renouvelée par une nouvelle convention d'une durée d'un an, l'objectif étant d'être en conformité avec la temporalité de la saison sportive.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci pris par l'instance délibérante de la ville de LA TESTE DE BUCH.

Cette convention pourra être résiliée à tout moment en cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention.

La délibération a donc pour objet de :

- **APPROUVER** les termes de la convention de partenariat avec l'association Tennis club de La Teste,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat pour la saison sportive **2024/2025** jointe à la présente délibération.

⋈ **Monsieur le Maire**

⋈ Merci M Slack, un club qui se porte bien également, bien géré, des interventions ? nous passons au vote

⋈ **Opposition** : pas d'opposition

⋈ **Abstention** : pas d'abstention

⋈ Le dossier est approuvé à l'unanimité

⋈

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH
ET LE TENNIS CLUB DE CAZAUX**

Saison sportive 2024-2025

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu la convention de partenariat ci-jointe,

Mes chers collègues,

Considérant que le sport constitue un élément important de l'éducation, de l'intégration et de la vie sociale de la Ville de LA TESTE DE BUCH, qu'il porte en lui des valeurs, pour les jeunes Testerins, de par les qualités de discipline, de volonté et de persévérance qu'il requiert.

Considérant que l'Association du Tennis Club de Cazaux contribue à la promotion et au développement des activités physiques et sportives sur le territoire communal,

Considérant que la Ville souhaite, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive pour l'année 2024-2025-, renouveler par une convention de partenariat les relations qui existent entre la Ville et l'Association du Tennis Club de Cazaux.

Considérant que cette convention définit les obligations réciproques de chacune des parties et précise les relations administratives entre l'Association du Tennis Club de Cazaux et les services municipaux de manière à faciliter les relations et la communication.

En conséquence, je vous demande mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 20 juin 2024 de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention de partenariat avec l'association « Tennis club de Cazaux »
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat pour la saison sportive 2024-2025, jointe à la présente délibération.

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH ET
LE TENNIS CLUB DE CAZAUX
SAISON SPORTIVE 2024-2025
NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE**

La ville de LA TESTE DE BUCH a souhaité, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive, formaliser par une convention l'ensemble des interventions et relations qui existent entre la Ville et le Tennis Club de Cazaux. Cette convention définit les engagements réciproques de chacune des parties, ainsi que les modalités de contrôle de ces engagements, elle précise les relations administratives entre le Tennis Club de Cazaux et les services municipaux de manière à faciliter la communication au-delà de la mise à disposition d'équipements. Elle traduit l'intérêt que la commune porte au Tennis Club de Cazaux et témoigne de l'engagement de celle-ci à accompagner le développement de ses activités sportives.

La présente convention prendra effet à compter **du 1^{er} Juillet 2024** et prendra fin le **30 Juin 2025**.

La convention de partenariat proposée au Tennis Club de Cazaux permet de valider les relations de partenariat avec la ville qui sont de plusieurs ordres :

1/ Commentaires sur l'association Tennis Club Cazaux :

Le Club compte au total **323 adhérents**, dont **131 jeunes** licenciés de moins de 18 ans.

Le niveau de pratique en individuel est régional.

Le niveau de pratique en équipe est 1^{er} division régional pour l'équipe masculine et 3^{eme} division régional pour l'équipe féminine

Concernant le dynamisme associatif, le Tennis Club de Cazaux participe à la vie communale en s'impliquant dans le sport scolaire, particulièrement au sein de l'Ecole Lafon, ainsi que pour l'opération CAP33 avec le Beach Tennis.

2/ LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE :

La ville s'engage à mettre à disposition, **à titre gracieux**, les installations sportives suivantes :

Sur Le site du Clavier :

- 2 nouveaux Courts de tennis en béton poreux, construits en 2022,
- 2 Courts de tennis en béton poreux avec une structure couverte neuve,
- 2 Courts de tennis en synthétiques,
- 1 Mur d'entraînement,
- 1 Terrain de Padel,
- L'accès aux sanitaires de la Salle du Clavier,

De plus, la ville s'engage également à :

- Mettre à disposition des équipements, du matériel, pour les opérations de promotion selon les règles définies par la ville pour les associations Testerines.
- Aider par des moyens de promotion et communication le Tennis Club de Cazaux en application du règlement municipal de la vie associative.

3/ LES ENGAGEMENTS DU TENNIS CLUB DE CAZAUX :

Il est à noter que le Président : M. MALLEVRE Cédric,

- Le Vice-Président : M. DUBROCA Patrick,
- Le Trésorier : M. PALLARO Olivier,

- Le Tennis Club de Cazaux s'engage L'Association s'engage à signer la Charte de Laïcité de la Ville de LA TESTE DE BUCH, à affecter la subvention aux financements des actions présentant un caractère d'intérêt général pour le développement de la discipline, des actions de formation et d'accès des jeunes aux pratiques sportives et le bon fonctionnement de l'association, ainsi qu'à justifier à tout moment, sur la demande de la Ville, l'utilisation de la subvention.

- Le dossier de demande de subvention doit être adressé à la Ville avant l'année précédant, le vote du budget de la commune, accompagné de toutes les pièces administratives et comptables.

Concernant les équipements sportifs mis à disposition par la ville, le Tennis Club de Cazaux s'engage, plus particulièrement à :

- Assurer la responsabilité et la surveillance de ceux-ci,
- Souscrire obligatoirement une assurance appropriée concernant les risques nés de l'activité.

Cette présente convention n'est pas reconductible.

Elle pourra être renouvelée par une nouvelle convention d'une durée d'un an, l'objectif étant d'être en conformité avec la temporalité de la saison sportive.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci pris par l'instance délibérante de la ville de LA TESTE DE BUCH.

Cette convention pourra être résiliée à tout moment en cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention.

La délibération a donc pour objet de :

- APPROUVER les termes de la convention de partenariat avec l'association « Tennis club de Cazaux »,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat pour la saison sportive 2024/2025 jointe à la présente délibération.

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH ET
L'UNION DES SURFS CLUBS DU BASSIN D'ARCACHON**

Saison sportive 2024-2025

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,
Vu la convention de partenariat ci-jointe,*

Mes chers Collègues,

Considérant que le sport constitue un élément important de l'éducation, de l'intégration et de la vie sociale de la Ville de LA TESTE DE BUCH, qu'il porte en lui des valeurs, pour les jeunes Testerins, de par les qualités de discipline, de volonté et de persévérance qu'il requiert.

Considérant que l'Association « Union des Surfs Clubs du Bassin d'Arcachon » contribue à la promotion et au développement des activités physiques et sportives sur le territoire communal,

Considérant que la Ville souhaite, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive pour l'année 2024-2025, renouveler par une convention de partenariat l'ensemble des relations qui existent entre la Ville et l'Association « Union des Surfs Clubs du Bassin d'Arcachon ».

Considérant que cette convention définit les obligations réciproques de chacune des parties et précise les relations administratives entre l'Association « Union des Surfs Clubs du Bassin d'Arcachon » et les services municipaux de manière à faciliter les relations et la communication.

En conséquence, je vous demande mes chers Collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du **20 juin 2024**, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention de partenariat avec l'Union des surfs clubs du Bassin d'Arcachon,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat pour la saison sportive 2024-2025 jointe à la présente délibération.

CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH ET L'ASSOCIATION
L'UNION DES SURFS CLUBS BASSIN D'ARCACHON
SAISON SPORTIVE 2024-2025

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

La ville de LA TESTE DE BUCH a souhaité, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive, formaliser par une convention l'ensemble des interventions et relations qui existent entre la Ville et l'Union des Surfs Clubs du Bassin d'Arcachon (U.S.C.B.A.) Cette convention définit les engagements réciproques de chacune des parties, ainsi que les modalités de contrôle de ces engagements.

Elle précise les relations administratives entre l'Association « l'Union des Surfs Clubs du Bassin d'Arcachon » et les services municipaux de manière à faciliter la communication au-delà de la mise à disposition d'équipements.

Elle traduit l'intérêt que la commune porte à l'association « Union des Surfs Clubs du Bassin d'Arcachon (U.S.C.B.A.) » et témoigne de l'engagement de celle-ci à accompagner le développement de ses activités sportives.

La convention de partenariat proposée à l'Association « l'Union des Surfs Clubs du Bassin d'Arcachon » permet de valider les relations de partenariat avec la Ville qui sont de plusieurs ordres.

La présente convention prend effet à compter du **1^{er} Juillet 2024** et prendra fin le **30 Juin 2025**.

Le S.P.O.T. :

Situé sur le parking de la Salie Nord, en extension des toilettes déjà existantes, le S.P.O.T. est un bâtiment de 300m² composé de locaux associatifs, avec vestiaires et espaces pour le rangement du matériel, d'une infirmerie, de douches, de sanitaires, d'une grande salle d'exposition et d'un hall d'accueil du public.

Ce bâtiment accueille l'Union des Surfs Clubs Bassin d'Arcachon dans le local n° 1 et 2 de 30 m² à titre exclusif.

Commentaires sur l'Association « U.S.C.B.A. » :

L'Union des Surfs Clubs Bassin d'Arcachon est une Association qui organise les activités de Glisse toute l'année sur le littoral de la Commune au profit de ses **332** adhérents, **204** jeunes de moins de 18 ans.

D'autre part l'USCBA organise plusieurs manifestations sportives.

LES ENGAGEMENTS DU CLUB :

L'association dénommée « **USCBA** » est issue de la fusion des clubs de surf du territoire de la COBAS, qui organise l'activité surf, paddle board, longboard, bodyboard et skimboard sur le territoire.

Le projet principal du club réside dans la mise en œuvre d'entraînements au profit de ses adhérents qui pratiquent l'activité en compétition et également de proposer une formation aux jeunes débutants à l'année.

L'Association s'engage à signer la Charte de Laïcité de la Ville de LA TESTE DE BUCH, à affecter la subvention aux financements des actions présentant un caractère d'intérêt général pour le développement de la discipline, des actions de formation et d'accès des jeunes aux pratiques sportives et le bon fonctionnement de l'association, ainsi qu'à justifier à tout moment, sur la demande de la Ville, l'utilisation de la subvention.

Le Club s'engage également de développer ses activités au profit des divers publics, scolaire, centre de loisirs, centres sociaux de la COBAS en priorité et des publics touristiques durant la saison estivale.

- L'USCBA a accueilli en 2024, 2 classes de CM2 (soit 45 élèves) dans le cadre du Surf Scolaire,
- L'USCBA a participé à l'opération CAP 33 pendant la durée estivale dont 116 personnes ont bénéficié d'une découverte gratuite en 2023.
- L'USCBA développe des actions en faveur du public en situation d'handicap, en proposant des séances de Handi- surf.

- L'USCBA a pour projet associatif pour la saison 2024-2025 :

- Des séances d'initiation et de découverte du HandiSurf,
- Les entrainements hebdomadaires en faveur des adhérents du club,
- L'Encadrement du Surf-Scolaire pour plusieurs classes de CM2 des écoles de la Ville,
- La Journée « Portes Ouvertes Collège »,
- La Journée « Portes Ouvertes Handisurf »,

LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE :

La Ville soutien le Club « USCBA » par l'attribution d'une subvention annuelle de fonctionnement ainsi qu'une subvention concernant le surf scolaire qui font l'objet d'une délibération complémentaire.

La Ville s'engage à mettre à disposition du club, deux locaux de stockage de matériel à titre exclusif et des espaces communs (vestiaire, infirmerie, bureau, salle d'exposition) dans le bâtiment du S.P.O.T.

Les conditions d'utilisation de cet équipement sont libellées dans la convention.

La mise à disposition du S.P.O.T est consentie **à titre gratuit**.

Cette présente convention n'est pas reconductible.

Elle pourra être renouvelée par une nouvelle convention d'une durée d'un an, l'objectif étant d'être en conformité avec la temporalité de la saison sportive. Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci pris par l'instance délibérante de la ville de LA TESTE DE BUCH.

Cette convention pourra être résiliée à tout moment en cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention.

La délibération a donc pour objet de :

- **APPROUVER** les termes de la convention de partenariat avec l'Union des surfs clubs du Bassin d'Arcachon,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat pour la saison sportive 2024-2025 jointe à la présente délibération.

~> **Monsieur le Maire**

~> Merci M Bouchonnet, des interventions ? nous passons au vote

~> **Opposition** : pas d'opposition

~> **Abstention** : pas d'abstention

~> Le dossier est approuvé à l'unanimité

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH
ET L'ASSOCIATION « LES ARCHERS DU BASSIN »**

Saison sportive 2024-2025

*Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la convention de partenariat ci-jointe,*

Mes chers collègues,

Considérant que le sport constitue un élément important de l'éducation, de l'intégration et de la vie sociale de la Ville de LA TESTE DE BUCH, qu'il porte en lui des valeurs, pour les jeunes Testerins, de par les qualités de discipline, de volonté et de persévérance qu'il requiert.

Considérant que l'Association « les Archers du Bassin » contribue à la promotion et au développement des activités physiques et sportives sur le territoire communal.

Considérant que la Ville souhaite, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive pour l'année 2024/2025 renouveler par une convention l'ensemble des relations qui existent entre la Ville et l'Association « Les Archers du Bassin ».

Considérant que cette convention définit les obligations réciproques de chacune des parties et précise les relations administratives entre l'Association « les Archers du Bassin » et les services municipaux de manière à faciliter les relations et la communication.

En conséquence, je vous demande mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 20 juin 2024 de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention de partenariat avec l'Association « Les Archers du Bassin »
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat pour la saison sportive 2024/2025 jointe à la présente délibération.

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH
ET L'ASSOCIATION « LES ARCHERS DU BASSIN »
SAISON SPORTIVE 2024-2025-**

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Par arrêté du 7 décembre 2001, Monsieur Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, a autorisé la transformation du district Sud Bassin en Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS). Ce changement de statut a eu pour conséquence le transfert de compétences entre la COBAS et ses Communes membres. En particulier, a été opéré le retrait à la COBAS de la compétence « stand de tir à l'arc » au profit de la Commune de La Teste de Buch.

Ce transfert a été acté par la convention en date du 8 Juillet 2002 par laquelle la COBAS a mis à la disposition de la Commune de La Teste de Buch, à titre gratuit, l'ensemble des biens immeubles supportant le stand de tir, sis lieudit « Villemarie », avenue de l'Aérodrome.

La ville de LA TESTE DE BUCH souhaite, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive, formaliser par une convention l'ensemble des interventions et relations qui existent entre la Ville et l'Association « Les Archers du Bassin ». Cette convention définit les engagements réciproques de chacune des parties, ainsi que les modalités de contrôle de ces engagements.

Le projet de la convention précise les relations administratives entre l'Association « Les Archers du Bassin » et les Services Municipaux de manière à faciliter la communication au-delà de la mise à disposition d'un « Stand de Tir à l'Arc ».

Il traduit l'intérêt que la commune porte à l'Association « Archers du Bassin » et témoigne de l'engagement de celle-ci à accompagner le développement de ses activités sportives.

I/ LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE :

La ville s'engage à mettre à disposition, à titre gracieux, l'installation sportive :

- Stand de Tir à l'Arc à Villemarie avenue de l'Aérodrome sur la Parcelle Cadastree Section AY n°18.

De plus, la ville s'engage également à :

- Mettre à disposition des équipements, du matériel, pour les opérations de promotion selon les règles définies par la Ville pour les associations Testerines.
- Aider par des moyens de promotion et communication les « Archers du Bassin ».
- La Ville prendra à sa charge les assurances concernant les risques qui incombent au propriétaire et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

2/ LES ENGAGEMENTS « DES ARCHERS DU BASSIN » :

Le Club compte **158** adhérents dont **60** jeunes de – de 18 ans.

Il est à noter que le Président est : Monsieur KIEFFER Gilles,

- Son Vice-Président : M. RAMPNOUX Nicolas
- Son Secrétaire : M. PHIDIAS Gilbert
- Sa Trésorière : M. TUFFOU Jean

- L'Association « Les Archers du Bassin » s'engage à signer la Charte de Laïcité de la Ville de LA TESTE DE BUCH, à affecter la subvention aux financements des actions présentant un caractère d'intérêt général pour le développement de l'activité sportive et le bon fonctionnement de l'association, ainsi qu'à justifier à tout moment, sur la demande de la Ville, l'utilisation de la subvention.

• Les équipements sportifs mis à disposition par la Ville :

L'Association « Les Archers du Bassin » s'engage, plus particulièrement à souscrire et prendre à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité :

- Assurer la responsabilité et la surveillance de ceux-ci,
- Incendie et dégradation du fait de ses adhérents,
- Vol de matériels appartenant à l'Association et à la Ville si un tel matériel était mis à disposition,
- Souscrire obligatoirement une assurance appropriée concernant les risques nés de l'activité.
- Interdire l'utilisation de ces équipements à des fins commerciales ou marchandes, y compris dans le cadre de la sous-location,

La présente convention prendra effet à compter du : **1^{er} Juillet 2024** et prendra fin **le 30 Juin 2025**. Cette présente convention n'est pas reconductible.

Elle pourra être renouvelée par une nouvelle convention d'une durée de 1 an, l'objectif étant d'être en conformité avec la temporalité de la saison sportive.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci pris par l'instance délibérante de la ville de LA TESTE DE BUCH.

Cette convention pourra être résiliée à tout moment en cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention.

La délibération a donc pour objet de :

- **APPROUVER** les termes de la convention de partenariat avec l'Association « Les Archers du Bassin »
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat pour la saison sportive 2024-2025 jointe à la présente délibération.

~ **Monsieur BOUCHONNET**

Il y a 3 semaines, le service des sports de la mairie de la Teste a organisé au stade plaine Bonneval des olympiades, cela s'est très bien passé il y a eu 10 associations qui ont installé leurs stands, le judo, tir à l'arc, basket, foot, combat de Sumo...., les parents et les enfants étaient enchantés, ils ont eu la chance de voir M le Maire toute l'après-midi.

J'ai trouvé cela très bien, on a remis des médailles en bois à chaque concurrent.

~

~ **Monsieur le Maire**

Merci M Bouchonnet, on a voulu être vertueux, cela était ouvert à tout le monde

Nous passons au vote

~ **Opposition** : pas d'opposition

~ **Abstention** : pas d'abstention

~ Le dossier est approuvé à l'unanimité

OPÉRATION CAP33 2024
CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE

*Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la convention de partenariat ci-jointe,*

Mes chers Collègues,

Considérant que depuis 21 ans, l'opération CAP33 est mise en œuvre par la Commune sur son territoire en partenariat avec le Conseil départemental,

Considérant qu'il convient de définir les obligations réciproques des parties ainsi que les modalités de financement et de mise en œuvre pour l'année 2024,

Considérant que la commune fait appel à diverses entreprises ou associations afin de contribuer à la mise en valeur de l'évènement,

Considérant que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget 2024,

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie, vie collective et associative du 20 Juin 2024 de bien vouloir :

- RECONDUIRE l'opération CAP33 pour l'été 2024,
- APPROUVER les termes de la convention de partenariat avec le Conseil départemental de la Gironde
- AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre du dispositif et à signer toutes les conventions avec les entreprises ou associations partenaires de l'opération ainsi que la convention de partenariat avec le Conseil départemental de la Gironde.

**OPERATION CAP33
CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GIRONDE
SAISON 2024**

Note explicative de synthèse

Le dispositif CAP33 a pour objet de favoriser l'accès aux pratiques des activités sportives, pendant les vacances, au profit des publics adultes et jeunes de plus de 15 ans.

Cette politique d'accessibilité de tous aux sports s'appuie sur un partenariat entre la Commune, le Conseil départemental, les associations sportives locales ainsi que les comités départementaux mais également grâce à un partenariat avec des entreprises du territoire afin de contribuer à la mise en valeur de l'évènement et obtenir des lots de récompenses (exemple : entrées gratuites au Zoo de la Teste, Aqualand et la Coccinelle). Ces lots sont obtenus par conventions en échange de l'implantation de visuels sur les différents sites d'animations.

Ces activités sportives proposées au grand public se déclinent essentiellement en trois formules :

- **Les découvertes gratuites** organisées chaque semaine, proposant des activités sportives et de loisirs variés ;
- **Les séances d'approfondissements** payantes permettant sur plusieurs séances de s'initier ou de se perfectionner au sein des associations organisatrices ;
- **Les tournois** et animations au profit des publics favorisant ainsi sport et convivialité.

La Commune, pour cette 21^{ème} édition, est maître-d'œuvre de l'opération. Elle a désigné une cheffe de Centre CAP33 chargée de la mise en œuvre de l'opération sur les aspects suivants :

- **Formaliser le projet d'animation** et le partenariat avec les Associations locales et les comités départementaux participants ;
- **Recruter l'équipe d'animation**, assurer la gestion et l'administration des emplois du temps saisonnier ainsi que la masse salariale (soit 13 mois saisonniers pour l'année 2024) ;
- **Mobiliser les installations sportives**, les sites d'animations et locaux d'accueil en faveur du dispositif ;
- **Percevoir la contribution financière** du Conseil départemental de la Gironde ;
- **Assurer la gestion et l'administration** de l'opération avec le soutien du conseiller en développement du sport du Département ;
- **Dresser un bilan quantitatif et qualitatif** de l'opération permettant de mesurer l'accompagnement du Conseil départemental, notamment sur les subventions liées aux mois saisonniers.

Il est à noter que le Conseil départemental demande à la Commune la prise en charge des mois saisonniers liés au dispositif. En contrepartie, le Conseil départemental accompagne chaque mois

saisonnier d'une **subvention de 700 euros**, une **aide de 1 500 euros** liée à la cheffe de centre qui est un agent permanent de la collectivité ainsi qu'une **aide forfaitaire concernant la formation CAP33 de 560 euros**.

Depuis plusieurs années, le Conseil départemental a décidé d'appliquer un coefficient de pondération aux subventions qu'il attribue aux Villes du département. Pour la ville de La Teste de Buch le **coefficient de pondération est de 0,74** cette année. Il était l'année dernière de 0.75; ainsi la subvention 2023 s'élevait à 12 165 €.

La Commune a souhaité permettre aux associations locales d'organiser les activités de **découvertes gratuites** par l'intermédiaire de leurs propres éducateurs sportifs qui seront rémunérés par la Commune au prorata de **1 mois saisonniers**.

La Commune recrute 6 animateurs saisonniers pour constituer l'équipe CAP33 permettant l'organisation des tournois, des animations plages, ainsi que les manifestations et événements sportifs ou culturels à hauteur de **12 mois saisonniers**.

Les mini stages sont confiés aux associations locales partenaires du dispositif CAP33. Les recettes sont laissées aux clubs permettant à ceux-ci de favoriser l'emploi associatif saisonnier.

En conséquence, le coût de la masse salariale du dispositif CAP33 représentera pour la Ville :

1 mois saisonniers en faveur des Associations locales, soit :

2 853,99 € (mois brut chargé) x 1 mois = **2 853,99 €**

12 mois saisonniers, en faveur de l'équipe d'Animateurs CAP33, soit :

2 853,99 € (mois brut chargé) x 12 mois = **34 247,88 €**

Soit une masse salariale brute de : **37 101,87 €**

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION CAP33- 2024

BUDGET PREVISIONNEL DE L'OPERATION CAP33 2024			
CHARGES		PRODUITS	
Masse salariale : 12 mois éducateurs x 2 853.99 € 1 mois associatifs x 2 853.99€ Soit 13 mois saisonniers	37 101,87 €	Subvention conseil Départemental : - aide mois saisonniers : 13 x 700 = 9 100 € - aide chef de Centre : 1 x 1 500 = 1 500 € - aide forfaitaire formation : 7 x 80 = 560 €	
Trophées/tee-shirts Réceptions Achat petit matériel Repas (comité)	500,00 € 500,00 € 1 000,00 € 500,00 €	Coefficient de pondération : 0.74 x 11 160 € Participation de la Commune	8 258,40 € 31 343,47 €
TOTAL	39 601,87 €	TOTAL	39 601,87 €

La participation de la Commune sera de 31 343,47 € pour 2024.

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

L'objet de la convention, bâtie conformément au cahier des charges de l'opération CAP33 est de définir l'obligation du Conseil départemental et de la Commune.

Le Conseil départemental veille à la cohérence de l'opération CAP33 sur les aspects suivants :

- Labellisation du centre CAP33 de la Commune,
- Définition du plan de communication et impression des programmes et des affiches,
- Dotation de lots et de signalisation du dispositif,
- Accompagnement financier sur 13 mois saisonniers et du chef de Centre (versement de la subvention : 50 % dès le retour de la convention et le solde au vu du bilan),
- Le conseiller en développement du sport du Conseil départemental s'assurera du bon déroulement de l'opération, conformément au cahier des charges.

Cette convention est conclue pour la durée de l'opération CAP33, du 1^{er} juillet au 31 août 2024 et est signée par Monsieur le Maire de La Teste de Buch et Monsieur le Président du Conseil départemental de la Gironde.

La délibération a donc pour objet de :

- RECONDUIRE l'opération CAP33 pour l'été 2024,
- APPROUVER les termes de la convention de partenariat avec le Conseil départemental de la Gironde,
- AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre du dispositif et à signer toutes les conventions avec les entreprises, comités départementales partenaires de l'opération ainsi que la convention de partenariat entre le Conseil départemental de la Gironde et la Ville.

Convention de partenariat 2024

CAP33

entre

le **Département de la Gironde**, Esplanade Charles de Gaulle, 33074 Bordeaux Cedex, représenté par son Président Monsieur Jean-Luc GLEYZE, en exécution du vote du Budget Primitif 2024 du 12 février 2024 et de la délibération de la Commission permanente du , ci-après dénommé le Département,

d'une part,

et

la **Collectivité organisatrice** : la «Collectivité» «Lieu_2», représentée par son «Fonction», «Titre» «Prénom» «Nom», en exécution d'une délibération du Conseil «Conseil» du , ci-après dénommée la Collectivité,

d'autre part,

Préambule :

La pratique des activités sportives et culturelles contribue fortement à l'épanouissement, à l'enrichissement et à l'intégration sociale des adultes et des jeunes girondins qui s'y adonnent.

Le temps des vacances constitue un moment particulièrement privilégié où pourront être initiées des actions de découverte, de sensibilisation et d'apprentissages qui trouveront d'autant plus leur pleine efficacité que les publics visés seront disponibles.

Cette politique d'accessibilité de tous au sport et à la culture gagnera en efficacité en s'appuyant sur une concertation entre les institutions qui œuvrent dans ces domaines et sur une participation des acteurs locaux, associations et communes, tant sur le plan de la conception que de la mise en œuvre.

Cette dynamique partenariale, au-delà de la valorisation des ressources locales qu'elle favorise, permet d'initier un dispositif constituant un élément structurant de la politique éducative des collectivités partenaires et de s'inscrire au sein des politiques globales de développement local, de création d'emplois et d'aménagement du territoire.

Pour ce faire, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : objet

L'objet de la présente convention est de définir les obligations des différentes parties ainsi que de préciser les modalités de financement et de mise en place de l'opération CAP33 pour l'année 2024.

Article 2 : engagements du Département

Le Département participe au financement de l'opération selon les critères adoptés lors du vote du Budget Primitif (BP) 2024, le 12 février 2024.

Les crédits inscrits au BP prennent en compte la subvention allouée aux collectivités organisatrices et les dépenses liées à la communication et aux partenariats.

Le Département veille à la cohérence de l'opération dans son ensemble, en s'appuyant notamment sur ses Conseillers.ères en Développement du Sport et de la Vie Associative.

Plus particulièrement, le Département est chargé de :

- Labelliser les collectivités partenaires de l'opération CAP33 ;
- S'assurer que le recrutement du Chef de centre et des animateurs est en adéquation avec la législation en vigueur et le programme d'animation ;
- Définir le plan de communication de l'opération CAP33 y compris la mise en page et l'impression des programmes ;
- Suivre la partie administrative et la gestion globale de l'opération au niveau départemental ;
- S'assurer du bon déroulement de l'opération conformément au « Cahier des Charges » ;
- Effectuer le bilan et l'évaluation du dispositif global.

Article 3 : subvention et modalités de versement

Sur la base du dossier de demande subvention, le montant total d'intervention financière du Département est fixé au maximum à «Subvention_1» («Subvention_2») au titre de l'année 2024.

Dans le contexte de crise sanitaire lié au Covid-19, le montant définitif de la subvention sera calculé après analyse du contexte et sur la base du bilan établi et transmis par la Collectivité. Cette analyse tiendra compte notamment du nombre d'éducateurs recrutés par la Collectivité, de la mise en œuvre effective des animations et après vérification, de la conformité de l'opération au « Cahier des charges ».

Dès lors, la Collectivité pourra percevoir tout ou partie de la somme initialement votée.

La subvention du Département de la Gironde peut être versée en 2 fois :

- Premier versement possible d'un maximum de 50 % de la subvention après signature de la convention de partenariat ;
- Le solde à l'issue de la saison au regard du bilan et de la conformité de l'opération au cahier des charges.

Article 4 : engagements de la Collectivité

4.1. Elaboration du projet local

La Collectivité est maître d'ouvrage de l'opération sur le plan local.

Elle s'engage à associer et à tenir informés les services du Département et tout particulièrement le (la) Conseiller.ère en Développement du Sport et de la Vie Associative de secteur tout au long de la phase de préparation mais aussi durant la mise en œuvre de l'action, sur les points ci-après :

- Formalisation du projet local d'animation ;
- Prévision des engagements financiers ;
- Recrutement des animateurs saisonniers en cohérence avec le programme envisagé et conformément aux textes législatifs en vigueur ;
- Programmation de la mobilisation des installations sportives, socioculturelles, des locaux d'accueil et des locaux d'animation ;
- Réunions avec les partenaires locaux.

4.2. Mise en œuvre

La Collectivité, maître d'ouvrage, a la responsabilité de l'organisation de l'opération pour 2024, et à ce titre elle :

- Assure la gestion, le recrutement et la contractualisation des animateurs spécialement affectés pour l'opération en se conformant au nombre de mois saisonniers déclaré dans le dossier de demande de subvention ;
- Conventioneer avec les associations locales ;
- Met en place la communication conformément au « Cahier des Charges » ;
- Contracte toutes les assurances nécessaires et obligatoires dont celle de la responsabilité civile ;
- Assure l'administration et la gestion de l'opération avec le soutien du Conseiller.ère en Développement du Sport et de la Vie Associative ;
- Assure la prise en charge et le retour du matériel d'animation mis à disposition du centre par le Département ;
- Dresse le bilan quantitatif et qualitatif de l'opération au niveau local ;
- Garantie, dans le contexte de crise sanitaire actuelle, la mise en œuvre des directives et préconisations nationales et des arrêtés préfectoraux.

La Collectivité désignera une « personne ressource » investie des prérogatives nécessaires à une prise de décision rapide concernant l'opération CAP33 et communiquera son nom et ses coordonnées au Département.

4.3. Intégration et hébergement de l'équipe d'animation

L'équipe d'animation a pour rôle de mobiliser autour d'elle les énergies locales. La complémentarité de l'ensemble des partenaires locaux, associatifs, privés et de l'équipe d'animation est indispensable à la réussite de l'opération. La Collectivité s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer une bonne intégration de l'équipe d'animation au niveau local.

La Collectivité, en tant qu'employeur, s'engage à héberger les animateurs n'habitant pas sur son territoire, dans des conditions matérielles de confort convenables (une chambre par animateur, sanitaires, douches chaudes, cuisine équipée, coin repas). Elle devra tout mettre en œuvre pour faciliter la restauration de l'équipe d'animation.

La Collectivité organisera une entrevue hebdomadaire entre le coordinateur de l'équipe d'animation et le responsable municipal « personne ressource » désigné par la Collectivité.

4.4. Installations d'animation

La Collectivité mobilisera les installations sportives, socioculturelles et d'accueil nécessaires à la mise en œuvre du programme d'animation CAP33. Un programme d'utilisation devra être établi. Les aménagements de ces équipements en matière d'animation et de sécurité sont du ressort de la Collectivité. Les moyens logistiques nécessaires au bon déroulement des animations (local de stockage, services administratifs, services techniques) devront également être définis par la Collectivité.

L'accueil et l'information du public représentant une charge importante, la Collectivité mettra tout en œuvre pour aider l'équipe d'animation dans ces domaines.

Article 5 : subvention en investissement et fonctionnement pour l'aide aux communes et aux EPCI : contreparties

Tout maître d'ouvrage et tout bénéficiaire d'une aide départementale s'engage à :

- Reprendre le logo du Département sur l'ensemble des outils d'information et de communication dont dispose la structure ;
- Insérer le logo avec un lien interactif sur son site internet ;
- Pour les travaux, réaliser un panneau de chantier et afficher le logo et montant du financement départemental pendant toute la durée des travaux et transmettre une photographie du panneau de chantier ;
- Dans le cas d'études, le logo devra figurer sur tout document remis par le cabinet d'étude ;
- Inviter systématiquement le Président du Conseil départemental de la Gironde au lancement d'une action et à l'inauguration de toute opération subventionnée.

Logo à télécharger sur gironde.fr et contact communication dgad-dircom@gironde.fr

Le non-respect de ces modalités peut entraîner la remise en cause de la subvention.

Article 6 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2024, incluant la saison estivale et les petites vacances scolaires.

Article 7 : arbitrage et contentieux

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds publics.

Fait à Bordeaux, en 2 exemplaires originaux le,

Le Président du Conseil départemental,

Le «Fonction» de la «Collectivité»
«Lieu_2»,

Jean-Luc GLEYZE
Conseiller départemental du
Canton Sud-Gironde

«Prénom» «Nom»

Monsieur le Maire

Merci M Votion , le petit regret c'est que l'on a 4000€ de moins du département, le département il lui manque 140 millions donc il gratte un petit peu partout, des interventions ? nous passons au vote

Opposition : pas d'opposition

Abstention : pas d'abstention

Le dossier est approuvé à l'unanimité

**TARIFS PUBLICS
DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET
DES SERVICES PÉRISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES**

A partir du 1er septembre 2024 pour l'ensemble des tarifs, à l'exception de ceux de l'ALSH 11-17 ans qui entrent en vigueur à partir du 1^{er} octobre 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L2331-2,

Mes chers collègues,

Considérant que pour chaque rentrée scolaire, le conseil municipal fixe les tarifs de la restauration scolaire, des accueils périscolaires (accueils du matin, du soir et des mercredis) et extrascolaires (vacances), de l'aide aux devoirs et du Secteur Jeunes 11-17 ans « l'Entrepot(e)s ».

Considérant que les tarifs dégressifs de la restauration scolaire sont calculés par le service Education-Jeunesse de la façon suivante : Revenus mensuels nets imposables du foyer + Prestations familiales + Pension alimentaire versée ou à déduire, à diviser par le nombre de parts = Quotient Familial,

Considérant que la référence pour le calcul des tarifs des services périscolaires et extrascolaires est le Quotient Familial de la Caisse d'Allocations Familiales et de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde,

Considérant les bilans annuels élaborés par les services indiquant le reste à charge de la Ville, il vous est proposé d'augmenter les tarifs de la restauration scolaire et de maintenir ceux des accueils périscolaires matin et soir, de l'aide aux devoirs des accueils de loisirs sans hébergement des mercredis et des vacances.

Concernant le Secteur Jeunes 11-17 ans, il vous est proposé, suite à la demande de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde de moduler les tarifs des activités, et de maintenir les autres.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 20 juin 2023 de bien vouloir :

- APPROUVER les tarifs joints en annexe,
- AUTORISER Monsieur le Maire à les diffuser aux familles et à les faire appliquer.

**TARIFS PUBLICS
DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET
DES SERVICES PÉRISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES**

**A partir du 1er septembre 2024 pour l'ensemble des tarifs, à l'exception de ceux de
l'ALSH 11-17 ans qui entrent en vigueur à partir du 1^{er} octobre 2024**

Note explicative de synthèse

PREAMBULE

Chaque année, la Ville fixe pour l'année scolaire les tarifs appliqués aux familles pour la restauration scolaire, les accueils périscolaires (accueils du matin, du soir et des mercredis) et extrascolaires (vacances), l'aide aux devoirs et le Secteur Jeunes 11-17 ans « l'Entrepot(e)s ».

Pour chacun de ces services, la Ville supporte en grande partie les frais de fonctionnement tels que les coûts alimentaires, les fournitures, les activités, les charges de personnel, les dépenses en fluides et en énergie, ainsi que l'entretien des bâtiments et les taxes liées.

Malgré l'évolution des coûts, les tarifs de la restauration scolaire, des accueils périscolaires matin et soir, de l'aide aux devoirs et du Club Ados sont restés stables depuis septembre 2016. Ceux des accueils de loisirs sans hébergement des mercredis et vacances ont augmenté à la rentrée scolaire 2023.

Des bilans ont été réalisés par les services pour chaque secteur afin de mettre en évidence les coûts réels de fonctionnement des structures et le reste à charge supporté par la Ville.

I- LA RESTAURATION SCOLAIRE

La Ville de La Teste de Buch a délégué le service de la restauration scolaire à une société qui a à sa charge la confection, la livraison des repas et la facturation aux familles. La Ville est responsable de la commande des repas au délégataire et du temps de la pause méridienne incluant le service aux enfants et les activités proposées par les équipes d'animateurs.

La ville applique un tarif plancher et un tarif plafond, calculé en fonction des revenus des foyers. Entre le plancher et le plafond, les tarifs sont proportionnels aux revenus. Pour les familles extérieures à la commune, le tarif plafond s'applique.

Le prix des repas scolaires facturés à la Ville par la société de restauration au 01/03/2024 s'élève à:
Repas maternelle : 5.95€
Repas élémentaire : 6.18€

Le tarif appliqué aux familles par repas est de 3.70€, avec une dégressivité allant de 3.69€ à 0.98€, en fonction des revenus du foyer, soit une participation de la Ville variant de de 38 à 84%. Au prix de repas payé par la Ville à la société de restauration, s'ajoute le coût des fluides, du personnel et des activités organisées pendant la pause méridienne.

Les tarifs n'ont pas été augmentés depuis la rentrée scolaire 2016.

Bilan 2022-2023 :

Nombre de repas facturés	168 714
Coût (repas, personnel et fluides)	1 436 357€
Participation des familles	567 240€ soit 39%
% d'inscrits de 0.98€ à 3.69€	11%
% d'inscrits au plein tarif 3.70€ (Quotient familial supérieur à 1100 et extérieurs)	89%
Reste à charge pour la Ville, hors entretien et taxes sur bâtiments	869 117€ soit 61%
Coût total moyen d'un repas, hors entretien et taxes sur bâtiments	8.51€
Reste à charge pour la Ville par repas	5.15€

2- LES ACCUEILS PERISCOLAIRES DU MATIN ET DU SOIR

La Ville de La Teste de Buch organise dans ses écoles publiques des accueils périscolaires qui fonctionnent avant la classe (à partir de 7h15) et après la classe (jusqu'à 18h30).

Ils sont déclarés en Accueils de Loisirs Sans Hébergement et sont organisés dans le respect de la réglementation de la Direction Départementale de la Jeunesse, de l'Engagement et du Sport, de la Protection Maternelle Infantile, du Code de l'action sociale et des familles, du Code de la Santé Publique et du Code du Sport.

Ils sont subventionnés par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la Mutualité Sociale Agricole (MSA) de la Gironde. La Ville signe chaque année une convention annuelle d'objectifs et de financement avec la CAF de la Gironde, s'engageant ainsi à organiser des accueils collectifs de mineurs qui répondent à des caractéristiques réglementaires spécifiques et qui poursuivent des objectifs éducatifs adaptés aux enfants accueillis, avec un encadrement assuré par du personnel qualifié.

La Ville calcule le tarif des accueils du matin et du soir en fonction du Quotient Familial Caisse d'Allocations Familiales ou MSA du foyer, en fixant un tarif plancher et un tarif plafond.

Les tarifs appliqués aux familles :

Accueil du matin : de 0.46€ à 1.39€

Accueil du soir : de 0.92€ à 2.77€

Bilan 2023 :

Nombre d'heures de présence enfants	82 360
Coût total	374 997€
Subvention de la CAF Gironde	127 554€ soit 34%
Participation des familles	129 332€ soit 34.5%
% d'inscrits bénéficiant d'un tarif dégressif	31%
% d'inscrits au plein tarif : 1.39€ le matin et 2.77 le soir (Quotient Familial supérieur à 1200 et extérieurs)	69%

Reste à charge pour la Ville	118 111€ soit 31.5%
Coût total horaire moyen par enfant	4.55€
Reste à charge horaire moyen par enfant pour la Ville	1.43€
Reste à charge d'un accueil du soir par enfant pour la Ville	2.87€

3- LES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT 3-12 ANS DES MERCREDIS ET DES VACANCES

Quatre accueils de loisirs sans hébergement – 2 pour les enfants de 3 à 6 ans et deux pour les 6 à 12 ans – sont organisés dans les écoles Chambrelent, Brémontier, La Farandole et Lafon.

Ils sont déclarés en Accueils de Loisirs Sans Hébergement et sont organisés dans le respect de la réglementation de la Direction Départementale de la Jeunesse, de l'Engagement et du Sport, de la Protection Maternelle Infantile, du Code de l'action sociale et des familles, du Code de la Santé Publique et du Code du Sport.

Ils sont subventionnés par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la Mutualité Sociale Agricole (MSA) de la Gironde. La Ville signe chaque année une convention annuelle d'objectifs et de financement avec la CAF de la Gironde, s'engageant ainsi à organiser des accueils collectifs de mineurs qui répondent à des caractéristiques réglementaires spécifiques et qui poursuivent des objectifs éducatifs adaptés aux enfants accueillis, avec un encadrement assuré par du personnel qualifié.

La Ville fixe les tarifs en fonction du Quotient Familial Caisse d'Allocations Familiales ou MSA du foyer, toujours avec un tarif plancher et un tarif plafond. La Ville propose des tarifs **à la journée pour les vacances, et pour les mercredis, à la ½ journée avec repas ou à la journée.**

L'accueil des enfants sur nos accueils de loisirs sans hébergement comprend l'accueil du matin et du soir, le ramassage en bus si besoin, le repas, le goûter et toutes les activités et sorties organisées par nos équipes d'animation.

Les tarifs appliqués aux familles :

½ journée : de 2.50€ à 10€

Journée : de 4.50€ à 18€

Bilan 2023 des mercredis :

Nombre d'heures de présence enfants	52 665
Coût total	283 535€
Subvention de la CAF Gironde	92 367€ soit 33.6%
Participation des familles	93 868€ soit 33.1%
% d'inscrits bénéficiant d'un tarif dégressif	48%
% d'inscrits au plein tarif : 18€ la journée et 10€ la ½ journée (Quotient Familial supérieur à 1200 et extérieurs)	52%

Reste à charge pour la Ville	97 300€ soit 34.3%
Coût total horaire moyen / Coût moyen d'une journée	5.38€ / 48.45€
Reste à charge horaire moyen à charge pour la Ville / journée	1.85€ / 16.63€

Bilan 2023 des vacances :

Nombre d'heures de présence enfants	86 119
Coût total	451 529€
Subvention de la CAF Gironde	124 044€ soit 27.5%
Participation des familles	135 329€ soit 30%
% d'inscrits bénéficiant d'un tarif dégressif (de 3 à 11.99€)	48%
% d'inscrits au plein tarif de 12€ (Quotient Familial supérieur à 1200 et extérieurs)	52%
Reste à charge pour la Ville	192 156€ soit 42.5%
Coût total horaire moyen / Coût moyen d'une journée	5.24€ / 47.19€
Reste à charge horaire moyen à charge pour la Ville / journée	2.23€ / 20.08€

4- L'AIDE AUX DEVOIRS

Les séances d'aide aux devoirs sont organisées au sein des quatre écoles publiques élémentaires. La Ville recrute des intervenants en début d'année scolaire en fonction du nombre d'élèves inscrits. Les enfants y sont accueillis à la sortie des classes, après avoir pris un goûter servi par le personnel municipal. Une fois leurs devoirs terminés, les enfants qui sont inscrits à l'accueil périscolaire peuvent ensuite le rejoindre gratuitement.

L'objectif de ce dispositif est d'offrir aux enfants inscrits un cadre de travail dans un environnement propice à la concentration, pendant lequel les enfants pourront s'avancer dans la réalisation de leurs devoirs tout en bénéficiant d'une aide ponctuelle d'un intervenant afin de lever des blocages mineurs (expliquer un énoncé, donner des conseils...). En effet, le rôle de l'intervenant n'est pas de se substituer à l'enseignant ; il n'a pas pour mission de refaire la classe après la classe ni de combler des lacunes d'apprentissage. L'enfant fait partie d'un groupe de 15 élèves au maximum et ne peut donc pas monopoliser l'attention de l'intervenant.

L'inscription à l'aide aux devoirs n'exonère pas les parents d'assurer un contrôle et un suivi personnels.

La durée des séances est fixée à une demi-heure minimum et une heure maximum.

Les tarifs appliqués aux familles :

Une séance : de 2.04€ à 3.64€.

Bilan 2023 :

Nombre de séances enfants	11 326
Coût total (goûters et rémunération intervenants)	41 377€
Participation des familles	34 719€ soit 84%
% d'inscrits bénéficiant du tarif plancher (2.04€)	73%
% d'inscrits au plein tarif de 3.64€ (Quotient Familial supérieur à 1200)	27%
Reste à charge pour la Ville	6 658€ soit 16%
Coût total moyen d'une séance par enfant	3.65€
Reste à charge moyen d'une séance par enfant pour la Ville	0.59€

6- LE SECTEUR JEUNES 11-17 ANS « L'Entrepot(e)s

L'Entrepot(e)s est une structure déclarée auprès de la *Direction Départementale de la Jeunesse, de l'Engagement et du Sport* et subventionnée par la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde. Elle propose un accueil libre des 11-17 ans, sous réserve d'une adhésion annuelle. Sont organisés des activités et des séjours pour lesquelles il peut être demandé une partie du coût en fonction du Quotient familial.

L'adhésion annuelle ouvre droit à :

- Un accueil libre sur les sites fixes avec des projets et des activités proposées par l'équipe d'animation,
- Un accueil sur des pratiques culturelles, sportives, culinaires ..., développées avec et pour les jeunes,
- L'accompagnement à la scolarité,
- L'accompagnement de projets de jeunes.

Les tarifs appliqués aux familles :

Adhésion annuelle : de 3 à 9€ en fonction du Quotient familial.

La participation aux activités payantes : 30% du coût, quelque soit le Quotient Familial.

La participation aux séjours : de 15 à 30% du coût réel en fonction du Quotient familial.

Bilan 2023 :

Nombre d'heures de présence enfants	16 261
Coût total	186 531€
Subvention de la CAF Gironde	21 060€ soit 11.3%
Subvention de la COBAS	37 000€ soit 19.9%
Subvention du Département	1 125€ soit 0.6%

Subvention de l'Etat	2 000€ soit 1%
Participation des familles	1 902€ soit 1%
% Adhésion annuelle à 9€ (plein tarif)	63%
% Adhésion à 6 et 3€	37%
Reste à charge pour la Ville	123 244€ soit 66.2%
Coût total horaire moyen par jeune accueilli	11.47€
Reste à charge horaire moyen pour la Ville	7.59€

PROPOSITION D'EVOLUTION DES TARIFS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025

I- LA RESTAURATION SCOLAIRE

Au vu du bilan 2022-2023 et des augmentations des prix de repas facturés par la société de restauration à la ville depuis la rentrée scolaire 2023, **il est proposé d'augmenter les tarifs de restauration scolaire à hauteur de 5% en moyenne**, sans toutefois répercuter le coût réel de l'inflation sur les familles et en continuant à supporter plus de 34% du coût du repas, hors fluides, personnels et activités.

Il est également proposé de porter le Quotient Familial plancher à 600 au lieu de 400 et le Quotient Familial plafond à 1200 au lieu de 1100, ceci afin d'aider davantage les familles à faibles revenus.

Les tarifs proposés sont les suivants :

QUOTIENTS FAMILIAUX	FORMULE ET TARIFS	
Inf ou égal à 600	Tarif plancher	1,00 €
De 601 jusqu'à 800	QFX2,89/600-1,89	de 1,00€ à 1,96€
De 801 jusqu'à 1000		de 1,97€ à 2,93€
De 1001 jusqu'à 1200		de 2,94€ à 3,89€
Sup à 1200 et extérieurs	Tarif plafond	3,89€
Pour enfant placé en famille ou foyer d'accueil (si les revenus des parents biologiques sont inconnus)	2,30€	

Des tarifs repas non réservés sont prévus afin de permettre l'accueil exceptionnel d'enfants :

Repas non réservé maternelle : 5.50€

Repas non réservé élémentaire : 5.75€

Pour les PAI (Protocole d'Accueil Individualisé déterminé par le médecin scolaire) :

QUOTIENTS FAMILIAUX	FORMULE ET TARIFS	
Inf ou égal à 600	Tarif plancher	0.53 €
De 601 jusqu'à 800	QFX0.98/600-0.45	de 0.53€ à 0.86€
De 801 jusqu'à 1000		de 0.86€ à 1.18€
De 1001 jusqu'à 1200		de 1.18€ à 1.51€
Sup à 1200 et extérieurs	Tarif plafond	1.51€
Pour enfant placé en famille ou foyer d'accueil (si les revenus des parents biologiques sont inconnus)	1.03€	

Pour les repas adultes servis dans les écoles :

Personnel municipal affecté dans les écoles : 3.89€

Personnel enseignant, Inspection Académique, Parents d'élève : 5.70€.

Les tarifs dégressifs sont accordés aux familles domiciliées sur la commune, ou dont les enfants sont scolarisés en ULIS à Gambetta, ou en cas de mode de garde alternée lorsque l'un des parents est domicilié sur la commune.

Les ressources du foyer prises en charge dans le calcul du tarif sont :

Les revenus mensuels nets imposables du foyer, les prestations familiales, les pensions alimentaires - versées ou à déduire.

Pour obtenir le Quotient Familial, le total de ces ressources sont à diviser par le nombre de parts.

Le nombre de parts est calculé comme suit :

1 personne seule ou 2 parents : 2 parts

1 enfant à charge : 0.5 part

Le troisième enfant : 1 part

A partir du quatrième enfant, un enfant compte 0.5 part.

Les pièces à fournir pour l'ensemble du foyer pour le calcul d'un tarif dégressif à la restauration :

- ✓ Le dernier Avis d'imposition (sur les revenus de l'année N-1),
- ✓ Les 3 derniers bulletins de salaire,
- ✓ Les attestations d'allocations CAF ou MSA,
- ✓ L'avis de paiement Assedic ou indemnités journalières de Sécurité Sociale,
- ✓ Un justificatif de pension alimentaire perçue ou versée.

Pour les familles non domiciliées sur la commune, le tarif plafond s'applique, ce tarif étant inférieur au coût réel du repas, comme vu dans le bilan précédent.

2- LES ACCUEILS PERISCOLAIRES DU MATIN ET DU SOIR

Il est proposé de maintenir les tarifs des accueils périscolaires du matin et du soir comme suit :

ACCUEILS PERISCOLAIRES	FORMULES ET TARIFS		
	Formules:	Tarif plancher	Tarif plafond
Accueil du matin	Quotient CAF x taux d'effort fixé à 0,00116	0,46 €	1,39 €
	Pour enfant placé en famille ou foyer d'accueil (si les revenus des parents biologiques sont inconnus)		0,93 €
Accueil du soir	Quotient CAF x taux d'effort fixé à 0,00231	0,92 €	2,77 €
	Pour enfant placé en famille ou foyer d'accueil (si les revenus des parents biologiques sont inconnus)		1,85 €
	Accueil du soir non réservé		5,00 €
Accueil du soir pour PAI	Quotient CAF x taux d'effort fixé à 0,00184	0,74 €	2,21 €
	Pour enfant placé en famille ou foyer d'accueil (si les revenus des parents biologiques sont inconnus)		1,47 €

3- LES ACCUEILS DE LOISIRS DES MERCREDIS ET DES VACANCES 3-12 ANS

Il est proposé de reconduire les tarifs des ALSH des mercredis et vacances comme suit :

A.L.S.H. 3-12 ans Mercredi et vacances	FORMULES ET TARIFS		
	Formules:	Tarif plancher	Tarif plafond
Pour les familles résidant sur La Teste de Buch et les familles extérieures			
1/2 Journée avec repas	Quotient CAF x taux d'effort fixé à 0,008336	2,50	10,00
Journée avec repas	Quotient CAF x taux d'effort fixé à 0,015	4,50	18,00
1/2 Journée pour PAI	Quotient CAF x taux d'effort fixé à 0,007	2,10	8,40
Journée pour PAI	Quotient CAF x taux d'effort fixé à 0,012	3,60	14,40
1/2 Journée pour enfant placé en famille ou foyer d'accueil si les revenus des parents biologiques sont inconnus			7,50
Journée pour enfant placé en famille ou foyer d'accueil si les revenus des parents biologiques sont inconnus			13,50
1/2 Journée pour enfant placé en famille ou foyer d'accueil si les revenus des parents biologiques sont inconnus et déclaré en PAI alimentaire			6,30
Journée pour enfant placé en famille ou foyer d'accueil si les revenus des parents biologiques sont inconnus et déclaré en PAI alimentaire			10,80

4- L'AIDE AUX DEVOIRS

Considérant le bilan annuel 2023, la Ville propose de maintenir les tarifs, soit :

Tarif pour les quotients familiaux inférieurs ou égal à 1200 : 2.04€

Tarif pour les quotients familiaux supérieurs à 1200 : 3.64€

Tarif pour enfant placé en famille ou foyer d'accueil (si les revenus des parents biologiques sont inconnus) : 2.84€

5- LE SECTEUR JEUNES 11-17 ANS « L'Entrepot(e)s

Considérant le bilan annuel 2023, **la Ville propose de maintenir les tarifs de l'adhésion annuelle à 3€, 6€ et 9€ en fonction du quotient familial.**

Considérant la demande de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde la participation aux activités payantes sera fixée, comme pour les séjours, en fonction du Quotient Familial comme suit :

- Quotient CAF de 0 à 500 : 15% du coût de l'activité ;
- Quotient CAF de 501 à 900 : 20% du coût de l'activité ;
- Quotient CAF supérieur à 900 : 30% du coût de l'activité.

Il est proposé de reconduire les tarifs des petits articles de restauration.

ENTREE EN VIGUEUR DES TARIFS

Les tarifs des repas scolaires, des accueils périscolaires, de l'aide aux devoirs, des Accueils de Loisirs Sans Hébergement 3-12 ans et de la restauration municipale entrent en vigueur à partir du 1er septembre 2024.

Les tarifs du Secteur Jeunes « L'Entrepot(e)s » entrent en vigueur à partir du 1^{er} octobre 2024, l'équipe d'animation se laissant le mois de septembre pour que les jeunes renouvellent leur adhésion annuelle.

ANNEXE I- TARIFS VIE EDUCATIVE ET JEUNESSE
TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET DES SERVICES PERISCOLAIRES

Tarifs T.T.C. applicables à partir du 1er septembre 2024 jusqu'au 31 août 2025

Les tarifs des accueils périscolaires sont déterminés en fonction du Quotient CAF ou MSA des familles.

QUOTIENT PLANCHER : 400

QUOTIENT PLAFOND : 1200

ACCUEILS PERISCOLAIRES	FORMULES ET TARIFS		
	Formules:	Tarif plancher	Tarif plafond
Accueil du matin	Quotient CAF x taux d'effort fixé à 0,00114	0,46 €	1,39 €
	Pour enfant placé en famille ou foyer d'accueil (si les revenus des parents biologiques sont inconnus)		0,93 €
Accueil du soir	Quotient CAF x taux d'effort fixé à 0,00231	0,92 €	2,77 €
	Pour enfant placé en famille ou foyer d'accueil (si les revenus des parents biologiques sont inconnus)		1,85 €
	Accueil du soir non réservé		5,00 €
Accueil du soir pour PAI	Quotient CAF x taux d'effort fixé à 0,00184	0,74 €	2,21 €
	Pour enfant placé en famille ou foyer d'accueil (si les revenus des parents biologiques sont inconnus)		1,47 €
Aide aux devoirs	Tarif plancher et plafond sans taux d'effort	2,04 €	3,64 €
	Pour enfant placé en famille ou foyer d'accueil (si les revenus des parents biologiques sont inconnus)		2,84 €

Les tarifs de la restauration scolaire sont calculés par le service Education, et prennent en compte les revenus mensuels nets imposables du foyer, les prestations familiales, les pensions alimentaires versées ou à déduire.

QUOTIENT PLANCHER : 400

QUOTIENT PLAFOND : 1200

RESTAURATION SCOLAIRE	QUOTIENTS FAMILIAUX	FORMULE ET TARIFS	
Repas	Inf ou égal à 400	Tarif plancher	1,00 €
	De 401 jusqu'à 800	QFX2,89x00-1,89	de 1,00€ à 1,94€
	De 801 jusqu'à 1000		de 1,97€ à 2,91€
	De 1001 jusqu'à 1200		de 2,94€ à 3,89€
	Sup à 1200 et extérieurs	Tarif plafond	3,89 €
	Pour enfant placé en famille ou foyer d'accueil (si les revenus des parents biologiques sont inconnus)		2,30 €
Repas non réservé maternelle			5,50 €
Repas non réservé élémentaire			5,75 €
Repas PAI	Inf ou égal à 400	Tarif plancher	0,53 €
	De 401 jusqu'à 800	QFX0,96x00-0,45	de 0,53 à 0,86€
	De 801 jusqu'à 1000		de 0,86 à 1,18€
	De 1001 jusqu'à 1200		de 1,18 à 1,51€
	Sup à 1200 et extérieurs	Tarif plafond	1,51 €
	Pour enfant placé en famille ou foyer d'accueil (si les revenus des parents biologiques sont inconnus)		1,03 €
Repas adultes servis dans les écoles (facturés par le prestataire dans le cadre de la DSP) :			
Personnel municipal affecté dans les écoles			3,89€ TTC
Enseignants, Personnel Inspection Académique, Parents d'élèves			5,70€ TTC

Cas dérogatoires de familles extérieures pouvant bénéficier des tarifs communaux :

- Les familles dont les enfants sont scolarisés en dispositif U.L.I.S. à l'école Garbetta.
- Les familles en garde alternée quand l'un des parents est domicilié sur la commune et que l'enfant est inscrit dans une école de la commune.

ANNEXE 2- TARIFS DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT 3-12 ANS

Tarifs T.T.C. applicables à partir du 1er septembre 2024 jusqu'au 31 août 2025

Les tarifs des A.L.S.H. sont déterminés en fonction du Quotient CAF ou MSA des familles.

QUOTIENT PLANCHER : 300

QUOTIENT PLAFOND : 1200

A.L.S.H. 3-12 ans Mercredi et vacances	FORMULES ET TARIFS		
	Formules	Tarif plancher	Tarif plafond
Pour les familles résidant sur La Teste de Buch et les familles extérieures			
1/2 Journée avec repas	Quotient CAF x taux d'effort fixé à 0,008336	2,50	10,00
Journée avec repas	Quotient CAF x taux d'effort fixé à 0,015	4,50	18,00
1/2 Journée pour PAI	Quotient CAF x taux d'effort fixé à 0,007	2,10	8,40
Journée pour PAI	Quotient CAF x taux d'effort fixé à 0,012	3,60	14,40
1/2 Journée pour enfant placé en famille ou foyer d'accueil si les revenus des parents biologiques sont inconnus			7,50
Journée pour enfant placé en famille ou foyer d'accueil si les revenus des parents biologiques sont inconnus			13,50
1/2 Journée pour enfant placé en famille ou foyer d'accueil si les revenus des parents biologiques sont inconnus et déclaré en PAI alimentaire			6,30
Journée pour enfant placé en famille ou foyer d'accueil si les revenus des parents biologiques sont inconnus et déclaré en PAI alimentaire			10,80

TARIFS DU SECTEUR JEUNES "L'ENTREPOT(E)S" 11-17 ANS

Tarifs T.T.C. applicables à partir du 1er octobre 2024 jusqu'au 30 septembre 2025

Les tarifs de l'Entrepot(e)s sont déterminés en fonction du Quotient CAF ou MSA des familles.

QUOTIENT PLANCHER : 500

QUOTIENT PLAFOND : 1200

	FORMULES ET TARIFS	
	Tranches	Tarif
Pour les familles résidant sur La Teste de Buch et les familles extérieures		
Adhésion annuelle	Quotient CAF de 0 à 500	3,00 €
	Quotient CAF de 501 à 900	6,00 €
	Quotient CAF de 901 à 1200 et plus	9,00 €
Participation aux activités payantes	Quotient CAF de 0 à 500	15% du coût
	Quotient CAF de 501 à 900	20% du coût
	Quotient CAF de 901 à 1200 et plus	30% du coût
Participation aux séjours	Quotient CAF de 0 à 500	15% du coût
	Quotient CAF de 501 à 900	20% du coût
	Quotient CAF de 901 à 1200 et plus	30% du coût
Petits articles de restauration		
Boissons:		
Cocktail (sans alcool)	2,00 €	
Jus de fruits	1,00 €	
Sirop	0,50 €	
Alimentation rapide "snack"		
1 portion salée	2,50 €	
1 portion sucrée	2,50 €	
Formule: 1 jus de fruits ou sirop, 1 portion salée, 1 portion sucrée	5,00 €	

Monsieur PASTOUREAU

Je tenais à préciser que la dernière augmentation de ces tarifs date de 2017 et que depuis ils ont pris 21%, qui est le prix du repas que nous payons à la Sogeres. Cela veut dire qu'avec cette augmentation de 5% la mairie prend à sa charge 75% de cette augmentation. Nous avons aujourd'hui une part de la ville qui est de 38% pour les repas plein tarif, jusqu'à 84 % pour les tarifs les plus bas.

On a un peu augmenté le coefficient de la CAF de 1100 à 1200 pour essayer d'aider davantage de familles qui en auraient besoin. Je suis toujours navré de voir que beaucoup de familles testerines malgré toutes les aides offertes par le service, ne profitent pas des tarifs dont elles devraient bénéficier, parce qu'il manque des papiers, elles ne remplissent pas ces papiers on a à peu près 85% des familles qui sont en difficulté de paiement et qui payent bien trop cher, les services ont beau rappeler, la plupart du temps nous n'avons pas de réponse. Il faut attendre d'aller jusqu'à l'huissier pour que peut-être ça bouge, c'est vraiment l'aspect navrant depuis 4 ans. J'ai demandé au service de réfléchir à différentes modalités d'interventions, mais on n'arrive pas à faire baisser ce chiffre, alors que des gens arrivent à payer 3,70€ alors qu'ils devraient payer 0,98€. Lors de la commission des impayés à chaque fois on revient sur ces points-là.

Heureusement dans la commune nous avons un pourcentage très faible d'impayés.

Madame PHILIP

Concernant les repas qui ne sont plus fabriqués sur le territoire depuis la fermeture de la cuisine centrale, avez-vous pu réaliser un petit bilan concernant le nombre de Kms parcourus par les aliments pour être acheminés vers les écoles de la commune et concernant leur fabrication avez-vous pu étudier l'opportunité peut être de relocaliser un jour les repas, dans l'avenir pour diminuer l'impact carbone de la ville sur ce point.

Monsieur le Maire :

Vous nous avez déjà posé la question, on n'y reviendra pas.

Nous passons au vote

Opposition : pas d'opposition

Abstention : pas d'abstention

Le dossier est approuvé à l'unanimité

**MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE
POUR LES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PRIVEES
SAINT VINCENT ET SAINT THOMAS
ET VERSEMENT DU SOLDE**

Année scolaire 2023-2024

Vu la loi n°59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée et complétée, définissant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés,

Vu la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009, tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence,

Vu l'article L.442-5-1 du Code de l'éducation,

Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 précisant les règles de prise en charge des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

Vu le contrat d'association conclu le 05 novembre 1981 entre l'État et l'école SAINT VINCENT, et ses avenants,

Vu le contrat d'association conclu le 29 février 1968 entre l'État et l'école SAINT THOMAS,

Vu la convention signée le 07 juillet 2023 entre la Ville, l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique du Bassin d'Arcachon, l'école SAINT VINCENT et l'école SAINT THOMAS, approuvée par délibération du conseil municipal en date du 27/06/2023,

Mes chers collègues,

Considérant que pour chaque année scolaire, le conseil municipal fixe le montant des forfaits par élève en maternelle et en élémentaire et détermine de ce fait le montant de la participation annuelle accordée pour les élèves scolarisés dans les écoles privées SAINT VINCENT et SAINT THOMAS,

Considérant que les forfaits 2023-2024 sont calculés en fonction des éléments du Compte Administratif N-1, donc 2023, de la Section 2 – Enseignement et Formation, hors données de la restauration et des accueils périscolaires, et des effectifs scolaires au 1^{er} janvier de l'année du Compte Administratif.

Considérant que pour l'école SAINT VINCENT :

- est déduit de la participation annuelle communale le coût des prestations directement fournies par la Ville fournit à l'école Saint Vincent et
- sont pris en compte les élèves scolarisés à SAINT VINCENT au 1^{er} janvier de l'année scolaire en cours et résidant sur la commune de La Teste de Buch,

Considérant que pour l'école SAINT THOMAS :

- la ville ne fournit aucune prestation directe et
- sont pris en compte les élèves scolarisés à SAINT THOMAS au 1^{er} janvier de l'année scolaire en cours, résidant sur la commune de La Teste de Buch et dont les fratries sont inscrites au collège et lycée privé SAINT ELME d'Arcachon,

Considérant qu'après calcul, le forfait annuel pour l'école SAINT VINCENT d'un élève de classe maternelle s'élève à 2 100.18 euros et celui d'un élève de classe élémentaire s'élève à 491.03 euros.

Considérant le nombre d'élèves scolarisés à Saint Vincent au 1^{er} janvier 2024 et domiciliés sur la commune de La Teste de Buch, s'élève à 52 en maternelle et 100 en élémentaire, la participation annuelle communale s'élève à 158 312.36 euros.

Considérant les versements partiels déjà effectués, le solde à verser pour l'école SAINT VINCENT s'élève à 73 671.78 euros.

Considérant qu'après calcul, le forfait annuel pour l'école SAINT THOMAS d'un élève de classe maternelle s'élève à 2 162.44 euros et celui d'un élève de classe élémentaire s'élève à 738.87 euros.

Considérant le nombre d'élèves scolarisés à Saint Thomas au 1^{er} janvier 2024, domiciliés sur la commune de La Teste de Buch et dont les fratries sont scolarisées au collège et lycée privé Saint Thomas, s'élève à 6 en maternelle et 35 en élémentaire, la participation annuelle communale s'élève à 38 835.09 euros.

Considérant les versements partiels déjà effectués, le solde à verser pour l'école Saint Thomas s'élève à 25 174.27 euros.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 20 juin 2024 de bien vouloir :

- FIXER le montant de la participation financière de la Ville à l'école Saint Vincent pour l'année scolaire 2023-2024 à 158 312.36 euros, et le solde à verser à 73 671.78 euros,
- FIXER le montant de la participation financière de la Ville à l'école Saint Thomas pour l'année scolaire 2023-2024 à 38 835.09 euros, et le solde à verser à 25 174.27 euros,
- ORDONNER le versement du solde correspondant à l'année scolaire 2023-2024, soit 98 846.05 euros, à l'O.G.E.C. du Bassin d'Arcachon.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024 de la Ville, sur la ligne budgétaire 6558 Autres Contributions Obligatoires - Fonction 2013 – Chapitre 65.

**MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE
AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PRIVEES
SAINT VINCENT ET SAINT THOMAS**

ANNEE SCOLAIRE 2023-2024

Note explicative de synthèse

Conformément à la réglementation en vigueur, **la Ville de LA TESTE DE BUCH participe au financement de Saint Vincent et Saint Thomas**, écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat.

La loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 tend à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association, tout comme l'article L. 442-5-1 du Code de l'éducation qui précise que les dépenses de fonctionnement de l'activité scolaire des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes dans l'enseignement public.

La participation financière communale doit prendre en compte les dépenses listées dans la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012, soit :

- L'entretien des locaux liés à l'activité de l'enseignement,
- Les dépenses de fonctionnement des locaux telles que le chauffage, l'eau, l'électricité, le nettoyage, les produits d'entretien ménager, les fournitures de petit équipement, les autres matières et fournitures, les fournitures pour l'entretien du bâtiment, les contrats de maintenance, les assurances,
- L'entretien du matériel scolaire collectif d'enseignement ou son remplacement,
- La location et la maintenance du matériel informatique pédagogique, ainsi que les frais de connexion et d'utilisation de réseaux afférents,
- Les fournitures scolaires,
- Les dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles publiques,
- La rémunération des intervenants extérieurs recrutés par la commune, chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement,
- La quote-part des services généraux de l'administration communale ou intercommunale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques,
- Le coût des transports pour amener les élèves aux différents sites pour les activités scolaires, ainsi que le coût d'utilisation de ces équipements,
- Le coût des ATSEM, pour les classes préélémentaires pour lesquelles la commune a donné un avis favorable à la conclusion du contrat d'association ou s'est engagée ultérieurement à les financer.

Les établissements privés sont organisés au sein de l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique du Bassin d'Arcachon, avec lequel la Ville de La Teste de Buch signe **une convention fixant les règles de financement de la commune**. Les précédentes conventions ont été signées le 02 janvier 2008, le 05 juillet 2016 et le 20 novembre 2020. **Une nouvelle convention, approuvée par le conseil municipal du 27 juin 2023, a été signée le 07 juillet 2023, pour une durée de trois ans, soit jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025-2026.**

Cette nouvelle convention a été établie en prenant en compte la demande du Président de l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique du Bassin d'Arcachon et de la Directrice de SAINT VINCENT de mettre un terme à la prise en charge par la Ville des inscriptions à l'école SAINT VINCENT et à la gestion par la Ville de la restauration scolaire dans le cadre d'une Délégation de Service Public. Jusque-là, le service Education-Jeunesse procédait aux inscriptions, aux commandes de repas auprès du Délégué, à la fourniture des repas par le Délégué, au pointage des présences pour facturation par le Délégué et au suivi des impayés.

Ces services annexes ne rentrant pas dans les dispositions de la loi du 28 octobre 2009, il a été convenu que l'école SAINT VINCENT assurerait en direct les inscriptions scolaires et le service de restauration, sortant ainsi du périmètre de la Délégation de Service Public de la restauration collective de la Ville.

En conséquence, le montant de la quote-part des services généraux de l'administration communale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques, jusque-là déduit de la participation financière de la commune, est, à partir de l'année scolaire 2023-2024, pris en compte dans la participation financière de la Ville aux dépenses de fonctionnement des deux écoles privées.

Cela a bien évidemment pour impact une augmentation du montant de la participation de la Ville.

Conformément à l'article 2 de la convention précitée, les modalités de calcul du forfait communal sont les suivantes :

♦ **Pour l'école SAINT VINCENT située sur la commune :**

La participation de la Ville de La Teste de Buch revêt plusieurs formes, à savoir des prestations directes et la participation financière annuelle.

Prestations directes réalisées par la Ville:

La Ville prend en charge la location et la maintenance du matériel informatique pédagogique, les transports des élèves vers les équipements sportifs. Elle met à disposition, sur le temps scolaire, un Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives.

Participation financière annuelle :

La participation financière annuelle versée à l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique du Bassin d'Arcachon par la Ville de La Teste de Buch correspond au coût de l'élève en classe maternelle multiplié par le nombre d'élèves de classe maternelle de l'école sous contrat d'association domiciliés sur la commune de La Teste de Buch, auquel s'ajoute le forfait par élève de classe élémentaire, multiplié par le nombre d'élèves de classe élémentaire de l'école sous contrat d'association domiciliés sur la commune de La Teste de Buch.

Ces forfaits sont calculés à partir des éléments du Compte Administratif de l'année N-1, correspondant à la liste précitée des dépenses à prendre en compte. Sont ensuite déduits les coûts correspondant aux prestations directes réalisées par la Ville.

La Ville assure la prise en charge des dépenses pour les élèves domiciliés sur son territoire et inscrits à l'école sous contrat d'association au 1^{er} janvier de l'année scolaire en cours.

♦ **Pour l'école SAINT THOMAS située sur la commune d'Arcachon :**

La Ville participe pour les élèves inscrits dont les fratries sont scolarisées au collège et lycée SAINT ELME, invoquant les termes de la circulaire n°2012-025 du 15-02-2012 tendant à garantir la parité de financement entre écoles publiques et privées sous contrat d'association, même si la commune de résidence est en mesure d'accueillir l'élève, la prise en charge

présente, ici encore comme pour l'enseignement public, un caractère obligatoire lorsque la fréquentation par l'élève d'une école située sur le territoire d'une autre commune que celle où il est réputé résider trouve son origine dans des contraintes liées :

- aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ;
- à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
- à des raisons médicales.

N'assurant pas de prestations directes pour l'école SAINT THOMAS, la participation de la Ville se traduit par une participation financière correspondant à l'application du forfait calculé multiplié par le nombre d'élèves concernés par les dispositions précitées.

Conformément à l'article 3 de la convention, les effectifs pris en compte sont définis comme suit :

♦ Pour l'école SAINT VINCENT :

Sont pris en compte les enfants des classes maternelles et élémentaires dont les parents sont domiciliés à LA TESTE DE BUCH inscrits au 1^{er} janvier de l'année scolaire en cours.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au 1^{er} janvier 2024, certifié par le chef d'établissement, a été fourni à la ville. Cet état, établi par classe, indique bien les prénom, nom, date de naissance et adresse des élèves.

♦ Pour l'école SAINT THOMAS :

Sont pris en compte les enfants des classes maternelles et élémentaires inscrits au 1^{er} janvier 2024, dont les parents sont domiciliés à LA TESTE DE BUCH et dont les fratries sont inscrites au collège et lycée SAINT-ELME d'Arcachon, au 1^{er} janvier de l'année scolaire en cours.

Un état nominatif des fratries inscrites au collège et lycée SAINT ELME certifié par le chef d'établissement, a été transmis à la ville. Cet état, établi par classe, indique bien les prénom, nom, date de naissance et adresse des élèves.

Conformément à l'article 6 de la convention, l'O.G.E.C. du Bassin d'Arcachon a communiqué à la Ville de LA TESTE DE BUCH le bilan de l'O.G.E.C. B.A. et le compte de résultat des écoles SAINT-VINCENT et SAINT-THOMAS pour l'année scolaire écoulée 2022-2023.

Compte-tenu de ces éléments, les participations pour l'année scolaire 2023-2024 sont déterminées comme suit :

Pour SAINT VINCENT :

Au titre de l'année scolaire 2023-2024, le nombre d'élèves inscrits au 1^{er} janvier 2024 est de **52 élèves en classe maternelle et 100 en classe élémentaire.**

Après calcul, le forfait d'un élève de classe maternelle s'élève à 2 100.18 euros et celui d'un élève de classe élémentaire s'élève à 491.03 euros.

A partir de ces éléments, **la participation financière communale à l'école privée Saint Vincent pour l'année 2023-2024 s'élève à 158 312.36 euros.**

Le détail de ce calcul est présenté dans l'annexe jointe à la délibération.

Solde à verser : conformément à l'article 4 de la convention, des versements partiels ont déjà effectués en septembre 2023 et en janvier 2024, chacun correspondant au tiers du montant de la participation 2022-2023 ; le solde à verser pour l'école SAINT VINCENT s'élève à **73 671.78 euros**.

Pour SAINT THOMAS :

Au titre de l'année scolaire 2023-2024, le nombre d'élèves scolarisés à Saint Thomas au 1^{er} janvier 2024, domiciliés sur la commune de La Teste de Buch et dont les fratries sont scolarisées au collège et lycée privé Saint Thomas, s'élève à **6 en maternelle et 35 en élémentaire**.

Après calcul, le forfait d'un élève de classe maternelle s'élève à 2 162.44 euros et celui d'un élève de classe élémentaire s'élève à 738.87 euros.

A partir de ces éléments, **la participation financière communale à l'école privée Saint Thomas pour l'année 2023-2024 s'élève à 38 835.09 euros**.

Le détail de ce calcul est présenté dans l'annexe jointe à la délibération.

Solde à verser : conformément à l'article 4 de la convention, des versements partiels ont déjà effectués en septembre 2023 et en janvier 2024, chacun correspondant au tiers du montant de la participation 2022-2023 ; le solde à verser pour l'école SAINT THOMAS s'élève à **25 174.27 euros**.

Soit un total à verser à l'O.G.E.C. du Bassin d'Arcachon au titre de à l'année scolaire 2023-2024 de 98 846.05 euros.

Le montant annuel prévisionnel de la participation communale est inscrit chaque année au budget primitif de la Ville, sur la ligne budgétaire 6558 Autres Contributions Obligatoires.

Pour mémoire, les participations annuelles communales à l'école Saint Vincent depuis 2010 :

Année scolaire	Nombre élèves testerins	Participation annuelle
2010-2011	102	95 166 euros
2011-2012	106	94 658 euros
2012-2013	88	72 688 euros
2013-2014	106	98 474 euros
2014-2015	116	105 444 euros
2015-2016	155	139 345 euros

2016-2017	161	143 821 euros
2017-2018	168	158 502 euros
2018-2019	170	133 625 euros
2019-2020	176	147 355 euros
2020-2021	138	123 432 euros
2021-2022	158	134 588 euros
2022-2023	155	126 961 euros

Pour mémoire, les participations annuelles communales à l'école SAINT THOMAS depuis 2020 :

Année scolaire	Nombre élèves testerins	Participation annuelle
2020-2021	37	18 544 euros
2021-2022	34	19 135 euros
2022-2023	38	20 491 euros

Il convient donc de présenter une délibération dont l'objet est de :

- FIXER le montant de la participation financière de la Ville à l'école Saint Vincent pour l'année scolaire 2023-2024 à 158 312.36 euros, et le solde à verser à 73 671.78 euros,
- FIXER le montant de la participation financière de la Ville à l'école Saint Thomas pour l'année scolaire 2023-2024 à 38 835.09 euros, et le solde à verser à 25 174.27 euros,
- ORDONNER le versement du solde correspondant à l'année scolaire 2023-2024, soit 98 846.05 euros, à l'O.G.E.C. du Bassin d'Arcachon.

CALCUL DE LA PARTICIPATION FINANCIERE COMMUNALE AUX ECOLES PRIVEES SAINT VINCENT ET SAINT THOMAS - ANNEE SCOLAIRE 2023-2024

En application de la circulaire du 15/02/2012 et calculs sur la base du Compte Administratif 2023

Effectifs scolaires au 1er janvier de l'exercice du Compte administratif (soit 01/01/2023)

	Pourcentages par rapport au total des élèves écoles publiques et privées (pour l'exercice)
Ecoles maternelles publiques : 455	29,91%
Ecole maternelle privée : 42	4,80%
Ecoles élémentaires publiques : 879	57,79%
Ecole élémentaire privée : 125	8,22%
Ecoles publiques : 1334	87,71%
Ecole privée : 167	12,29%

Maternelles publiques:	455 88,01%
Maternelles privées:	42 11,99%
Elémentaires publiques:	879 87,55%
Elémentaires privées:	125 12,45%
Total	1 521

Liste des dépenses à prendre en compte dans la contribution communale aux écoles privées (circulaire du 15/02/2012)	Montants enregistrés au Compte Administratif 2023		
	Maternelles	Elémentaires	
Entretien des locaux liés aux activités d'enseignement (classes, accessoires, cour de récréation, locaux sportifs, culturels ou administratifs...)	2 913,14	122 222,62	
Ensemble des dépenses de fonctionnement des locaux liés aux activités d'enseignement (chauffage, eau, électricité, nettoyage, contrats de maintenance, fournitures petit équipement...)	98 418,30	149 821,03	
Entretien et CF y a lieu, remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement	0,00	0,00	
Location et maintenance de matériels informatiques pédagogiques et frais de connexion et de télécommunication (24 660,12 € privés)	25 846,84	49 939,41	
→ Prestation fournie par la Ville de Saint Vincent	-25 846,84	-49 939,41	
Fournitures scolaires, dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles publiques	12 228,38	31 521,76	
Rémunération des intervenants extérieurs, recrutés par la commune, chargés d'assurer les enseignements, pendant les heures d'enseignement privées dans les programmes officiels de l'Éducation Nationale : Les ETAPS en élémentaire (200 674,32 € privés)	0,00	107 417,39	
→ Mise à disposition d'un ETAPS par la Ville de Saint Vincent		-107 417,39	
Quotepart des services généraux de l'administration communale nécessaires au fonctionnement des écoles publiques (773 004,54€ privés)	44 307,86	114 251,14	
Coût des transports pour amener les élèves des classes élémentaires de leur école sur les différents sites pour les activités scolaires (piscine, gymnas...) ainsi que le coût de ces équipements (62 672,81 € privés)	2 483,13	60 489,68	
→ Prestation fournie par la Ville de Saint Vincent	-2 483,13	-60 489,68	
Coût des ATSEM, pour les classes pré élémentaires pour lesquelles la commune a donné un avis favorable à la conclusion du contrat d'association	777 602,27		
Total des dépenses obligatoires Maternelles/Elémentaires sans les prestations fournies par la Ville de Saint Vincent	955 579,95	431 616,55	
Nombre d'élèves écoles publiques Maternelles/Elémentaires	455	879	
Forfait par élève maternelle et élémentaire pour Saint Vincent	2 100,18	491,83	
Nombre d'élèves testeries à Saint Vincent au 01/01/2024	52	100	
Montant de la participation Saint Vincent Maternelle / Élémentaire / Total	109 209,34	49 183,00	158 312,34
Total des dépenses obligatoires Maternelles/Elémentaires sans déduction des prestations fournies par la Ville de Saint Vincent	963 909,93	649 463,07	
Nombre d'élèves écoles publiques Maternelles/Elémentaires	455	879	
Forfait par élève maternelle et élémentaire pour Saint Thomas	2 142,44	738,81	
Nombre d'élèves testeries avec fratries scolarisées au collège et lycée St Elme d'Arcachon, scolarisés à Saint Thomas au 01/01/2024	4	15	
Montant de la participation Saint Thomas Maternelle / Élémentaire / Total	12 974,64	25 846,45	38 821,09
Montant total à verser à l'O.G.E.C. au titre de l'année scolaire 2023-2024	122 184,00	74 963,45	197 147,45

Monsieur le Maire

Merci Mme Secques, des interventions ? nous passons au vote

~> **Opposition** : pas d'opposition

~> **Abstention** : pas d'abstention

~> Le dossier est approuvé à l'unanimité

**RENOUVELLEMENT CONVENTION DE PARTENARIAT 2024/2028
AVEC L'IGeSA, GESTIONNAIRE DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL
DU JEUNE ENFANT « LES FARFADETS »**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son L 2121-29,

Vu la délibération DEL2020-07-220 du Conseil Municipal du 29 juillet 2020 relative à la convention de partenariat 2020-2024 avec l'IGeSA, (Institution de Gestion Sociale des Armées)

Vu la convention avec l'IGeSA 2024-2028 ci-joint,

Mes chers collègues,

Considérant que l'Institution de Gestion Sociale des Armées (IGeSA) a repris en gestion depuis le 1^{er} septembre 2011 l'établissement d'accueil du jeune enfant « Les Farfadets » situé à Cazaux,

Considérant qu'il est essentiel de permettre aux familles de bénéficier de places en adéquation avec leurs attentes et leurs besoins en maintenant une offre d'accueil collectif à Cazaux, la Ville de La Teste de Buch a souhaité, depuis cette reprise de gestion, réserver des places au sein des « Farfadets » par le biais de conventions,

Considérant que la précédente convention arrive à son terme au 31 août 2024 et qu'un projet de convention a été finalisé entre l'IGeSA et le Service Petite Enfance afin de permettre, pour une nouvelle durée de quatre ans, la mise à disposition de quatre places à temps complet, soit en accueil régulier soit en accueil occasionnel,

Considérant que les critères d'admission pour les enfants accueillis dépendant de la Commune sont fixés par la Ville et les admissions sont arrêtées par la Commission d'attribution du Service Petite Enfance de la Commune,

En conséquence, je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 20 juin 2024 de bien vouloir :

- APPROUVER les termes de la convention ci annexée,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention.

RENOUVELLEMENT CONVENTION DE PARTENARIAT 2024/2028 AVEC L'IGeSA, GESTIONNAIRE DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT « LES FARFADETS »

Note explicative de synthèse

L'IGeSA (Institution de Gestion Sociale des armées), à la demande du Ministère des Armées, a repris en gestion l'établissement d'accueil du jeune enfant « Les Farfadets » situé à Cazaux le 1^{er} septembre 2011.

Une offre de service en établissement d'accueil collectif sur le quartier de Cazaux permet aux familles de bénéficier de places en adéquation avec leurs attentes et leurs besoins.

La Ville de La Teste de Buch a souhaité réserver, pour des parents résidant ou travaillant sur la commune, un nombre d'heures d'accueil annuelles, soit en accueil régulier (type crèche), soit en accueil occasionnel (type halte-garderie). Depuis 2017, le nombre d'heures réservées chaque année était fixé à 5000 heures.

La précédente convention arrivant à échéance au 31 août 2024, le Service Petite Enfance s'est rapproché de l'IGeSA afin d'échanger sur les modalités de la prochaine convention. Dans un souci d'harmonisation nationale et de praticité, l'IGeSA a proposé que les places ne soient plus gérées en heures mais en unité. Il a donc été acté que la Commune réserverait 4 places à temps complet pour une durée de quatre ans. Chaque place mise à disposition est ouverte à une occupation à temps plein ou occasionnelle sur l'amplitude d'ouverture de l'établissement, à savoir du lundi au jeudi de 7h30 à 18h et le vendredi de 7h30 à 17h.

Dans cette nouvelle convention :

- Les critères d'admission pour les enfants accueillis restent fixés par la Ville et les admissions sont arrêtées par la Commission d'attribution du Service Petite Enfance de la Commune,
- La Ville s'engage à verser une participation financière sur la base de 6 250 euros par place d'accueil et réserve chaque année quatre places. Le tarif par place subira une augmentation, inférieure à l'inflation, de 1% chaque année.

En contrepartie, l'IGeSA s'engage à tenir à disposition de la Ville les documents suivants :

- L'autorisation d'ouverture de l'établissement délivrée par le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- Le projet social et de développement durable, le règlement de fonctionnement, la fiche de fonctionnement, le projet d'établissement, les formulaires administratifs, les contrats d'accueil.

L'IGeSA s'engage également à :

- Garantir le nombre de places mises à disposition de la Ville de La Teste de Buch et communiquer rapidement au Service Petite Enfance toute vacance de place afin de pouvoir la réattribuer,
- Fournir au Service Petite Enfance les états nominatifs mensuels de fréquentation ainsi que les copies des contrats établis avec les familles dépendant de la Commune avant le 15 de chaque mois et la facture en septembre de l'année N+1,
- Travailler, en concertation avec la directrice du Service Petite Enfance et la référente du partenariat, autour de la qualité d'accueil et du suivi des besoins des familles confiées. La communication entre les deux institutions doit aussi permettre la promotion de leurs offres respectives,
- Inviter deux représentants de la Commune pour participer aux conseils d'établissement.

La délibération a donc pour objet de :

- APPROUVER les termes de la convention ci annexée,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention.

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre d'une part,

La Mairie de La Teste de Buch représentée par Monsieur Patrick DAVET, agissant en qualité de Maire,
Ci-après dénommée « **La Ville de La Teste de Buch** »

Et, d'autre part,

L'Igesa, établissement public industriel et commercial à but non lucratif, défini aux articles L.3422-1 à L.3422-7 et R.3422-1 à R.3422-23 du code de la défense, ayant son siège social Caserne Saint-Joseph, rue du Lieutenant-Colonel Pierre Chiarelli 20293 Bastia, représentée par M Renaud FERRAND, Directeur Général de l'Igesa,

Ci-après dénommée « **L'Institution** ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant que l'institution, opérateur social du ministère des armées assure la gestion de la crèche « Les Farfadets » située à Cazaux (Gironde 33),

Considérant que les deux parties souhaitent assurer conjointement la réalisation de missions de services publics dans le cadre de la politique d'accueil collectif du jeune enfant afin d'atteindre des objectifs communs.

Titre 1 : Objet de la convention et engagements des parties

Article 1 : Objet de la convention

L'institution, gestionnaire des crèches du Ministère des armées (MINARM), s'engage à mettre à disposition de la Ville de La Teste de Buch, **4 places**, en équivalent temps plein sans restriction d'âge, au profit de ses administrés.

Chaque place mise à disposition est ouverte à une occupation à temps plein ou occasionnelle sur l'amplitude d'ouverture de l'établissement, à savoir du lundi au jeudi de 7h30 à 18h et le vendredi de 7h30 à 17h. La Ville de La Teste de Buch prend à sa charge d'attribuer les places dont elle dispose lors de sa commission d'admission. Chaque place réservée pourra être occupée **par un ou plusieurs enfants** en fonction des besoins exprimés par les familles orientées par le Service Petite Enfance.

Article 2 : Engagements de l'Igesa

L'institution, en tant que gestionnaire des établissements, assure l'accueil des enfants de 2 mois et demi à 3 ans révolus. L'institution garantit dans tous les domaines le bon fonctionnement des établissements qu'elle gère, à savoir :

- L'aménagement des locaux selon la réglementation en vigueur,
- Le montage financier et le financement des besoins en fonctionnement des établissements,
- L'obtention des agréments et autorisations,

- Le recrutement et la gestion du personnel, le suivi comptable, juridique et administratif,
- La mise à jour des réglementations et le contrôle des normes de qualité, d'hygiène et de sécurité,

Les relations avec les partenaires et les pouvoirs publics,

L'actualisation régulière du règlement de fonctionnement de l'établissement tel qu'annexé à la présente convention.

Plus particulièrement, l'institution s'engage à :

- Obtenir toutes les autorisations pour faire fonctionner l'établissement,
- Assurer la conformité aux réglementations d'hygiène, de sécurité et d'encadrement,
- Garantir le nombre de places mises à disposition de la Ville de La Teste de Buch et communiquer sans délai au Service Petite Enfance toute vacance de place afin de pouvoir la réattribuer,
- La signature du contrat d'accueil entre l'institution et chaque famille bénéficiaire, dans lequel seront stipulés les horaires et jours de présence de l'enfant, forfaitisé selon la durée du contrat demandé par la famille (de 3 mois à 12 mois maximum) renouvelable,
- Mettre à disposition tous les documents relatifs au fonctionnement de l'établissement (projet social et de développement durable, règlement de fonctionnement, fiche de fonctionnement, projet d'établissement, formulaires administratifs, contrats d'accueil).

L'institution s'engage à pratiquer envers les familles bénéficiaires de places, une tarification calculée en conformité avec le barème national déterminé par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF), dès lors que les familles auront transmis à l'institution toutes les pièces justificatives nécessaires mentionnées sur le règlement de fonctionnement des établissements.

L'institution s'engage à faire bénéficier les enfants du Plan Particulier de Protection dont bénéficient toutes les personnes pénétrant au sein d'une enceinte militaire et prend à sa charge des éventuelles autorisations à obtenir en ce sens auprès du MINARM.

L'institution s'engage à conclure une convention avec la Caisse d'Allocations Familiales en vue de bénéficier de la prestation de service unique et de toutes autres aides financières pouvant être allouées par la Caisse d'Allocations Familiales ou tout autre partenaire.

Pour la bonne réalisation des engagements ci-dessus, en cas de place libérée en cours d'année, l'IGESA prend attache auprès du Service Petite Enfance de la Ville de La Teste de Buch pour l'informer de cette vacance en précisant l'âge de l'enfant et la quotité d'occupation de ladite place.

Enfin, l'institution transmet au Service Petite Enfance de la Ville de La Teste de Buch, au 15 de chaque mois, pour le mois qui vient de s'écouler et pour chaque enfant :

- Le nombre d'heures réalisées
- Le nombre d'heures facturées
- Le montant des participations familiales perçues,
- Le taux de facturation de la structure.

La Ville de la Ville de La Teste de Buch se garde le droit de vérifier la sincérité de ces données par échantillonnage sur les pointages des familles accueillies au sein de l'établissement.

Article 3 : Engagements de la Ville

La Ville de La Teste de Buch prend à sa charge la désignation des enfants bénéficiaires des places d'accueil selon les critères qu'elle a défini pour sa commission d'attribution. Elle transmet les informations correspondantes à la direction régionale Igesa Sud-Ouest territorialement compétente.

Selon la nature du site, des mesures de sécurité particulières peuvent être mises en œuvre par le ministère des armées. Eu égard à ce contexte, la Ville de La Teste de Buch s'engage à informer les familles souhaitant obtenir une place dans l'établissement relevant de ladite convention qu'aucune admission ne sera prononcée sans qu'une enquête administrative ne soit effectuée par les services compétents dudit ministère.

Dans le cas où les familles concernées ne seraient pas autorisées à pénétrer dans la structure suite à cette enquête, l'institution informe la Ville de La Teste de Buch afin que celle-ci puisse réattribuer la place.

Si une place mise à disposition de la Ville de La Teste de Buch venait à se libérer en cours d'année, la Ville de La Teste de Buch procède à une attribution pour un enfant **si possible** né la même année ou appartenant à la même section, dont les parents ou accompagnants ont préalablement fait l'objet des vérifications liées aux mesures de sécurité précitées.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement est applicable en tous points aux enfants qui fréquentent l'établissement. Il est signé par les familles. En cas de non-respect du règlement de fonctionnement et/ou des conditions générales du contrat d'accueil passé avec la famille, l'institution peut être amenée à prononcer l'exclusion de l'enfant et la résiliation du contrat d'accueil. Dans ce cas, l'institution en informe aussitôt la Ville afin qu'elle puisse réattribuer la place.

La Ville de La Teste de Buch verse à l'institution une participation annuelle forfaitaire de **6 250 € TTC par place** pour la période allant du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025, soit un total de **25 000 € TTC**.

Article 4 : Partenariat et communication

Les deux parties travaillent en concertation l'une avec l'autre afin d'assurer une qualité d'accueil et un suivi des besoins des familles. Un échange mensuel (téléphone ou mail) entre la référente du partenariat pour la Ville et la responsable de l'établissement géré par l'Igesa sera organisé pour assurer ce suivi. Une rencontre physique trisannuelle pourra être mise en place.

Les deux parties communiquent sur l'offre qu'elles mettent à disposition des familles (distribution de plaquettes d'information ou lien internet).

L'institution informe le Service Petite Enfance de la Ville de La Teste de Buch des dates de conseils d'établissement et invite deux représentants de la ville de La Teste de Buch à y participer. L'ensemble de ces échanges a pour objectif la gestion fluide de ce partenariat.

Article 5 : Modalités de facturation et de règlement

La Ville de La Teste de Buch verse à l'institution sa participation annuellement, à terme échu (septembre de l'année N+1), sur présentation d'une facture détaillée (nombre de places, coût unitaire...) transmise par la plateforme Chorus-Pro grâce au numéro d'engagement annuel communiqué par la Ville de La Teste de Buch.

Un RIB au nom de l'Igesa devra être joint à la première facture, puis en cas de changement de coordonnées bancaires.

La participation de la Ville de La Teste de Buch sera revalorisée sur la base **d'une augmentation annuelle de 1%** du montant actuel par place et sera applicable à compter du mois de septembre de la première année de reconduction.

Article 6 : Responsabilités et assurances

L'institution se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social.

Les activités de l'institution sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle doit souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville de La Teste de Buch ne puisse être ni recherchée ni mise en cause. Elle doit être en mesure de justifier, à tout moment, à la Ville de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement des primes correspondantes.

L'institution s'engage ainsi à contracter toute assurance nécessaire pour couvrir ses risques locatifs et sa responsabilité civile à l'égard des enfants et des autres usagers.

Article 7 : Règlement général de protection des données personnelles (RGPD)

L'institution est autorisée à traiter pour le compte de la Ville de La Teste de Buch les données à caractère personnel nécessaires pour l'accueil des enfants de la Ville.

Pour le traitement des données à caractère personnel réalisé en application de la présente convention, les parties désignent l'institution comme responsable de traitement.

Le responsable de traitement s'engage à traiter les données à caractère personnel pour la/les seules finalités définies ci-dessus, et en garantit la confidentialité dans le cadre des présentes.

Le responsable de traitement s'acquiesce de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Enfin, il s'acquiesce des mesures de sécurité des données à caractère personnel nécessaires.

Titre 2 : Durée, litiges et résiliation

Article 8 : Durée de la convention

Cette convention est conclue pour une durée de 4 ans et prendra effet au 1^{er} septembre 2024 jusqu'au 31 août 2028. Elle pourra être renouvelée sur expresse reconduction des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de volonté de renouvellement du partenariat par l'une ou l'autre des parties, l'institution s'engage à soumettre le projet nouveau de convention à la Ville de La Teste de Buch avant le 1^{er} janvier 2028.

Article 9 : Avenant et résiliation

Toute modification d'un article fera l'objet d'un avenant à la présente convention. La responsabilité contractuelle des parties peut être engagée en cas de manquement, d'inexécution, de mauvaise exécution ou encore d'exécution tardive de leurs engagements.

La convention peut être résiliée par l'un des deux cocontractants avec un préavis de quatre mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation par l'Institution, cette dernière s'engage à honorer la convention jusqu'à son terme (31 août de chaque année) afin de ne pas pénaliser les familles de la Ville de La Teste de Buch dont l'accueil est en cours.

Article 10 : Règlement des litiges

Les litiges éventuels relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bastia, le 15/04/2024

Patrick DAVET

Le Maire de La Teste de Buch

Le Directeur Général de l'Igesa
Le directeur général adjoint
Paul CHIAPPORE



Monsieur le Maire

Merci M Pastoureau

Monsieur MURET :

C'est l'occasion de vous demander où en est la procédure pour l'école Gaume et la crèche, est ce que l'établissement pourra s'installer pendant la saison, est ce qu'un opérateur a été retenu ?

Monsieur le Maire

Un opérateur retenu, vous le savez il y en avait un, aujourd'hui le dossier n'avance pas, on attend des Décrets qui devaient passer normalement au mois de mars, mais compte-tenu du chamboulement cela a été retardé tout simplement, ne m'en demandez pas plus je n'ai pas plus d'informations à vous donner.

Nous passons au vote

Opposition : pas d'opposition

Abstention : pas d'abstention

Le dossier est approuvé à l'unanimité

**APPROBATION DU « PLAN MERCREDI »
DE LA TESTE DE BUCH**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal du 26 septembre 2023 portant sur l'approbation du Projet Educatif Territorial 2023/2026,
Vu la circulaire 2013-036 du 20 mars 2013 portant sur la mise en œuvre du projet éducatif territorial,
Vu l'instructions n°2018-139 du 26 novembre 2018 du Ministère de L'Education Nationale et de la Jeunesse,*

Mes chers collègues,

Considérant que Le Plan Mercredi,» mentionné dans l'instruction n°2018-139 du 26 novembre 2018 du Ministère de L'Education Nationale et en lien avec le Projet Educatif territorial de la Ville approuvé par le conseil municipal le 26 septembre 2023, doit formaliser la volonté de mener des actions de qualité sur les temps périscolaires du mercredi ainsi que leur complémentarité et leur cohérence éducatives avec l'ensemble des différents temps de l'enfant,

Considérant que la Ville de La Teste de Buch met en place avec ses partenaires éducatifs locaux de nombreuses actions permettant de proposer un parcours éducatif de qualité pour les enfants qui résident sur le territoire,

Considérant que la Ville de La Teste de Buch prévoit de renforcer ces actions par la mise en place de différents projets,

Considérant que la Ville de La Teste de Buch souhaite se doter d'un Plan Mercredi comme outil de sa politique éducative,

En conséquence, je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du jeudi 20 juin 2024 de bien vouloir :

- **APPROUVER** le « Plan Mercredi » ci-joint,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le « Plan Mercredi » et à le déposer auprès des services Départementaux de l'Education Nationale et du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports.

**APPROBATION DU « PLAN MERCREDI »
DE LA TESTE DE BUCH**
Note explicative de synthèse

Le Projet Educatif Territorial (P.E.T) 2023/2026 de la Ville de La Teste de Buch a été voté au conseil municipal du 26 septembre 2023. Mentionné à l'article D. 521-12 du code de l'Education, ce document formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.

Dans la lignée du Projet Educatif Territorial, le Plan Mercredi (instruction n°2018-139 du 26 novembre 2018 du Ministère de L'Education Nationale et de la Jeunesse) est un document de référence qui est annexé à celui-ci.

Le Plan Mercredi met l'accent sur le temps périscolaire du mercredi (c'est-à-dire hors périodes de vacances scolaires). En cohérence avec les objectifs du P.E.T, il a pour objet de :

- Veiller à la complémentarité éducative des temps périscolaires avec les temps scolaires, extrascolaires et familiaux,
- Assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs,
- Inscrire les activités périscolaires sur le territoire et en relation avec ses acteurs et son environnement,
- Proposer des activités riches et variées.

La mise en place du Plan Mercredi est soutenue et valorisée financièrement par la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F) qui propose de passer la prestation de service ordinaire (PSO) ALSH de 0.46 € à 1 € par heure et par enfant. De plus, la C.A.F propose un accompagnement financier de 300 000 € pour la construction de tout nouvel ALSH pour les collectivités signataires d'un Plan Mercredi (contre 100 000 € sans Plan Mercredi).

Pour La Teste de Buch, le présent document met en lumière les nombreuses actions déjà mises en place à l'attention des enfants sur les différents temps scolaires, péri et extrascolaires. Il recense les partenariats et les actions menées par les acteurs de ces différents temps en faisant ressortir la complémentarité et la cohérence éducative qui structure ces différents temps, offrant ainsi un parcours éducatif de qualité à chaque enfant testeur.

Il présente également le renforcement de cette logique grâce à des projets et actions à venir comme la construction d'un nouvel ALSH unique, la mise en place de séances de natation scolaire pour les enfants des grandes sections de maternelle...

La délibération a pour objet d' :

- APPROUVER le Plan Mercredi ci-joint,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer le Plan Mercredi et à le déposer auprès des services Départementaux de l'Education Nationale et du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports.



VILLE DE LA TESTE DE BUCH



PLAN MERCREDI

I. Préambule

II. AXE 1 : La complémentarité et la cohérence éducative des différents temps de l'enfant

- A. Favoriser la cohérence entre les projets d'écoles et les projets pédagogiques des accueils de loisirs**
- B. Favoriser des parcours éducatifs sur les temps scolaires et périscolaires**
 - 1. La pratique sportive**
 - 2. L'Environnement et Préservation du Patrimoine, la Citoyenneté**
 - 3. L'Education Culturelle**

III. AXE 2 : L'accueil de tous les publics (les enfants et leurs familles)

- A. Développer la mixité sociale**
- B. L'information et la place des familles**
- C. L'inclusion**

IV AXE 3 : Le développement d'activités éducatives de qualité :

- A. Des moyens humains**
- B. Des moyens matériels et financiers**
- C. Une ambition éducative**

V. Evaluation

Annexe 1 : planning de natation scolaire 2024/2025

Annexe 2 : planning natation scolaire en milieu naturel

Annexe 3 : planning voile et surf scolaire 2023/2024

I. Préambule

La Ville de La Teste de Buch souhaite inscrire son Plan Mercredi dans la démarche globale de son Projet Educatif Territorial 2023/2026. Ainsi, le Plan Mercredi doit être un des outils qui devra permettre de décliner les objectifs principaux du P.E.T en rassemblant différents partenaires (services municipaux, Education Nationale, monde associatif, parents d'élèves...) dans une logique de complémentarité et de cohérence éducatives des différents temps de l'enfant. Il sera également un vecteur de valorisation des actions existantes et à venir permettant de mieux les faire connaître auprès des familles.

Ainsi, la Ville de La Teste de Buch s'efforce de mobiliser les ressources de son territoire afin de soutenir et favoriser les projets des écoles d'une part et les activités proposées aux enfants en dehors du temps scolaire d'autre part, tout en favorisant une continuité éducative entre les deux et ainsi d'offrir un parcours éducatif cohérent et de qualité à chaque enfant. L'objectif est de structurer, formaliser et créer une continuité entre le travail éducatif réalisé au sein de l'école et « à côté » de l'école, c'est-à-dire dans les centres de loisirs, les associations sportives et au sein des familles.

Pour rappel, les 3 objectifs généraux inscrits dans le Projet Educatif Territorial qui ont été retenus après la démarche de diagnostic et de concertation sont les suivants :

- ***Adapter au mieux l'offre éducative aux spécificités du territoire***
- ***Mieux faire connaître et développer l'offre éducative en matière de Sport, de Culture, de Citoyenneté, d'Environnement, de Préservation du Patrimoine, de Numérique***
- ***Favoriser l'accessibilité et l'inclusion en faveur des Enfants et des Jeunes en situation de handicap***

Les axes du Plan mercredi déclinés ci-dessous font donc écho à ces objectifs en proposant des actions et des moyens sur les différents temps de l'enfant : temps scolaires, temps péri et extra-scolaires et temps de loisirs

II. AXE 1 : La complémentarité et la cohérence éducative des différents temps de l'enfant

A. Favoriser la cohérence entre les projets d'écoles et les projets pédagogiques des accueils de loisirs

La Ville de La Teste de Buch propose des actions partenariales telles que :

- Favoriser une présence systématique des responsables d'animation aux conseils d'écoles
- Soutenir et encourager la présentation des projets d'écoles aux équipes d'animation ainsi que la présentation des projets pédagogiques aux équipes enseignantes
- Développer le travail partenarial avec l'Education Nationale dans le cadre d'axes spécifiques autour du Projet Educatif Territorial
- Favoriser le rapprochement des équipes enseignantes et des équipes d'animation dans le suivi et la coordination concernant des situations familiales particulières
- Favoriser la présence du personnel d'animation lors des sorties scolaires et des temps festifs (kermesses, fêtes de fin d'année...) organisées par les établissements scolaires

B. Favoriser des parcours éducatifs sur les temps scolaires et périscolaires

I. La pratique sportive

Le Sport est une identité forte du territoire de La Teste de Buch. Par son histoire, sa situation géographique, le dynamisme de sa population et les nombreux équipements et infrastructures variés et de qualité qui existent, la Ville possède une culture de la pratique sportive forte et revendiquée.

Les 5 ETAPS municipaux interviennent tout au long de l'année dans les écoles, les accueils périscolaires et les centres de loisirs de la Ville. En partenariat, ils établissent des programmes d'activités sportives de qualité dans un souci de cohérence, de qualité et dans le respect des projets des uns et des autres :

- Dans les écoles élémentaires, les ETAPS sont présents auprès des enseignants sur les séances d'activités physiques scolaires
- Plus spécifiquement, les ETAPS interviennent avec les enseignants sur le programme de natation scolaire voulu par l'Education Nationale. Ces interventions concernaient les écoles élémentaires jusqu'à l'année scolaire 2023/2024. A partir de la rentrée 2024, les enfants des grandes sections maternelles bénéficieront également de séances de natation scolaire (comme préconisé par l'E.N) encadrées et animées par les enseignants et les ETAPS, au même titre que les élémentaires concernés (*Annexe 1 : planning de natation scolaire 2024/2025*). Pour les enfants de l'élémentaire, la natation scolaire est pratiquée à la piscine municipale mais également en milieu naturel au Lac de Cazaux (*Annexe 2 : planning natation scolaire en milieu naturel*)

- Les enfants des écoles élémentaires ont accès à des stages d'initiation à la voile grâce à des partenariats contractés avec les 2 clubs de voile de la Ville (*Annexe 3 : planning voile et surf scolaire 2023/2024*)
- Ils ont également accès à des stages d'initiation au surf grâce à un partenariat avec un club de surf de la Ville (*Annexe 3 : planning voile et surf scolaire 2023/2024*)
- En période scolaire, les ETAPS interviennent sur le temps méridien en proposant des activités sportives d'initiation et de découverte et en favorisant la demande des enfants (activités « spontanées »)
- Lors des temps périscolaires du mercredi, les ETAPS proposent aux enfants des ALSH maternels et élémentaires des activités de découverte et d'initiation à différentes pratiques sportives avec une volonté de complémentarité avec les séances scolaires
- Lors des temps extrascolaires, les ETAPS proposent des stages sportifs à la semaine aux enfants de 8 à 11 ans en partenariat avec les ALSH. Ces stages ont une thématique sportive dominante déclinée en plusieurs activités avec une progression, mais ils laissent également la place à une certaine variété sportive et ludique grâce à des programmes pensés dans ce sens. En fonction des activités proposées, les ETAPS peuvent être amenés à nouer des partenariats avec les clubs sportifs locaux
- Durant l'été, les enfants des ALSH se voient proposés des créneaux spécifiques pour la pratique d'activités nautiques variées encadrées par les ETAPS sur la Plage du Lac de Cazaux et sur la Plage océane de la Salie

2. L'Environnement et Préservation du Patrimoine, la Citoyenneté

Axes essentiels de la politique éducative, ces notions revendiquées par l'ensemble de la communauté éducative sont déclinées par des actions qui apparaissent dans les différents temps de l'Enfant :

- Lors de leur parcours scolaire, du CP au CM2, les enfants scolarisés à La Teste de Buch se voient proposés un Projet d'Education à l'Environnement qui leur permet chaque année de visiter et de découvrir un site naturel exceptionnel du Territoire :
 - Les plages océanes,
 - L'île aux Oiseaux,
 - Le Banc d'Argun,
 - Les Prés Salés,
 - La Dune du Pilat.

Ces visites sont animées par des professionnels qui sensibilisent les enfants aux enjeux environnementaux. Ainsi, les enseignants peuvent se saisir de ces occasions pour mettre en place des projets en lien sur les temps scolaires.

- En partenariat avec l'Office National des Forêts, les services de la Ville et le Conseil Municipal des Jeunes, chaque année les enfants des écoles et leurs enseignants se voient

proposés de participer à l'opération « des sapins pour nos dunes ». Cette action consiste à collecter les sapins des habitants après la période de Noël et de les positionner sur les dunes océanes afin qu'ils soient recouverts par le sable entraînant ainsi une consolidation des dunes.

- Le Conseil Municipal des Jeunes propose chaque année des projets en lien avec des actions citoyennes et environnementales (projet de création de nichoirs, projet « journée sans voiture », collectes alimentaires, vente de mugets au profit d'associations caritatives et citoyennes ...)
- A ce jour, chaque école dispose de carrés de jardins et potagers créés par le service municipal des Espaces Verts qui met également à disposition des graines et plants, choisis en fonction de la saisonnalité. Les écoles sèment, entretiennent, arrosent et désherbent régulièrement les jardins. Ces espaces peuvent être exploités à la fois sur le temps scolaire et le temps périscolaire.
- Le Conseil Municipal des Jeunes donne lieu chaque année à l'élection d'enfants des classes de CMI à la 6^{ème} qui vont représenter la jeunesse de leur Ville. Les élections ont lieu dans les écoles sur le temps scolaire (2 représentants par école en respectant la mixité), permettant ainsi aux jeunes électeurs de s'initier au processus démocratique. Le C.M.J est animé par les directrices des ALSH et permet la mise en place de projets qui, selon leur nature, peuvent associer les équipes enseignantes.
- Pistes d'Education routière –Evacuation bus– Permis piétons : Chaque année, des stages sont organisés par la police municipale :
 - Permis piéton pour les classes de CE2.
 - Evacuation bus pour les classes de CMI.
 - Piste d'Education Routière pour les classes de CM2.

Ces notions et acquis sont rappelés et valorisés sur les temps péri et extrascolaires lors des sorties organisées à pied, en bus ou en vélo.

3. L'Education Culturelle

Il s'agit là aussi d'un axe essentiel de la politique éducative municipale, c'est pourquoi un partenariat fort existe avec le service municipal de la Vie Culturelle.

Que ce soit en temps scolaire, périscolaire, extrascolaire ou avec leur famille, les enfants ont accès toute l'année à la Biblio. Il s'agit de la bibliothèque municipale, lieu de cultures partagées, ouvert sur l'information, la connaissance et les loisirs. Située en cœur de ville, la bibliothèque municipale met à la disposition des publics adulte et jeunesse ses espaces, ses collections de livres et ses outils numériques (Musique Assistée par Ordinateur, retouche photo, dessin sur tablette graphique ou encore montage vidéo). Il est ainsi possible pour les enseignants et les équipes d'animation de trouver là un lieu ressource de qualité, support potentiel pour les différents projets menés.

De plus, tous les ans le service de la Vie Culturelle propose plusieurs actions de médiation culturelles et artistiques à la fois à l'attention des scolaires mais également des ALSH.

Chaque année, le Carnaval de la Ville, piloté par la Vie Culturelle, permet à la communauté éducative de participer avec les enfants à ce moment festif et convivial en mettant en valeur la créativité et l'inventivité de tous.

Enfin, la municipalité a souhaité la gratuité des spectacles jeunes publics proposés par la Vie Culturelle en fonction des tranches d'âge pour les écoliers tout au long de l'année.

III. AXE 2 : L'accueil de tous les publics (les enfants et leurs familles)

La Ville de La Teste de Buch s'efforce de donner à chaque famille et chaque enfant tous les moyens nécessaires à une réussite éducative et scolaire de qualité. Cette ambition se traduit dans l'action au quotidien de tous les intervenants sur l'ensemble des temps péri et extrascolaires, ainsi que par la volonté de travailler de concert avec l'ensemble de la communauté éducative.

A. Développer la mixité sociale

La Ville de La Teste de Buch propose une tarification des prestations péri et extrascolaires différenciées et modulées selon les revenus des familles (calcul du quotient familial)

Aujourd'hui, les centres de loisirs de la Ville sont répartis sur 4 sites situés dans des locaux scolaires. En 2025 débutera la construction d'un lieu unique qui regroupera les 4 entités. Ainsi, les enfants de tous les quartiers de la Ville pourront se côtoyer et s'investir ensemble sur des projets communs. Situé sur la plaine des Sports et des Loisirs, ce bâtiment bénéficiera d'une proximité directe avec les nombreux lieux et infrastructures ressources présents sur la plaine. Tous les enfants auront donc la possibilité de les découvrir et de se les approprier.

B. L'information et la place des familles

L'ensemble des informations concernant les temps périscolaires et extrascolaires sont mises à disposition des familles sur le site de la Ville.

Depuis la rentrée 2023, la Ville a mis en place un Portail Famille via l'outil internet qui permet aux parents d'effectuer la plupart des démarches administratives de façon dématérialisée : inscriptions scolaires, inscriptions à la restauration scolaire, aux accueils périscolaires, aux centres de loisirs. Un accueil physique reste néanmoins proposé tous les jours de la semaine à l'Hôtel de Ville, même entre 12h et 14h.

L'avis et les idées des parents d'élèves ont été intégrés au travail de diagnostic et de réflexion global qui a conduit à la rédaction du Projet Educatif Territorial.

Les projets pédagogiques des structures péri et extrascolaires sont disponibles et affichées à l'entrée des lieux.

Les programmes d'activités sont également affichés. Les familles peuvent être informées par texto des activités « importantes » (sorties...) et des différents projets particuliers.

Le service Education/Jeunesse informe régulièrement (via mailing) les familles sur l'actualité de la vie scolaire, péri et extrascolaire.

Enfin, à partir de la rentrée 2025, un temps de réunion et d'information dédié aux familles qui fréquentent les ALSH sera organisé.

C. L'inclusion

Le projet global, bâti pour l'ensemble des enfants, implique de tenir compte des spécificités de tous, y compris des enfants porteurs de handicap.

Pour cela la Ville a déjà formé un grand nombre de ses animateurs à l'accueil d'enfants porteurs de handicap. Le processus se poursuit afin que chaque encadrant soit sensibilisé et formé sur cette thématique.

Du personnel d'encadrement supplémentaire est recruté pour certains enfants demandant une prise en charge accrue, que ce soit sur les temps péri et extrascolaire ainsi que sur la pause méridienne.

Un protocole d'inclusion préalable permet le rapprochement et a mise en relation entre les équipes d'animation et les familles ainsi qu'avec les autres adultes qui interviennent auprès des enfants concernés (éducateurs, associations...). Ainsi, un projet spécifique d'accueil est mis en place en tenant compte des besoins particuliers de l'enfant. Des points sont faits régulièrement et des ajustements sont effectués le cas échéant.

Concernant plus particulièrement les temps périscolaires, le travail en partenariat avec les enseignants sur ces situations est favorisé afin d'harmoniser au mieux les modalités d'accueil.

IV AXE 3 : Le développement d'activités éducatives de qualité

A. Des moyens humains

La Ville met à disposition sur l'ensemble des temps péri et extrascolaires des personnels formés et qualifiés dans les domaines de l'animation, du Sport et de la Culture, ainsi que du personnel ATSEM lui aussi formé et qualifié dans chaque classe maternelle. L'ensemble de ce personnel travail en permanence dans une logique de partenariat rapproché. Le personnel d'animation et les ATSEM sont regroupés au sein du service Education/Jeunesse.

Ils sont également rattachés à la même Direction que le personnel du service des Sports et que celui de la Vie Associative.

Chaque année, du personnel d'animation est spécifiquement formé (BAFA, BAFD...) afin d'assurer une qualité permanente de l'ensemble des équipes. Ce personnel bénéficie également de formations spécifiques sur différentes thématiques en fonction des besoins et des projets.

Des temps de concertation, de préparation, d'organisation, de formation et de bilans sont dédiés au sein de chaque service et de chaque structure mais également avec les différents services partenaires.

Afin de faciliter la cohérence éducative et la notion de professionnels ressources et de repères pour les enfants et leurs familles, un travail de regroupement des équipes a été mené afin que les animateurs puissent être présents avec les mêmes enfants sur les différents temps péri et extrascolaires.

B. Des moyens matériels et financiers

Afin de mener à bien sa politique éducative, la Ville vote chaque année des budgets conséquents pour les écoles, les accueils périscolaires et les centres de loisirs :

- Budgets de fonctionnement pour l'achat de matériel pédagogique et matériel d'équipement divers, de livres et de documentation, de fournitures scolaires, de transports collectifs, de prestations de services et organisations de sorties et manifestations diverses
- Budgets d'investissement pour équiper les écoles et les lieux d'accueil péri et extrascolaires (mobilier scolaire et d'activités, jeux et équipements divers...)

La Ville équipe les écoles élémentaires de matériel informatique (ordinateurs, imprimantes...) et numérique (tableaux numériques...)

Des travaux d'entretien et de rénovation sont pris en charge par les services techniques de la Ville et des réunions de travaux sur ce sujet sont régulièrement organisées afin de faire le point et d'anticiper au mieux les besoins.

Comme précisé dans l'axe 2, un projet de construction d'un nouvel ALSH a été initié et les travaux doivent débiter en 2025.

Une école maternelle et une école élémentaire, jugées vieillissantes et de moins en moins adaptées, ont été entièrement détruites et reconstruites. L'achèvement des travaux est prévu pour la fin de l'année 2024 et l'ouverture des nouveaux locaux devrait se faire début 2025.

C. Une ambition éducative

Acteur éducatif central opérant en étroite collaboration avec tous ses partenaires, la Ville revendique la volonté d'offrir à tous les enfants et leur famille un parcours éducatif global de qualité dans une logique de cohérence, de continuité et de travail partenarial avec l'ensemble des acteurs éducatifs du territoire.

La rédaction du nouveau P.E.T pour les années 2023/2026 permet à la fois d'établir un diagnostic, de prendre du recul sur les actions menées jusqu'alors et d'envisager une feuille de route menant à des actions et des projets qui viendront renforcer cette ambition éducative globale.

V. Evaluation

Tout au long de la mise en œuvre du P.E.T et du Plan Mercredi, les projets et actions qui en découlent feront l'objet d'une évaluation chaque année afin de les enrichir et de les ajuster en fonction des observations et constats formulés à l'occasion des comités de suivi et lors des bilans des professionnels. L'évaluation de leur pertinence, leur impact, leur efficacité et leur efficience devront permettre de vérifier si les objectifs opérationnels et stratégiques visés sont atteints (par le biais d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs)

Patrick DAVET

Maire de La Teste de Buch
Conseiller départemental de la Gironde

Annexe 1

NATATION SCOLAIRE 2024-2025 COLLEGE Une seule Période Du Lundi 16 Septembre 2024 Au Jeudi 19 juin 2025		1 ^{ère} Période NATATION SCOLAIRE - ANNEE 2024 / 2025 - Ecoles Primaires (8 semaines) Du Lundi 16 Septembre 2024 Au Jeudi 21 Novembre 2024			
8h30 - 9h45 - 9h30		9h30 - 10h15	10h45 - 11h30	14h30 - 15h15	15h15 - 16h00
LUNDI	Signe 1: Collège	Nicolas - Magaly		Bertrand - Delphine	
	Signe 2: Classe 1	Signe 1	Signe 1: LAFON	Signe 1: BREMONTIER	Signe 1: BREMONTIER
	Signe 3	Signe 2	Signe 2	Signe 2: BREMONTIER	Signe 2: BREMONTIER
	Signe 4	Signe 3	Signe 3: LAFON	Signe 3: BREMONTIER	Signe 3: BREMONTIER
	Signe 5	Signe 4	Signe 4	Signe 4: BREMONTIER	Signe 4: BREMONTIER
MARDI	Signe 1: Collège	Bertrand - Delphine		Magaly - Delphine	
	Signe 2: Classe 2	Signe 1	Signe 1: LAFON	Signe 1: MIQUELOTS	Signe 1: MIQUELOTS
	Signe 3	Signe 2	Signe 2	Signe 2: MIQUELOTS	Signe 2: MIQUELOTS
	Signe 4	Signe 3	Signe 3: LAFON	Signe 3: MIQUELOTS	Signe 3: MIQUELOTS
	Signe 5	Signe 4	Signe 4	Signe 4: MIQUELOTS	Signe 4: MIQUELOTS
MERCREDI	Signe 1: Collège				
	Signe 2: Classe 3				
	Signe 3				
	Signe 4				
	Signe 5				
JEUDI	Signe 1: Collège	Nicolas - Magaly		Nicolas - Bertrand	
	Signe 2: Classe 4	Signe 1: GAMBETTA	Signe 1: GAMBETTA	Signe 1: BREMONTIER	Signe 1: ST VINCENT
	Signe 3	Signe 2	Signe 2	Signe 2: BREMONTIER	Signe 2: ST VINCENT
	Signe 4	Signe 3: GAMBETTA	Signe 3: GAMBETTA	Signe 3: BREMONTIER	Signe 3: ST VINCENT
	Signe 5	Signe 4	Signe 4	Signe 4: BREMONTIER	Signe 4: ST VINCENT

Total annuel de 128 Séances (4 x 32 semaines)

NATATION SCOLAIRE 2024-2025 :
MATERNELLES et PRIMAIRES / 400 Séances
SECONDAIRES / 132 Séances

Téléphone et Adresse mail Aulibus Nôble,
Tel : 04 57 72 40 50
aen@busnoble.com

NATATION SCOLAIRE 2024-2025 COLLEGE Une seule Période Du Lundi 16 Septembre 2024 Au Jeudi 19 juin 2025		2 ^{ème} Période NATATION SCOLAIRE 2024 - 2025 Ecoles Primaires (8 semaines) Du Lundi 25 Novembre 2024 Au Jeudi 30 Janvier 2025			
8h30 - 9h45 - 9h30		9h30 - 10h15	10h45 - 11h30	14h30 - 15h15	15h15 - 16h00
LUNDI	Signe 1: Collège	Nicolas - Magaly		Bertrand - Delphine	
	Signe 2: Classe 1	Signe 1	Signe 1: LAFON	Signe 1: BREMONTIER	Signe 1: BREMONTIER
	Signe 3	Signe 2	Signe 2	Signe 2: BREMONTIER	Signe 2: BREMONTIER
	Signe 4	Signe 3	Signe 3: LAFON	Signe 3: BREMONTIER	Signe 3: BREMONTIER
	Signe 5	Signe 4	Signe 4	Signe 4: BREMONTIER	Signe 4: BREMONTIER
MARDI	Signe 1: Collège	Bertrand - Delphine		Magaly - Delphine	
	Signe 2: Classe 2	Signe 1	Signe 1: LAFON	Signe 1: MIQUELOTS	Signe 1: MIQUELOTS
	Signe 3	Signe 2	Signe 2	Signe 2: MIQUELOTS	Signe 2: MIQUELOTS
	Signe 4	Signe 3	Signe 3: LAFON	Signe 3: MIQUELOTS	Signe 3: MIQUELOTS
	Signe 5	Signe 4	Signe 4	Signe 4: MIQUELOTS	Signe 4: MIQUELOTS
MERCREDI	Signe 1: Collège				
	Signe 2: Classe 3				
	Signe 3				
	Signe 4				
	Signe 5				
JEUDI	Signe 1: Collège	Nicolas - Magaly		Nicolas - Bertrand	
	Signe 2: Classe 4	Signe 1: GAMBETTA	Signe 1: GAMBETTA	Signe 1: BREMONTIER	Signe 1: ST VINCENT
	Signe 3	Signe 2	Signe 2	Signe 2: BREMONTIER	Signe 2: ST VINCENT
	Signe 4	Signe 3: GAMBETTA	Signe 3: GAMBETTA	Signe 3: BREMONTIER	Signe 3: ST VINCENT
	Signe 5	Signe 4	Signe 4	Signe 4: BREMONTIER	Signe 4: ST VINCENT

Total annuel de 128 Séances (4 x 32 semaines)

NATATION SCOLAIRE 2024-2025 :
MATERNELLES et PRIMAIRES / 400 Séances
SECONDAIRES / 132 Séances

Téléphone et Adresse mail Aulibus Nôble,
Tel : 04 57 72 40 50
aen@busnoble.com

NATATION SCOLAIRE 2024-2025
COLLEGE
 Une seule Période
 Du Lundi 16 Septembre 2024
 Au Jeudi 19 Juin 2025

3^{ème} Période

NATATION SCOLAIRE 2024 - 2025
 Grandes Sections MATERNELLE (2 Semaines / 2 fois par mois)
 Du Lundi 03 Février 2025 Au Jeudi 13 Mars 2025

	08h30 - 09h15	09h30 - 10h15	10h45 - 11h30	14h30 - 15h15	15h15 - 16h00
LUNDI	Page 1: Collège	Nicolas - Magaly	Nicolas - Magaly	Bertrand - Delphine	Bertrand - Delphine
	Page 2: Classe 1	Page 1	Page 1: CHAMBRELENT	Page 1: VICTOR-HUGO	Page 1: MIQUELOTS
	Page 3	Page 2	Page 2: 24	Page 2: 11+13	Page 2: 14
	Page 4	Page 3	Page 3: CHAMBRELENT	Page 3: VICTOR-HUGO	Page 3: MIQUELOTS
	Page 5	Page 4	Page 4: 14	Page 4: 24	Page 4: 13
MARDI	Page 1: Collège	Bertrand - Delphine	Bertrand - Delphine	Magaly - Delphine	Magaly - Delphine
	Page 2: Classe 2	Page 1	Page 1: LA FARANDOLE	Page 1: ST VINCENT	Page 1: CHAMBRELENT
	Page 3	Page 2	Page 2: 20	Page 2: 12	Page 2: 24
	Page 4	Page 3	Page 3: LA FARANDOLE	Page 3: ST VINCENT	Page 3: CHAMBRELENT
	Page 5	Page 4	Page 4: 19	Page 4: 12	Page 4: 14
MERCREDI	Page 1: Collège				
	Page 2: Classe 3				
	Page 3				
	Page 4				
	Page 5				
JEUDI	Page 1: Collège	Nicolas - Magaly	Nicolas - Magaly	Nicolas - Bertrand	Nicolas - Bertrand
	Page 2: Classe 4	Page 1: VICTOR-HUGO	Page 1: MIQUELOTS	Page 1: LA FARANDOLE	Page 1: ST VINCENT
	Page 3	Page 2: 11+13	Page 2: 14	Page 2: 26	Page 2: 12
	Page 4	Page 3: VICTOR-HUGO	Page 3: MIQUELOTS	Page 3: LA FARANDOLE	Page 3: ST VINCENT
	Page 5	Page 4: 24	Page 4: 13	Page 4: 15	Page 4: 12

Total annuel de
120 Séances (4 x 30 semaines)

NATATION SCOLAIRE 2024-2025 :
 MATERNELLES et PRIMAIRES / 400 Séances
 SECONDAIRES / 132 Séances

Téléphone n. 03 83 30 00 00
 Tel. 06 17 72 45 00
scs@scs-normandie.com

NATATION SCOLAIRE 2024-2025 :
 Grandes Sections MATERNELLES
 (2 x par semaine) sur 4 semaines = 8 Séances
 pour chaque Classe de GS

Annex 2

PLANNING PREVISIONNEL 2024 NATATION EN MILIEU NATUREL

Mars	
01	REBO
02	Mme BOUQUET BREM CM1 (2)
03	Mme BROUHAERT BREM CM1 (2)
04	Mme BRYLON BREM CM1 (2)
05	Mme BRYLON BREM CM1 (2)
06	Mme BRYLON BREM CM1 (2)
07	Mme BRYLON BREM CM1 (2)
08	Mme BRYLON BREM CM1 (2)
09	Mme BRYLON BREM CM1 (2)
10	Mme BRYLON BREM CM1 (2)
11	Mme BRYLON BREM CM1 (2)
12	Mme BRYLON BREM CM1 (2)
13	Mme BRYLON BREM CM1 (2)
14	Mme BRYLON BREM CM1 (2)
15	Mme BRYLON BREM CM1 (2)
16	Mme BRYLON BREM CM1 (2)
17	Mme BRYLON BREM CM1 (2)
18	Mme BRYLON BREM CM1 (2)
19	Mme BRYLON BREM CM1 (2)
20	Mme BRYLON BREM CM1 (2)
21	Mme BRYLON BREM CM1 (2)
22	Mme BRYLON BREM CM1 (2)
23	Mme BRYLON BREM CM1 (2)
24	Mme BRYLON BREM CM1 (2)
25	Mme BRYLON BREM CM1 (2)
26	Mme BRYLON BREM CM1 (2)
27	Mme BRYLON BREM CM1 (2)
28	Mme BRYLON BREM CM1 (2)
29	Mme BRYLON BREM CM1 (2)
30	Mme BRYLON BREM CM1 (2)
31	Mme BRYLON BREM CM1 (2)

Juin - 4e Sem	
01	Mme BRYLON BREM CM1 (2)
02	Mme BRYLON BREM CM1 (2)
03	Mme BRYLON BREM CM1 (2)
04	Mme BRYLON BREM CM1 (2)
05	Mme BRYLON BREM CM1 (2)
06	Mme BRYLON BREM CM1 (2)
07	Mme BRYLON BREM CM1 (2)
08	Mme BRYLON BREM CM1 (2)
09	Mme BRYLON BREM CM1 (2)
10	Mme BRYLON BREM CM1 (2)
11	Mme BRYLON BREM CM1 (2)
12	Mme BRYLON BREM CM1 (2)
13	Mme BRYLON BREM CM1 (2)
14	Mme BRYLON BREM CM1 (2)
15	Mme BRYLON BREM CM1 (2)
16	Mme BRYLON BREM CM1 (2)
17	Mme BRYLON BREM CM1 (2)
18	Mme BRYLON BREM CM1 (2)
19	Mme BRYLON BREM CM1 (2)
20	Mme BRYLON BREM CM1 (2)
21	Mme BRYLON BREM CM1 (2)
22	Mme BRYLON BREM CM1 (2)
23	Mme BRYLON BREM CM1 (2)
24	Mme BRYLON BREM CM1 (2)
25	Mme BRYLON BREM CM1 (2)
26	Mme BRYLON BREM CM1 (2)
27	Mme BRYLON BREM CM1 (2)
28	Mme BRYLON BREM CM1 (2)
29	Mme BRYLON BREM CM1 (2)
30	Mme BRYLON BREM CM1 (2)
31	Mme BRYLON BREM CM1 (2)

Juillet	
01	Mme BRYLON BREM CM1 (2)
02	Mme BRYLON BREM CM1 (2)
03	Mme BRYLON BREM CM1 (2)
04	Mme BRYLON BREM CM1 (2)
05	Mme BRYLON BREM CM1 (2)
06	Mme BRYLON BREM CM1 (2)
07	Mme BRYLON BREM CM1 (2)
08	Mme BRYLON BREM CM1 (2)
09	Mme BRYLON BREM CM1 (2)
10	Mme BRYLON BREM CM1 (2)
11	Mme BRYLON BREM CM1 (2)
12	Mme BRYLON BREM CM1 (2)
13	Mme BRYLON BREM CM1 (2)
14	Mme BRYLON BREM CM1 (2)
15	Mme BRYLON BREM CM1 (2)
16	Mme BRYLON BREM CM1 (2)
17	Mme BRYLON BREM CM1 (2)
18	Mme BRYLON BREM CM1 (2)
19	Mme BRYLON BREM CM1 (2)
20	Mme BRYLON BREM CM1 (2)
21	Mme BRYLON BREM CM1 (2)
22	Mme BRYLON BREM CM1 (2)
23	Mme BRYLON BREM CM1 (2)
24	Mme BRYLON BREM CM1 (2)
25	Mme BRYLON BREM CM1 (2)
26	Mme BRYLON BREM CM1 (2)
27	Mme BRYLON BREM CM1 (2)
28	Mme BRYLON BREM CM1 (2)
29	Mme BRYLON BREM CM1 (2)
30	Mme BRYLON BREM CM1 (2)
31	Mme BRYLON BREM CM1 (2)

Possibilité d'ajouter la propre contribution

Fin le 24/12/2023

Annexe 3 PLANNING VOILE et SURF SCOLAIRE 2023 - 2024

CERCLE DE VOILE PYLA SUR MER - CERCLE DE VOILE CAZAUX -
UNION SURFS CLUBS BASSIN D'ARCACHON

2ème semaine de Septembre 2023 jusqu'à
la veille des vacances de la Toussaint 2023

SEMAINE	ECOLE	NOM DE L'ENSEIGNANT	CLASSE ET EFFECTIF		Choix de l'activité:		Départ ->- HORAIRE BUS REPRISE SUR SITE
					- CVPM PYLA	- CVCL CAZAUX	
2023	du 11/09 au 15/09	Ecole Brémontier	Mme BARON	CM2	27	CVCL CAZAUX	
	du 11/09 au 15/09	Ecole Brémontier	Mme NIAUX-PESSY	CM2	26	USCBA SURF LA SALIE	
	du 18/09 au 22/09	Ecole Gambetta	Mme GUILBERT	CM2	23	USCBA SURF LA SALIE	
	du 25/09 au 29/09	Ecole des Miquelots	M. BEAUGENDRE	CM1 CM2	23	CVPM Pyla	
	du 02/10 au 06/10						
	du 09/10 au 13/10						
	du 16/10 au 20/10						

Juin 2024

2024	du 10/06 au 14/06	Ecole Gambetta	Mme HALLIBERT			CVPM Pyla	
	du 17/06 au 21/06	Ecole LAFON	Mme WARGNY	CM1/CM2	26	CVCL Cazaux	
	du 17/06 au 21/06	Ecole LAFON	Mme THEVENIN	CM2	28	CVCL Cazaux	
	du 24/06 au 28/06	Ecole St Vincent	Stéphanie KONRAD	CM2	25	CVPM Pyla	
	du 24/06 au 28/06	Ecole des Miquelots	Mme FRADET	CM2	25	USCBA SURF LA SALIE	

12/10/2023

Monsieur PASTOUREAU

Je profite pour souligner la qualité de tout le travail de nos animateurs sur place

Monsieur le Maire :

Merci M Pastoureau, pas d'intervention ? nous passons au vote

Opposition : pas d'opposition

Abstention : pas d'abstention

Le dossier est approuvé à l'unanimité

**CONVENTIONS DE PARTENARIAT ENTRE
LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH ET L'ASSOCIATION « LA TESTERINE »**

pour la mise à disposition des pinassottes « La Testerine » et « L'Hippocampe »

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29,

Vu le projet de convention ci-joint,

Mes chers collègues,

Considérant que la Ville de La Teste de Buch est propriétaire de deux pinassottes dénommées « La Testerine » et « L'Hippocampe »,

Considérant que l'Association « La Testerine » a pour but de faire découvrir la voile et l'aviron traditionnels et de contribuer à perpétuer la tradition culturelle de notre région en participant à des régates de pinassottes sur le Bassin d'Arcachon en représentant la commune de La Teste de Buch,

Considérant que la commune et l'association La Testerine sont engagées par une convention de partenariat pour la mise à disposition de la pinassotte « La Testerine » et qu'il est nécessaire d'y apporter des modifications prenant en compte les questions d'hivernage,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de partenariat pour la pinassotte « La Testerine » qui annule et remplace la convention adoptée en conseil municipal le 12 avril 2023,

Considérant qu'une convention de partenariat pour la mise à disposition de la pinassotte « L'Hippocampe » vient renforcer le partenariat entre la Ville et l'Association,

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 20 juin 2024 de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes des deux conventions de partenariat ci-jointes,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les présentes conventions.

**CONVENTIONS DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE de LA TESTE DE BUCH
ET L'ASSOCIATION « LA TESTERINE » POUR LA MISE A DISPOSITION DES
PINASSOTTES « LA TESTERINE » ET « L'HIPPOCAMPE »**

Note explicative de synthèse

La Ville de La Teste de Buch a décidé de poursuivre son soutien aux actions des associations locales dans le domaine des animations festives. Elle souhaite promouvoir et développer au profit de ses résidents, mais également au profit du développement du tourisme local, des actions culturelles et événementielles fortes. A cet effet, la commune souhaite à nouveau formaliser ses partenariats dans l'organisation des manifestations en ce domaine.

L'association « La Testerine » a pour but de faire découvrir la voile et l'aviron traditionnels et contribue à perpétuer la tradition culturelle de notre région en participant à des régates de pinassottes sur le Bassin d'Arcachon en portant les couleurs et en représentant la commune de La Teste de Buch.

La Ville met déjà à disposition la pinassotte « La Testerine » dans le cadre d'une convention de partenariat.

La Ville est nouvellement propriétaire d'une pinassotte traditionnelle dénommée « L'Hippocampe ».

La Ville de La Teste de Buch souhaite réaffirmer son soutien à l'Association « La Testerine » pour l'organisation de ces régates et la découverte de la voile traditionnelle, par la mise à disposition titre gratuit de cette embarcation.

La Ville a souhaité formaliser par une convention de partenariat cette nouvelle mise à disposition. De même, afin de prendre en compte les questions d'hivernage, une nouvelle convention annule et remplace celle adoptée en Conseil municipal du 12 avril 2023 pour la mise à disposition de la pinassotte « La Testerine ». Ces conventions ont pour objet de rappeler l'ensemble des engagements réciproques liant les parties.



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH ET L'ASSOCIATION « LA TESTERINE » POUR LA MISE A DISPOSITION DE LA PINASSOTTE « LA TESTERINE »

Entre les soussignés :

La Ville de La Teste de Buch, représentée par Monsieur Patrick DAVET, Maire en exercice, en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2024, ci-après dénommée la commune,

D'une part,

Et :

L'association LA TESTERINE, représentée par Monsieur Olivier BLONDELLE, Président, dont le siège est déclaré à l'Hôtel de Ville - Esplanade Edmond Doré - 33260 LA TESTE DE BUCH, ci-après dénommée l'Association,

D'autre part,

Préambule :

La ville de La Teste de Buch est propriétaire d'une pinassotte traditionnelle dénommée « LA TESTERINE ». Afin de mettre en valeur la voile et l'aviron traditionnels et de contribuer à perpétuer la tradition culturelle de notre région, la commune représentée par son maire M. Patrick DAVET, a décidé de mettre cette embarcation à disposition de l'association.

Cette convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune met à disposition de l'Association la pinassote à voile et à rames « LA TESTERINE » dont elle est propriétaire et dont la description figure en annexe I, le droit d'image restant acquis à la commune.

Ceci exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE I : Objet de la Convention.

La commune met à disposition de l'association la pinassotte « LA TESTERINE » telle que définie à l'annexe I à titre gratuit pour une période de trois ans.

L'association La Testerine ne pourra en aucun cas sous-louer les équipements mis à sa disposition par le propriétaire, que ce soit à des fins commerciales ou marchandes ou tout autre.

Afin de soutenir les actions de l'Association, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Ville s'engage à verser à l'Association une subvention de fonctionnement. Son montant est conditionné chaque année par le vote du Conseil Municipal dans le cadre de la procédure budgétaire ainsi qu'à l'analyse des documents et de leurs conformités.

Pour cela, l'Association devra compléter et adresser à la Ville un dossier de demande de subvention (n+1) au plus tard le 15 juillet de l'année n. Cette demande devra obligatoirement

être accompagnée du dossier complet téléchargeable sur le site de la Ville, et être retournée soit par voie électronique ou par courrier adressé la Ville.

ARTICLE 2 : Engagements de l'association « La Testerine ».

- 2-1 Elle se devra de participer à faire découvrir la voile et l'aviron traditionnels, et contribuera à perpétuer la tradition culturelle régionale.
Elle devra représenter la commune durant les régates organisées sur le Bassin d'Arcachon et se devra de participer activement à toutes les animations portuaires organisées sur la commune. Sans accord écrit de la commune, aucune utilisation de la pinassotte en dehors du Bassin d'Arcachon et du Lac de Cazaux n'est autorisée.
- 2-2 Elle surveillera régulièrement l'état de la pinassotte qui lui a été confiée (amarrage, présence d'eau dans les fonds...) et prendra toute mesure nécessaire à sa sauvegarde et son maintien en état. Elle ne pourra y apporter aucune modification de structure.
- 2-3 Elle prendra à sa charge tous les travaux d'entretien régulier et de remise en état.
- 2-4 La pinassotte bénéficiera d'un amarrage au port de La Teste de Buch, Ponton Patrimoine, selon une AOT délivrée chaque année par le SMPBA, dont une copie sera transmise à la Commune dès sa réception.
- 2-5 Après chaque utilisation, la pinassotte pourra être amarrée à sa place et son armement remisé dans la cabane mise à disposition. A défaut de demeurer dans le port, la pinassotte pourra être entreposée gracieusement dans la cabane 55 mise à disposition par le SMPBA à la Ville de La Teste de Buch.
Après la saison de navigation (fin octobre), l'association informera la Commune de l'hivernage du bateau par tout moyen, précisant les dates de sortie et de remise à l'eau prévisibles.
- 2-6 L'Association aura accès à cette cabane dans le cadre de l'utilisation, de l'entretien et la maintenance de la pinassotte.
- 2-7 L'Association prendra à sa charge l'entretien et le remplacement éventuel de cet armement en cas de perte, de vol ou de détérioration. En matière d'armement, l'Association devra en fin de saison faire parvenir à la Ville pour information, un état détaillé et chiffré des réparations ou acquisitions nécessaires à une bonne utilisation. En ce qui concerne les réfections effectuées pendant la période hivernale et/ou toute réparation indépendante de l'entretien courant pouvant être effectuée par un professionnel, l'Association devra en faire obligatoirement la demande écrite pour accord, avec devis à l'appui, adressée à M. Le Maire.
- 2-8 Elle sera tenue pour responsable de toute avarie imputable à un manque de surveillance régulière ou à un défaut d'amarrage de la pinassotte et supportera les coûts de réparation mais aussi de tous dommages causés ou subis par, pour, avec la pinassotte durant la mise à disposition.
- 2-9 Dans le cadre de l'apprentissage des règles de navigation, un cahier de bord devra être tenu, sur lequel sera consigné chaque sortie ainsi que les opérations de maintenance

effectuées. Ce cahier devra être transmis deux fois l'an (courant mai et courant octobre) à la Mairie de La Teste de Buch pour visa.

2-10 Elle s'engage à informer Monsieur le Maire de La Teste de Buch de toute modification intervenue dans ses statuts ou la composition de son bureau. Elle informera également chaque année la ville de sa situation financière et lui communiquera son bilan d'activité.

2-11 Le bénéficiaire sera responsable de tout dommage causé par la mise en place ou l'exploitation du bien mis à disposition à titre gratuit par la municipalité et assurera le bien mis à disposition.

Il devra obligatoirement :

- Couvrir par une assurance multirisque, notamment dommages aux biens, l'embarcation mise à disposition « La Testerine ».
- Couvrir sa responsabilité civile liée à l'activité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.
- Renoncer au terme de la police souscrite à tout recours contre la commune de LA TESTE DE BUCH.

Il fera la preuve qu'il s'est bien conformé à l'obligation qui lui est faite en adressant à la mairie de LA TESTE DE BUCH une copie de la police d'assurance et chaque année copie de l'attestation correspondante.

2-12 L'association devra laisser visiter le bien par le représentant de la Ville ou toute personne mandatée, chaque fois que cela sera rendu nécessaire. Ces visites devant s'effectuer, sauf urgence, les jours ouvrables après que l'association en aura été préalablement averti.

ARTICLE 3 : Utilisation de la pinassotte par l'association.

3-1 L'Association, conformément aux activités prévues par ses statuts, utilisera la pinassotte pour :

- des régates, où seuls les personnes titulaires d'une licence Fédération Française de Voile seront habilités à participer,
- des entraînements en vue de ces dernières,
- des manifestations festives et culturelles,

dans le respect des lois et des règlements maritimes.

3-2 En aucun cas, la pinassotte ne pourra être motorisée et utilisée à des fins lucratives ou commerciales quelles qu'elles soient.

3-3 Les passagers embarqués devront être assurés du fait de leur appartenance à la Fédération Française de Voile (en régate) ou à l'Association. La sécurité des personnes embarquées sera sous l'entière responsabilité de l'équipage ou de la personne ayant autorisé l'embarquement

- 3-4 Les passagers embarqués devront être membres de l'Association ou licenciés Fédération Française de Voile (en régates) accompagnés de membres de l'Association ayant été qualifiés pour cela, selon les procédures définies habituellement par l'association.
- 3-5 En cas de non-respect des 3-3 et 3-4, la Ville ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des incidents ou accidents survenus et se réserve le droit de poursuivre l'équipage ou les personnes ayant autorisé l'embarquement.

ARTICLE 4 : Durée – Modification de la convention.

La présente convention, qui prendra effet le jour de la signature, est conclue pour une durée de trois ans.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : Conditions de résiliation de la convention.

- 5-1 Cette convention pourra être résiliée par l'un des deux partenaires, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au second, trois mois au moins avant l'échéance.
- 5-2 Tout manquement par l'Association à une quelconque des dispositions de la présente convention, pourra entraîner sa résiliation, sans délai par la Ville, par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 5-3 La dissolution ou la cessation d'activité de l'association "La Testerine" autorisera la Ville à résilier la présente convention sans délai dans les mêmes conditions.
- 5-4 Le retrait, la résiliation ou la non-reconduction de la présente par la Ville ne sauraient ouvrir droit à un quelconque dédommagement de quelque nature que ce soit.
- 5-5 A la cessation de l'autorisation, l'armement de la pinassotte pris en charge par l'Association deviendra propriété de la Ville sans que cette dernière soit tenue au versement d'une indemnité à ce titre.

ARTICLE 6 : Arbitrage – contentieux.

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à La Teste de Buch, le

2024, en deux exemplaires originaux

Le Président de l'association La Testerine

Le Maire de La Teste de Buch,

Olivier BLONDELLE

Patrick DAVET

ANNEXE I

DESCRIPTION DE LA PINASSOTTE « LA TESTERINE »

DESCRIPTION

- Longueur : 8.60 m
- Largeur : 1.75 m au mètre beau
- Creux : 0,55 m
- Année de construction : 1988
- Date de mise à l'eau : 1988

ARMEMENT

- Mat : 6,50 m
- Voile : 30 m²
- Avirons : 4
- Gouvernail + barre : 1
- Dérive-sabre : 1
- Mouillage
- Tangon : 1
- Vergue : 1
- Drisses et Ecoutes

MATERIAUX

- Bois
 - iroko
 - chêne
 - acacia
 - pin



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH ET L'ASSOCIATION « LA TESTERINE » POUR LA MISE A DISPOSITION DE LA PINASSOTTE « L'HIPPOCAMPE »

Entre les soussignés :

La Ville de La Teste de Buch, représentée par Monsieur Patrick DAVET, Maire en exercice, en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2024, ci-après dénommée la commune,

D'une part,

Et :

L'association LA TESTERINE, représentée par Monsieur Olivier BLONDELLE, Président, dont le siège est déclaré à l'Hôtel de Ville - Esplanade Edmond Doré - 33260 LA TESTE DE BUCH, ci-après dénommée l'Association,

D'autre part,

Préambule :

La ville de La Teste de Buch est propriétaire d'une pinassotte traditionnelle dénommée « L'HIPPOCAMPE ». Afin de mettre en valeur la voile et l'aviron traditionnels et de contribuer à perpétuer la tradition culturelle de notre région, la commune représentée par son maire M. Patrick DAVET, a décidé de mettre cette embarcation à disposition de l'association. Cette convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune met à disposition de l'Association la pinassotte à voile et à rames « L'HIPPOCAMPE » dont elle est propriétaire et dont la description figure en annexe I, le droit d'image restant acquis à la commune.

Ceci exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE I : Objet de la Convention.

La commune met à disposition de l'association la pinassotte « L'HIPPOCAMPE » telle que définie à l'annexe I à titre gratuit pour une période de trois ans.

L'association La Testerine ne pourra en aucun cas sous-louer les équipements mis à sa disposition par le propriétaire, que ce soit à des fins commerciales ou marchandes ou tout autre.

Afin de soutenir les actions de l'Association, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Ville s'engage à verser à l'Association une subvention de fonctionnement. Son montant est conditionné chaque année par le vote du Conseil Municipal dans le cadre de la procédure budgétaire ainsi qu'à l'analyse des documents et de leurs conformités.

Pour cela, l'Association devra compléter et adresser à la Ville un dossier de demande de subvention (n+1) au plus tard le 15 juillet de l'année n. Cette demande devra obligatoirement être accompagnée du dossier complet téléchargeable sur le site de la Ville, et être retournée soit par voie électronique ou par courrier adressé la Ville.

ARTICLE 2 : Engagements de l'association « La Testérine ».

- 2-1 Elle se devra de participer à faire découvrir la voile et l'aviron traditionnels, et contribuera à perpétuer la tradition culturelle régionale.
Elle devra représenter la commune durant les régates organisées sur le Bassin d'Arcachon et se devra de participer activement à toutes les animations portuaires organisées sur la commune. Sans accord écrit de la commune, aucune utilisation de la pinassotte en dehors du Bassin d'Arcachon et du Lac de Cazaux n'est autorisée.
- 2-2 Elle surveillera régulièrement l'état de la pinassotte qui lui a été confiée (amarrage, présence d'eau dans les fonds...) et prendra toute mesure nécessaire à sa sauvegarde et son maintien en état. Elle ne pourra y apporter aucune modification de structure.
- 2-3 Elle prendra à sa charge tous les travaux d'entretien régulier et de remise en état.
- 2-4 La pinassotte bénéficiera d'un amarrage au port de La Teste de Buch, Ponton Patrimoine, selon une AOT délivrée chaque année par le SMPBA, dont une copie sera transmise à la Commune dès sa réception.
- 2-5 Après chaque utilisation, la pinassotte pourra être amarrée à sa place et son armement remisé dans la cabane mise à disposition. A défaut de demeurer dans le port, la pinassotte pourra être entreposée gracieusement dans la cabane 55 mise à disposition par le SMPBA à la Ville de La Teste de Buch.
Après la saison de navigation (fin octobre), l'association informera la Commune de l'hivernage du bateau par tout moyen, précisant les dates de sortie et de remise à l'eau prévisibles.
- 2-6 L'Association aura accès à cette cabane dans le cadre de l'utilisation, de l'entretien et la maintenance de la pinassotte.
- 2-7 L'Association prendra à sa charge l'entretien et le remplacement éventuel de cet armement en cas de perte, de vol ou de détérioration. En matière d'armement, l'Association devra en fin de saison faire parvenir à la Ville pour information, un état détaillé et chiffré des réparations ou acquisitions nécessaires à une bonne utilisation. En ce qui concerne les réfections effectuées pendant la période hivernale et/ou toute réparation indépendante de l'entretien courant pouvant être effectuée par un professionnel, l'association devra en faire obligatoirement la demande écrite pour accord, avec devis à l'appui, adressée à M. Le Maire.
- 2-8 Elle sera tenue pour responsable de toute avarie imputable à un manque de surveillance régulière ou à un défaut d'amarrage de la pinassotte et supportera les coûts de réparation mais aussi de tous dommages causés ou subis par, pour, avec la pinassotte durant la mise à disposition.
- 2-9 Dans le cadre de l'apprentissage des règles de navigation, un cahier de bord devra être tenu sur lequel sera consigné chaque sortie ainsi que les opérations de maintenance effectuées. Ce cahier devra être transmis deux fois l'an (courant mai et courant octobre) à la Mairie de La Teste de Buch pour visa.

2-10 Elle s'engage à informer Monsieur le Maire de La Teste de Buch de toute modification intervenue dans ses statuts ou la composition de son bureau. Elle informera également chaque année la ville de sa situation financière et lui communiquera son bilan d'activité.

2-11 Le bénéficiaire sera responsable de tout dommage causé par la mise en place ou l'exploitation du bien mis à disposition à titre gratuit par la municipalité et assurera le bien mis à disposition.

Il devra obligatoirement :

- Couvrir par une assurance multirisque, notamment dommages aux biens, l'embarcation mise à disposition « L'Hippocampe ».
- Couvrir sa responsabilité civile liée à l'activité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.
- Renoncer au terme de la police souscrite à tout recours contre la commune de LA TESTE DE BUCH.

Il fera la preuve qu'il s'est bien conformé à l'obligation qui lui est faite en adressant à la mairie de LA TESTE DE BUCH une copie de la police d'assurance et chaque année copie de l'attestation correspondante.

2-12 L'association devra laisser visiter le bien par le représentant de la Ville ou toute personne mandatée, chaque fois que cela sera rendu nécessaire. Ces visites devant s'effectuer, sauf urgence, les jours ouvrables après que l'association en aura été préalablement averti.

ARTICLE 3 : Utilisation de la pinassotte par l'association.

3-1 L'Association, conformément aux activités prévues par ses statuts, utilisera la pinassotte pour :

- des régates, où seuls les personnes titulaires d'une licence Fédération Française de Voile seront habilités à participer,
- des entraînements en vue de ces dernières,
- des manifestations festives et culturelles,

dans le respect des lois et des règlements maritimes.

3-2 En aucun cas, la pinassotte ne pourra être motorisée et utilisée à des fins lucratives ou commerciales quelles qu'elles soient.

3-3 Les passagers embarqués devront être assurés du fait de leur appartenance à la Fédération Française de Voile (en régate) ou à l'Association. La sécurité des personnes embarquées sera sous l'entière responsabilité de l'équipage ou de la personne ayant autorisé l'embarquement.

3-4 Les passagers embarqués devront être membres de l'Association ou licenciés Fédération Française de Voile (en régate) accompagnés de membres de l'Association ayant été qualifiés pour cela, selon les procédures définies habituellement par l'association.

- 3-5 En cas de non-respect des 3-3 et 3-4, la Ville ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des incidents ou accidents survenus et se réserve le droit de poursuivre l'équipage ou les personnes ayant autorisé l'embarquement.

ARTICLE 4 : Durée – Modification de la convention.

La présente convention, qui prendra effet le jour de la signature, est conclue pour une durée de trois ans.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : Conditions de résiliation de la convention.

- 5-1 Cette convention pourra être résiliée par l'un des deux partenaires, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au second, trois mois au moins avant l'échéance.
- 5-2 Tout manquement par l'Association à une quelconque des dispositions de la présente convention, pourra entraîner sa résiliation, sans délai par la Ville, par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 5-3 La dissolution ou la cessation d'activité de l'association "La Testerine" autorisera la Ville à résilier la présente convention sans délai dans les mêmes conditions.
- 5-4 Le retrait, la résiliation ou la non-reconduction de la présente par la Ville ne sauraient ouvrir droit à un quelconque dédommagement de quelque nature que ce soit.
- 5-5 A la cessation de l'autorisation, l'armement de la pinassotte pris en charge par l'Association deviendra propriété de la Ville sans que cette dernière soit tenue au versement d'une indemnité à ce titre.

ARTICLE 6 : Arbitrage – contentieux.

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à La Teste de Buch, le

2024, en deux exemplaires originaux

Le Président de l'association La Testerine

Le Maire de La Teste de Buch,

Olivier BLONDELLE

Patrick DAVET

ANNEXE I

DESCRIPTION DE LA PINASSOTTE « L'Hippocampe »

DESCRIPTION

- Longueur : 8.65 m
- Largeur de coque : 1.82 m
- Tirant d'eau maximal : 1.65 m
- Année de construction : 2024
- Date de mise à l'eau : 7 juin 2024

ARMEMENT

- Mat : 6,50 m
- Voile : 29 m²
- Avirons : 2
- Gouvernail + barre : 1
- Dérive-sabre : 1
- Mouillage : 1
- Tangon : 1
- Vergue : 1
- Drisse : 1
- Ecoute : 1
- Amure : 1

MATERIAUX

- Bois

Monsieur PINDADO

Avant de vous présenter la délibération, je vais vous faire un point sur les bateaux traditionnels du bassin.

Nous avons la chance sur notre bassin de disposer d'un très riche patrimoine maritime, hérité du passé où les chantiers navals locaux ont su adapter les bateaux de travail à la configuration et aux spécificités du plan d'eau du bassin d'Arcachon.

Nous avons toujours aujourd'hui conservé ce savoir-faire de générations en générations avec les chantiers locaux, pour en citer quelques-uns les chantiers RABAT, DUBOURDIEU, BOSSUET, BONIN, B2 marine et d'autres.

Nous disposons d'une flotte de bacs à voile, de pinasses, des mono-types, les ti'bacs qui naviguent sur le bassin et participent à l'identité de notre région.

La plupart de ces embarcations sont construites avec des bois locaux qui proviennent de nos forêts, et respectent le développement durable.

Les amoureux de ces bateaux traditionnels à voile ont créé des associations pour faire vivre et mettre en avant notre patrimoine maritime local, des compétitions amicales sont organisées chaque année entre toutes les communes du bassin.

Aujourd'hui, L'association « La testerine » représente notre ville lors de ces manifestations avec la pinassotte « La testerine ».

Malgré la bonne volonté de l'équipage et un entretien constant de la vieille embarcation qui date de 1988, construite par le chantier RABAT, il était difficile de se mesurer avec les autres communes qui disposaient de bateaux plus récents.

Pour retrouver un bon niveau lors des compétitions, la ville a mis à disposition de l'association « LA TESTERINE » une nouvelle pinassotte « l'hippocampe », réalisée durant cet hiver par le chantier BOSSUET qui maîtrise parfaitement les techniques de constructions de ce type de bateau tout en respectant les règles qui caractérisent les pinasses à voile et avirons.

L'objectif est de pouvoir se mesurer à armes égales avec les autres pinassottes du bassin. C'est chose faite pour notre commune !

On dit toujours que « pour faire un bon travail il faut un bon ouvrier et un bon outillage » eh bien c'est la même chose pour les compétitions

« Pour faire un bon résultat il faut un bon équipage et du bon matériel ». Les 2 sont indispensables.

La barre est maintenant entre les mains des équipiers ! A eux de nous le démontrer !

Concernant La Testerine, malgré le poids de son âge, elle va continuer à naviguer grâce à un entretien régulier réalisé par les bénévoles de l'association et les chantiers extérieurs.

Cette année, elle a subi un gros travail de restauration par l'équipe qui a duré plusieurs mois.

Elle continuera à être entretenue mais sera ménagée et réservée aux conditions de navigation favorable.

Avec la venue de « l'hippocampe » l'association disposera de 2 pinassottes pour représenter la ville sur le plan d'eau du bassin d'Arcachon et du lac de Cazaux.

Elles participeront aux festivités locales et permettront de continuer à dynamiser le monde de la voile traditionnelle et attirer de nouveaux passionnés.

Avec ces 2 pinasses la ville perpétue la tradition locale et apporte sa pierre à l'édifice pour préserver notre patrimoine maritime local et animer notre bassin.

Je vais maintenant vous présenter la délibération sur la convention qui lie la ville de la Teste avec l'association « La testerine ».

Etant membre de cette association, je vous informe que je ne participerai au vote.

Monsieur le Maire :

Merci M Pindado, nous sommes très heureux, elle est magnifique, aux couleurs de la Teste, le bleu et le noir avec un liseré blanc comme les maillots de rugby que nous avons à la Teste, elle est magnifique, il ne nous reste plus qu'à gagner maintenant. Nous disions qu'il n'était pas possible de battre celles d'Arcachon parce qu'elles étaient meilleures, maintenant Messieurs Dames de l'équipage, il ne vous reste plus aujourd'hui qu'à remplir votre contrat et nous ramener des coupes. Même si la régata des Maires, cette année n'a pas pu se faire la date est prise pour 2025.

Monsieur MURET :

Oui je me réjouis comme vous de l'arrivée de « l'hippocampe », effectivement notre parc de pinassottes ne pouvait pas rester à un seul, c'est comme les porte-avions il en faut 2. Bravo pour cette initiative, un petit bémol, c'est que là encore pour ce symbole de notre patrimoine probablement seul M Chateau a été jugé apte à participer et à partager la grande émotion du maire de la Teste pour l'inauguration de cette pinassotte.

Monsieur le Maire :

Il y a tant d'évènements où vous êtes invité et où vous ne venez pas, tout récemment les olympiades dont on a parlé, ne faites pas le surpris, il y a tant d'évènements où vous ne venez pas. On a la liste on va vous la donner

Monsieur MURET :

Vous parlez de la même liste que celle où vous surveillez vos opposants politiques dans les votes pour les sondages sur le SO pour le marché ? Vous voulez dire exactement la même chose ? Vous voulez dire que l'on doit se rassurer de ça, que le maire de la Teste regarde qui figure dans les jeux qu'il propose à la population ? Vous voulez que l'on en parle de ça, c'est une infraction pénale M le Maire que vous avez balayée d'un revers de la main à l'opposition de M Ducasse tout à l'heure, et vous avez jugé avec une totale légèreté quelque chose qui est grave.

Monsieur le Maire :

M Muret vous vous enflamez, vous avez toujours la rancœur de tout à l'heure donc il faut vous chercher un argument, posez-vous, vous devez avoir du travail en ce moment, il y a les législatives, travaillez, ne nous embêtez pas, nous on avance, vous vous avancez mais en marche arrière.

Monsieur CHATEAU :

Tant que l'on est dans les bateaux, je voulais féliciter ce petit bac à l'entrée de la ville de la Teste en rentrant par la Hume, je le trouve magnifique, je trouve dommage qu'il n'y ait pas de pochons, des tuiles dessus pour montrer à quoi servait ce bac, l'estivant qui passe il voit le bac et dit qu'est-ce que c'est ce bateau ? on m'a répondu que ce n'était pas possible car il y a des dégradations, je trouve ça dommage.

Monsieur le Maire :

Vous avez la réponse, à vous de l'expliquer aux gens, c'est un problème de dégradations, si on est obligé à chaque fois d'envoyer quelqu'un pour aller ramasser des tuiles cassées sur la route.

Monsieur PASTOUREAU :

Une petite nouveauté, la maternelle ira à partir de la rentrée prochaine à la piscine, il y aura des créneaux de la piscine qui seront proposés aux grandes sections de maternelle. A la demande des enseignants, de l'inspection on a réussi à trouver un accord, les primaires auront quelques sessions en moins pour donner aux maternelles mais resteront dans le cadre légal bien évidemment.

Monsieur le Maire

Nous passons au vote

M. Pindado et Mme Delepine, membres de l'association, ne participent pas au vote.

Opposition : pas d'opposition

Abstention : pas d'abstention

Le dossier est approuvé à l'unanimité

VIE DES QUARTIERS

APPROBATION DE LA CHARTE DÉONTOLOGIQUE DES PARTENAIRES

Mes chers collègues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal du 14 décembre 2021 relative au projet d'Animation de la Vie Sociale de la Ville et à la validation des axes prioritaires et du plan d'actions définis dans le cadre de la démarche de renouvellement de l'agrément 2022/2025.

Considérant le travail de partenariat existant entre les professionnels des Maisons de quartier et les partenaires socio-éducatif du territoire dans le cadre de leurs missions d'accompagnement social auprès des jeunes et de leurs familles,

Considérant les modalités d'application de la Charte Déontologique à l'usage des Partenaires ci-jointe,

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, relations humaines, finances et budgets, services à la population du 20 juin 2024 de bien vouloir :

- APPROUVER les termes de la charte déontologique ci-jointe,
- AUTORISER Monsieur le Maire à la signer.

VIE DES QUARTIERS

CHARTRE DEONTOLOGIQUE à L'USAGE DES PARTENAIRES

Note explicative de synthèse

Origine de La Charte

C'est la structure de prévention spécialisée PASSEREL, installée à La Teste de Buch, qui est à l'origine de cette charte déontologique.

La Prévention Spécialisée est une forme éducative en direction des jeunes de 11 à 25 ans avec une priorité d'intervention auprès des 11 à 21 ans et leurs familles mais aussi les groupes de jeunes fragilisés, en rupture ou en voie de marginalisation.

Le travail en partenariat avec les acteurs locaux est une nécessité pour répondre aux besoins des publics qui sont souvent accueillis dans d'autres structures d'accueil, de suivi ou d'animation.

- **Le travail en partenariat**, est en lien avec les besoins et problématiques du public. La Prévention Spécialisée est un acteur du développement territorial qui travaille de façon complémentaire avec les acteurs locaux.
- **Le respect de l'anonymat et la confidentialité**, les éducateurs garantissent ainsi l'efficacité et la crédibilité d'un travail fondé sur la confiance. Dans l'intérêt du jeune, avec son accord ou celui des parents de mineurs, le partage d'informations peut être réalisé.

Le centre social, plus spécifiquement la Maison de Quartier de la Règue Verte, accueille des jeunes de 11 à 25 ans souvent fragilisés, en rupture avec le système scolaire ou en situation d'insertion.

La Charte Déontologique à l'usage des partenaires définit les modalités de travail des différents acteurs impliqués dans le parcours d'un jeune et de sa famille.

CHARTRE DEONTOLOGIQUE A L'USAGE DES PARTENAIRES

Afin de développer et dynamiser la prévention et l'accompagnement des jeunes sur le territoire, un travail partenarial avec les acteurs socio éducatifs va se construire lors de différentes rencontres.

Ce dispositif de « coordination éducative » a pour objectif d'accompagner les jeunes dans leurs parcours, de coordonner une continuité des parcours avec l'ensemble des acteurs et de créer du lien avec les parents de mineurs.

Les partenaires sont :

- Mission locale du Bassin d'Arcachon et du Val de Leyre
- Centre social d'Arcachon
- Maison De Quartier Aiguillon Règue Verte, Centre social la Teste de Buch
- PASSEREL, Association Laïque du PRADO
- Maison des Jeunes d'Arcachon

Lors des rencontres, les professionnels pourront :

- ✓ Echanger autour des différentes situations
- ✓ Identifier les dispositifs de chaque partenaire
- ✓ Coordonner les interventions de chaque professionnel
- ✓ Associer les jeunes et les familles à la réflexion

Article 1: L'engagement

L'adhésion à la présente charte formalise l'engagement de chaque professionnel mandaté par sa structure dans le dispositif de coordination éducative. Au titre de la confidentialité des informations et afin de s'assurer de la stabilité de l'instance, chaque structure est chargée de désigner un référent. Il s'agit d'une démarche volontaire par laquelle chacun affirme vouloir renforcer une stratégie pour lutter contre la déscolarisation et le décrochage scolaire.

Le nombre de rencontres est estimé à une tous les 2 mois.

Article 2: Echange d'informations entre professionnels

Chaque signataire reconnaît les rôles et missions de l'ensemble des partenaires et s'engage à respecter les règles déontologiques et les limites professionnelles de chacun dans l'intérêt du jeune.

Les éléments amenés sont ceux qui sont susceptibles d'améliorer les situations abordées.

Les partenaires sont soumis au respect de la confidentialité des éléments confiés, tant pendant qu'après leur participation. Ils s'engagent sur les principes du secret professionnel, du devoir de réserve et /ou de l'obligation de discrétion inhérents à leur statut ou leur profession. La nécessité de partager une information avec un professionnel externe se fera au cas par cas dans le cadre législatif.

Article 3: La place du jeune et de sa famille

Les échanges sur les situations nominatives entre professionnels, abordés individuellement ou collectivement, feront l'objet préalablement d'une information auprès du jeune.

Article 4: Nature des échanges

Les éléments de secret partagé demeureront oraux et ne feront pas l'objet d'écrits nominatifs.

Article 5: Compte rendu

Un compte rendu sera rédigé par le coordinateur à l'issue de la réunion. Ce document aura pour but de présenter de manière non nominative les situations échangées, les divergences et propositions retenues. Il sera accompagné d'émargement des personnes présentes.

Article 6: Non-respect ou manquement aux articles précités

Tout membre qui dérogerait au respect de cette charte se verrait exclu de l'instance. Cette exclusion sera prononcée par une commission extraordinaire regroupant les partenaires.

Toute amélioration de la charte sera possible à la demande des professionnels, y compris la possibilité d'intégrer de nouveaux partenaires.

Fait à la Teste-de-Buch, le 05 février 2024

Mission Locale du Bassin d'Arcachon et du Val de Leyre	Mission Locale du Bassin d'Arcachon et du Val de Leyre 12 rue du Port de l'Estey 33260 La Teste-de-Buch Siret : 454 898 839 00037 Tél : 05 56 22 04 22 Mail : contact@ml-ba.fr
Centre Social d'Arcachon	
Maison De Quartier Aigullon Régua Verte, Centre social la Teste de Buch	
Passereil, La Teste	Association Laïque du Prado PASSEREIL 1, rue du Général Leclerc 33260 LA TESTE Tél : 05 56 22 04 22 Fax : 05 56 83 28 34 mail : passereil.alp@orange.fr
Maison des Jeunes d'Arcachon	

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

DES MAISONS DE QUARTIER

(anciennement centre social)

Mes chers collègues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 juillet 2019 approuvant le règlement intérieur du Centre social,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2020 approuvant le transfert de l'épicerie sociale au centre communal d'action sociale,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2021 relative à la validation des axes prioritaires et du plan d'actions définis dans le cadre de la démarche de renouvellement de l'agrément pour le projet 2022/2025,

Considérant que le projet et l'organisation du centre social ont évolué, il apparaît nécessaire d'actualiser son règlement intérieur notamment concernant les modifications portant sur les maisons de quartier, ainsi que sur les modalités d'adhésion, inscription et paiement des activités les règles de vie et la création du Conseil des Maisons,

En conséquence, je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 20 juin 2024 de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes du règlement intérieur des maisons de quartier ci-joint,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à le signer.

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES MAISONS DE QUARTIER

(anciennement dénommé centre social)

Note explicative de synthèse

Les modifications du Règlement Intérieur porte sur :

- Des précisions concernant le cadre de référence du fonctionnement des structures : le projet bénéficie d'un agrément « Animation de la Vie Sociale » (ou centre social) validé par le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde depuis 2006. Cet agrément permet de déclencher des financements.
- La dénomination « centre social » est dorénavant beaucoup moins utilisée de sorte à éviter la confusion avec le Centre Communal d'Action Sociale. (Gère les aides sociales légales et facultatives de la Ville).
- L'actualisation des structures existantes et à venir concernées par ce règlement : Maisons de Quartier de Cazaux, Miquelots, Règue-Verte, Centre-Ville et Est (en septembre 2024).
- L'épicerie sociale a été rattachée juridiquement au CCAS en 2021 (transfert approuvé par délibération du conseil municipal du 18/12/2020)
- Des précisions sur les modalités d'adhésion, d'inscription.
- La création du Conseil des Maisons, qui remplace la Commission Animation Globale.
- Des précisions sur les règles de vie,
- L'intégration de l'article 6 « Perte et vol d'objet »,
- L'intégration de l'article 7 relatif aux « assurances ».

CENTRE SOCIAL DE LA TESTE DE BUCH REGLEMENT INTERIEUR 2019	MAISONS DE QUARTIER REGLEMENT INTERIEUR 2024
<p>Préambule :</p> <p>Un centre social est un outil à disposition des habitants, il met en œuvre des actions, pour, et avec les habitants. C'est la Caisse d'Allocations Familiales qui accorde l'agrément « Centre Social », pour une durée de quatre ans renouvelable. Pour obtenir cet agrément, le centre social dépose un projet social pour une durée de quatre ans, dans le prolongement de ses précédents projets.</p> <p>Il doit correspondre aux besoins de son territoire et de ses habitants. Le mot social au sens étymologique, renvoie à tout ce qui concerne la vie des hommes et l'organisation de leur société. C'est pourquoi le centre social évolue régulièrement.</p> <p>Les missions générales d'un centre social.</p> <ul style="list-style-type: none"> • un lieu de proximité à vocation globale, familiale et intergénérationnelle, qui accueille toute la population en veillant à la mixité sociale. <p>Il est ouvert à l'ensemble de la population à qui il offre un accueil, des activités et des services ; par là même il est en capacité de déceler les besoins et les attentes des usagers et des habitants. C'est un lieu de rencontre et d'échange entre les générations, il favorise le développement des liens familiaux et sociaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> • un lieu d'animation de la vie sociale permettant aux habitants d'exprimer, de concevoir et de réaliser leurs projets <p>Il prend en compte l'expression des demandes et des initiatives des usagers et des habitants, et favorise la vie sociale et la vie associative. Il propose des activités ou des services à finalité sociale, éducative, culturelle ou de loisirs, ainsi que des actions spécifiques pour répondre aux problématiques sociales du territoire. Il favorise le développement des initiatives des usagers en mettant des moyens humains et logistiques à leur disposition.</p> <p>Le centre social de La Teste de Buch développe un projet d'animation de la Vie Sociale sur le territoire de La Teste de Buch, depuis le 1^{er} janvier 2006. Il est adhérent à la Fédération Nationale et départementale des Centres sociaux de Gironde</p>	<p>Préambule</p> <p>La Ville de La Teste de Buch développe un projet d'Animation de la Vie Sociale depuis 2006 au sein des structures de proximité situées dans différents quartiers de la commune, dénommées Maison de quartier.</p> <p>Les Maisons de quartier sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des lieux de proximité à vocation familiale, intergénérationnelle, qui accueillent toute la population en veillant à la mixité sociale. - des lieux d'accueil et d'écoute qui permettent aux habitants de prendre le temps de discuter, d'échanger, de partager leurs idées et projets et de contribuer ainsi au Bien Vivre Ensemble sur le territoire. - des Lieux-ressources qui proposent des animations, services et activités à finalités sociales et éducative qui favorisent le développement de la participation des habitants afin de leur permettre de contribuer eux-mêmes à l'amélioration de leurs conditions de vie, au développement de l'éducation et de l'expression culturelle, au renforcement des solidarités et des relations de voisinage, à la prévention et la réduction des exclusions. <p>Une équipe de professionnels accueille les habitants tout au long de l'année.</p> <p>Ouvertes du lundi au vendredi, ponctuellement le samedi et en soirée, les Maisons de Quartier organisent par ailleurs des manifestations ouvertes à l'ensemble des habitants.</p>

<p>Horaires d'ouverture des structures Susceptibles de modifications selon les nécessités de fonctionnement du service.</p>	<p>Structures de proximité Cazaux, Miquelots, Règue Verte : Du lundi au vendredi de 9 à 12h30 /13h30 à 19h, variable d'1%. Ouverture ponctuellement en soirée et le weekend. Le centre social est fermé 3 semaines au mois d'août et 2 semaines lors des vacances de Noël. Epicierie Sociale/Distribution gratuite alimentaire Lors des temps de vente et de distribution. Lundi et mardi 9h-13h/13h30-17h30. Vendredi 9h-12h L'épicierie est fermée une semaine en août et une semaine en fin d'année.</p>	<p>Horaires et périodes d'ouverture des Maisons de quartier Cazaux, Miquelots, Règue Verte, centre-ville et Est (ouverture prévue septembre/ octobre 2024).</p>	<p>Du lundi au vendredi (voir les horaires détaillés dans chaque structure, peuvent varier en fonction des projets et des activités.) Ouverture ponctuelle en soirée, le samedi. Fermeture annuelle 3 semaines au mois d'août et 2 semaines lors des vacances de fin d'année</p>
<p>Il gère des structures de proximité (Maison des Habitants) installées dans les quartiers de Cazaux, des Miquelots et de la Règue Verte, ainsi que l'Epicierie sociale. Celle-ci gère avec le CCAS la distribution alimentaire gratuite. Une équipe de professionnels et de bénévoles accueillent et proposent des animations et activités aux adhérents.</p> <p>Les structures sont ouvertes du lundi au vendredi, ponctuellement le samedi et en soirée. Il propose par ailleurs des événements tout au long de l'année ouverts à l'ensemble des habitants.</p> <p>Le Centre Social est un lieu d'animations, d'informations, de services, il permet à chacun de prendre le temps de discuter, d'échanger et de contribuer au développement de la qualité de vie dans les quartiers de La Teste de Buch.</p> <p>Le présent règlement est applicable à tout usager du centre social, adhérent ou non ou tout représentant d'une association ou institution.</p> <p>Art 1 - Adhésion au centre social</p> <p>L'adhésion est obligatoire pour participer aux activités du centre social. Aucun remboursement n'est possible en cas de désistement de l'adhérent. La cotisation est annuelle. L'adhésion en cours d'année est possible.</p>		<p>Le présent règlement est applicable à tout usager des structures, adhérent ou non ou tout représentant d'une association ou institution.</p> <p>Il définit les conditions d'accès et de fonctionnement aux activités, ateliers et sorties. Tout manquement aux règles définies pourra conduire à l'exclusion temporaire voire définitive des activités concernées.</p> <p>Art 1 - Adhésion</p> <p>Chaque adhésion implique la souscription au règlement intérieur et au projet d'Animation de la Vie Sociale en cours, disponible dans chaque Maison de quartier.</p>	

<p>Elle est gratuite pour les bénévoles régulièrement impliqués dans le fonctionnement du centre et les bénéficiaires d'une aide alimentaire (Pour accéder à l'épicerie sociale et à la banque alimentaire, il faut être testeur, les dossiers sont étudiés dans le cadre de commissions d'accès.)</p> <p>Art 2 - Inscriptions et paiements des activités.</p> <p>L'inscription à une activité (atelier, sortie, événement ponctuel, etc.) est distincte de l'adhésion au centre social.</p> <p>Les ateliers sont ouverts à tous les adhérents, en fonction des places disponibles.</p> <p>En cas d'absence prévisible à un atelier, prévenir l'équipe dès que possible.</p> <p>En cas de force majeure, le centre social pourrait être amené à modifier, voire annuler programmation initialement prévue.</p> <p>Une participation financière est demandée pour les activités. Le règlement s'effectue au sein des structures de proximité, lors de l'inscription.</p> <p>Les tarifs sont votés par le conseil municipal.</p>	<p>L'adhésion est annuelle, obligatoire pour participer aux activités. Elle n'est pas remboursable en cas de désistement de l'adhérent.</p> <p>L'adhésion est :</p> <p>Individuelle : personne seule ou famille monoparentale ou Familiale : couple + enfant (s) ou grands-parents et petits enfants.</p> <p>L'adhésion est non obligatoire pour participer aux ateliers d'inclusion numérique, ou pour toute demande relative à l'accès aux droits.</p> <p>Elle est gratuite pour les bénéficiaires d'une aide alimentaire et pour les bénévoles régulièrement impliqués dans le fonctionnement du centre.</p> <p>Art 2 - Inscriptions et paiements des activités.</p> <p>L'inscription aux activités gratuites ou payantes est obligatoire.</p> <p>Les ateliers et sorties sont ouverts à tous les adhérents. Les places peuvent être limitées pour certaines activités et sorties. Si aucune place n'est disponible au moment de l'inscription, une liste d'attente est ouverte et les personnes inscrites sont contactées en cas de désistement.</p> <p>Le paiement des activités se fait lors de l'inscription. Aucune somme d'argent ne sera acceptée sur les lieux d'animation extérieurs. En cas d'annulation de l'activité seul le report de l'inscription est possible sur une autre activité, il n'y aura pas de remboursement.</p> <p>Les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents et doivent impérativement être accompagnés. Durant les activités ou sorties Famille, l'enfant pourra être accompagné par un membre de la famille ou un tiers sur accord du responsable légal au moyen d'une autorisation parentale pour mineur.</p> <p>En cas d'absence, prévenir l'équipe dès que possible de sorte à favoriser l'inscription d'une personne en liste d'attente.</p>
---	---

<p>Art 3 – Bénévolat</p> <p>Le fonctionnement d'un centre social repose sur la participation et l'implication des adhérents dans le fonctionnement du centre au quotidien.</p> <p>Les bénévoles sont adhérents et volontaires.</p> <p>L'activité bénévole est librement choisie ; il ne peut donc pas exister de liens de subordination, au sens du droit du travail, entre le centre social et ses bénévoles, mais ceci n'exclut pas le respect de règles et de consignes inhérentes à l'activité et au projet du centre.</p> <p>Chaque personne souhaitant exercer une activité bénévole sera reçu préalablement par la directrice pour identifier la demande.</p> <p>La Commission Animation Globale est composée d'adhérents volontaires pour réfléchir, proposer et s'investir dans tous les projets qui concernent le centre. Elle est renouvelée tous les 4 ans.</p>	<p>Si des absences répétées non excusées sont constatées au sein des ateliers, le référent de l'animation et le responsable de la structure se réservent la possibilité de ne plus accepter la personne concernée au sein de l'atelier.</p> <p>Les tarifs des activités sont votés chaque année par le conseil municipal.</p> <p>Les Maisons de quartier peuvent être amenées à modifier, voire annuler la programmation d'activités pour des raisons extérieures à leur volonté ou si les conditions ne sont pas réunies pour assurer la sécurité des participants ou si le nombre de participants est insuffisant.</p> <p>Art 3 - Bénévolat : Activités et Gouvernance.</p> <p>Activités des Bénévoles</p> <p>Le fonctionnement des structures d'Animation de la Vie Sociale repose sur la participation et l'implication des bénévoles dans le fonctionnement des activités et des projets au quotidien.</p> <p>Les bénévoles sont adhérents et volontaires.</p> <p>L'activité bénévole est librement choisie ; il ne peut donc pas exister de liens de subordination, au sens du droit du travail, entre le centre social et ses bénévoles, mais ceci n'exclut pas le respect de règles et de consignes inhérentes à l'activité et au projet.</p> <p>Les personnes qui souhaitent devenir bénévole seront reçus préalablement par les responsables des maisons de quartier en charge des activités concernées.</p> <p>Conseil des Maisons</p> <p>C'est l'instance transversale qui réunit les acteurs impliqués dans la mise en œuvre du projet.</p> <p>Ce groupe a une fonction de veille, partage les expériences, les ressentis, les attentes et les besoins des adhérents.</p> <p>Il se réunit une fois par trimestre pour échanger sur la vie quotidienne des Maisons de Quartier et sur le projet global.</p> <p>Cette instance est composée de : L'élue en charge de la Vie des Quartiers, Démocratie Participative.</p>
--	--

<p>Art 4 - Respect des règles de vie.</p> <p>Le respect est un des principes fondamentaux du fonctionnement du centre social et une de ses valeurs de référence.</p> <p>Le respect des personnes implique l'interdiction de porter atteinte à l'intégrité physique ou verbale d'autrui. Le comportement de chacun doit être calme, soucieux du bien-être et de la sécurité de tous.</p> <p>La consommation de tabac, de drogue et d'alcool est interdite.</p> <p>Les animaux de compagnie sont interdits sauf aux chiens guides d'aveugle ou d'assistance.</p> <p>Le non-respect des règles de vie peut entraîner l'exclusion définitive ou temporaire des Maisons de quartier.</p>	<p>La Directrice Générale Adjointe des Services à la Population La responsable du service Vie des Quartiers, (directrice du centre social) Trois bénévoles par Maison de quartier.</p> <p>Art 4 - Respect des règles de Vie.</p> <p>Le respect est un des principes fondamentaux du fonctionnement des structures d'Animation de la Vie Sociale et une de ses valeurs de référence.</p> <p>Chacun doit pouvoir être accueilli dans le respect de ses convictions politiques, philosophiques ou religieuses sans crainte d'être jugé.</p> <p>De même, la propagande politique et le prosélytisme religieux sont interdits au sein des structures.</p> <p>Le respect des personnes implique l'interdiction de porter atteinte à l'intégrité physique et psychologique d'autrui. Les comportements portant atteinte à autrui ne sont pas tolérés et peuvent être passibles de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du service.</p> <p>L'accès aux bureaux des équipes est réservé au personnel.</p> <p>Une attitude et une tenue correcte sont exigées à l'intérieur des structures et durant les activités.</p> <p>Le comportement de chacun doit être calme, soucieux du bien-être et de la sécurité de tous.</p> <p>La consommation de tabac, de cigarette électronique, de drogue et d'alcool est interdite.</p> <p>Les animaux sont interdits dans les structures sauf aux chiens guides d'aveugle ou d'assistance.</p> <p>Le non-respect des règles de vie peut entraîner l'exclusion définitive ou temporaire des structures.</p>
--	---

<p>Art 5 – Accueil des associations dans les locaux du centre social,</p> <p>La mise à disposition des locaux du centre social à des associations est cadrée par une convention de partenariat votée par le conseil municipal. Les associations accueillies doivent avoir un caractère social, éducatif, culturel ou sportif à l'exclusion de toutes activités à but politique ou religieux et doivent proposer des activités cohérentes avec le projet du centre.</p>	<p>Art 5 - Accueil des associations dans les locaux du centre social,</p> <p>Ponctuellement, dans le cadre de projets communs, des associations peuvent être accueillies dans les locaux des Maisons de quartier dès lors que le projet associatif est en lien avec les axes de développement du projet d'Animation de la Vie Sociale.</p> <p>Art 6 - Perte & vol</p> <p>La Ville de La Teste de Buch décline toute responsabilité en cas de perte, de détérioration ou de vol, d'objets de valeur. Pour cette raison, il est déconseillé d'en apporter sur les différents temps d'accueil.</p> <p>Art 7 Assurances</p> <p>La ville de La Teste de Buch souscrit à une assurance Responsabilité civile pour couvrir ses risques d'organisateur, les locaux et le personnel en mission pour les dommages qu'ils pourraient causer.</p> <p>Les adhérents doivent être couverts par une assurance Responsabilité Civile pour les dommages qu'ils sont susceptibles de causer aux tiers dans le cadre de leurs activités et présence dans les maisons de quartier.</p>
---	---

REGLEMENT INTERIEUR DES MAISONS DE QUARTIER

Préambule

La Ville de La Teste de Buch développe un projet d'Animation de la Vie Sociale¹ depuis 2006 au sein des structures de proximité situées dans différents quartiers de la commune, dénommées Maison de quartier.

Les Maisons de quartier sont :

- des lieux de proximité à vocation familiale, intergénérationnelle, qui accueillent toute la population en veillant à la mixité sociale.
- des lieux d'accueil et d'écoute qui permettent aux habitants de prendre le temps de discuter, d'échanger, de partager leurs idées et projets et de contribuer ainsi au Bien Vivre Ensemble sur le territoire.
- des lieux-ressources qui proposent des animations, services et activités à finalités sociales et éducative qui favorisent le développement de la participation des habitants afin de leur permettre de contribuer eux-mêmes à l'amélioration de leurs conditions de vie, au développement de l'éducation et de l'expression culturelle, au renforcement des solidarités et des relations de voisinage, à la prévention et la réduction des exclusions.

Une équipe de professionnels accueille les habitants tout au long de l'année.

Ouvertes du lundi au vendredi, ponctuellement le samedi et en soirée, les Maisons de Quartier organisent par ailleurs des manifestations ouvertes à l'ensemble des habitants.

<p>Horaires et périodes d'ouverture des Maisons de quartier Cazaux, Miquelots, Règue Verte, centre-ville et EST (ouverture prévue septembre/octobre 2024)</p>	<p><u>Du lundi au vendredi</u> (voir les horaires détaillés dans chaque structure, pouvant varier en fonction des projets et des activités.) <u>Ouverture ponctuelle en soirée et le samedi.</u> Fermeture annuelle 3 semaines au mois d'août et 2 semaines lors des vacances de fin d'année</p>
--	---

Le présent règlement est applicable à tout usager des Maisons de Quartier, adhérent ou non ou tout représentant d'une association ou institution.

¹ Circulaires CNAF de référence :

N°2016-005 Agrément des structures d'animation de la vie sociale : appréciation du critère de participation des habitants quel que soit le statut du gestionnaire et son mode de désignation – référentiel directeur de centre social et documents repères, référent « familles » et chargé d'accueil. Les missions générales des structures de l'animation de la vie sociale sont confirmées dans la **Circulaire n°2012-013- L'agrément déclenche les financements.**

Il définit les conditions d'accès et de fonctionnement aux activités, ateliers et sorties.

Tout manquement aux règles définies pourra conduire à l'exclusion temporaire voire définitive des activités concernées.

Art 1 - Adhésion

Chaque adhésion implique la souscription au règlement intérieur et au projet d'Animation de la Vie Sociale en cours, disponible dans chaque Maison de quartier.

L'adhésion est annuelle, obligatoire pour participer aux activités. Elle n'est pas remboursable en cas de désistement de l'adhérent. L'adhésion est **Individuelle** : personne seule ou famille monoparentale ou **Familiale** : couple avec enfant (s) ou grands-parents et petits enfants.

L'adhésion est non obligatoire pour participer aux ateliers d'inclusion numérique, ou pour toute demande relative à l'accès aux droits.

Elle est gratuite pour les bénéficiaires d'une aide alimentaire et pour les bénévoles régulièrement impliqués dans le fonctionnement des maisons de quartier.

Art 2 - Inscriptions et paiements des activités.

L'inscription aux activités gratuites ou payantes est obligatoire.

Les ateliers et sorties sont ouverts à tous les adhérents. Les places peuvent être limitées pour certaines activités et sorties.

Si aucune place n'est disponible au moment de l'inscription, une liste d'attente est ouverte et les personnes inscrites sont contactées en cas de désistement.

Le paiement des activités se fait lors de l'inscription. Aucune somme d'argent ne sera acceptée sur les lieux d'animation extérieurs.

En cas d'annulation de l'activité, seul le report de l'inscription est possible sur une autre activité. Il n'y aura aucun remboursement.

Les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents et doivent impérativement être accompagnés.

Durant les activités ou sorties Famille, l'enfant pourra être accompagné par un membre de la famille ou un tiers, sur accord du responsable légal au moyen d'une autorisation parentale pour mineur.

En cas d'absence, il convient de prévenir l'équipe dès que possible de sorte à favoriser l'inscription d'une personne en liste d'attente.

Si des absences répétées non excusées sont constatées au sein des ateliers, le référent de l'animation et le responsable de la structure se réservent la possibilité de ne plus accepter la personne concernée au sein de l'atelier.

Les tarifs des activités sont votés chaque année par le conseil municipal.

Les Maisons de quartier peuvent être amenées à modifier, voire annuler la programmation d'activités pour des raisons extérieures à leur volonté ou si les conditions ne sont pas réunies pour assurer la sécurité des participants ou si le nombre de participants est insuffisant.

Art 3 - Bénévolat : Activités et Gouvernance.

Activités des Bénévoles

Le fonctionnement des structures d'Animation de la Vie Sociale repose sur la participation et l'implication des bénévoles dans le fonctionnement des activités et des projets au quotidien.

Les bénévoles sont adhérents et volontaires.

L'activité bénévole est librement choisie ; il ne peut donc pas exister de liens de subordination, au sens du droit du travail, entre les salariés des Maisons de Quartiers et les bénévoles, mais ceci n'exclut pas le respect de règles et de consignes inhérentes à l'activité et au projet.

Les personnes qui souhaitent devenir bénévoles seront reçues préalablement par les responsables des maisons de quartier en charge des activités concernées.

Conseil des Maisons

C'est l'instance transversale qui réunit les acteurs impliqués dans la mise en œuvre du projet.

Ce groupe a une fonction de veille, partage les expériences, les ressentis, les attentes et les besoins des adhérents.

Il se réunit une fois par trimestre pour échanger sur la vie quotidienne des Maisons de Quartier et sur le projet global.

Cette instance est composée de :

- L'élue en charge de la Vie des Quartiers, Démocratie Participative,
- La Directrice Générale Adjointe des Services à la Population
- La responsable du service Vie des Quartiers, (*directrice du centre social*)
- Trois bénévoles par Maison de quartier.

Art 4 - Respect des règles de Vie.

Le respect est un des principes fondamentaux du fonctionnement des structures de l'Animation de la Vie Sociale et une de ses valeurs de référence.

Chacun doit pouvoir être accueilli dans le respect de ses convictions politiques, philosophiques ou religieuses sans crainte d'être jugé.

De même, la propagande politique et le prosélytisme religieux sont interdits au sein des structures.

Le respect des personnes implique l'interdiction de porter atteinte à l'intégrité physique et psychologique d'autrui. Les comportements portant atteinte à autrui ne sont pas tolérés et peuvent être passibles de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du service.

L'accès aux bureaux des équipes est réservé au personnel.

Une attitude et une tenue correcte sont exigées à l'intérieur des structures et durant les activités.

Le comportement de chacun doit être calme, soucieux du bien-être et de la sécurité de tous.

La consommation de tabac, de cigarette électronique, de drogue et d'alcool est interdite.

Les animaux sont interdits dans les structures sauf aux chiens guides d'aveugle ou d'assistance.

Le non-respect des règles de vie peut entraîner l'exclusion définitive ou temporaire des structures.

Art 5 - Accueil des associations dans les locaux des maisons de quartier

Ponctuellement, dans le cadre de projets communs, des associations peuvent être accueillies dans les locaux des Maisons de quartier dès lors que le projet associatif est en lien avec les axes de développement du projet d'Animation de la Vie Sociale.

Art 6 - Perte & vol

La Ville de La Teste de Buch décline toute responsabilité en cas de perte, de détérioration ou de vol d'objets de valeur. Pour cette raison, il est déconseillé d'en apporter sur les différents temps d'accueil.

Art 7 - Assurances

La ville de La Teste de Buch souscrit à une assurance Responsabilité civile pour couvrir ses risques d'organisateur, les locaux et le personnel en mission pour les dommages qu'ils pourraient causer.

Les adhérents doivent être couverts par une assurance Responsabilité Civile pour les dommages qu'ils sont susceptibles de causer aux tiers dans le cadre de leurs activités et présence dans les maisons de quartier.

VIE DES QUARTIERS

MISE EN PLACE D'UN BUDGET PARTICIPATIF 2024/2025

APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Mes chers collègues,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu, la délibération du conseil municipal du 14 décembre 2021 relative à la validation des axes prioritaires et du plan d'actions définis dans le cadre de la démarche de renouvellement de l'agrément pour le projet 2022/2025,

Vu la délibération du conseil municipal du 15 novembre 2023 relative au Règlement Intérieur des Conseils de Quartier,

Considérant la volonté de la municipalité de renforcer les actions qui favorisent la Démocratie Participative au sein de la Ville par la mise en place d'un budget participatif,

Considérant que le budget participatif est un dispositif démocratique qui permet aux habitants de proposer et de choisir des projets d'intérêt général pour la commune,

Considérant que les modalités de mise en œuvre du Budget Participatif 2024/2025 sont définies dans la Règlement Intérieur ci-joint,

En conséquence, je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 20 juin 2024 de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes du règlement intérieur ci-joint,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à le signer et à le diffuser.

Les sommes correspondantes seront inscrites au budget 2025, conformément aux engagements pris pour la mise en oeuvre du Budget Participatif.

VIE DES QUARTIERS
MISE EN PLACE D'UN BUDGET PARTICIPATIF 2024/2025
APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Note explicative de synthèse

Objet de la délibération

Modalités de mise en œuvre du Budget Participatif 2024/2025 : validation du Règlement Intérieur.

Cadre du projet

La Ville de La Teste a renforcé la participation des habitants dans la vie de la collectivité grâce au mode de fonctionnement des Maisons de Quartiers et des Conseils de Quartier et par la :

- Dotation budgétaire de 5000 euros pour chaque Conseil de Quartier pour permettre aux conseillers d'animer les quartiers,
- Mise en place des « Cafés des Conseils », espace de rencontre convivial où les conseillers accueillent les habitants pour échanger et prendre en compte leurs demandes,
- Création du Conseil des Maisons pour valoriser l'implication des bénévoles au quotidien dans les Maisons de quartier,
- Création de la Réserve Citoyenne.

La mise en place d'un budget participatif vient compléter ces outils existants en permettant aux habitants de la Teste de Buch de proposer des projets et de voter pour leur (s) projet (s) préféré (s).

Description

- Le budget participatif de la Ville sera déployé sur la Plateforme numérique Purpoz, accessible via un lien sur le site de la Ville. Il permettra l'accès aux fonctionnalités : dépôt des projets / communication sur les projets et vote des habitants.
- Des ateliers « Projet » seront proposés aux habitants en septembre pour :
 - Expliquer la démarche du budget participatif et les critères d'éligibilité aux futurs porteurs de projet,
 - Co-construire des projets avec les participants.
- L'enveloppe prévue au budget participatif est de 60 000 euros. Le montant sera proposé au budget investissement 2025 ; il sera financé exclusivement par la Ville.



BUDGET PARTICIPATIF LA TESTE DE BUCH 2024 / 2025

Règlement intérieur

Préambule :

La Ville de La Teste a renforcé la participation des habitants dans la vie de la collectivité via les Maisons de Quartiers et les Conseils de Quartier :

- Dotation budgétaire de 5000 euros pour chaque Conseil de Quartier pour permettre aux conseillers d'animer les quartiers,
- Mise en place des « Cafés des Conseils », espace de rencontre convivial où les conseillers accueillent les habitants pour échanger et prendre en compte leurs demandes,
- Création du Conseil des Maisons pour valoriser l'implication des bénévoles au quotidien dans les Maisons de quartier,
- Création de la réserve citoyenne.

Le budget participatif vient compléter les outils existants pour permettre aux habitants de s'impliquer dans la vie de leur commune.

Art. 1 – LE PRINCIPE

C'est quoi ?

Le budget participatif est un dispositif de démocratie locale qui permet aux habitants de La Teste de Buch de proposer des projets d'intérêt général, destinés à améliorer leur cadre de vie et leur quotidien, pour lesquels les habitants pourront voter.

Qui peut déposer un projet ?

Un projet doit être porté par une personne physique unique, ou le représentant d'un regroupement d'individus non formalisé, qui sera dénommé le "porteur de projet". Celui-ci doit être âgé d'au moins 18 ans et résider, à titre principal, à La Teste de Buch.

Un porteur de projet ne peut soumettre qu'un seul projet par appel à projet.

Ne peuvent être porteur de projet :

- Les élus du Conseil municipal,
- Les associations,
- Les établissements scolaires et tout autre type d'organisme public ou privé,
- Les sociétés, entreprises et commerces.

Art. 2 - CRITERES de RECEVABILITE des PROJETS

- > Servir l'intérêt général et être à visée collective,
- > Etre localisés sur le territoire de la commune,
- > Relever des compétences de la mairie de La Teste de Buch,
- > Concerner des dépenses d'investissement,
- > Se situer dans l'une des catégories thématiques suivantes :

Vivre ensemble
Citoyenneté
Solidarité
Environnement
Culture

- > Être techniquement, juridiquement et financièrement réalisables,
- > Ne pas générer de coût de fonctionnement (notamment frais de personnel),
- > Ne pas comporter d'éléments contraires à l'ordre public ou à la loi,
- > Ne pas avoir de caractère discriminatoire ou diffamatoire,
- > Ne pas être redondants par rapport aux offres d'équipement déjà disponibles sur le territoire et ne pas être un projet programmé ou en cours de réalisation.

Art. 3- LE MONTANT AFFECTE AU BUDGET PARTICIPATIF

L'enveloppe dédiée au budget participatif est de 60 000 euros. Ce montant sera inscrit au budget investissement 2025 ; il sera financé exclusivement par la Ville.

Art. 4 - LA GOUVERNANCE : LE COMITE de PROJETS

Le comité de Projets est présidé de droit par Monsieur le Maire, il est composé de :

- 6 élus Président ou vice-président des Conseils de quartier,
- 6 membres des conseils de quartiers, 1 représentant par Conseil de Quartier désigné par tirage au sort.

• Personnels municipaux :

- Directeur Général des Services,
- Directrice Générale Adjointes des Services à la Population,
- Responsable du Service Vie des Quartiers,
- Direction de la Communication.

Le comité valide les projets qui seront soumis au vote des habitants après avis des services sur leur faisabilité technique, juridique et financière.

Le comité de projets est ensuite garant du vote citoyen, et assure le suivi de réalisation des projets ainsi que l'évaluation du dispositif.

Les élus et les membres du Comité de projets ne peuvent être ni porteurs de projets, ni participer à un projet.

Art.5 - CALENDRIER de MISE en ŒUVRE

→ Juillet : lancement de la communication

Le dispositif du budget participatif sera porté à la connaissance des habitants sur les différents supports d'information de la Ville après le Conseil Municipal.

→ Septembre : Ateliers projets

Des Ateliers Projets seront proposés aux Habitants pour expliquer la démarche ; les dates seront annoncées ultérieurement.

→ 1^{er} octobre jusqu'au 30 novembre 2024

Dépôt des projets sur la plateforme dédiée via le site de la Ville.

→ Décembre

Après la phase de dépôt des projets, les services de la Ville étudient la recevabilité en veillant au strict respect des critères fixés par le règlement.

Le Comité de projets se réunit pour valider la liste des projets qui sera soumis au vote des Habitants.

→ 10 janvier 2025

Lors de la Cérémonie des Vœux à la Population, Monsieur le Maire présentera les projets retenus.

→ 13 janvier / 28 février 2025

Publication des projets sur le site de la Ville et **mise au vote des habitants** sur la plateforme dédiée. Les projets lauréats seront ceux qui auront cumulés le plus de votes.

→ 1^{er} mars 2025

Annonce du / des Lauréats en présence des porteurs de projet.

→ Mars ou Juin - Passage en Conseil Municipal

→ Démarrage des réalisations : 1^{er} ou second semestre 2025

Patrick DAVET

Maire de La Teste de Buch
Conseiller départemental de la Gironde

**APPROBATION DU PLAN DE RECOLEMENT DECENNAL 2024-2025
RELATIF AUX COLLECTIONS DU MUSEE DU PAYS DE BUCH
ET DU BASSIN D'ARCACHON**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'art. L451-2 du Code du Patrimoine qui stipule que les collections des musées de France font l'objet d'une inscription sur un inventaire et qu'il est procédé à leur récolement tous les dix ans,

Vu la loi n°2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France qui régit le récolement décennal comme opération réglementaire,

Vu le décret n°2002-852 du 2 mai 2002 pris en application de la loi n°2005-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France,

Vu l'arrêté du 25 mai 2004 fixant les normes techniques relatives à la tenue de l'inventaire, du registre des biens déposés dans un musée de France et au récolement,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2023 attribuant l'appellation « Musée de France » au Musée du Pays de Buch et du Bassin d'Arcachon en application de l'article L. 442-1 du code du Patrimoine,

Vu la circulaire n°2006/006 du 27 juillet 2006 relative aux opérations de récolement des collections des musées de France,

Vu l'avis d'attribution de l'appellation Musée de France au Musée du Pays de Buch et du Bassin d'Arcachon publié au Journal Officiel le 30 novembre 2023,

Vu le projet de plan de récolement décennal ci-joint,

Mes chers collègues,

Considérant que le Musée du Pays de Buch et du Bassin d'Arcachon est tenu de procéder au récolement de ses collections inscrites à l'inventaire avant la fin de la campagne nationale du récolement décennal des musées de France prévue le 31 décembre 2025,

Considérant que la Ville de La Teste de Buch a rédigé un Plan de Récolement Décennal (PRD) s'appliquant aux 3 335 objets inscrits à l'inventaire réglementaire Musée de France, que celui-ci dresse l'état des lieux, définit les méthodes de travail, détaille les moyens techniques et humains affectés ainsi que le calendrier prévisionnel opérationnel subdivisé en trois campagnes,

Considérant que ledit Plan de Récolement Décennal respecte bien les normes techniques afférentes à l'article 11 de l'arrêté du 25 mai 2004 les fixant, vérification faite par le conservateur

en charge des Musées de France, qu'il convient de transmettre ce plan aux services de la DRAC Nouvelle-Aquitaine une fois approuvé par le Conseil Municipal, et que chaque campagne fera l'objet d'un procès-verbal identiquement transmis,

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 20 juin 2024 de bien vouloir :

- **APPROUVER** le PRD du Musée du Pays de Buch et du Bassin d'Arcachon pour la période 2024-2025 ci-joint,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les courriers, pièces et actes afférents à ce dossier y compris les procès-verbaux de récolement pour transmission à la DRAC Nouvelle-Aquitaine.

APPROBATION DU PLAN DE RECOLEMENT DES COLLECTIONS DU MUSEE DU PAYS DE BUCH ET DU BASSIN D'ARCACHON

Note explicative de synthèse

L'article 12 de la loi n°2002-5 du 4 janvier relative aux musées de France indique que les collections des musées de France font l'objet d'une inscription sur un inventaire et qu'il est procédé à leur récolement tous les dix ans.

L'article 11 de l'arrêté du 25 mai 2004 fixant les normes techniques relatives à la tenue de l'inventaire du registre des biens déposés dans un Musée de France et au récolement précise que le récolement est l'opération qui consiste à vérifier, sur pièce et sur place, à partir d'un bien ou de son numéro d'inventaire :

- la présence du bien dans les collections,
- sa localisation,
- l'état du bien,
- son marquage,
- la conformité de l'inscription à l'inventaire avec le bien,

Bénéficiant de l'appellation Musée de France depuis 2023, les collections du Musée du Pays de Buch et du Bassin d'Arcachon sont désormais soumises à cette obligation de récolement et ce, tous les dix ans. La campagne nationale de récolement en cours doit s'achever au 31 décembre 2025. A ce jour, le fonds constitutif du musée est composé de 3 335 objets inscrits à l'inventaire règlementaire Musée de France.

Ces opérations doivent être programmées au sein d'un Plan de Récolement Décennal (PRD), outil fondamental de planification qui dresse l'état des lieux (la question des inventaires, le contour des collections, la cartographie des espaces de conservation). Il définit les méthodes de travail et détaille les moyens techniques et humains affectés ainsi que le calendrier prévisionnel, en rapport avec les objectifs et contraintes identifiées.

Le récolement des collections du Musée du Pays de Buch et du Bassin d'Arcachon se déroulera sur une période très courte, de 2024 à 2025, afin de répondre au mieux aux objectifs règlementaires. Le travail sera scindé en trois campagnes distinctes :

- Campagne 1 : collections 2022-2018 soit 1432 objets, de mars à juillet 2024
- Campagne 2 : collections 2017-2008 soit 1237 objets, de septembre 2024 à janvier 2025
- Campagne 3 : collections 2004-2005 soit 666 objets, de février à décembre 2025

Chaque campagne de récolement, une fois achevée, fera l'objet d'un procès-verbal qui, identiquement au plan de récolement décennal, sera transmis à la DRAC Nouvelle-Aquitaine.

La délibération a pour objet d' :

- **APPROUVER** le PRD du Musée du Pays de Buch et du Bassin d'Arcachon pour la période 2024-2025.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les courriers, pièces et actes afférents à ce dossier y compris les procès-verbaux de récolement.



*Plan de Récolement décennal
(2024-2025)*

*Musée du Pays de Buch
et du Bassin d'Arcachon*

Contexte

L'article 12 de la loi n°2002-5 du 4 janvier relative aux musées de France indique que *les collections des Musées de France font l'objet d'une inscription sur un inventaire. Il est procédé à leur récolement tous les dix ans.*

L'article 11 de l'arrêté du 25 mai 2004 fixant les normes techniques relatives à la tenue de l'inventaire, du registre des biens déposés dans un Musée de France et au récolement précise que *le récolement est l'opération qui consiste à vérifier, sur pièce et sur place, à partir d'un bien ou de son numéro d'inventaire :*

- *la présence du bien dans les collections,*
- *sa localisation,*
- *l'état du bien,*
- *son marquage,*
- *la conformité de l'inscription à l'inventaire avec le bien ainsi que, le cas échéant, avec les différentes sources documentaires, archives, dossiers d'œuvres, catalogues.*

Le premier récolement décennal a pris fin au 31 décembre 2015. La deuxième campagne a donc débuté le 1^{er} janvier 2016 et doit s'achever le 31 décembre 2025.

Bénéficiant de l'appellation Musée de France depuis le 30 novembre 2023, les collections du Musée du Pays de Buch et du Bassin d'Arcachon sont désormais concernées par cette obligation de récolement et ce, tous les dix ans.

V/ La question des inventaires et le contour des collections

Les collections du Musée du Pays de Buch et du Bassin d'Arcachon disposent d'un inventaire complet, enrichi depuis 2004 et entièrement informatisé sur le progiciel Actimuséo.

L'inventaire des nouvelles acquisitions est tenu à jour et publié au 31 décembre de chaque année. Les registres d'inventaire, comme ceux des dépôts, paginés, titrés, datés et publiés par ordre d'entrée dans les collections sont imprimés en deux exemplaires originaux, sur papier permanent depuis 2017. Chacun est signé par le Maire et chaque page paraphée par le responsable des collections. Un exemplaire est conservé dans l'armoire forte du service et le second est déposé aux Archives municipales.

Les collections conservées dans les réserves municipales relèvent de trois statuts différents :

- **Les collections municipales inscrites à l'inventaire (fonds constitutif)** représentent près de 20% des fonds municipaux, provenant essentiellement de dons manuels, acceptés et affectés aux collections par décision ou délibération municipale. Elles sont constituées de 3 335 objets inscrits à l'inventaire normalisé informatisé. Ces collections bénéficient désormais de l'Appellation Musée de France.
- **Les "collections d'études" municipales** (au sens du matériel d'étude tel que défini dans la note-circulaire du 19 juillet 2012), acceptées par décision et affectées en « collections d'étude, pédagogiques ou documentaires » non inscrites à l'inventaire, représentent près de 75% des fonds municipaux. Elles se composent :
 - o De l'essentiel du fonds ancien (collections ethnographiques, techniques et de sciences naturelles), issu de dons manuels, transféré sans formalité sur le site avant la création du service et régularisé par décision municipale en 2008,
 - o D'une partie de la collection Robert indivis qui reste à étudier,
 - o Du mobilier archéologique dont la propriété a été notifiée par l'Etat à la Ville,
 - o De quelques biens communaux fléchés et conservés dans les réserves, ainsi que du matériel pédagogique en provenance des écoles (échantillons géologiques, fossiles...).

- o De 57 collections régularisées juridiquement en 2021, issues de dons manuels gracieux non grevés de charge et transférées à titre conservatoire dans les réserves municipales.
- o De 15 collections acceptées en 2022 constituées de 171 pièces dont des pots à résines marqués, des cartes anciennes, des photographies de la forêt usagère et de manifestation pour les droits d'usage, des outils de résiniers et des outils incendiés en juillet 2022, ainsi que des achats de 8 demi-coques de bateaux du Bassin d'Arcachon et une affiche sur la Dune du Pilat.
- o Des collections achetées par la commune en 2023, soit un keepsake, deux costumes de bain ainsi qu'une affiche publicitaire « Goûtez le Méliothon » laquelle a été présentée devant la CSRA et va intégrer les collections Musée de France.

L'étude de ce matériel, lui-même informatisé et géré à l'aide du logiciel FileMaker Pro, déterminera au terme des délais requis les éléments intéressants les collections et qui pourront, après avis de la CSRA, enrichir le fonds constitutif.

- Et enfin **les dépôts** : le Musée du Pays de Buch et du Bassin d'Arcachon accueille un petit nombre de dépôts dans ses collections, régularisés et inscrits à l'inventaire des dépôts. Ils portent un numéro normalisé précédé d'un D.

En revanche, aucune collection inscrite à l'inventaire réglementaire du musée n'est déposée auprès d'un tiers.

Il convient par ailleurs de rappeler que chaque objet conservé par le musée a fait l'objet d'un marquage au moment de son entrée dans les collections. Ce marquage a principalement été réalisé de manière indirecte, sur étiquette, mis à part les pots à résine et les arts graphiques.

Ainsi, l'inventaire assurément complet des collections du Musée du Pays de Buch et du Bassin d'Arcachon permet d'avoir, avant même le démarrage des opérations de récolement, une connaissance précise des 3 335 biens figurant à l'inventaire réglementaire concernés par cette obligation de récolement d'ici le 30 décembre 2025 et de les différencier des biens mis en collection d'étude.

2/ La cartographie des espaces de conservation internes et externes

L'ensemble des collections du Musée du Pays de Buch et du Bassin d'Arcachon, fonds constitutif, collections d'études et dépôts, est conservé dans les mêmes espaces, fermés au public et répartis en cinq réserves, précisément identifiées et cartographiées.

Chaque objet dispose d'une localisation distincte codifiée mentionnant : le bâtiment, le type de rangement (étagère ou palette), le numéro du rangement, le lettrage de sa travée et le numéro du niveau où il est rangé, information reportée sur Actimuséo pour les collections à l'inventaire et sur FileMaker Pro pour les autres collections.

La répartition des collections dans les espaces tient compte, de manière générale, de la nature des objets :

- le bâtiment A est dédié aux collections hors gabarit : en bois ou en maille de grandes dimensions, le matériel roulant et navigant ou nécessitant un stockage vertical ou horizontal spécifique.
- le bâtiment B dispose de plusieurs zones distinctes : pour les collections sérielles disposées sur étagères, pour les collections mixtes conservées sur étagères également, pour une section « archéologique » accueillant les biens archéologiques mobiliers conservés en caisses et les pièces hors format ou taxons disposés sur rack à palettes ou palette au sol.

- le bâtiment B accueille les collections industrielles métalliques hors format et le lapidaire conservés sur rack à palettes ou palette au sol.
- le bâtiment C abrite les machines-outils stockées sur palettes au sol.

Les réserves sensibles sont adjacentes au bureau de la conservation et sont dédiées aux arts graphiques, maquettes de bateaux et textiles, disposés dans des meubles à tiroirs ou vitrines, ainsi que dans des meubles à plans.

Au sein de la maison des amis des musées sont conservées de manière très ponctuelle quelques objets ethnographiques issus de collecte et pièces d'arts graphiques.

Notons néanmoins qu'une partie des collections inventoriées en 2004 - 2005 ont été inscrites à l'inventaire avant même les travaux de réhabilitation et d'aménagement des réserves. Ces collections ont donc connu de nombreux mouvements. Il est possible que la mise à jour de leur localisation n'ait pas été optimale.

3/ Les objectifs

Concernant le Musée du Pays de Buch et du Bassin d'Arcachon, l'enjeu du présent récolement décennal n'est donc pas d'aboutir à la constitution ou la régularisation de l'inventaire réglementaire, ni de procéder à son informatisation. Il s'agit plutôt ici de mettre à profit cette obligation réglementaire en menant le recueil des données nécessaire à l'important travail à conduire dans le cadre de la création du musée.

Ainsi, les opérations de récolement seront réalisées en veillant à remplir les objectifs suivants :

- confirmer la **présence** de chaque objet constitutif des collections et mettre à jour les données de **localisation** si nécessaire,
- contrôler l'enregistrement des **dimensions de l'objet** (en trois mesures) afin de pouvoir estimer au mieux le volume et les besoins relatifs aux collections en vue de l'étude de programmation,
- **évaluer l'état sanitaire des collections** afin d'anticiper les besoins en matière de conservation-restauration, constat préalable à la rédaction d'un plan pluriannuel de restauration.
- **vérifier le marquage** (direct ou indirect selon le type de collection),
- contrôler la **conformité des photos** enregistrées sur la fiche d'inventaire.

Par ailleurs, afin d'optimiser et de rentabiliser les manipulations effectuées sur les objets à l'occasion du récolement et selon le degré d'empoussièrement constaté sur les objets, le dépoussiérage systématique de certains fonds sera réalisé. La collection de modèles en bois du fonds Castelnau-SAMG sera la première concernée par ces opérations.

De plus, ce dépoussiérage sera accompagné par le renouvellement des mousses de protection sur chaque étagère.

4/ Les contraintes identifiées et les moyens nécessaires.

Des délais de réalisation contraints pour une équipe réduite.

Musée de France depuis le 30 novembre 2023, l'équipe, à ce jour constituée de 3 titulaires, dispose de deux ans pour réaliser le récolement de la totalité des collections.

- ⇒ Pour répondre dans ces délais contraints à l'accroissement d'activité généré par le récolement, les équipes du musée sont renforcées par la présence d'une stagiaire, en Master 2 régie des œuvres, conventionnée pour une durée de 6 mois, jusqu'à fin août 2024. Ses missions sont majoritairement liées au récolement, sous la supervision de

la responsable des collections et du régisseur. L'agent vacataire recruté pour 2 jours par semaine jusqu'en octobre 2024 collaborera également au récolement. L'arrivée de deux personnes supplémentaires au sein de l'équipe permettra d'effectuer ce travail, systématiquement en binôme en moyenne 3 à 4 jours par semaine. Cette organisation permet notamment la réalisation simultanée et dans les délais impartis d'une campagne de dépoussiérage et de remplacement des mousses de conservation sur les étagères.

L'absence d'accès internet dans les réserves et des liaisons électriques difficiles.

- ↳ Pour pallier cette difficulté technique, le récolement sera réalisé dans un premier temps au format papier (sur une fiche de récolement vierge éditée depuis Actimuséo). Les minutes de récolement seront informatisées dans un second temps. Cette étape permet par ailleurs de procéder à un contrôle et une vérification des données.

Enfin, un accès contraint à une partie des collections conservées en hauteur sur les racks à palette nécessite donc une aide tant afin d'être accessibles qu'à des fins de manipulation.

- ↳ Les services techniques seront ainsi mobilisés ponctuellement afin d'apporter une aide logistique à ces manipulations plus difficiles.

5/ La méthodologie

La mise en place d'un récolement de type topographique qui nécessiterait de passer en revue la totalité des collections d'étude conservées au sein des mêmes réserves que les collections Musée de France, s'avère être une option inadaptée ici. Aussi, disposant d'un inventaire à jour, clair et précis, les opérations de récolement peuvent être réalisées à partir d'une extraction de celui-ci, par année et par collection et éditée sous la forme d'un cahier relié et mentionnant les informations suivantes :

- N° inventaire
- Dénomination
- Photo
- Dimensions
- Matériaux
- Localisation

Supposant que les objets ayant intégré les collections le plus récemment sont ceux susceptibles de ne pas poser de problème, le choix a été fait de les récolement les premiers afin, notamment, de parfaire la méthodologie et de familiariser l'ensemble de l'équipe au protocole mis en place.

En tenant compte de ce paramètre, les campagnes de récolement ont donc été découpées selon une logique chronologique. Chaque campagne de récolement se déroulera nécessairement dans plusieurs espaces de conservation. Toutefois, au sein d'une même campagne, selon les modes de conditionnement, les objets pourront être récolementés par zone de conservation et/ou par type de support (les arts graphiques par exemple).

Comme dit précédemment, le récolement sera effectué dans un premier temps au format papier sur une fiche issue de la base de données Actimuséo.

L'équipe procédera au pointage des objets sur le cahier relié et à la vérification des différentes données. Une fiche sera rédigée parallèlement, par objet, afin de préciser l'état de conservation (selon les quatre degrés définis : bon état, état correct, mauvais état ou mauvais état évolutif) ainsi que les actions à mener et les problématiques rencontrées (photos absentes ou erronées, erreur ou absence de marquage etc.). Un numéro de récolement provisoire sera attribué aux objets sans numéro repérés par les équipes.

Chaque objet inscrit à l'inventaire Musée de France ayant fait l'objet d'une prise de vue, il n'a pas été décidé de photographier systématiquement les objets au cours des opérations mais uniquement en cas de dégradation, d'état anormal, de doute sur l'identification ou absence de numéro d'inventaire.

Le temps dégagé pourra alors être consacré à la réalisation d'une campagne de dépoussiérage ciblée.

L'ensemble du travail réalisé auprès des collections sera effectué par un binôme stagiaire/membre de l'équipe, en moyenne 3 à 4 jours par semaine. 1 jour par semaine en moyenne sera dédié à la relecture, la correction, le tri et le classement des fiches, puis au report du numéro de page du registre d'inventaire sur la fiche de récolement.

La saisie sera effectuée sur Actimuséo à la fin de chaque campagne de récolement, suivie d'une phase de validation des données. Un PV de récolement qui détaillera notamment les procédures de post-récolement à conduire, sera finalement rédigé et transmis au propriétaire des collections et à la DRAC via le conseiller pour les musées.

6/ Hiérarchisation des campagnes et calendrier prévisionnel

Le récolement de l'ensemble des collections a été envisagé sur 3 campagnes consécutives.

Campagne 1 : collections 2022 - 2018 soit 1432 objets

Campagne 2 : collections 2017 - 2008 soit 1237 objets

Campagne 3 : collections 2004 - 2005 soit 666 objets

La dernière campagne dédiée aux collections les plus anciennes sera probablement la plus complexe et la plus longue. Elle comprend donc un nombre d'objets plus restreint et ne conditionnera pas l'achèvement des précédentes campagnes.

Chaque campagne est envisagée sur environ 6 mois chacune. La partie opérationnelle du récolement est programmée à partir de mars 2024.

- Janvier - février 2024 : méthodologie
- Mars 2024 : formation du personnel et test de la méthodologie
- Mars 2024 - avril 2024 : rédaction du Plan de récolement décennal (PRD)
- Juin 2024 : vote du PRD en conseil municipal par le propriétaire des collections après sa validation par le conseiller pour les musées de la DRAC Nouvelle-Aquitaine
- Mars 2024 - juillet 2024 : campagne 1
- Septembre 2024 - janvier 2025 : campagne 2
- Février 2025 - décembre 2025 : campagne 3

Monsieur le Maire

Merci Mme Poulain

Monsieur BUSSE :

Le Musée du Pays de Buch et du Bassin d'Arcachon a sollicité et obtenu un avis favorable de la Commission Scientifique Régionale d'Acquisition pour l'appellation Musée de France depuis le 30 novembre 2023 (paru au JO).

Dans ce cadre, nous venons de procéder à l'approbation du Plan de Récolement Décennal. Nous venons de voir l'importance des inventaires et de la conservation des collections, magnifiquement tenues par la responsable.

Notre Maire a inscrit ce musée comme un élément très important du projet de la future façade maritime sur lequel nous travaillons activement pour une réalisation lors de la prochaine mandature.

Nos bâtiments actuels qui abritent, derrière le « Surf Café », les collections vieillissent inexorablement. Malgré la surveillance et les contrôles réguliers de ces toitures et murs, ils font l'objet de quelques avaries sur lesquelles il faut intervenir rapidement.

Les services de la ville et vos élus mettent tout en œuvre pour prolonger la durée de vie de ce patrimoine voué à terme à la démolition afin de ne pas altérer les objets abrités. Ces collections seront à terme dans le nouveau musée situé sur la façade maritime.

Nous calibrons nos interventions dans cet objectif auquel tout le monde tient et dans le cadre d'une maintenance adaptée.

Monsieur le Maire

Nous passons au vote

Opposition : pas d'opposition

Abstention : pas d'abstention

Le dossier est approuvé à l'unanimité

**AFFECTATION DE COLLECTIONS
AU MUSEE DU PAYS DE BUCH ET DU BASSIN D'ARCACHON**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'art. L451-1 du Code du Patrimoine qui stipule que toute acquisition, à titre onéreux ou gratuit, d'un bien destiné à enrichir les collections d'un musée de France est soumise à l'avis d'instances scientifiques dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret,

Vu l'art. L451-2 du Code du Patrimoine qui dispose que les collections des musées de France font l'objet d'une inscription sur un inventaire,

Vu la loi n°2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France,

Vu l'avis d'attribution de l'appellation Musée de France au Musée du Pays de Buch et du Bassin d'Arcachon publié au Journal Officiel le 30 novembre 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission scientifique régionale d'acquisition du 14 et 15 février 2024,

Mes chers collègues,

Considérant que la Ville de La Teste de Buch a accepté par décision n°2021-215 du 08 juin 2021 en collection d'étude, le don de l'AUPORT d'un canot à clin dit « *annexe de pinasse de Monsieur* » datant de la première moitié du 20^e siècle,

Considérant que la Ville de La Teste de Buch a acheté en 2023, une affiche publicitaire « *Goûtez le Meliothon* » datant de 1908, éditée au profit de l'usine La Gasconne - située à proximité du port et de la gare de La Teste de Buch - pour promouvoir ses produits auprès de sa clientèle bordelaise,

Considérant qu'en regard de leur intérêt intrinsèque, de leur intérêt tant par rapport aux collections du musée qu'à celui du projet scientifique et culturel, mais aussi au regard des collections à l'échelle régionale et/ou nationale, la Ville de La Teste de Buch souhaitant les inscrire à l'inventaire Musée de France du Musée du Pays de Buch et du Bassin d'Arcachon a sollicité et obtenu un avis favorable de la Commission Scientifique Régionale d'Acquisition,

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 20 juin 2024 de bien vouloir :

- APPROUVER l'affectation et l'inscription à l'inventaire du canot à clin et de l'affiche « *Goûtez le Meliothon* », aux collections « *Musée de France* » du Musée du Pays de Buch et du Bassin d'Arcachon.

- AUTORISER que la valeur comptable de cette opération soit intégrée à l'actif du patrimoine de la Ville comme suit :

Désignation	Valeur d'assurance : montant en €
Canot à clin dit « annexe de pinasse de Monsieur »	3792€ (coût de préservation)
Affiche « Goûtez le Meliothon »	713€ (coûts d'achat et de restauration)

AFFECTATION DE COLLECTIONS AU MUSEE DU PAYS DE BUCH ET DU BASSIN D'ARCACHON

Note explicative de synthèse

D'appellation Musée de France depuis le 30 novembre 2023, l'enrichissement des collections du Musée du Pays de Buch et du Bassin d'Arcachon est désormais encadré par l'art. L451-1 du Code du Patrimoine qui stipule que « toute acquisition, à titre onéreux ou gratuit, d'un bien destiné à enrichir les collections d'un musée de France est soumise à l'avis d'instances scientifiques dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret ».

Cette commission a vocation à vérifier les diligences préalables à la procédure d'acquisition, dont l'authenticité, la provenance (légalité, absence de spoliation, de vente forcée), le prix (rareté, qualité, intérêt, état et degré d'authenticité, cote, historique et provenance, offre et demande, singularité, coût induit post-acquisition). Elle s'attache également à l'intérêt intrinsèque du bien, son intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de l'ethnologie, de la science ou de la technique, son rapport avec le projet scientifique et culturel du musée, l'histoire et les collections de celui-ci, comme son intérêt en regard des autres collections publiques à l'échelle régionale et/ou nationale.

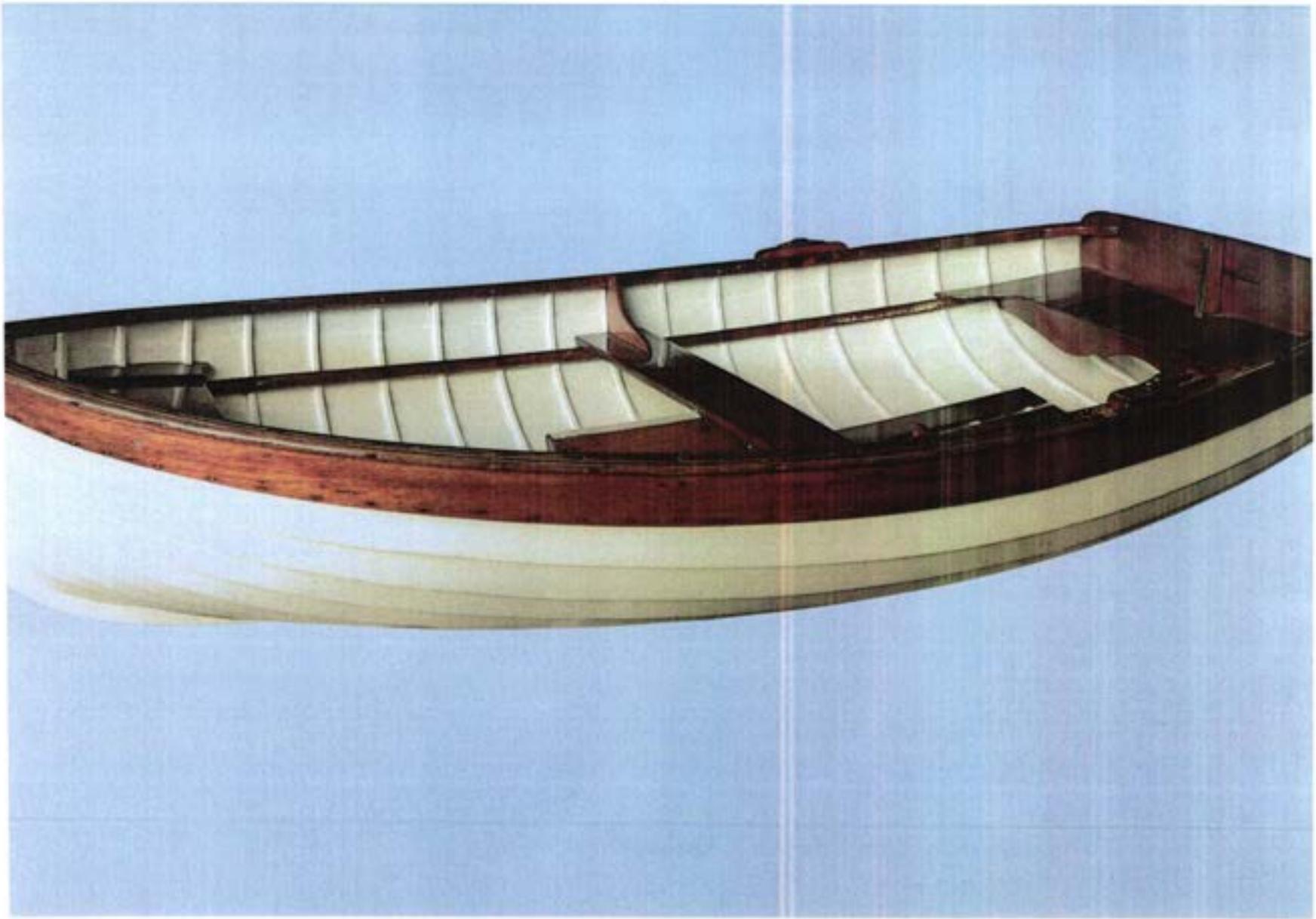
Un dossier d'acquisition a été présenté à la Commission Scientifique Régionale d'Acquisition le 15 février 2024 pour un canot à clin propriété de la commune au titre des collections d'étude depuis 2021. Celui-ci illustre les riches heures de la plaisance du Bassin d'Arcachon dans un temps précédant le tourisme de masse, ce canot desservant les « pinasses de Monsieur » mouillées au large des villas du Pilat. Un second l'a également été pour l'affiche « Goûtez le Meliothon » acquise par achat en 2023. Elle fait la publicité de conserves fabriquées par l'usine La Gasconne située près du port et de la gare de La Teste de Buch, auprès des bordelais, en leur rappelant la vocation de La Teste mareyeuse de Bordeaux via une crieuse de rue les pourvoyant en sardines fraîches dans la continuité des 18^e et 19^e siècles. Des interventions conservatoires ont d'ores et déjà été effectuées pour ces deux pièces. Ladite commission a donné un avis favorable pour chacun.

Il en ressort que si ces biens sont affectés au Musée du Pays de Buch et du Bassin d'Arcachon, puis inscrit à l'inventaire de celui-ci, ils intégreront les collections d'un Musée de France, feront entrer les biens culturels considérés dans le domaine public, leurs conféreront le statut de trésor national et les rendront imprescriptibles et inaliénables.

La délibération a pour objet d' :

- APPROUVER l'affectation et l'inscription à l'inventaire du canot à clin dit « annexe de pinasse de Monsieur » et de l'affiche « Goûtez le Meliothon », aux collections « Musée de France » du Musée du Pays de Buch et du Bassin d'Arcachon.
- AUTORISER que la valeur comptable de cette opération soit intégrée à l'actif du patrimoine de la Ville comme suit :

Désignation	Valeur d'assurance : montant en €
Canot à clin dit « annexe de pinasse de Monsieur »	3792€ (coût de préservation)
Affiche « Goûtez le Meliothon »	713€ (coûts d'achat et de restauration)





Monsieur le Maire

Merci Mme Poulain,

Monsieur MURET :

Cette incorporation n'entraîne pas d'observation particulière sur ce musée du Pays de Buch qui devrait voir le jour dans quelques années sur la façade maritime.

Lors de la dernière assemblée générale de l'ADPSO le sujet de la façade maritime a été abordé et le 1^{er} adjoint tout en écartant le modèle de ZAC, n'a pas été très optimiste sur la constructibilité de l'ensemble de la surface à l'issue des études environnementales et des études d'impacts qui ont été menées, est-ce que vous pouvez nous en dire un petit plus sur l'avancement du sujet, il revient, il reviendra et vous avez dit vous-même qu'il y en avait pour une dizaine d'années. Est-ce que les signes sont plutôt positifs, les voyants sont aux verts ou des voyants rouges sont apparus, je suis resté un petit peu inquiet de l'intervention de M Sagnes l'autre jour qui en filigrane, de ce qu'il disait, il laissait présager que les choses allaient très sévèrement se compliquer pour la ville.

Monsieur le Maire

On en parlera le moment venu, les choses avancent tout à fait normalement, bien évidemment avec des contraintes administratives de l'Etat, mais les choses avancent on en parlera le moment venu, on n'a pour l'instant pas assez d'éléments à donner.

Nous passons au vote

Opposition : pas d'opposition

Abstention : pas d'abstention

Le dossier est approuvé à l'unanimité

**CONVENTION AVEC LA COBAS PORTANT SUR L'INFORMATISATION
DES ECOLES ET CONSERVATOIRES DE MUSIQUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Code de la commande publique ;

Vu la délibération n° 15-31 du Conseil Communautaire de la COBAS du 27 mars 2015 portant sur l'adoption du schéma de mutualisation des services dont la mutualisation des écoles et conservatoires de musique,

Mes chers collègues,

Considérant que le Conservatoire de musique de La Teste de Buch est actuellement engagé dans un schéma de mutualisation des écoles et conservatoires de musique de la COBAS,

Considérant qu'il est proposé aux communes membres de signer une convention de mutualisation d'un logiciel commun de gestion administrative, pédagogique et financière avec la COBAS dans le but d'opérer des économies d'échelle et d'optimiser les coûts,

Considérant que la COBAS a choisi le progiciel iMuse développé par la société SAIGA INFORMATIQUE,

Considérant que cette convention a pour objet la mise à disposition par la COBAS de cet outil informatique mutualisé iMuse de la société SAIGA INFORMATIQUE, à titre gratuit pour une durée de trois ans pour les quatre communes de la COBAS,

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 20 juin 2024 de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention d'organisation et de fonctionnement d'un progiciel de gestion des écoles de musique entre la COBAS et la ville de LA TESTE DE BUCH,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents y afférents.

Convention avec la COBAS
portant sur l'informatisation des écoles et conservatoires de musique

Note explicative de synthèse

Par délibération en date du 27 mars 2015, la COBAS adoptait son schéma de mutualisation des services par lequel elle s'engage, ainsi que les conseils municipaux des quatre communes, à mettre en place une mutualisation des écoles et conservatoires de musique.

Dans ce cadre et dans le but d'opérer des économies d'échelle et d'optimiser les coûts, la mise en réseau des écoles et conservatoires de musique est apparue comme essentielle.

Pour ce faire, un certain nombre d'actions ont été envisagées et notamment la mise en place d'un logiciel commun de gestion administrative, pédagogique et financière.

Conformément à la réglementation relative à la commande publique et suite à la publication d'un avis d'appel public à la concurrence, la société SAIGA INFORMATIQUE a été retenue par la COBAS pour son logiciel IMUSE.

Pour formaliser cette coopération, il vous est proposé de passer une convention aux fins de mutualiser ce nouvel outil entre la COBAS et les villes.

Cette convention a pour objet de mettre à disposition des villes le logiciel de gestion des écoles et conservatoires de musique à titre gratuit. Elle est passée pour une durée de trois ans.

La délibération a donc pour objet d' :

- **APPROUVER** les termes de la convention d'organisation et de fonctionnement d'un progiciel de gestion des écoles de musique entre la COBAS et la ville de LA TESTE DE BUCH
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents afférents.

**Convention d'organisation et de fonctionnement
d'un logiciel de gestion des écoles de musique
entre la COBAS et la Ville de La Teste de Buch**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud, sise 2 Allée d'Espagne, 33120 Arcachon, représentée par sa Présidente, Marie-Hélène DES ESGAULX, par délibération du Conseil Communautaire en date du 10 avril 2024.
Ci-après dénommée « La COBAS »

D'une part,

ET

La commune de La Teste de Buch, sise 1, esplanade Edmond Doré, rue du 14 Juillet, 33260 La Teste de Buch, représentée par son Maire, Patrick DAVET, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du **A COMPLETER**
Ci-après dénommée « La commune »

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5216-7-1 et L.5215-27 ;

Vu la délibération n°15-31 du 27 mars 2015 du Conseil Communautaire portant sur l'adoption du schéma de mutualisation des services dont la mutualisation des écoles de musique municipales ;

Considérant que, dans ce cadre, dans l'intérêt d'une bonne gestion administrative, pédagogique et des ressources humaines, il apparaît nécessaire de mettre en place par convention une mutualisation des systèmes intégrés de gestion.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, de mettre à la disposition de la commune un logiciel mutualisé de gestion des écoles de musique.

Les services apportés par le logiciel sont notamment les suivants :

- La gestion administrative, pédagogique et financière de l'établissement,
- La gestion des activités de l'établissement,
- L'accès aux portails extranet enseignant, usagers et préinscriptions.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) années à compter de sa notification aux parties.

ARTICLE 3 : MODALITES DE GESTION ET D'EXECUTION DES SERVICES

La commune assure la gestion de la partie du logiciel qui lui échoit : gestion des inscriptions, des évaluations, des cotisations, communication, suivi des élèves, etc.

Elle s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne utilisation du logiciel,
- Utiliser le logiciel conformément à sa destination,
- Informer la COBAS de tout dysfonctionnement majeur de l'outil.

Les modalités d'administration de l'outil seront déterminées en concertation entre la COBAS et l'ensemble des communes.

ARTICLE 4 : RGPD

Les deux parties se déclarent co-responsables et s'engagent à se conformer strictement au RGPD, qui s'appliquera en toute circonstance.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

La présente convention est passée à titre gratuit.

La COBAS s'acquitte de la totalité des charges nécessaires à l'achat et au fonctionnement régulier des prestations et à la formation du personnel.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention prendra fin par :

- La résiliation amiable entre la COBAS et la commune, celle-ci pouvant intervenir à tout moment pendant la durée de la convention,
- La résiliation par l'une des parties à la présente convention en cas d'inexécution des obligations essentielles de son cocontractant.

Dans les deux cas, un préavis de trois (3) mois, après réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, devra être respecté.

La commune sera tenue de remettre à la COBAS tous les biens qu'elle aura entretenus dans le cadre de la gestion du service, et ce, en état normal de service.

ARTICLE 7 : LITIGES

Tout litige inhérent à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

Les parties s'engagent, préalablement à une action juridictionnelle, pour tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application et de la mise en œuvre de la présente convention, à se rapprocher afin de rechercher une issue amiable à celui-ci.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la commune et de la communauté.

Fait à Arcachon en deux exemplaires, le

Pour la Communauté d'Agglomération
du Bassin d'Arcachon Sud

La Présidente
Marie-Hélène DES ESGAULX

Pour la commune de La Teste de Buch

Le Maire, Conseiller Départemental
Patrick DAVET

PROJET

Monsieur le Maire :

Merci Mme Desmolles, des interventions ? nous passons au vote

> **Opposition** : pas d'opposition

> **Abstention** : pas d'abstention

> Le dossier est approuvé à l'unanimité

AMENAGEMENT DES RUES EDMOND DORE ET GUYNEMER A CAZAUX

**Enfouissement du réseau de distribution électrique
Convention avec le Syndicat Départemental Energies et Environnement
de la Gironde
(S.D.E.E.G)**

Vu la convention de concession signée avec E.N.E.D.I.S le 16 juin 1997 concernant la distribution publique d'énergie,

Vu la délibération n°2008-04-52 du 29 avril 2008 transférant au S.D.E.E.G la compétence dans le domaine de la distribution publique d'énergie,

Mes chers collègues,

Considérant que l'aménagement des rues Edmond Doré et Guynemer nécessitent l'enfouissement du réseau de distribution électrique.

Considérant que le S.D.E.E.G, dans le cadre de ses compétences de maître d'ouvrage et maître d'œuvre, a estimé ces travaux à 670 000,00 € H.T, financés selon la clé de répartition suivante :

- S.D.E.E.G : 60% des travaux H.T soit 402 000,00 €
- Commune :
 - 40% des travaux H.T (268 000,00€) ainsi que les frais de gestion du dossier de 8 % du montant HT des travaux (53 600,00 €) soit un total de 321 600,00 €.

Considérant que les travaux sont inscrits au budget primitif 2024,

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 20 juin 2024, de bien vouloir :

- ACCEPTER le plan de financement de l'opération,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la demande d'aide financière ci-jointe

Aménagement des rues Edmond Doré et Guynemer à Cazaux Travaux d'enfouissement du réseau de distribution électrique.

Convention avec le Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde (S.D.E.E.G).

Note explicative de synthèse

Dans le cadre du plan de rénovation de la voirie communale pour l'année 2024, la commune souhaite procéder à l'enfouissement du réseau de distribution électrique des rues Edmond Doré et Guynemer, à Cazaux, sur la commune de La Teste de Buch.

La gestion de ces réseaux est régie par une convention de concession avec E.N.E.D.I.S pour une durée de 30 ans signée en juin 1997. Cette convention dans son article 8 (intégration des ouvrages dans l'environnement) prévoit que le concessionnaire participe à l'enfouissement des réseaux existants et en assure la maîtrise d'ouvrage.

Par délibération du 29 avril 2008 la Commune de La Teste de Buch a transféré au S.D.E.E.G (Syndicat Départemental d'Énergie et Environnement de la Gironde) sa compétence dans le domaine de la distribution publique d'énergie électrique.

Une des clauses de cette délégation de compétence permet de mettre en œuvre les travaux d'enfouissement de réseaux dans les conditions financières suivantes :

- participation S.D.E.E.G : 60 %
- participation communale : 40 % du montant HT des travaux + frais de gestion du dossier par le S.D.E.E.G : 8 % du montant HT des travaux.

La mise en œuvre de ces travaux se fait donc sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat à travers des conventions d'aide financière.

Coût de l'opération S.D.E.E.G :

Montant HT estimé	670 000,00 €
Maîtrise d'œuvre HT (8%)	53 600,00 €
TVA montant des travaux	134 000,00 €
Montant total TTC	857 600,00 €

Plan de financement :

60% des travaux H.T (S.D.E.E.G)	402 000,00 €
40% des travaux H.T (Commune)	321 600,00 €

(plus maîtrise d'œuvre)

Les sommes correspondantes à la participation communale sont incluses dans le budget des opérations d'aménagement.

Objet de la délibération :

- ACCEPTER le plan de financement de l'opération,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la demande d'aide financière ci-jointe.



Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde

Électrification - Gaz - Éclairage Public
Économies d'Énergie – Énergies Renouvelables

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU TITRE DE L'ARTICLE 8
DISSIMULATION DES RESEAUX (BT-HTA)

Commune LA TESTE DE BUCH
Opération AMENAGEMENT BT RUES GUYNEMER-DORE (CAZAUX)

Renseignements concernant la collectivité :

Canton de : La Teste-de-Buch

Trésorerie de : BELIN-BELIET

Population de : 26 269

N° Affaire : Fils nus : Longueur fils nus :

Régime d'électrification : Urbain

Périmètre de concession : SDEEG

L'éclairage public est concédé au SDEEG : Non

L'entretien de l'éclairage public est assuré par le SDEEG : Non

La commune est rattachée à un EPCI : Non

A L'APPUI DU DOSSIER DE DEMANDE, IL DEVRA ÊTRE OBLIGATOIREMENT JOINT :

La délibération de l'assemblée délibérante

La note de présentation du projet

Le chiffrage sommaire

Le courrier doit être adressé impersonnellement à Monsieur le Président du

Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde

12 Rue du Cardinal Richaudeau 33300 BORDEAUX - Tél. 05.56.16.10.70 - Fax. 05.56.16.10.71 - E-mail : contact@sdeeg33.fr
DE_SDBAE/PC/Findep/energie/Access Siret : 253 303 473 00067 - APE 8413 Z

Nature du Projet :

Détail du projet :

.....
.....
.....
.....
.....

Approbation du projet par l'assemblée délibérante en date du ____/____/____

Calendrier prévisionnel de réalisation :

Lancement des travaux _____ Durée des travaux _____

Fin prévisionnelle des travaux _____

Coût de l'opération :

Montant HT estimé	670 000,00
Maîtrise d'œuvre HT	53 600,00
T.V.A	134 000,00
Montant total TTC	857 600,00

Plan de financement :

Participation SDEEG 60% du HT	402 000,00
Participation collectivité 40 % des travaux HT + Maîtrise d'oeuvre	321 600,00

Participations sollicitées :

Département
Région
Etat
Auprès de l'EPCI

La Collectivité (commune/EPCI) sollicite la participation financière du SDEEG pour la réalisation de ce projet, et s'engage à ne pas débiter les travaux avant l'avis de la commission de répartition. Toutefois, en cas de nécessité absolue (coordination de travaux, sécurité publique), le commencement des travaux par anticipation peut être accepté, mais ne préjuge en rien de l'octroi du concours financier du SDEEG pour cette opération.

Toute modification intervenant après le dépôt de ce dossier ou après l'accord financier du SDEEG devra être obligatoirement signalée à notre établissement public.

Fait à

, le ____/____/____

Cachet de la collectivité

Le Maire

CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE

ARTICLE 8:

L'article 8 concerne exclusivement les travaux d'intégration des ouvrages dans l'environnement (enfouissement de réseaux). La participation sollicitée auprès du SDEEG s'élève à 80% du montant HT des travaux (hors maîtrise d'oeuvre).

Le montant des participations ne doit pas dépasser 80% du montant total de l'opération.

DISPOSITIONS IMPORTANTES

Lorsque la commune est rattachée à un EPCI compétent en la matière, la demande doit recueillir son avis.

Les aides attribuées par le SDEEG sont valables deux ans à compter de leur notification à la collectivité concernée. Passé ce délai, elles seront remises à la disposition du SDEEG.

Enfouissement du réseau de distribution électrique
Rues Guynemer et Edmond Doré



AMENAGEMENT DES RUES EDMOND DORE ET GUYNEMER A CAZAUX
Génie civil des réseaux de télécommunications

**Délégation temporaire de la Maîtrise d’Ouvrage avec le Syndicat départementale
d’Energies et Environnement de la Gironde (S.D.E.E.G.)**

*VU le code de la Commande Publique et notamment son article L 2422-12 ;
Vu la convention de délégation temporaire de maîtrise d’ouvrage ci-jointe,*

Mes chers collègues,

Considérant les travaux d’enfouissement des réseaux prévus rues Edmond Doré et Guynemer, à Cazaux, sur la commune de La Teste de Buch.

Considérant que la réalisation de ces travaux implique la compétence de plusieurs maîtres d’ouvrages, d’une part, la Ville pour l’enfouissement des réseaux de télécommunications et, d’autre part, le S.D.E.E.G pour le réseau de distribution électrique.

Considérant que dans cette hypothèse, le code de la commande publique permet la désignation, par convention, d’un maître d’ouvrage unique.

Considérant qu’il apparaît opportun de confier au S.D.E.E.G, à titre temporaire, la maîtrise d’ouvrage des travaux d’effacement des réseaux de télécommunications.

Considérant que les travaux sont inscrits au budget primitif 2024,

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l’espace, développement économique et touristique du 20 juin 2024 de bien vouloir :

- ACCEPTER la délégation temporaire de maîtrise d’ouvrage au profit du S.D.E.E.G pour les travaux précités,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe avec le S.D.E.E.G.

**Aménagement des rues Edmond Doré Et Guynemer à Cazaux
Sur la commune de La Teste de Buch.
Génie civil des réseaux de télécommunications**

**Délégation temporaire de la Maîtrise d’Ouvrage avec le Syndicat départementale
d’Energies et Environnement de la Gironde (S.D.E.E.G.)**

Note explicative de synthèse

Dans le cadre du plan de rénovation de la voirie communale pour l’année 2024, la commune souhaite procéder à l’enfouissement des réseaux de distribution électrique et de télécommunications, rues Edmond Doré et Guynemer, à Cazaux, sur la commune de La Teste de Buch.

Ces travaux sont répartis de la façon suivante :

- Le S.D.E.E.G. (Syndicat Départemental d’Energies et Environnement de la Gironde) est Maître d’Ouvrage pour l’enfouissement du réseau de distribution électrique.
- La commune est Maître d’Ouvrage pour l’enfouissement des réseaux de télécommunications.

L’article L2422-12 du code de la Commande publique dispose que : « Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d’un ouvrage ou d’un ensemble d’ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d’ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d’entre eux qui assurera la maîtrise d’ouvrage de l’opération » ayant pour objectif de faciliter la coordination du chantier.

Aussi, il parait opportun de confier au S.D.E.E.G., à titre temporaire, la maîtrise d’ouvrage des travaux d’effacements des réseaux de télécommunications. En tant que maître d’ouvrage délégué, le S.D.E.E.G. s’engage donc à procéder au chiffrage et au suivi de l’opération jusqu’à la remise de l’ouvrage à la collectivité.

La collectivité définit le programme des travaux ainsi que le choix du matériel et s’engage à rembourser le S.D.E.E.G sur la base du montant TTC des travaux réalisés.

Le S.D.E.E.G. a estimé ces travaux à 216 000,00 € TTC, à cette somme il faut ajouter les frais de maîtrise d’œuvre et de gestion du dossier par le SDEEG représentant 7 % du montant H.T des travaux.

Coût de l’opération H.T :	180 000,00 €
Maîtrise d’œuvre HT + CHS (7%)	12 600,00 €
TVA	36 000,00 €
Montant total TTC	228 600,00 €

Cette démarche, offrant une plus grande souplesse administrative et meilleure réactivité dans la conduite du chantier, n’occasionne aucun coût supplémentaire pour notre commune, excepté les frais de maîtrise d’œuvre habituels de 7 % du montant HT des travaux appliqués par le S.D.E.E.G.

Concernant les modalités financières, la ville s’engage à rembourser le S.D.E.E.G sur la base du montant TTC des travaux réalisés. Un certificat des travaux éligibles au Fonds de Compensation pour la T.V.A sera établi par le S.D.E.E.G. et sera transmis à la collectivité.

Objet de la délibération :

- Accepter la délégation temporaire de maîtrise d’ouvrage au profit du S.D.E.E.G pour les travaux précités,
- Autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention correspondante.

CONVENTION D'ORGANISATION TEMPORAIRE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE OPERATION DE GENIE CIVIL DE TELECOMMUNICATIONS

Entre, d'une part :

La commune de **LA TESTE DE BUCH**, représentée par son Maire, **Patrick DAVET**, dûment autorisé, désigné ci-après par "la Commune".

Et, d'autre part :

Le Syndicat Départemental Énergies et Environnement de la Gironde,
12 Rue du Cardinal Richaud – 33300 Bordeaux
N° SIRET : 253 303 473 00057
représenté par son Président, **Xavier PINTAT**, agissant en vertu de la délibération du 2 décembre 2011, désigné ci-après par "le SDEEG".

Il est exposé ce qui suit :

Préambule :

L'opération **GENIE CIVIL TELECOM RUES GUYNEMER-DORE(CAZAUX)** sur la commune de **LA TESTE DE BUCH** concerne deux maîtres d'ouvrage :

- Le SDEEG pour les travaux sur le réseau d'éclairage public,
- La Commune pour les travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunications.

L'article L2422-12 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 stipule que : « Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ». Cette disposition ouvre ainsi aux collectivités publiques intéressées par une même opération de travaux la possibilité de désigner, parmi elles, un maître d'ouvrage unique chargé d'exercer les attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage. L'exercice de ces attributions par un seul maître d'ouvrage implique que les collectivités publiques, visées à l'article L2422-1 du Code de la Commande Publique, transfèrent de manière temporaire leur propre compétence de maître d'ouvrage.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1-Objet de la convention

En application du Code de la Commande Publique et afin de faciliter la coordination du chantier, la collectivité désigne le SDEEG par la présente convention comme maître d'ouvrage unique des opérations de **GENIE CIVIL TELECOM RUES GUYNEMER-DORE(CAZAUX)** réalisées en concomitance avec les travaux effectués sur le réseau de distribution publique d'électricité relevant de la maîtrise d'ouvrage du SDEEG.

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de cette opération réalisée sous mandat de maîtrise d'ouvrage unique.

Article 2-Champ d'application de la convention

L'article L.2224-35 du CGCT impose aux opérateurs de communications électroniques de procéder à l'enfouissement coordonné de leur réseau s'il est implanté sur des supports communs au réseau de distribution publique d'électricité faisant l'objet d'une mise en souterrain.

Le SDEEG ne réalisera, au titre de cette convention, que les travaux de génie civil des réseaux de télécommunications.

Article 3-Déroulement de l'opération

a) Phase projet

Missions du SDEEG :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés ;
- Réalisation des études d'avant-projet et proposition de matériels ;
- Transmission à la collectivité d'un avant-projet chiffré ;
- Validation par le SDEEG du dossier d'exécution des travaux comprenant toute les démarches et autorisation administratives nécessaires à l'exécution du projet
- Représentation du maître d'ouvrage vis-à-vis des tiers.

Attribution de la Commune :

- Approbation des études préliminaires et de l'avant-projet ;
- Choix du matériel.

b) Procédures préalables à la réalisation de l'opération

Mission du SDEEG :

- Le SDEEG utilise ses marchés de travaux dans lesquels sont incluses des prestations de travaux d'infrastructures de génie civil de télécommunication et d'éclairage public ;
- Pour tenir compte des contraintes de coordination, le SDEEG attribue les bons de commande des travaux à l'entreprise.

c) Phase travaux

Mission du SDEEG :

- Organisation des réunions de chantier, de la coordination sécurité et protection de la santé ;
- Contrôle de l'activité des prestataires ;

Attribution de la commune :

- Participation aux réunions de chantier ;
- Validation des études d'exécution

d) Procédures de fin de travaux

Mission du SDEEG :

- Etablissement d'un procès-verbal de réception des travaux ;
- Etablissement d'un procès-verbal de remise des ouvrages. En cas de réserves, il appartiendra au SDEEG d'établir la main levée des réserves et de la signer ;
- Les ouvrages de génie civil de télécommunications réalisés pour le compte de la collectivité feront l'objet d'une remise par le SDEEG, sur la base d'un décompte général définitif qui donnera lieu aux opérations comptables et budgétaires, et notamment les opérations pour compte de tiers.

Attribution de la commune :

- Gestion des différentes garanties à compter de la réception des ouvrages ;
- Intégration des ouvrages dans le patrimoine.

Article 4-Gestion des ouvrages

Après réception, en présence de la collectivité, des ouvrages de génie civil de télécommunications, le SDEEG dresse le procès-verbal de remise des ouvrages pour signature de la collectivité. Dès lors, la commune, maître d'ouvrage, devient propriétaire des nouvelles installations et le bien est remis à sa disposition.

Article 5-Modalités financières

La prestation de service sera réalisée sans contrepartie financière pour la prestation intellectuelle et l'assistance technique apportée à la maîtrise d'ouvrage. Toutefois le SDEEG percevra de la maîtrise d'œuvre (suivi administratif et financier de l'opération sur le montant HT des travaux).

La commune s'engage à rembourser le SDEEG conformément aux dispositions de la présente convention et de son annexe financière dans les conditions suivantes :

a) Estimation de l'opération :

Le SDEEG transmet un chiffrage sommaire soumis à l'approbation de la collectivité. L'opération est estimée à un montant TTC de **228 600.00** Euros.

b) Chiffrage sommaire :

Le chiffrage sommaire est arrêté sur les bases définies en annexe 1.

Les éventuelles subventions qui pourraient être accordées au titre des travaux d'éclairage public feront l'objet d'une demande par dossier qui sera traitée séparément.

Le SDEEG inscrit les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération sur son budget au chapitre 45 en dépenses et en recettes.

La commune s'engage à inscrire à son budget le montant de l'opération en dépenses.

c) Règlement et paiement :

Le SDEEG règle les décomptes définitifs aux entreprises.

d) Participation de la commune :

Le montant des travaux de génie civil des réseaux de télécommunications est déterminé avec exactitude à la réception du décompte définitif de l'entreprise. Le montant de dépense engagée par la collectivité correspond au montant TTC des travaux réalisés.

Un certificat des travaux éligibles au FCTVA sera établi par le SDEEG et transmis à la commune.

Article 6-Durée de la convention

Cette convention prend effet le jour de la signature par les cosignataires et prend fin à la date de signature du procès-verbal de remise des ouvrages publics.

Article 7-Règlement des différends

La commune donne pouvoir au SDEEG afin d'agir en justice au titre de l'ouvrage objet de la présente convention, pour les éventuels litiges nés pendant la durée de celle-ci. En cas de litiges, le tribunal administratif de Bordeaux sera compétent.

à

Le

Le Maire de la commune
de LA TESTE DE BUCH

Patrick DAVET

Le Président
du S.D.E.E.G.

Xavier PINTAT

ANNEXE I

TRAVAUX RESEAUX TELECOMMUNICATIONS Maitrise d'œuvre SUR LE DETAIL PREVISIONNEL DE L'OPERATION

Commune de LA TESTE DE BUCH

Affaire : GENIE CIVIL TELECOM RUES GUYNEMER-DORE(CAZAUX)

- Travaux hors taxe	180 000.00 Euros
- TVA	36 000.00 Euros
- Maitrise d'œuvre 6 % du HT	10 800.00 Euros
- CHS 1 % du HT	1 800.00 Euros
- Travaux TTC	228 600.00 Euros
Arrondi à la somme de	228 600.00 Euros

Enfouissement des réseaux de télécommunications – Délégation Maîtrise
d’Ouvrage S.D.E.E.G
Rues Guynemer et Edmond Doré



AMENAGEMENT DES RUES EDMOND DORE ET GUYNEMER A CAZAUX
Convention d'Enfouissement du réseau Télécom avec Orange

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2224-35,
Vu la convention locale pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques ci-jointe,*

Mes chers collègues,

Considérant que dans le cadre des travaux d'aménagement de la rues Edmond Doré et Guynemer, la ville de La Teste de Buch a décidé de procéder à l'enfouissement des réseaux de télécommunications.

Considérant que le génie civil sera à la charge du SDEEG (Syndicat Départemental d'Energies et Environnement de la Gironde), via une convention temporaire de maîtrise d'ouvrage avec la commune, ORANGE participera sur le matériel de Génie-civil posé, pour un montant de 4 235 € H.T, par établissement d'un titre exécutoire de la commune.

Considérant que les équipements de communication électronique dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par ORANGE font l'objet d'une participation communale qui s'élève à 1 686,09 € H.T.

Considérant que les travaux sont inscrits au budget primitif 2024,

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 20 juin 2024 de bien vouloir :

- ACCEPTER la participation communale à l'enfouissement du réseau Télécom susvisée,
- AUTORISER Monsieur Le Maire à signer la convention ci-jointe avec ORANGE.

Aménagement des rues Edmond Doré et Guynemer à Cazaux
Convention d'Enfouissement du réseau Télécom avec Orange
Note explicative de synthèse

Les dispositions de la loi 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique complétées par la loi sur les communications électroniques adoptée en août 2004 déterminent les modes de répartition relatifs aux coûts de câblage, d'études, documentations et contrôle entre les communes et Orange.

Ce partenariat est concrétisé par la mise en place d'un accord national par souci de réduire les coûts de gestion. Cet accord porte principalement sur :

- la coordination de la pose des différents réseaux afin d'en réduire les coûts et limiter la gêne provoquée par les chantiers successifs,
- les dispositions de l'article L 2224-35 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulent que lorsque les réseaux électriques et de communications électroniques sont établis sur des supports aériens communs, et qu'à l'initiative de la collectivité, ces derniers font l'objet de travaux de mise en souterrain, une convention conclue entre la collectivité et l'opérateur en communications fixe les obligations respectives en matière de travaux, de prestations techniques ainsi que la participation financière de chaque partie.

Dans le cadre des travaux d'aménagement des rues Edmond Doré et Guynemer, les répartitions s'établissent comme suit :

Le SDEEG, via une convention temporaire de la maîtrise d'ouvrage avec la commune, assume le génie civil :

- Étude
- Ouverture et remblaiement des tranchées
- Fourreaux, chambres, coffrets....

La commune participe sur les équipements de communications électroniques, pour un montant de 1 686.09 € H.T.

ORANGE UI assume les équipements de communications électroniques :

- Étude
- Dépose de l'aérien
- Pose en souterrain
- Matériel de câblage

ORANGE participe sur le matériel de Génie-civil posé, pour un montant de 4 235 € H.T, par établissement d'un titre exécutoire de la commune.

Les sommes correspondantes à la participation communale sont incluses dans le budget des opérations d'aménagement.

Objet de la délibération :

- ACCEPTER la participation communale à l'enfouissement du réseau Télécom,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe avec ORANGE

**CONVENTION LOCALE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN
DES RÉSEAUX AÉRIENS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
D'ORANGE ÉTABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS
AVEC LES RÉSEAUX PUBLICS AÉRIENS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ**

Référence : Convention n° PG54-23-161720/ AS-2313350

Entre :

La Commune de : LA TESTE DE BUCH, représentée par, M. DAVET Patrick

Ci-après dénommée « la personne publique »

et

Orange - société anonyme au capital de 10 640 226 396 Euros, dont le siège social est situé 111, quai du Président Roosevelt, CS 70222, 92449 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX,

immatriculée au R.C.S de Paris sous le numéro 380 129 866, représentée par l'Unité de pilotage des réseaux du sud-ouest, elle-même représentée par son directeur Monsieur Sébastien Planter,

ci après dénommée « **Orange** »,
collectivement dénommés « **les parties** »

PRÉAMBULE

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), l'Association des Maires de France (AMF) et Orange ont constaté qu'il était nécessaire de mettre en place un accord national rationnel, efficace dans sa mise en œuvre avec le souci de réduire les coûts de gestion, en considérant :

- que la pose coordonnée des différents réseaux de service public favorise la réduction du coût des travaux, et réduit la gêne provoquée par des chantiers successifs, notamment en ce qui concerne l'enfouissement des réseaux filaires aériens de distribution d'électricité et de communications électroniques qui sont fréquemment voisins, et dont la coordination de la mise en souterrain dans un même secteur est d'intérêt général ;
- que lorsque les réseaux électriques et de communications électroniques sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L 2224-35 du code général des collectivités territoriales qui prévoit l'intervention de conventions entre les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération compétents pour la distribution publique d'électricité ;
- que pour favoriser la réduction des coûts, les responsabilités doivent être réparties clairement, la maîtrise d'ouvrage étant assurée par la personne publique pour les infrastructures communes de génie civil et par Orange pour les travaux de câblage ;
- que, compte tenu de la proportion moyenne de supports communs constatée au niveau national, la personne publique d'une part, et Orange, d'autre part, financent respectivement environ 60 % et 40 % du coût global de l'opération ;
- que, dans un souci de simplification et d'efficacité opérationnelle, et pour tenir compte de la décision de la personne publique approuvant les travaux de génie civil de communications électroniques, il est convenu que Orange prendra forfaitairement en charge 82 % des coûts d'étude du câblage et de réalisation de celui-ci, ainsi que les coûts de fourniture de génie civil, les collectivités locales ou leurs établissements publics de coopération prenant en charge les autres coûts ;
- que la répartition des prises en charge prévue à l'alinéa précédent tient compte de la proportion moyenne de support communs constatée au niveau national, ainsi que de la non déductibilité de la TVA ;
- que la présente convention est basée sur l'équilibre économique voulu par les parties et qu'elle a vocation à s'appliquer à ce titre sur l'ensemble du territoire ;
- que Orange conserve la propriété des installations de communications électroniques

Lorsque, de plus, ces réseaux sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales.

Pour mémoire, cet article est rédigé comme suit :

« Art. L. 2224-35 - Tout opérateur de communications électroniques autorisé par une collectivité territoriale, par un établissement public de coopération compétent pour la distribution publique d'électricité, ou par un gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité à installer un ouvrage aérien non radiodélectrique sur un support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité procède, en cas de remplacement de cette ligne aérienne par une ligne souterraine à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement précité, au remplacement de sa ligne aérienne en utilisant la partie aménagée à cet effet dans l'ouvrage souterrain construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun. Les infrastructures communes de génie civil créées par la collectivité territoriale ou l'établissement précité lui appartiennent.

L'opérateur de communications électroniques prend à sa charge les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement des équipements de communications électroniques incluant les câbles, les fourreaux et les chambres de tirage, y compris les coûts d'études et d'ingénierie correspondants. Il prend à sa charge l'entretien de ses équipements. Une convention conclue entre la collectivité ou l'établissement précité et l'opérateur de communications électroniques fixe la participation financière de celui-ci sur la base des principes énoncés ci-dessus, ainsi que le montant de la redevance qu'il doit éventuellement verser au titre de l'occupation du domaine public. »

Section 1 – Objet et définition

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre les parties pour la mise en œuvre pratique des dispositions de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales, concernant l'opération d'enfouissement située : **GUYNEMER**.

Dans le cadre de la dissimulation des réseaux aériens désignés à l'article 2 et de leur enfouissement, la personne publique et l'opérateur se sont accordés pour laisser à l'opérateur la propriété des Infrastructures de Communications Électroniques réalisées à ces occasions.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES TRAVAUX

L'opérateur souhaitant disposer d'une certaine visibilité sur ses engagements futurs, la personne publique s'engage à l'informer chaque année de sa prévision budgétaire de dépenses pour les deux années à venir, ainsi que de son programme prévisionnel de travaux sur douze mois, et à recueillir à son intention les renseignements analogues auprès des autres maîtres d'ouvrage lui ayant donné mandat à l'effet de signer la présente convention, opérant dans le département. Les travaux concernés réalisés en conformité avec les normes en vigueur, porteront sur les ouvrages répondant aux conditions suivantes.

- Les travaux d'enfouissement portent simultanément :
 - pour les réseaux d'électricité : sur les lignes de réseaux, les lignes électriques de branchement,
 - pour les réseaux de communications électroniques : sur les lignes de réseaux et sur les lignes terminales de communications électroniques.
- Les longueurs de lignes aériennes électriques et de communications électroniques à enfouir ne sont pas nécessairement disposées sur des appuis communs ; au niveau de chaque chantier, il peut exister des supports spécifiques à l'une ou l'autre des parties, pour soutenir les lignes de réseau ou des lignes de branchement ou terminales.
- L'opportunité des chantiers envisagés est du seul ressort de la personne publique ; Les définitions suivantes sont retenues au sens de la présente convention :
- le terme « appui commun » désigne le support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité sur lequel est également établi le réseau de communications électroniques ;

le terme « enfouissement » s'entend de la mise en souterrain des ouvrages électriques et de communications électroniques ou, si les parties en conviennent, de leur dissimulation par pose sur façades, les tracés retenus devant dans ce cas permettre la suppression de toutes les traversées de voirie en aérien

en cas de mise en souterrain, les travaux d'enfouissement comportent la réalisation d'un « ouvrage souterrain commun », constitué de la tranchée commune et, éventuellement, « d'infrastructures communes de génie civil » (égouts, galeries, réservations, fonçages...) substituées par endroits à la tranchée commune ;

- la « tranchée aménagée » s'entend de la partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les équipements de communications électroniques, dont l'aménagement comprend notamment le grillage avertisseur et dont le schéma figure en annexe 2 à la présente convention ;
- les « équipements de communications électroniques » comprennent les installations de communications électroniques, le câblage et ses accessoires ;
- les « installations de communications électroniques » visées dans la présente convention désignent les fourreaux, les chambres de tirage y compris leurs cadres et trappes standards, les bornes de raccordement destinées à recevoir le câblage de communications électroniques. Elles ne comprennent ni le câblage ni ses accessoires.

Section 2 – Répartition des missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La convention s'applique aux travaux nécessaires, sur le domaine public routier communal et non routier communal, et sur les domaines privés (à l'exception des parties privatives intérieures aux immeubles) à l'enfouissement des équipements de communications électroniques désignés à l'article 2, dans le respect des dispositions du code des postes et communications électroniques, des règles techniques en vigueur, notamment des règles d'hygiène et de sécurité, et des spécifications de matériel.

ARTICLE 4 – PRÉPARATION DU PROJET

L'opérateur est associé, pour les ouvrages le concernant, au choix de l'itinéraire des réseaux posés en coordination, et de la capacité des ouvrages souterrains communs. Il précise à la personne publique ses besoins en équipement et notamment le nombre d'alvéoles qui lui sont nécessaires. La personne publique, en accord avec la commune concernée (si elles sont différentes), se réserve le droit d'assurer la coordination des travaux, objet de la présente convention, avec la réalisation d'autres travaux intéressant le domaine public routier, conformément aux dispositions de l'article L.115 -1 du code de la voirie routière. Elle informe l'opérateur des décisions (notamment celles relatives au calendrier des travaux et aux dispositions techniques) arrêtées en la matière. Chaque maître d'ouvrage fait son affaire de la mise en œuvre des prescriptions du code du travail, relatives à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier et de leur observation par les entreprises intervenantes.

ARTICLE 5 – PRESTATIONS TECHNIQUES

5.1 – Études

La personne publique fournit à l'opérateur :

- la confirmation, sous une forme et un délai de préavis à convenir, des travaux d'enfouissement à exécuter,
- un plan indiquant la zone exacte des travaux,
- un avant-projet indiquant le tracé prévisionnel de la tranchée aménagée, ainsi que le tracé prévisionnel des ouvrages autres que ceux de l'opérateur (électricité, éventuellement gaz, eau, assainissement, autres communications électroniques,...) à établir,
- un planning prévisionnel des travaux,
- un délai pour renvoyer à la personne publique l'avant-projet complété des éléments visés ci-après.

- L'opérateur renvoie à la personne publique, dans le délai spécifié, l'avant-projet complété par le tracé de ses propres canalisations (y compris la reprise en souterrain des lignes terminales), le nombre d'alvéoles à poser limité à ce qui est nécessaire à l'enfouissement des ouvrages existants, l'implantation des bornes de raccordement, les types de chambres à poser, leur position de principe et, pour la reprise en souterrain des lignes terminales, la position estimative de l'adduction vers les domaines privés.
- La personne publique exécute les prestations d'étude et d'ingénierie de génie civil relatives à la réalisation des infrastructures correspondant à l'enfouissement des équipements de communications électroniques. Ces études sont adressées à l'opérateur pour remarques éventuelles et validation du projet final.
- L'opérateur exécute les prestations d'études et d'ingénierie relatives à la réalisation du câblage et à la reprise en souterrain ou en façade des câblages des clients concernés.

5.2 – Exécution des travaux de génie civil

- La personne publique est maître d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et des lignes terminales existantes. Ces travaux comprennent notamment :
 - l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille),
 - la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositif avertisseur, compactage),
 - la réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs),
 - l'installation des équipements annexes (barriérage, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements, ...).
- La personne publique est également maître d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil éventuelles (galeries techniques, réservations, fonçages, ouvrages d'art) en complément de la Tranchée Commune.
- L'opérateur crée les installations de communications électroniques propres à ses lignes de réseaux et lignes terminales en domaine public routier communal et non routier communal. A cette fin, il désigne la personne publique pour assurer en son nom les missions de maîtrise d'ouvrage afférentes à la pose de ces installations de communications électroniques dans la tranchée aménagée.
- La personne publique, en exécution de la mission confiée par l'opérateur, assure la pose des installations de communications électroniques en domaine public.
- La personne publique assure en domaines privés la pose des installations de communications électroniques nécessaires à la reprise en souterrain des câbles des clients concernés.
- La personne publique fait son affaire de la dépose, de l'enlèvement et du traitement des appuis communs abandonnés.

5.3 – Exécution des travaux de câblage

- L'opérateur exécute les travaux concernant :
 - le tirage et le raccordement de nouveaux câbles dans les installations de communications électroniques,
 - la reprise en souterrain ou en façade des câbles des clients concernés.
- L'opérateur fait son affaire de la dépose et de l'enlèvement des anciens câbles ainsi que de la dépose et de l'enlèvement des appuis abandonnés qui lui appartiennent, éventuellement compris dans le cadre des opérations mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 6 – RÉCEPTION DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

L'opérateur (son sous-traitant ou son représentant) est invité aux réunions de chantier, et dispose d'un droit d'accès permanent sur les chantiers d'implantation des installations de communications électroniques réalisés au nom de l'opérateur sous la maîtrise d'ouvrage de la personne publique. Leur vérification technique, qui peut être réalisée par tranche, est effectuée selon le processus suivant :

- Sur demande de l'entreprise mandatée par la personne publique pour réaliser les travaux, adressée à l'opérateur par courrier ou courriel, celui-ci procède à la vérification des installations de communications électroniques réservées à ses propres besoins, sous réserve de la réalisation préalable par l'entreprise des essais d'alvéolage et de la remise des plans projets comportant les cotés d'implantation et les annotations de chantier (plans minutes du récolement après chantier) relatives auxdites installations de communications électroniques.
- A la suite de cette vérification, l'opérateur remet à l'entreprise un certificat de conformité des installations de communications électroniques.
- Si toutefois l'entreprise mandatée bénéficie d'une certification ISO 9002, elle peut simplement adresser le procès verbal de contrôle à l'opérateur, au vu duquel celui-ci lui délivre le certificat de conformité.
- En l'absence de vérification technique dans un délai spécifié au cas par cas, mais ne pouvant excéder 25 jours calendaires après la demande formalisée par l'entreprise à l'opérateur, la conformité technique est acquise, aux risques de l'opérateur et sans réserve.
- Lors de la vérification, des réserves peuvent être formulées par l'opérateur. Elles devront être levées préalablement à une seconde vérification technique organisée dans un nouveau délai spécifié, mais ne pouvant excéder les 25 jours calendaires qui suivent. A défaut, le certificat de conformité sera émis avec réserves qui seront levées à l'achèvement complet de l'effacement des réseaux, en particulier après les réflexions de voirie.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION DES TRAVAUX DE CÂBLAGE

Dès que la conformité des installations de communications électroniques qui lui appartient est acquise, conformément aux dispositions de l'article 6, l'opérateur entreprend les travaux de mise en œuvre des câbles de communications électroniques et de leurs accessoires.

Un planning sera établi entre les parties, au titre duquel les délais de réalisation, y compris la dépose des anciens câbles et des poteaux abandonnés, ne pourront excéder 30 à 60 jours calendaires selon l'importance du chantier, sauf cas de force majeure dûment justifié.

En cas de non-respect de ce délai, une pénalité journalière pourra être appliquée à l'encontre de l'opérateur correspondant à 1/3 000 du montant des travaux de câblage évalué selon un coût unitaire de référence de 8 euros HT par mètre linéaire de génie civil. L'application de cette pénalité est libératoire de tous autres dommages et intérêts au titre de ce retard. Elle n'est due que si les causes de ce retard sont exclusivement imputables à Orange.

Section 3 – Répartition de la propriété des ouvrages

ARTICLE 8 - UTILISATION DES OUVRAGES MIS A DISPOSITION – RÉGIME DE PROPRIÉTÉ

La tranchée aménagée et les infrastructures communes de génie civil visées à l'article 2 sont la propriété de la personne publique. Leur utilisation par l'opérateur ne confère à celui-ci aucun droit réel, conformément à l'article L. 1311-1 du code général des collectivités territoriales.

- Leur utilisation est consentie à l'opérateur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait.
- L'opérateur est propriétaire des installations de communications électroniques qu'il a créées sur le domaine public routier communal ou non routier communal, dans les conditions exposées à l'article 5.2 et du câblage. Il en assure à ses frais l'exploitation, la maintenance (réparations), l'entretien et le renouvellement.

Section 4 – Répartition de la charge financière

ARTICLE 9 - PRINCIPES DE RÉPARTITION DES DÉPENSES

Les parties conviennent que pour simplifier et homogénéiser sur l'ensemble du territoire les conditions et pratiques locales dans l'application des présentes dispositions et dès lors qu'un seul appui commun est concerné et figure dans le réseau objet de l'opération d'enfouissement, les présentes dispositions relatives à la répartition des dépenses prévues aux articles 10, 11 et 12 s'appliquent.

ARTICLE 10 – TRANCHÉE AMÉNAGÉE

La personne publique prend à sa charge la totalité du coût de réalisation de la tranchée aménagée et des infrastructures communes de génie civil, les besoins de l'opérateur étant limités aux besoins exprimés dans l'avant-projet mentionné à l'article 5.1 de la présente convention.

ARTICLE 11 – DÉPENSES DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

- L'opérateur prend à sa charge les études permettant de définir les éléments destinés à compléter l'avant-projet visé à l'article 5.1.
- L'opérateur fournit à la personne publique les matériels d'installations de communications électroniques visés à l'article 2, destinés à être posés en domaine public routier et en prend le coût à sa charge soit que la personne publique s'en approvisionne auprès du fournisseur désigné par l'opérateur, soit que l'opérateur en rembourse à la personne publique le prix d'acquisition.
- En application de l'article D. 407-2 du code des postes et communications électroniques, Orange n'intervient pas sur le domaine privé. Toutefois, selon les accords, Orange prendra à sa charge le coût de fourniture du fourreau destiné à la reprise en souterrain de l'installation des clients, sous réserve que la longueur totale de toutes les reprises des clients en domaine privé n'excède pas 20% de la longueur de tranchée en domaine public.
- En revanche, la personne publique acquiert à titre onéreux certains matériels d'installations de communications électroniques, destinés à être posés en domaines privés, notamment les chambres 30x30.
- La personne publique prend à sa charge la totalité des frais de pose de ces matériels, y compris la mise en place d'un lit de sable.

ARTICLE 12 – DÉPENSES DE CÂBLAGE

- L'opérateur prend à sa charge 82 % des dépenses d'étude et de réalisation des travaux de câblage, visées respectivement aux articles 5.1 et 5.3.
- Corrélativement, la personne publique prend à sa charge 18 % de ces dépenses sous forme de subvention d'équipement.

ARTICLE 13 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'opérateur, propriétaire des installations de communications électroniques en domaine public routier, est redevable envers le gestionnaire du domaine public occupé de la redevance établie par l'autorité gestionnaire de la voirie, en application de l'article L. 47 du code des postes et communications électroniques.

Section 5 – Dispositions diverses

ARTICLE 14 – RESPONSABILITÉS

Sous réserve des dispositions de l'article L. 2131-10 du code général des collectivités territoriales, chaque partie renonce à tout recours contre l'autre partie à raison des malfaçons constatées après l'achèvement complet du chantier, en particulier après les réfections de voirie.

ARTICLE 15 – RACCORDEMENT DE NOUVEAUX CLIENTS

L'opérateur s'engage à raccorder en souterrain les futurs clients à l'intérieur du périmètre des zones où ses réseaux de communication électronique sont en souterrain.

ARTICLE 16 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention cadre reste en vigueur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait sauf dénonciation à une date anniversaire de l'échéance par l'un des signataires avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 17 – SUIVI DE LA CONVENTION

La présente convention, ainsi que les éventuelles difficultés nées de son application, seront portées pour information et pour solution éventuelle à la connaissance du comité de suivi mis en place en application de l'accord cadre national Orange – FNCCR - AMF.

ARTICLE 18 – CONFIDENTIALITE

La personne publique s'engage à ne pas communiquer et/ou à ne pas divulguer à des tiers les plans appartenant à Orange et faisant l'objet de la présente convention à l'exception des personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission l'exécution de la présente convention.

La personne publique s'engage d'une part, à informer lesdites personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et d'autre part, à prendre de façon générale, toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article.

La présente clause continuera à s'appliquer pendant un délai de trois ans après la résiliation de cette convention pour quelque cause que ce soit.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à _____ le _____
Pour la personne publique,

Fait à Balma le 24/05/2024
Pour Orange,

Correspondant Réseau Collectivités Locales
Charlotte Lasseuguette



Enfouissement des réseaux de télécommunications – Câblage ORANGE Rues Guynemer et Edmond Doré





DEVIS n° PRO-CDN-PG54-24-161720

établi pour la réalisation de prestations (*)
(*): sous réserve d'obtention des autorisations légales d'implantation.

SA au capital de 10 640 226 396 € - 380 129 866 RCS PARIS

Etabli le : 24/05/2024

Par : LASSEUGUETTE CATARD Charlotte

Durée de validité du devis : 2 mois

Description des travaux : Dissimulation des réseaux de télécommunication

Nature des travaux : Dissimulation de réseau pour Orange en coordination avec le SDE

Lieu des travaux :

GUYNEMER
33260 LA TESTE DE BUCH

REFERENCES CLIENT

Coordonnées :

Commune de LA TESTE DE BUCH
Hotel de ville
33115 LA TESTE DE BUCH
FRANCE

Adresse de facturation (*) :

(*) A ne remplir que si l'adresse de facturation du client est différente de son adresse postale.

PRESTATIONS	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant HT (€)
Travaux				
Etude câblage	u	1.0	1361,6	1361,6
Main d'œuvre câblage	u	1.0	6898,41	6898,41
Matériel câblage	u	1.0	1557,23	1557,23
S/TOTAL :				9817,24
Déduction				
Participation Orange sur études (82%)	U	1.0	1197,52	1197,52
Participation Orange sur main d'œuvre câblage (82%)	U	1.0	5656,7	5656,7
Participation Orange sur matériel câblage (82%)	U	1.0	1276,93	1276,93
S/TOTAL :				8131,15
Arrêté le présent devis à la somme de : mille six cent quatre-vingt-six euros et neuf centimes			Montant total Hors Taxes	1686,09
			Montant TVA à 0,0 %	0,00 €
			MONTANT TOTAL TTC	1686,09€

Fait en deux exemplaires originaux.

Pour rappel :

Participation d'Orange sur le matériel de Génie-Civil posé à hauteur de 4235 €HT, dans l'attente d'un Titre Exécutoire

A BEGLES, le 24/05/2024

Pour Orange
LASSEUGUETTE CATARD Charlotte

Correspondant Réseaux Collectivité Locales

A _____ le _____

Devis accepté par :

Fonction :

Signature (précisée de la mention "Bon pour exécution des prestations")

SIRET

N° de SIRET à fournir obligatoirement pour les entreprises et les collectivités

Monsieur le Maire :

Merci M Busse

Monsieur BERILLON :

Puisque l'on parle d'Orange, je voulais faire un point sur le déploiement de la fibre sur notre commune, pour dire que nous sommes par rapport au nombre de prises à construire, nous sommes à un taux de réalisation de 90% ce qui est plutôt bien, la moyenne du département est de 89%.

Le reste à construire sera fait progressivement, l'objectif est de tout raccorder à la fin de l'année au plus tard au mois de mars 2025 s'il y a des cas difficiles par rapport à des problèmes de poteaux. Nous sommes dans le plan de marche.

Monsieur le Maire :

Merci pour ces précisions,

Monsieur CHATEAU :

Je suis très content que l'on refasse une rue et que la rue soit en même temps l'EDF et France Télécom, parce que d'habitude on refait une rue et on garde toujours les câbles France Télécom qui traversent par poteaux et cela fait dégueulasse.

Monsieur BUSSE :

Ce n'est pas tout à fait ça, soit on ne fait rien soit on fait tout, soit on conserve tous les poteaux comme on l'a expliqué lors d'une délibération, c'est trop onéreux on ne pas faire de l'enfouissement partout, à chaque fois que l'on a de la rénovation de voirie, donc on a défini des priorités et là c'est un axe important, très fréquenté et dans ce cadre-là on a retenu d'enfouir les réseaux et ce sont tous les réseaux, électriques et télécom qui sont enfouis.

Monsieur le Maire

Nous passons au vote

Opposition : pas d'opposition

Abstention : pas d'abstention

Le dossier est approuvé à l'unanimité

Monsieur DUCASSE :

Juste compléter, je suis enchanté que la fibre avance, mais plus la fibre avance, plus les bureaux de poste s'éloignent de la Teste, ce qui est un problème contre lequel il va falloir se battre.

Monsieur le Maire :

Non, ils se rapprochent puisqu'aujourd'hui la partie professionnelle pour ceux qui le souhaitent est transférée ici, donc ils se rapprochent, ils ne s'éloignent pas, autrefois ils étaient dans la zone d'activité, aujourd'hui pour des raisons qui leur appartiennent, d'ailleurs ils ont mis en vente leur terrain et leur bâtiment, nous avons négocié aussi de façon ferme, et ils proposent pour le professionnel soit un service on vient récupérer leur courrier, on leur emmène le courrier moyennant une mensualité, ou 2^{ème} solution pour ceux qui ne souhaitent pas, le professionnel pourra venir ici à la poste. Ceux qui sont dans le centre pourront venir à pied, plus besoin de prendre la voiture.

Si au bout de quelques semaines on s'aperçoit que le service n'est pas bon, on leur dira qu'il faut trouver une solution, il va y avoir une pièce dédiée dans la poste pour ça.

M Pastoureau nous quitte, il a donné procuration à Mme Poulain

PLANTATION ET ENTRETIEN D'UNE HAIE BOCAGERE

LE LONG DU PARKING DES MARAICHERS

CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2129,
Vu le projet de convention ci-joint,*

Mes chers collègues,

Considérant que la commune souhaite implanter une haie bocagère sur le domaine public départemental, hors agglomération, le long de la parcelle supportant le parking communal des Maraîchers et contiguë aux dépendances vertes de la RD 1250,

Considérant qu'il convient de définir les obligations respectives de la Commune et du Département de la Gironde en ce qui concerne les modalités de plantation, de prise en charge et d'entretien de cette haie, sur les dépendances vertes du domaine public routier départemental hors agglomération,

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 20 juin 2024 de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention ci-jointe entre le Département de la Gironde et la Commune de La Teste de Buch.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

**PLANTATION ET ENTRETIEN D'UNE HAIE BOCAGERE
LE LONG DU PARKING DES MARAICHERS
CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

Note explicative de synthèse

En 2023, la commune a réalisé un parking végétalisé au niveau de l'ancienne sortie de la RD 1250, à l'intersection de la rue des Maraîchers et rue du Baou. Il s'agit d'un parking vert, écologique et innovant avec des places engazonnées, des dalles perméables et un aménagement paysager avec une haie vive, champêtre et bocagère accompagnée de plantes vivaces et arbustes mellifères ayant pour objectif de préserver la biodiversité.

La plantation d'une haie bocagère est pour la commune, l'opportunité de reconnecter la ville à la nature en permettant la libre circulation des espèces.

Cette haie bocagère a été plantée sur le domaine public départemental, au-delà de la craste longeant la parcelle supportant le parking, cadastrée section FP 199, contiguë aux dépendances vertes de la RD1250.

Afin de définir les obligations respectives de la Commune et du Département de la Gironde en ce qui concerne les modalités de plantation, de prise en charge et d'entretien d'une haie bocagère sur les dépendances vertes du domaine public routier départemental, hors agglomération, il convient de passer une convention avec le Département de la Gironde.

La Commune assurera la totalité de la prise en charge financière des opérations de propreté. La Commune sera responsable des conséquences dommageables pouvant résulter de la plantation de la haie bocagère.

La délibération a donc pour objet de :

- ⇒ Approuver les termes de la convention ci-jointe
- ⇒ Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Route départementale n° 1250

Commune de LA-TESTE-DE-BUCH

Plantation et entretien d'une haie bocagère le long du parking des maraichers

Du P.R. 45+590 au P.R 45+705

CONVENTION

Entre

Le Département de la Gironde, représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc GLEYZE, autorisé par délibération de la Commission Permanente n°....., en date du

d'une part,

et

La Commune de LA TESTE-DE-BUCH, représentée par Monsieur Patrick DAVET, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du

d'autre part.

Il a été décidé ce qui suit :

Préambule :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1615-2 (deuxième alinéa),
VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-2,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article 131-2,
VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la délibération n°05.044 du Conseil Général en date du 21 décembre 2004,

Considérant que la Commune souhaite implanter une haie bocagère sur le domaine public départemental, le long de la parcelle supportant le parking communal des maraichers et contiguë au dépendances vertes de la RD 1250.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de fixer les obligations respectives de la Commune de La Teste et du Département de la Gironde en ce qui concerne les modalités de plantation, de prise en charge et d'entretien d'une haie bocagère sur les dépendances vertes du domaine public routier départemental, hors agglomération.

ARTICLE 2 – GESTION ET ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS :

Le Département de Gironde autorise la ville de La Teste à implanter une haie bocagère le long du parking des maraichers, parcelle cadastrée FP 199, contiguë au domaine public routier de la RD 1250 (PR 45+590 au PR 45+705) et à assurer le bon entretien de cette haie.

Fait à Bordeaux, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,

Fait à La Teste-de-Buch, le

Pour la Commune de la Teste-de-Buch,
Le Maire,

Plan de situation



Monsieur Berillon :

La commune est très attachée à la protection de l'environnement, la biodiversité et je regarde Mme Tilleul qui veille au grain, nous sommes très heureux qu'il y ait cette convention avec le Département de la Gironde.

Lecture de la délibération

Monsieur le Maire

Merci M Berillon, le long du parking des Maraichers, une haie bocagère juste pour dire que ce parking marche de mieux en mieux comme devrait marcher le parking de l'hôtel de police municipale, inauguration à laquelle vous étiez convié M Muret et vous n'êtes pas venu.

Monsieur MURET :

J'ai reçu plusieurs invitations, M le Maire et puis finalement Guignol a annulé et je n'ai pas pu venir.

Monsieur le Maire

Vous savez que vous avez pris un avertissement pour ça....

Monsieur MURET :

Un avertissement de qui ? de l'arbitre....

Monsieur le Maire

Vous voulez que je vous en colle un 2^{ème}

Monsieur MURET :

Vous n'êtes pas un arbitre M le Maire, vous êtes Maire, ce n'est pas un avertissement....

Monsieur le Maire

Je ne sais pas où il est le Guignol ici, il n'est pas très loin d'ici....

Monsieur MURET :

En tout cas la date a changé 3 fois, donc effectivement c'est assez difficile de se retourner quand le Président de la République dissout....

Monsieur le Maire

Les mots que vous utilisez, vous êtes à côté de la plaque, cela ne me surprend pas que vous soyez parti chez les extrêmes, quel niveau, vous me faites honte en tant qu' élu de la ville.

Nous passons au vote

Opposition : pas d'opposition

Abstention : pas d'abstention

Le dossier est approuvé à l'unanimité

RACCORDEMENT ELECTRIQUE BATIMENT BRAMELOUP

CONVENTION DE SERVITUDES AU PROFIT D'ENEDIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-21,

Mes chers collègues,

Considérant que la Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section FS n° 448 située 12 rue du Parc de l'Estey sur laquelle est édifié un immeuble dénommé « bâtiment Brameloup », ainsi que de la parcelle voisine cadastrée section FS n° 439,

Considérant que le bâtiment « Brameloup » accueille, depuis plusieurs années, les bureaux du CCAS et de la Mission Locale,

Considérant que, depuis plusieurs mois, la Commune y a entrepris des travaux d'aménagement importants, toujours en cours afin que d'autres structures à vocation sociale puissent s'y installer, comme la Maison de Quartier Est, l'association « Soins à Domicile Bassin Arcachon Sud », le Service Social Maritime et l'association « Femmes Solidaires »,

Considérant que, dans le cadre des travaux de réhabilitation du bâtiment Brameloup autorisés par arrêté de Permis de Construire référencé PC 22K0127 et par autorisation de travaux AT 22K0046, ENEDIS a sollicité la signature d'une convention de servitudes grevant les parcelles précitées,

Considérant que cette convention doit conférer des droits à ENEDIS, notamment lui permettre d'établir, à demeure, deux canalisations souterraines et leurs accessoires dans une bande d'un mètre de large et sur une longueur totale d'environ onze mètres, d'établir si besoin des bornes de repérage et d'encastrer un ou plusieurs coffrets,

Considérant que cette convention sera consentie moyennant le versement par ENEDIS, à la Commune, d'une indemnité compensatrice unique et forfaitaire de dix euros,

Vu l'avis du Domaine en date du 27 mai 2024,

Considérant que cette convention sera régularisée par acte authentique en vue de sa publication au bureau des Hypothèques, aux frais exclusifs d'ENEDIS,

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 20 juin 2024 de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention de servitudes ci-jointe selon les conditions exposées précédemment,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention et tout autre acte à intervenir, notamment l'acte notarié.

CONVENTION DE SERVITUDES AU PROFIT D'ENEDIS RACCORDEMENT ELECTRIQUE BATIMENT BRAMELOUP

Note explicative de synthèse

La Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section FS n° 448, d'une superficie de 1001 m², située 12 rue du Parc de l'Estey, à Brameloup, sur laquelle est édifié, sur 3 niveaux, un immeuble dénommé « bâtiment Brameloup ».



Ce bâtiment accueille, depuis plusieurs années, les bureaux du CCAS et de la Mission Locale.

Depuis plusieurs mois, la Commune y a entrepris des travaux d'aménagement importants, toujours en cours afin que d'autres structures à vocation sociale puissent s'y installer, comme la Maison de Quartier Est, l'association « Soins à Domicile Bassin Arcachon Sud », le Service Social Maritime et l'association « Femmes Solidaires ».

Ces travaux de réhabilitation ont été autorisés par arrêté de Permis de Construire référencé PC 22K0127 et par autorisation de travaux AT 22K0046.

Ils doivent être achevés courant septembre 2024, date à laquelle les structures précitées prendront possession des lieux.

Dans le cadre de ces travaux, ENEDIS a sollicité la signature d'une convention de servitudes grevant les parcelles cadastrées section FS n° 448 et 439 (d'une superficie de 3 774 m², également propriété de la Commune).

Cette convention a pour objet de conférer des droits à ENEDIS notamment :

- Etablir, à demeure, 2 canalisations souterraines et leurs accessoires dans une bande de 1 mètre de large et sur une longueur totale d'environ 11 mètres,
- Etablir si besoin des bornes de repérage,
- Encastrer un ou plusieurs coffrets.



Cette convention sera consentie moyennant le versement par ENEDIS, à la Commune, d'une indemnité compensatrice unique et forfaitaire de 10€.

Cette convention devra ensuite être régularisée par acte authentique en vue de sa publication au bureau des Hypothèques. Les frais de Notaire sont à la charge d'ENEDIS.

La délibération a donc pour objet de :

- Approuver la convention de servitudes ci-jointe selon les conditions exposées précédemment,

- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tout autre acte à intervenir, notamment l'acte notarié.

Direction régionale des Finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la
Gironde
Pôle d'Évaluation Domaniale
24 rue François de Sourdis - BP 908
33060 BORDEAUX Cedex
Téléphone : 05 56 90 50 30
MÉL : drfp33.pole-evaluation@dgfp.finances.gouv.fr

COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : *Élodie FAVRE*
Téléphone : 06 23 16 26 52
Courriel : elodie.favre@dgfp.finances.gouv.fr
Nor Ref. : 2024-33529-35328
Vos réf. : DS 17801870

Bordeaux, le 27/05/2024

Objet : Estimation domaniale d'une servitude de canalisation.

Par saisine DS 17801870 en date du 07/05/2024, vous avez sollicité l'estimation de la valeur vénale du (des) bien(s) suivant(s) :

- une servitude de passage de ligne souterraine électrique, consentie au profit de la société ENEDIS ;
- située 12 Rue du Parc de L'Estey, 33260 LA TESTE DE BUCH ;
- et impactant les parcelles cadastrées section FS n°448 et n°439, pour une emprise estimée à environ 22 m² (une bande de 1 m de large sur une longueur totale d'environ 11 m) ;
- Plan de la servitude :



Par comparaison directe avec des transactions récentes portant sur des biens présentant des caractéristiques similaires, la valeur vénale de ce bien est estimée à la somme de €, détaillé ci-dessous :

Nature	Surface	Valeur unitaire	Valeur totale
Servitude de passage sur parcelles FS 439 et FS 448	22 m ²	12 €/m ²	264 €
Valorisation arrondie			260 €

Marge de négociation : 15 %, compte tenu de la nature du bien ;

Durée de validité de l'avis : 18 mois.

L'évaluatrice du Pôle d'évaluation Domaniale



Elodie FAVRE
Inspectrice des Finances Publiques



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : La Teste-de-Buch

Département : GIRONDE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-24-21G2FRTUG7 RAC LOTS BATIS- MISSIONS LOCALE- 12 RUE DES COPQS ROUGES

Chargé de projet Enedis : CHAGNAUD Jean-Luc

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex.

Représentée par Monsieur Jean-Marc BAIZÉ agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC, dûment habilité à cet effet.

(« Enedis ») d'une part,

EtNom : **COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH** représenté(e) par son (sa) ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date duDemeurant à : **HÔTEL DE VILLE 1 ESP EDMOND DORE RUE DU 14 JUILLET , 33260 LA TESTE DE BUCH**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
La Teste-de-Buch		FS	0448	DU PARC DE L ESTEY	
La Teste-de-Buch		FS	0439	DU PARC DE L ESTEY	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désigné(s) est/sont actuellement (*) :

- exploitée(s) par lui-même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 11 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature

résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de 10 € (dix euros)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**adresse de l'unité**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître A DEFINIR notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Propriétaire (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Enedis

Monsieur le Maire

Merci M Busse

Madame GRONDONA

Les travaux avancent très bien, il y a eu beaucoup de bruit mais tout le monde est resté et je tiens encore à féliciter tous les agents du CCAS et de la Mission locale qui ont travaillé avec le bruit, les travaux seront terminés au mois de septembre et toutes les associations pourront intégrer fin septembre le bâtiment.

Monsieur BUSSE :

Après l'Hôtel de police, il s'agit d'un 2^{ème} bâtiment important qui sera livré. Il s'est très bien passé sous la conduite d'un bon architecte et le pilotage du service technique.

Il permet les regroupements comme vu, c'est une belle réussite de réhabilitation et d'extension restant dans les clous pour les délais et les coûts comme nous le verrons.

Monsieur le Maire

Nous passons au vote

Opposition : pas d'opposition

Abstention : pas d'abstention

Le dossier est approuvé à l'unanimité

**CONVENTIONS DE REALISATION D' ACTIONS FONCIERES
EN FAVEUR DE LA PRODUCTION DE LOGEMENTS
ENTRE LA COMMUNE, LA COBAS ET L'EPFNA**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu la convention opérationnelle n°33-18-112 d'action foncière en faveur de la production de logements en date du 23 novembre 2021 entre la Commune de La Teste de Buch, la COBAS et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, par laquelle la Commune a confié à l'EPF NA la mission de conduire des actions foncières de nature à faciliter la réalisation des projets définis dans cette convention,

Vu l'avenant n°1 à cette convention signé le 25 mars 2021 élargissant les périmètres de veille foncière à la totalité des zones urbaines et d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme et augmentant l'engagement financier global de l'EPF NA en le portant à 10 millions d'euros hors taxes,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2023 « prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de La Teste de Buch »,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 février 2024 « portant délégation du droit de préemption urbain sur la Commune de La Teste de Buch à l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine »,

Vu la convention tripartite droit de préemption urbain entre l'Etat, la Commune et l'EPF-NA en cours de signature, approuvée par délibération n°2024-04-139 du 11 avril 2024,

Vu les projets de conventions ci-joints,

Mes chers collègues,

Considérant que la Commune, la COBAS et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA), ont signé, le 23 novembre 2018, la convention opérationnelle n°33-18-112 « d'action foncière en faveur de la production de logements » et son avenant n°1 le 25 mars 2021,

Considérant que, aux termes de ces documents, les interventions de l'EPFNA par voie d'acquisition (à l'amiable, préemption ou via l'expropriation) sont limitées géographiquement à des périmètres de veille foncière (toutes les zones urbaines et d'urbanisation future du PLU) et à des périmètres de réalisation limités à 4 projets (secteur du Baou, secteur Sécary, secteur Gare et secteur façade maritime), dans un plafond de 10 millions d'euros HT,

Considérant que la Commune s'est engagée dans un Contrat de Mixité Sociale fixant les objectifs de production de logements sociaux au nombre de 390 pour le triennal 2023-2025,

Considérant que pour faciliter la gestion et le suivi de chaque dossier en cours, notamment des points de vue administratif et comptable, l'EPF a proposé à la Commune « d'éclater » la convention opérationnelle n°33-18-112 précitée en onze conventions de réalisation portant spécifiquement sur des opérations déjà identifiées, tout en maintenant active la convention opérationnelle n°33-18-112 pour permettre le maintien d'un périmètre de veille,

Considérant qu'à l'intérieur de chaque périmètre d'intervention, l'EPFNA pourra acquérir des biens, avec l'accord de la Commune, par toute voie (amiable, préemption ou expropriation), dans la limite d'un plafonnement de dépenses, et pour une durée de portage limitée,

Considérant que sur l'ensemble de ces conventions, l'engagement financier maximal de l'établissement public foncier est de 21 200 000€ HT,

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 20 juin 2024 de bien vouloir :

- APPROUVER les termes des conventions ci-jointes,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer ces conventions et tout autre acte à intervenir, notamment les avenants éventuels.

CONVENTIONS DE REALISATION D' ACTIONS FONCIERES EN FAVEUR DE LA PRODUCTION DE LOGEMENTS ENTRE LA COMMUNE, LA COBAS ET L'EPFNA

Note explicative de synthèse

L'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPF NA) est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial au service des différentes collectivités, dont la mission est d'acquérir et d'assurer le portage des biens bâtis ou non bâtis sur le territoire régional.

Il est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés.

La Commune de La Teste de Buch a souhaité s'engager avec l'EPF en vue d'accompagner la production de logements maîtrisés.

Cet engagement a donné lieu à la conclusion entre la Commune, la COBAS et l'EPF NA, le 23 novembre 2018, de la convention opérationnelle n°33-18-112 « d'action foncière en faveur de la production de logements » et de son avenant n°1 signé le 25 mars 2021.

Aux termes de ces documents, les interventions de l'EPF NA par voie d'acquisition (à l'amiable, préemption ou via l'expropriation) sont limitées géographiquement à des périmètres de veille foncière (toutes les zones urbaines et d'urbanisation future du PLU) et à des périmètres de réalisation limités à 4 projets (secteur du Baou, secteur Sécarry, secteur Gare et secteur façade maritime). Elles sont plafonnées à 10 millions d'euros HT.

En application de l'article 55 de la loi SRU, la Commune doit disposer de 25% de logements sociaux.

Pour atteindre ce pourcentage, un objectif de 524 logements locatifs sociaux avait été fixé pour la période triennale 2017-2019. Or, ce niveau de production n'a pas été atteint.

Par arrêté en date du 18 décembre 2020, la Préfète de la Gironde a donc prononcé la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la Commune de La Teste de Buch.

Cet arrêté de carence a eu pour effet le transfert, pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2021, du droit de préemption urbain de la Commune à l'Etat qui est, dès lors, seul habilité à exercer le droit de préemption urbain institué par délibérations de la collectivité, dans les périmètres soumis à ce droit, conformément à l'article L 210-1 du Code de l'urbanisme.

Par souci de simplicité et d'efficacité, l'Etat a délégué son droit de préemption à l'EPF de Nouvelle-Aquitaine, par arrêté préfectoral du 10 février 2021, sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser à vocation d'habitat du Plan Local d'Urbanisme, dans l'objectif de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux.

Pour la période 2020-2022, la Commune avait pour objectif la production de 792 logements locatifs sociaux.

Or, le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 172 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 21,72%.

Par un arrêté en date du 20 novembre 2023, la Préfecture de la Gironde a renouvelé la carence de la Commune à compter du 1^{er} janvier 2024, pour une nouvelle période de 3 ans.

Par arrêté du 02 février 2024, l'Etat a de nouveau délégué son droit de préemption urbain à l'EPF-NA pendant la durée de la carence.

L'enjeu est donc désormais de poursuivre le développement de l'offre de logements aidés dans un contexte de forte tension foncière et de raréfaction du foncier disponible.

Pour cela, la Commune s'est engagée dans un Contrat de Mixité Social fixant les objectifs de production de logements sociaux au nombre de 390 pour le triennal 2023-2025.

Pour faciliter la gestion et le suivi de chaque dossier en cours, notamment des points de vue administratif et comptable, l'EPF a proposé à la Commune « d'éclater » la convention opérationnelle n°33-18-112 précitée en 11 conventions de réalisation portant spécifiquement sur des opérations actives déjà identifiées, tout en conservant la convention opérationnelle n°33-18-112 pour permettre le maintien d'un périmètre de veille (correspondant à toutes les zones urbaines et d'urbanisation future du PLU sur tout le territoire communal).

Chaque convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la Commune et l'EPFNA.

Plus précisément, elle détermine :

- les objectifs partagés par la Commune et l'EPFNA ,
- les engagements et obligations que prennent la Commune et l'EPFNA en vue de sécuriser une éventuelle intervention foncière future à travers la réalisation des études déterminées au sein de la convention,
- les conditions dans lesquelles les biens acquis par l'EPFNA seront revendus à un opérateur désigné par la commune,
- les modalités techniques et financières d'interventions de l'EPFNA et de la commune, et notamment les conditions financières de réalisation des études.

A l'intérieur de chaque périmètre d'intervention, l'EPFNA pourra acquérir des biens, avec l'accord de la Commune, par toute voie (amiable, préemption ou expropriation).

Chaque convention comporte des montants (c'est-à-dire l'engagement financier maximal de l'EPF par opération) et des durées d'intervention distincts, résumés dans le tableau ci-après.

Convention / Secteur concerné	Numéro convention	Stock transféré depuis la convention 33- 18-112	Périmètre	Montant	Durée
Ilot Dignac	33-24-034	485 878,07 €	Réalisation	2 000 000,00 €	4 ans à compter signature
Façade Maritime (av du Général Leclerc)	33-24-035	921 562,88 €	Réalisation	6 000 000,00 €	4 ans à compter signature
Rue du Port	33-24-036	873 400,90 €	Réalisation	1 200 000,00 €	3 ans à compter signature
Ilot les Boyens	33-24-037	262 834,39 €	Réalisation	400 000,00 €	4 ans à compter signature
Ilot Franklin	33-24-038	468 136,15 €	Réalisation	600 000,00 €	4 ans à compter signature
Secteur Baou	33-24-039	93 163,30 €	Réalisation	1 500 000,00 €	4 ans à compter signature
Ilot Castelnau	33-24-040	440 360,52 €	Réalisation	600 000,00 €	3 ans à compter signature
4 imp Gallieni / 25 rue V. Hugo	33-24-041	1 661 648,31 €	Réalisation	3 200 000,00 €	3 ans à compter signature
Port de La Teste - Rue A. Lesca & de la Humeyre	33-24-042	1 288 567,44 €	Réalisation	3 500 000,00 €	4 ans à compter signature
Chemin de la procession (GI 30 - 31)	33-24-043	903 911,04 €	Réalisation	1 200 000,00 €	3 ans à compter signature
Avenue Charles de Gaulle / Lody	33-24-044	1 146 056,74 €	Réalisation	1 000 000,00 €	3 ans à compter signature

Sur l'ensemble de ces conventions, l'engagement financier maximal de l'établissement public foncier est donc de 21 200 000€ HT.

La présente délibération a donc pour objet de :

- Approuver les termes des conventions ci-jointes,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer ces conventions et tout autre acte à intervenir, notamment les avenants éventuels.

Monsieur BERILLON

Vous avez reçu des documents pour cette convention avec l'EPF, nous nous inscrivons dans la logique du SCOT, du PLH de la Cobas que j'ai encore présenté hier à la Cobas.

Il s'agit d'accompagner les communes pour créer une offre de logements qui réponde aux besoins. Notre préoccupation c'est de loger 1500 testerins, 1500 demandes, mais nous voulons essayer d'avoir une offre qui soit de qualité et une offre qui réponde à ces attentes.

Je voudrais répondre à des détracteurs, j'ai vu dans la fougue des arguments électoraux que ces logements sociaux sont pour des bordelais ou des gens d'ailleurs, je rappelle à nouveau que 80% des demandes et comme 80% des attributions sur le territoire du bassin d'Arcachon et de la Cobas en particulier sont attribuées à des locaux, nous le répétons à chaque fois, ces données sont vérifiables, elles sont sincères.

Pour arriver à cela nous bénéficions de l'accompagnement de l'EPF, c'est lui qui est chargé d'accompagner les communes sur leurs projets d'aménagements urbains, de centres commerciaux comme de constructions de logements, c'est un accompagnateur pour préparer tous nos projets, il apporte à la fois des projets en termes de conseils, de financements.

Cette convention que nous allons signer avec l'EPF c'est de l'éclater sur 11 conventions de réalisation avec des interventions sur, objectifs partagés sur la commune, les engagements que prend la commune pour sécuriser d'éventuelles interventions foncières à travers la réalisation d'études déterminées au sein de la convention, des conditions dans lesquelles les biens qui sont acquis par l'EPF sont ensuite revendus à un opérateur désigné par la commune, et enfin des modalités techniques et financières d'intervention de l'EPF et de la commune et notamment des conditions financières et de réalisations des études.

Nous avons donc 11 conventions la 1^{ère}, ilot Dignac/Victor Hugo pour 7 parcelles pour 1235 M² pour 4 ans à compter de la signature, pour dépenses engagées par l'EPF de 485 878€ HT.

Une convention pour le projet de la façade maritime, une convention pour 55 parcelles 126 960 M² sur une durée de 4 ans pour dépenses engagées par l'EPF 921 562€ HT, la rue du Port secteur de 1091 M² sur 3 ans, pour dépenses engagées par l'EPF 873 400€, l'ilot des Boyens, 24 parcelles pour dépenses engagées par l'EPF 262 800€, l'ilot Franklin 640 M² 2 parcelles, pour dépenses engagées par l'EPF 468 000€, le Baou 5 parcelles 2358 M², rue Général Castelnau 3900 M² 440 000€, Impasse Galliéni et rue Victor Hugo, 2 parcelles, 966 M² 1 000 600€ , rue de la Humeyre-rue Lesca, 15 parcelles, 6200 M² 1 000 288€, avenue St Exupéry-chemin de la Procession, 2 parcelles 2000 M², 903 000€, avenue Charles de Gaulle-rue Lody, 4 parcelles, 1 000 146€, 2000 M².

C'est l'engagement dans les communes qui sont engagées sur des programmes de logements pour accueillir ceux qui veulent rester vivre et travailler, les revenus modestes à très modestes, mais aussi les jeunes, les actifs les personnes qui ont besoin d'un logement pour rester à la Teste pour vivre, travailler, élever leurs enfants c'est grâce à des organismes comme l'EPF que nous y arrivons.

Lecture de la délibération

Monsieur DUCASSE :

Merci à M Berillon de nous avoir expliqué ces merveilleux projets, quand je vois l'ensemble des projets que vous nous proposez j'ai l'impression d'assister à une avalanche.

Nous avons besoin de loger d'ici un an 390 logements à prix abordables et là nous nous trouvons avec des projets sur la façade maritime, rue Dignac, l'Ilot Franklin, l'ilot Joseph, les terrains du

Baou, l'ilot Castelnau, Gallieni, Victor Hugo, rue du Port et la gare, rue de la Procession, avenue De Gaulle, Lody, ex caserne des Pompiers, Sécary, Lesca, la Humeyre afin de pouvoir loger donc 390 logements à prix soutenables.

Je pense que là, l'avenir de la Teste est solide, garanti et que c'est du béton, la méthode qui consiste à construire 100 logements à prix insoutenables surévalués, pour pouvoir obtenir 25 à 30% de logements à prix abordables nous amène à une dérive immobilière, démographique et sociétale qui sera difficilement supportable.

Je pense qu'au contraire il va falloir réduire la voilure, réduire nos objectifs d'expansion démographique quoi qu'en dise le SCOT et faire le choix pour le moment de prioriser l'accès aux logements de nos concitoyens locaux et notre commune doit mener une politique foncière énergique du logement anticipatrice et novatrice.

Vous aimez bien l'action et les idées dynamiques et nouvelles, nous vous attendons M le Maire.

Monsieur CHAUTEAU :

Je suis heureux d'intervenir après M Ducasse finalement, on me taxe, on m'accuse d'avoir une bienveillance avec M Le Maire, cette bienveillance je la renouvelle parce que le logement social qui était avec mes amis socialistes et écologistes la priorité de notre programme politique, vous le faites de bon gré et de bon cœur.

Je vais dire l'inverse de M Ducasse, je vous félicite et je félicite la commune de la Teste de concevoir que la place des familles, des travailleurs, de la vie tout simplement est prioritaire sur les autres considérations un petit peu, ce n'est pas parce que on est au pays des huitres, puisque le mot vient de là, cet ostracisme qui n'est même plus une position de conservateur, c'est une position de régression et moi les régressistes je les combats tout le temps puisque je suis initialement d'un mouvement des progressistes et ce que j'entends avec tout le respect que je manifeste pour M Ducasse et pour tous les opposants au développement du logement dans cette ville avec la peur de l'envahissement des bordelais, pour moi je vis sur une autre planète quand je vous entends.

Je pense que vous avez des enfants, moi j'en ai 4, 5 petits enfants, j'espère qu'ils vont avoir un avenir ici, je ne comprends pas ce qui se passe dans ce pays.

Dimanche vous le savez tous ce qu'il va se passer, je croise les doigts pour que des pensées qui ne sont pas à la base, qui sont plus bêtes que méchantes, ne l'emportent pas sur notre pays, quand j'entends que des élus, M Muret pour moi c'est un gâchis, c'est un oxymore, un érudit inculte, c'est quelque chose qui me révolte quand j'entends que l'on appelle Guignol.

M le Maire j'ai de la bienveillance pour vous, de l'amitié et vous me trouverez toujours à vos côtés quand vous faites ce que vous faites pour le logement social, je suis un social-démocrate et l'avenir va nous obliger, les républicains sociaux, la droite sociale et les sociaux-démocrates à nous unir pour repousser les éléments que l'on voit mettre dos à dos aujourd'hui moi je les nomme Mélenchon et Le Pen et ils ne sont pas dos à dos ils sont main dans la main, donc je dis à la population testerine, je respecte tous les électeurs ne vous fourvoyez pas, votez bien, votez pour la liberté, fraternité, pour l'égalité, ne pas voter aux extrêmes.

Monsieur Le Maire :

Moi M Ducasse je suis de droite, je suis fidèle à ma famille même si aujourd'hui elle ne sait pas trop où elle se trouve, mais je reste fidèle à ma famille et à mes idées.

Mes idées, quand les testerins nous ont fait confiance, j'avais pris des engagements sur la sécurité, l'emploi, l'économie, tous ces engagements nous les tenons.

~ Nous sommes des gens de parole, mais j'ai aussi pris un engagement avec ma population, c'est de les loger, mais dans de bonnes conditions, et c'est ce que nous faisons, vous méconnaissez le testerin, la teste et vos dossiers, ce n'est pas 389, c'est 1500 que nous en avons aujourd'hui, vous savez le nombre de gens qui dorment dans leur voiture et qui travaillent, non, vous ne le savez pas, vous allez nulle part, vous posez pas les questions. Moi je le sais et je suis sensibilisé par ça, toutes les semaines je ramène des dossiers à Mme Grondona en lui disant il y a ce dossier qui est très sérieux et il faut s'en occuper, mais ça vous ne le savez pas.

~ On va faire dans de bonnes conditions, architecturales, humaines on va créer cette mixité au travers des gens parce que oui ici nous avons des gens de valeur mais qui sont dans la souffrance.

~ Hier je suis allé soutenir les aides-soignantes à la clinique qui sont à 1400€/mois, elles ont besoin de quoi, souvent ce sont des locales, des testerines qui vivent à 40Kms, c'est là que vous vous trompez, vous faites la politique politicienne, c'est tout ce que vous savez faire aujourd'hui...

~ **Monsieur DUCASSE :**

~ Vous n'avez pas écouté mon texte M le Maire, c'est une incitation à loger les nôtres que je vous ai donnée....

~ **Monsieur Le Maire ;**

~ Vous avez tort, avec vos insinuations, quand on lit ce que vous écrivez sur la Teste Mag, vous êtes dans le mensonge, la haine et vous êtes des gens aigris.

~ **Monsieur le Maire**

~ Nous passons au vote et il n'y a plus d'interventions

~ **Opposition** : pas d'opposition

~ **Abstention** : pas d'abstention

~ Le dossier est approuvé à l'unanimité

ACQUISITION PARCELLES CW 232, 238, 239 et 231

LOTISSEMENT L'OREE DU LAC 2 A CAZAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-21 et L2241-1,

Vu l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière,

Mes chers collègues,

Considérant que l'Association Syndicale Libre du lotissement « l'Orée du Lac 2 » a sollicité, auprès de la Commune, l'incorporation dans le Domaine Public Communal des parcelles constituant l'emprise de la voirie et des espaces verts du lotissement « L'Orée du Lac 2 » situé à Cazaux,

Considérant que la voirie est dans un état satisfaisant et que l'éclairage extérieur est conforme aux préconisations de la Ville,

Vu l'arrêté du SIBA portant incorporation au domaine public du SIBA des ouvrages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales du lotissement,

Considérant que, pour des questions de facilité d'entretien des espaces libres, il a été décidé que la Commune ne récupérerait que les parcelles suivantes :

- CW n°232 d'une superficie de 1966 m², CW n°238 d'une superficie de 192 m², et CW n°239 d'une superficie de 5 m², en nature de voirie,
- CW n°231 d'une superficie de 502 m², en nature d'espace vert à l'extrémité Sud du Lotissement.

Considérant que l'acquisition de ces parcelles, par la Commune, se fera moyennant l'euro symbolique,

Considérant que les frais afférents à l'établissement de l'acte notarié sont à la charge de l'ASL,

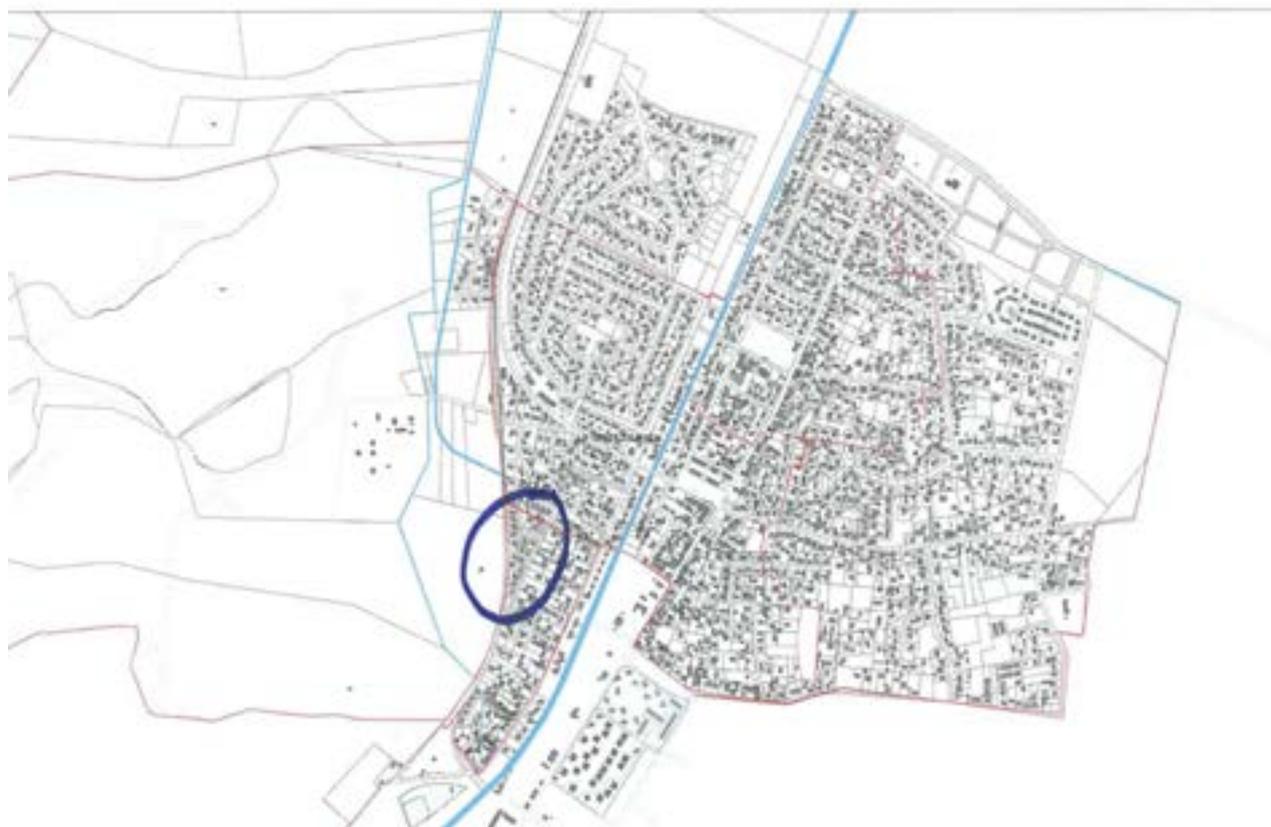
Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 20 juin 2024 de bien vouloir :

- ACCEPTER l'acquisition, par la Commune, des parcelles cadastrées section CW n°232, 238 et 239 en nature de voirie et CW n°231 en nature d'espace vert du lotissement « l'Orée du Lac 2 » à Cazaux, dans les conditions précitées,
- DECIDER que la voirie du lotissement sera transférée dans le Domaine Public Communal après la signature de l'acte notarié constatant le transfert de propriété à la Commune,
- ACCEPTER d'incorporer dans le réseau public le réseau d'éclairage extérieur,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte authentique portant transfert de propriété et tout acte à intervenir.

ACQUISITION DES PARCELLES CW 232, 238, 239 et 231
LOTISSEMENT L'OREE DU LAC 2 A CAZAUX
Note explicative de synthèse

Depuis 2019, l'Association Syndicale Libre du lotissement « l'Orée du Lac 2 », sollicite, auprès de la Commune, l'incorporation dans le Domaine Public Communal du lotissement « l'Orée du Lac 2 », situé à Cazaux.

Plan situation l'Orée du Lac 2



La demande originelle portait sur tous les espaces libres (espaces verts, bassin de stockage des eaux de pluie, accès riverain en béton etc.), la voirie et les réseaux divers (eaux usées, eaux pluviales, éclairage public).

La Commune a donné son accord de principe, mais avant de s'engager, elle a souhaité s'assurer que le lotissement était en bon état, que toutes les parcelles pouvaient être acquises par la Ville, et que toutes les démarches administratives et techniques avaient été effectuées auprès du SIBA et de la COBAS.

Un état des lieux réalisé par le Pôle Technique en 2020 a fait apparaître que lotissement était globalement en bon état mais quelques travaux et diagnostics devaient être effectués avant une éventuelle rétrocession (présence de fissures, affaissements au niveau de certains trottoirs, espace vert en mauvais état, etc.).

De surcroît, concernant l'éclairage extérieur, il a été noté que plusieurs mâts penchés devaient être redressés.

Par ailleurs, sur demande de la Ville, l'ASL a entamé des démarches auprès du SIBA pour l'incorporation des réseaux d'assainissement et des eaux pluviales.

Enfin, ELOA a prescrit des travaux d'hydro-curage qui ont été validés le 30 juin 2020.

A ce jour, tous les travaux de mise en conformité demandés par la Ville concernant l'éclairage ont été réalisés.

Le réseau d'eaux usés et les ouvrages de gestion des eaux pluviales de la voirie ont été incorporés au patrimoine public du SIBA.

Le lotissement peut donc faire l'objet d'une incorporation.

Toutefois, pour des questions de facilité d'entretien des espaces libres, il a été décidé que la Commune ne récupérerait que les parcelles suivantes (en vert sur le plan ci-après) :

- CW n°232 d'une superficie de 1966 m², CW n°238 d'une superficie de 192 m², et CW n°239 d'une superficie de 5 m², en nature de voirie,
- CW n°231 d'une superficie de 502 m², en nature d'espace vert à l'extrémité Sud du Lotissement.



L'acquisition de ces parcelles, par la Commune, se ferait moyennant l'euro symbolique.

Les frais relatifs à la réalisation de l'acte notarié régularisant la cession, au profit de la Commune, seront à la charge de l'Association Syndicale Libre.

La délibération a donc pour objet de :

- Accepter l'acquisition, par la Commune, moyennant l'euro symbolique, des parcelles cadastrées section CW n°232, 238 et 239 en nature de voirie et CW n°231 en nature d'espace vert du lotissement « l'Orée du Lac 2 » à Cazaux,
- Décider que la voirie du lotissement sera transférée dans le Domaine Public Communal après la signature de l'acte notarié constatant le transfert de propriété à la Commune,
- Accepter d'incorporer dans le réseau public le réseau d'éclairage extérieur,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique portant transfert de propriété et tout autre acte à intervenir.

~ **Monsieur le Maire**

Merci Mme Delfaud , des interventions ? nous passons au vote

~ **Opposition** : pas d'opposition

~ **Abstention** : pas d'abstention

~ Le dossier est approuvé à l'unanimité

**ACTUALISATION DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR
A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2025**

Mes chers collègues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2333-26 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles R 2333-43 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 08 août 1959 instaurant la taxe de séjour,

Vu l'article 76 de la loi de finances pour 2023 du 15 décembre 2022 portant instaurant une taxe additionnelle à la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2024 au profit de la Société du Grand Projet du Sud-Ouest,

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Gironde en date du 04 juillet 1984 instaurant la taxe additionnelle à la taxe de séjour,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2021 et ses avenants du 12 avril 2023 et du 11 avril 2024 validant la convention d'objectif et de moyens entre la commune et l'EPIC-Hippocampus,

Considérant que le tarif de la taxe de séjour est arrêté par délibération du conseil municipal avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante,

Considérant les exonérations conformément à l'article L2333-31 du CGCT,

Considérant qu'il convient d'actualiser la tarification de la taxe de séjour pour l'année 2025 et de fixer le taux applicable aux hébergements non classés pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 20 juin 2024 de bien vouloir :

- ASSUJETTIR les natures d'hébergement figurant dans le tableau ci-après à la taxe de séjour « au réel »,
- PERCEVOIR la taxe de séjour du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 inclus,
- DÉCIDER conformément à l'article L 2333-31 du CGCT de l'exonération des personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 euro par nuitée, 7 € par semaine et 30 € par mois.
- FIXER à compter du 1^{er} janvier 2025 les tarifs et taux de l'année 2025 à leur niveau fixé en 2024, conformément à la grille tarifaire ci-dessous :

CATEGORIE D'HEBERGEMENT	Tarif cumulé 2024	Tarif plancher 2025	Tarifs plafond 2025	Tarifs proposés pour 2025			
				Part communale	Part Départ ^{ale} (*)	Part SGPSO (**)	Total tarif cumulé 2025
Palaces	4,62 €	0,70 €	4,80 €	3,21 €	0,32 €	1,09 €	4,62 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,07€	0,70 €	3,40 €	2,13 €	0,213 €	0,724 €	3,07 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,66 €	0,70 €	2,60 €	1,15 €	0,115 €	0,391 €	1,66 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,38 €	0,50 €	1,60 €	0,96 €	0,096 €	0,326 €	1,38 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,28 €	0,30 €	1,00 €	0,89 €	0,089 €	0,303 €	1,28 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes et auberges collectives	0,86 €	0,20 €	0,80 €	0,60 €	0,06 €	0,204 €	0,86 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes. Emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,79 €	0,20 €	0,60 €	0,55 €	0,055 €	0,187 €	0,79 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,29 €	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,02 €	0,068 €	0,29 €

Hébergements	Taux communal 2024	Taux communal mini	Taux communal maxi	Taux communal appliqué pour 2025 (***)	Taux départemental appliqué pour 2025 (***)	Taux régional appliqué pour 2025 (***)	Taux cumulé appliqué pour 2025 (***)
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air.	5,0 %	1,0 %	5,0 %	5,0 %	0,50 %	1,70%	7,20%

(*) Taxe additionnelle du Conseil départemental au taux de 10% (montant indicatif).

(**) Taxe additionnelle régionale à reverser à la société du Grand Projet du Sud-Ouest au taux de 34% (montant indicatif).

(***) Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la Collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe.

- AUTORISER Monsieur le Maire à procéder à toute les formalités relatives à la taxe communale, à la taxe additionnelle régionale et à la taxe additionnelle départementale, à leur recouvrement ainsi qu'à leurs reversements respectifs ;
- AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération ;
- CHARGER Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

ACTUALISATION DES TARIFS DE LA TAXE DE SÉJOUR

A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2025

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

1° LA TAXE DE SÉJOUR COMMUNALE

Les articles L 2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoient que les communes peuvent, par délibération de leur Conseil Municipal, instaurer une taxe de séjour. Il ne peut appliquer qu'un seul des deux régimes d'impositions prévus à chaque nature d'hébergement à titre onéreux proposées dans la commune, soit le régime au réel soit le régime forfaitaire.

Par délibération du 08 août 1959, le Conseil Municipal de la Ville de La Teste de Buch a instauré la taxe de séjour au régime du réel.

Cette taxe est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et elle est fixée, pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour.

Le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune sous réserve de l'application de l'article L.133-7 du Code du Tourisme.

Par délibération du 16 décembre 2010, la Ville de La Teste de Buch avait transféré le produit et la gestion de la taxe de séjour à son EPIC-Office de Tourisme sur la base des articles R133-7 et R133-14 du Code du Tourisme.

Suite à la dissolution de l'EPIC - Office de Tourisme par délibération du 23 septembre 2021, la Ville de La Teste de Buch gère depuis le 1^{er} janvier 2022 de plein droit, la taxe de séjour. Cette taxe de séjour communale est reversée à l'EPIC – Hippocampus conformément aux dispositions de la convention d'objectifs et de moyens conclue entre la ville et EPIC-Hippocampus.

Conformément aux l'article L2333-26 et L2333-30 du CGCT, les tarifs sont arrêtés par délibération du Conseil Municipal avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Les limites du tarif plafond mentionnées au tableau fixant le barème de la taxe de séjour, sont revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant dernière année conformément aux dispositions prévues à l'article L2333-30 du CGCT.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les natures d'hébergement concernées par la taxe de séjour sont mentionnées à l'article R.2333-44 du CGCT et les tarifs planchers et plafonds pour l'exercice 2025 sont les suivants :

CATEGORIE D'HEBERGEMENT	Tarif plancher 2025	Tarifs plafond 2025
Palaces	0,70 €	4,80 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,40 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes et auberges collectives	0,20 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes. Emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20 €	0,20 €

Il convient de noter que pour tous les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement (qui ne relèvent pas des autres natures d'hébergements), le tarif applicable par personne et par nuitée doit être compris entre 1% et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

En vertu de l'article L2333-30 du CGCT, il convient au Conseil Municipal de fixer ce taux chaque année.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (article L2333-31) prévoit quatre catégories d'exonérations liées aux conditions des personnes hébergées :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine.

Budgétairement, la taxe de séjour communale est encaissée au chapitre 731 « Fiscalité locale » au compte 731721 « Taxe de séjour ». Elle est reversée à l'EPIC-Hippocampus par le biais d'un reversement sur recette prévu au chapitre 014 « Atténuations de produits » au compte 7398 « Reversements, restitutions et prélèvements divers » conformément aux dispositions prévues dans le cadre de la convention d'objectifs et de moyens entre la commune et l'EPIC-Office du Tourisme, du Commerce et de l'Artisanat.

2) LA TAXE DEPARTEMENTALE ADDITIONNELLE A LA TAXE DE SEJOUR

Parallèlement aux dispositions prévues au titre de la taxe de séjour communale, le Conseil Départemental, par délibération du 04 juillet 1984, a instauré une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour conformément aux dispositions prévues à l'article L.3333-1 du CGCT.

Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Elle est encaissée au compte 4648 « Opérations pour le compte de tiers ». Ce montant est dégagé mensuellement par le biais d'un ordre de paiement ordonnateur.

3) LA TAXE REGIONALE ADDITIONNELLE A LA TAXE DE SEJOUR

L'article 76 de la loi de finances pour 2023, définitivement adopté le 15 Décembre 2022 a créé une taxe additionnelle de 34% à la taxe de séjour applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 dans le département de la Gironde. Cette taxe de séjour additionnelle dite « régionale » est reversée à l'établissement public local "Société du Grand Projet du Sud-Ouest", créé à l'article 1er de l'ordonnance n° 2022-307 du 2 mars 2022 relative à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest, pour contribuer au financement de l'infrastructure dénommée « Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest ».

Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Elle est encaissée au compte 4648 « Opérations pour le compte de tiers » et reversée mensuellement à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest par le biais d'un Ordre de versement ordonnateur.

La présente délibération a donc pour objet de :

- ASSUJETTIR les natures d'hébergement figurant dans le tableau ci-après à la taxe de séjour « au réel »,
- PERCEVOIR la taxe de séjour du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 inclus,
- DÉCIDER conformément à l'article L 2333-31 du CGCT de l'exonération des personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 euro par nuitée, 7 € par semaine et 30 € par mois.
- FIXER à compter du 1^{er} janvier 2025 les tarifs et taux de l'année 2025 à leur niveau fixé en 2024, conformément à la grille tarifaire ci-dessous :

				Tarifs proposés pour 2025			
CATEGORIE D'HEBERGEMENT	Tarif 2024	Tarif plancher 2025	Tarifs plafond 2025	Part communale	Part Départementale (*)	Part SGPSO (**)	Total
Palaces	4,62 €	0,70 €	4,80 €	3,21 €	0,321 €	1,091 €	4,62 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,07 €	0,70 €	3,40 €	2,13 €	0,213 €	0,724 €	3,07 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,66 €	0,70 €	2,60 €	1,15 €	0,115 €	0,391 €	1,66 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,38 €	0,50 €	1,60 €	0,96 €	0,096 €	0,326 €	1,38 €
CATEGORIE D'HEBERGEMENT	Tarif 2024	Tarif plancher 2025	Tarifs plafond 2025	Part communale	Part Départementale	Part SGPSO (**)	Tarif 2025

					(*)		
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,28 €	0,30 €	1,00 €	0,89 €	0,089 €	0,303 €	1,28 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes et auberges collectives	0,86 €	0,20 €	0,80 €	0,60 €	0,060 €	0,204 €	0,86 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes. Emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,79 €	0,20 €	0,60 €	0,55 €	0,055 €	0,187 €	0,79 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,29 €	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,020 €	0,068 €	0,29 €

Hébergements	Taux communal 2024	Taux communal mini	Taux communal maxi	Taux communal appliqué pour 2025 (***)	Taux départ ^{al} appliqué pour 2025 (***)	Taux SGPSO appliqué pour 2025 (***)	Taux cumulé appliqué pour 2025 (***)
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air.	5,0 %	1,0 %	5,0 %	5,0 %	0,50 %	1,70%	7,20%

(*) Taxe additionnelle du Conseil départemental au taux de 10%. Ce montant est un indicatif, la taxe de séjour appliquée par l'hébergeur est le tarif 2024 à 1,44 x montant communal de la Taxe de séjour.

(**) Taxe additionnelle régionale à reverser à la société du Grand Projet du Sud-Ouest au taux de 34%. Ce montant est un indicatif, la taxe de séjour appliquée par l'hébergeur est le tarif 2024 à 1,44 x montant communal de la Taxe de séjour.

(***) Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la Collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe.

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder à toute les formalités relatives à la taxe communale, à la taxe additionnelle départementale et à la taxe additionnelle régionale, à leur recouvrement ainsi qu'à leurs versements respectifs ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération ;
- **CHARGER** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Monsieur le Maire

Merci M Bouyroux

Monsieur BOUYROUX :

Je voudrais profiter de cette délibération pour faire un point sur la procédure d'enregistrement des locations de meublés de tourisme que nous avons votée en conseil municipal en décembre dernier et qui a été également votée par l'ensemble des 12 maires du bassin au travers du SIBA pour une mise en place à partir du 1^{er} mai 2024.

Dans un 1^{er} temps, cette procédure va nous permettre d'avoir un état des lieux concret des hébergements de tourisme sur notre territoire et dans un 2eme temps de pouvoir mettre en place une politique qui permettra de loger les nôtres avec des hébergements de tourisme qui reviendront dans le circuit des logements à l'année.

Une réunion d'information a été organisée le 4 juin dernier par l'office de tourisme de La Teste pour les hébergeurs.

Il y a 2 étapes :

Tout d'abord le numéro d'enregistrement : depuis le 1^{er} mai 2024, 1075 hébergements ont obtenu un numéro d'enregistrement : 32% de résidences principales et 68% de résidences secondaires.

Sur le bassin, + de 7000 hébergements ont reçu un numéro d'enregistrement.

La 2^{ème} étape est le changement d'usage : à ce jour, 198 demandes de changement d'usage ont été déposées en mairie.

Monsieur MURET :

C'est justement à ce sujet que je voulais vous interroger M Bouyroux, je ne sais plus du coup si je dois parler en temps qu'érudit ou inculte, je suis un peu perdu, je vais juste m'exprimer en tant qu'homme de droite qui préfère effectivement M Ciotti à Mme Péresse, le sujet n'est pas là.

Je voulais vous interroger sur nos meublés, l'inscription pour les logements airbnb je ne sais pas si je dois le dire, et l'avouer cet après-midi mais je me suis inscrit et donc ça fonctionne et ça fonctionne bien j'en suis ravi, je ne sais pas si je dois en parler quand j'ai vu M le Maire avec quelle désinvolture vous traitez les données et les règles de la CNIL, pour quelqu'un qui est rigoureux et qui aime l'ordre et les règles, effectivement vous nous avez démontré en fouillant dans la liste des gens qui ont voté pour le marché de la Teste pour chercher vos opposants politiques, vous avez véritablement montré M le Maire le respect que vous avez pour les lois républicaines et pour la démocratie et la transparence.

Effectivement je pense que pour moi c'est un détournement de pouvoir, même une forfaiture et ça mériterait un signalement au Procureur de la République parce que c'est manifestement illégal....

Monsieur le Maire

Faites le....

Monsieur MURET :

Je le ferai d'accord, si vous m'y invitez très bien, vous nous avez donné aucune information, jamais vous ne donnez de détails, jamais vous ne nous dites si ce fichier a été déclaré à la CNIL ou pas, vous êtes un amateur M le Maire.

Monsieur le Maire

M Muret en plus d'être inculte vous êtes inintelligent, vous êtes désagréable, je ne sais pas ce que vous faites réellement dans une collectivité.

Je suis Maire Monsieur et vous rien. Nous passons au vote.

Opposition : pas d'opposition

Abstention : pas d'abstention

Le dossier est approuvé à l'unanimité

Monsieur le Maire

Merci pour ce conseil, je vous souhaite à tous de passer un bon été malgré tout, Des décisions il n'y a pas de question

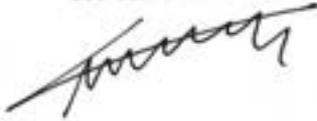
Je vais avoir un dernier mot, c'est « allez l'UBB », si on est champion de France on s'accordera une petite fête.

La séance est levée à 18H00

Le présent procès-verbal est arrêté au conseil municipal du : 26 SEP. 2024

Monsieur DUFALLY

Secrétaire de séance



Patrick DAVET
Maire de la Teste de Buch
Conseiller départemental de la Gironde